

# Demande de dérogation « espèces protégées » relative au projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Aleria, lieu-dit Matone



## SOMMAIRE

- Page de garde / sommaire ;
- Cerfa (3 pages) : pages 2 à 4 ;
- Attestation de dépôt DEPOBIO (1 page) : page 5 ;
- Depobio (1 page) : page 6 ;
- Dossier de dérogation (176 pages) : pages 7 à 183 ;
- Annexe volontaire estimations CO2 (17 pages) : pages 184 à 201 ;
- Extrait cahier des charges CRE (6 pages) : pages 202 à 208 ;
- CETI (2 pages) : pages 209 à 211 ;
- Avis MRAe (12 pages) : pages 212 à 224 ;
- Accord PC (3 pages) : pages 225 à 228.

**DEMANDE DE DÉROGATION**  
**POUR**  **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT \***  
 **LA DESTRUCTION \***  
 **LA PERTURBATION INTENTIONNELLE \***  
**DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

\* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

**A. VOTRE IDENTITÉ**

Nom et Prénom : .....  
 ou Dénomination (pour les personnes morales) : **CORSICA SOLE 22**  
 Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : .....  
 Adresse : N° ..... Rue **Village** .....  
 Commune **PANCHERACCIA** .....  
 Code postal **20251** .....  
 Nature des activités : **Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aleria**  
**Corsica Sole est un producteur d'énergie**  
 Qualification : .....

**B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION**

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <b>Testudo Hermannii</b> <b>Tortue d'Hermann</b>	<b>&lt; 55 ind.</b>	<b>Lors des inventaires : 2 tortues découvertes, 1 Jeune adultes et 1 Vieux adultes</b>
B2		
B3		<b>Densité horaire de 0,7 ind/h Sex-ratio = 1</b>
B4		<b>La densité relative au niveau du quadrat est inférieure à 5 ind/ha</b>
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

**C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION \***

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....  
 Suite sur papier libre : **Capture des tortues sur l'emprise des travaux d'un projet photovoltaïque dans un objectif de sauvetage des tortues avant travaux; avec un relâché immédiat à proximité: En phase d'exploitation du parc photovoltaïque; des passages à faune au niveau des clôtures d'enceintes permettront aux tortues de coloniser et traverser l'infrastructure. Elles y trouveront un sol entherbé, type friche sous les travées de panneaux photovoltaïques. Voir papier libre sup.**

**D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION**  
 (renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

**D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT \***

Capture définitive  Préciser la destination des animaux capturés : .....  
 Capture temporaire  avec relâcher sur place  avec relâcher différé   
 S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher : .....

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher : .....

Capture manuelle  Capture au filet   
Capture avec époussette  Pièges  Préciser : .....

Suite sur papier libre

### D2. DESTRUCTION \*

Destruction des nids  Préciser : .....

Destruction des œufs  Préciser : .....

Destruction des animaux  Par animaux prédateurs  Préciser : .....

Par pièges létaux  Préciser : .....

Par capture et euthanasie  Préciser : .....

Par armes de chasse  Préciser : .....

Autres moyens de destruction  Préciser : .....

Suite sur papier libre

### D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE \*

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs  Préciser : .....

Utilisation d'animaux domestiques  Préciser : .....

Utilisation de sources lumineuses  Préciser : .....

Utilisation d'émissions sonores  Préciser : .....

Utilisation de moyens pyrotechniques  Préciser : .....

Utilisation d'armes de tir  Préciser : .....

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle  Préciser : .....

Suite sur papier libre

### E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION \*

Formation initiale en biologie animale  Préciser : ..... Ecologue .....

Formation continue en biologie animale  Préciser : .....

Autre formation  Préciser : .....

### F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : Janvier - mars 2025  
ou la date : .....

### G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : CORSE .....

Départements : HAUTE-CORSE .....

Cantons : .....

Communes : ALERIA .....

### H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE \*

Relâcher des animaux capturés  Mesures de protection réglementaires   
Renforcement des populations de l'espèce  Mesures contractuelles de gestion de l'espace   
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : Voir rapport d'accompagnement .....

Suite sur papier libre

### I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : .....

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Compte-rendu de l'opération de sauvetage transmis à la DREAL de Corse .....

\* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à ..... PANCHERACCIA .....  
le ..... 02/10/2024 .....  
Votre signature



Feuille libre – Description de l’action générale dans laquelle s’inscrit l’opération, l’objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

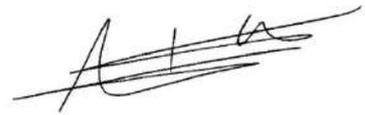
Capture des tortues sur l’emprise des travaux d’un projet photovoltaïque dans un objectif de sauvetage des tortues avant travaux, avec un relâché immédiat à proximité.

En phase d’exploitation du parc photovoltaïque, des passages à faune au niveau des clôtures d’enceintes permettront aux tortues de coloniser et traverser l’infrastructure.

Elles y trouveront un sol enherbé, type friche sous les travées de panneaux photovoltaïques.

Paul Antoniotti

Gérant de Corsica Sole 22

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul Antoniotti', written over several horizontal lines.



## Attestation de dépôt

### Téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr"

Ce document atteste que ENDEMYS a déposé le 11 octobre 2024 un dossier sur la démarche « Téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr" ».

#### Identité du demandeur

Dénomination : ENDEMYS  
SIRET : 51383091900017  
Adresse électronique : burguet-moretti@endemys.com

#### Dossier

Numéro de dossier : 20453650  
Dossier déposé le : 11 octobre 2024  
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

#### Service administratif

Service : Service du Numérique / Département Produit Métier 5, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Adresse postale : 46, rue Saint-Théobald  
38081 l'Isle d'Abeau  
Email de contact : contact.projets-environnement@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 3800

Fait le 11 octobre 2024,  
La direction de demarches-simplifiees.fr



Import ID : 23227

Date d'import : 2024-10-11 09:55:55.883363

Nom du fichier d'import : CORSICASOLE\_EIE\_ALERIA\_ENDEMYS\_10102024.csv

## Zone géographique



**Taxons**  
**23**



**Données importées/totales**  
**27 / 27**

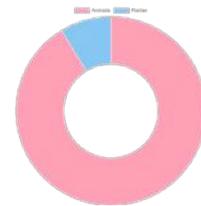


## Fiche descriptive

### Identification

Auteur : BURGUET AMANDINE  
SRID : 2154  
Encodage : utf-8  
Format : csv  
Jeux de données : CORSICASOLE 22 PROJET ALERIA

## Répartition taxonomique



## Erreurs

Type d'erreur	Champ	Nombre d'erreur(s)
---------------	-------	--------------------

Demande de dérogation « espèces protégées » relative au projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Aleria, lieu-dit Matone



Maitre d'ouvrage : CORSICASOLE 22  
16/12/2024

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Le demandeur, les principales caractéristiques du projet et sa justification</b>	<b>6</b>
1.1	<i>Le demandeur</i> .....	6
1.1.1	Présentation du demandeur et de ses activités.....	6
1.1.2	Les intervenants au projet .....	10
1.1.3	Les moyens mis en œuvre pour intégrer les enjeux liés aux espèces protégées dans la conception du projet .....	11
1.2	<i>Le projet</i> .....	11
1.2.1	Description et caractéristiques techniques du projet.....	11
1.2.2	Intérêts socioéconomiques, impacts (de toute nature) et coût du projet.....	28
1.2.3	Calendrier des phases du projet ; état d'avancement .....	37
1.2.4	Périodes ou dates d'intervention au cours desquelles les impacts du projet sur les espèces protégées auront lieu .....	37
1.2.5	Description des étapes suivies pour la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et plus particulièrement aux espèces protégées dans la conception du projet.....	37
1.2.6	Rappel et présentation des autres procédures réglementaires applicables au projet ....	38
1.2.7	Cohérence du projet avec les autres politiques de protection de l'environnement et de la nature .....	38
1.3	<i>La justification du projet au regard des dispositions de l'article L. 4112 du Code de l'environnement – Raison impérative d'intérêt public Majeur (RIIPM)</i> .....	46
1.3.1	L'intérêt public du projet.....	47
1.3.2	La raison impérative majeure du projet .....	49
1.4	<i>L'absence d'autre solution satisfaisante au projet conformément à l'article L. 4112 du Code de l'environnement : mesures d'évitement et de réduction des impacts</i> .....	53
1.4.1	Justifications de la réalisation du projet au regard d'autres solutions alternatives à ce projet présentant moins d'impact sur les espèces protégées .....	53
1.4.2	Justifications en ce qui concerne la conception du projet démontrant qu'il évite au maximum les impacts sur les espèces protégées en cohérence avec les autres enjeux.....	57
1.4.3	Résultats obtenus et bilan en termes d'évitement et de réduction des impacts .....	58
1.4.4	Coûts des opérations d'évitement et de réduction des impacts .....	63
<b>2</b>	<b>Objet de la demande</b> .....	<b>64</b>
2.1	<i>Espèces, individus, habitats, surfaces concernés</i> .....	64
2.2	<i>Justification de l'objet de la demande : inventaires et études environnementales conduits à cet effet</i> .....	64
2.2.1	Inventaires floristiques et faunistiques.....	64
2.2.2	Impacts bruts .....	76
2.2.3	Mesures d'évitement et de réduction d'impact .....	80
2.2.4	Impacts résiduels .....	95

2.2.5	Conclusion sur la justification de l'objet de la demande .....	97
<b>3</b>	<b>L'environnement du projet, les activités connexes au projet et leurs impacts avérés ou prévisibles sur les espèces protégées et leurs habitats .....</b>	<b>99</b>
<b>4</b>	<b>Présentation des espèces protégées et de leurs sites de reproduction et aires de repos faisant l'objet de la demande et de leur environnement .....</b>	<b>100</b>
4.1	<i>Le contexte écologique .....</i>	<i>100</i>
4.1.1	Présentation des milieux naturels rencontrés sur l'emprise du projet et à sa zone d'influence ; état de conservation de ces milieux .....	100
4.1.2	Continuités écologiques.....	105
4.1.3	Présentation des zonages environnementaux sur l'emprise du projet et à sa périphérie... ..	107
4.2	<i>Caractéristiques et état de conservation des espèces protégées concernées.....</i>	<i>109</i>
4.2.1	Principaux éléments pertinents liés à la biologie et à l'écologie de l'espèce .....	109
4.2.2	Statut de protection et statut juridique .....	111
4.2.3	Répartition géographique de l'espèce et information sur l'état de conservation aux niveaux européen, national, régional et local .....	112
4.2.4	Menaces pesant sur l'espèce et impacts du projet sur la conservation de l'espèce .....	115
4.2.5	Mesures de conservation existant aux niveaux international, national, régional et local (s'il y a lieu) .....	116
4.3	<i>Appréciation des pressions résultant des aménagements récents et effets cumulatifs prévisibles sur la tortue d'Hermann objet de la présente demande de dérogation.....</i>	<i>116</i>
<b>5</b>	<b>Mesures d'évitement et de réduction des impacts prises pour chacune des espèces protégées faisant l'objet de la demande .....</b>	<b>125</b>
<b>6</b>	<b>Impacts résiduels du projet pour chacune des espèces protégées faisant l'objet de la demande .....</b>	<b>138</b>
<b>7</b>	<b>Mesures compensatoires : faisabilité et nature des mesures pour chacune des espèces protégées .....</b>	<b>139</b>
<b>8</b>	<b>Mesures d'accompagnement et suivi du projet .....</b>	<b>140</b>
<b>9</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>142</b>
9.1	<i>Annexe 1 : formulaire CERFA .....</i>	<i>142</i>
9.2	<i>Annexe 2 : Méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur le milieu naturel.....</i>	<i>142</i>
9.2.1	État initial du milieu naturel susceptible d'être impacté par le projet.....	142
9.2.2	Méthode d'analyse des impacts .....	158
9.2.3	Définition de la séquence ERC.....	158
9.3	<i>Annexe 3 : Évaluation des incidences Natura 2000 .....</i>	<i>161</i>
9.3.1	Présentation des sites Natura 2000 et du projet .....	161

9.3.2	Analyse de l'état de conservation du site Natura 2000 « FR9410098 – Urbino ».....	162
9.3.3	Analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 .....	168
9.3.4	Mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 et estimation des dépenses correspondantes.....	171
9.3.5	Conclusion sur l'atteinte portée par le projet à l'état de conservation du site Natura 2000. ....	172
9.3.6	Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000, mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifiques rencontrées pour établir cette évaluation .....	172
9.4	<i>Annexe 4 : Certificat d'urbanisme CUb 02B 009 19 S0013 DDTM2B/SST/QADS/036/2020</i> .....	173
9.5	<i>Annexe 5 : Estimation des émissions de CO2 pour la réalisation du projet et estimations des émissions de CO2 évitées par la centrale</i> .....	176

**Liste des tableaux et figures :**

Tableau 1.	Synthèse des impacts du projet sur le milieu naturel (ainsi que les mesures associées) identifié dans l'étude d'impact du projet (source : Corsica Sole et Endemys).....	29
Tableau 2.	Synthèse des impacts du projet sur le milieu physique (ainsi que les mesures associées) identifié dans l'étude d'impact du projet (source : Corsica Sole et Endemys).....	35
Tableau 3.	Synthèse des impacts du projet sur le milieu humain et socio-économique (ainsi que les mesures associées) identifié dans l'étude d'impact du projet (source : Corsica Sole et Endemys).....	35
Tableau 4.	Synthèse des impacts du projet sur le milieu paysager (ainsi que les mesures associées) identifié dans l'étude d'impact du projet (source : Corsica Sole et Endemys).....	36
Tableau 5.	Synthèse des impacts bruts du projet et des impacts résiduels à la suite de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur le milieu naturel (source : Endemys).....	59
Tableau 6.	Liste des espèces végétales rencontrées au sein de la zone de prospection faune/flore par ENDEMYS en 2019 (source : Endemys) .....	65
Tableau 7.	Liste des espèces végétales remarquables recensées au sein de la zone de prospection faune/flore et leurs statuts de protection et de conservation.....	67
Tableau 8.	Oiseaux nicheurs et leurs habitats recensés au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys).....	69
Tableau 9.	Indices et effectifs d'abondance horaire sur le quadrat de recensement de la tortue d'Hermann (source : Endemys) .....	70
Tableau 10.	Sex-ratio sur le quadrat de recensement de la tortue d'Hermann (source : Endemys).....	70
Tableau 11.	Classes d'âge sur le quadrat de recensement de la tortue d'Hermann (source : Endemys).....	71
Tableau 12.	Reptiles et leurs habitats recensés au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys) .....	71

Tableau 13. Chiroptères protégés et leurs habitats de chasse et de transit recensés au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys) .....	72
Tableau 14. Insectes remarquables et leurs habitats recensés au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys) .....	73
Tableau 15. Liste des espèces animales remarquables recensées au sein de la zone de prospection faune/flore et leurs statuts de protection et de conservation (source : Endemys) .....	74
Tableau 16. Liste des habitats naturels et leurs superficies dans la zone de prospection faune/flore (source : Endemys).....	100
Tableau 17. Liste des zonages écologiques (source : Endemys) .....	107
Tableau 18. Projets ou aménagements susceptibles d'avoir un effet cumulatif avec la mesure de sauvetage de l'tortue d'Hermann du projet de parc photovoltaïque de Matone, commune d'Aleria, justifiant la présente demande de dérogation « espèces protégées » (source : ENDEMYS) .....	118
Tableau 19. Structures et personnes ressources consultées (source : Endemys) .....	146
Tableau 20. Analyse des espèces du site Natura 2000 « FR9410098 – Urbino » voisin susceptibles d'être impactées.....	169
Figure 1. Situation du projet (source : Corsica Sole).....	12
Figure 2. Plan cadastral (source : Corsica Sole).....	13
Figure 3. Photographie de l'environnement proche du projet (source : Corsica Sole).....	13
Figure 4. Plan de masse (1/2) (source : Corsica Sole).....	15
Figure 5. Plan de masse (2/2) (source : Corsica Sole).....	15
Figure 6. Plan de coupe (source : Corsica Sole).....	16
Figure 7. Plans des façades et des toitures des bâtiments (source : Corsica Sole) .....	18
Figure 8. Modification d'une partie de la Na en zone Npv.....	39
Figure 9. Règlement modifié de la zone N.....	40
Figure 10. Destination générale des sols du PADDUC .....	41
Figure 11. Extrait du règlement du PADDUC.....	42
Figure 12. Répartition des observations d'espèces végétales protégées sur la zone de prospection faune/flore (source : Endemys) .....	68
Figure 13. Localisation des observations des espèces animales remarquables au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys).....	75
Figure 14. Plan de masse avec évitement des espèces végétales protégées – Mesure ME-2 (source CORSICASOLE) .....	82
Figure 15. Localisation de la mesure MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque (source : Endemys).....	93
Figure 16. Carte de végétation sur la zone de prospection faune/flore (source : Endemys)	103
Figure 17. Biotopes aquatiques et humides au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys) .....	104
Figure 18. Trame verte et bleue de Corse (Source : Endemys d'après données de Collectivité de Corse) .....	106
Figure 19. Continuités écologiques à l'échelle locale (source : Endemys) .....	106
Figure 20. ZNIEFFs et terrains du CELRL.....	108

Figure 21. Sites Natura 2000.....	108
Figure 22. Limites de répartition de la Tortue d'Hermann en Europe (source : Plan national d'actions En faveur de la Tortue d'Hermann <i>Testudo hermanni hermanni</i> 2018-2027).....	113
Figure 23. Aire de répartition française.....	114
Figure 24. Cartographie de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann en Corse (source : CEN de Corse, 2021) .....	115
Figure 25. Implantation du projet suite à la mise en œuvre de la mesure ME1 (source : ENDEMYS) .....	126
Figure 26. Localisation de la mesure MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque (source : Endemys).....	137
Figure 27. Aire d'étude (fond orthophoto) .....	143
Figure 28. Aire d'étude (fond scan 25).....	144
Figure 29. Zone de prospection faune-flore (fond orthophoto) .....	145

# 1 LE DEMANDEUR, LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET SA JUSTIFICATION

## 1.1 Le demandeur

### 1.1.1 Présentation du demandeur et de ses activités

Corsica Sole est un Producteur indépendant d'énergie solaire et spécialiste du stockage d'énergie.

Engagé depuis 15 ans dans la transition énergétique, Corsica Sole est en innovation constante pour produire une énergie propre, intégrée aux territoires et créatrice d'emplois.

Depuis 2009, Corsica Sole est devenu le 1er producteur d'énergie indépendant de Corse et un acteur majeur du domaine du photovoltaïque en France.

Fidèle à son éthique responsable, Corsica Sole privilégie la main d'œuvre locale, minimisant ainsi l'impact carbone et favorisant l'emploi pour une économie durable.

*Chiffres clés :*

- 110 MWc de puissance solaire
- 570 GWh d'énergie verte produite
- 160 MWh de capacité de stockage
- 1,5 GWc en développement
- 120 collaborateurs
- 45 M€ de chiffre d'affaires (en 2023)

### **NOTRE VISION**

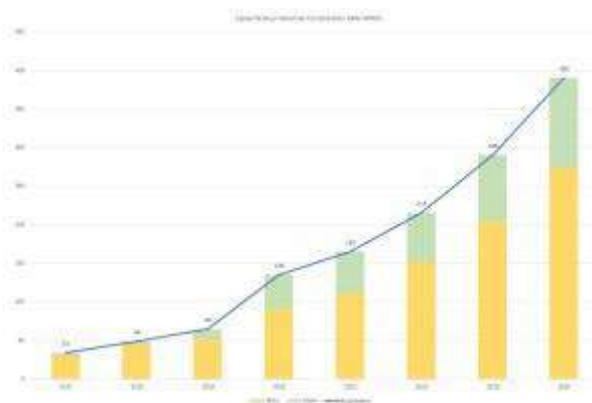
Depuis 2009, nous défendons l'idée que les énergies renouvelables et l'innovation technologique apportent une réponse pertinente à la transition énergétique pour la lutte contre le changement climatique.

Nous pensons que cette transition écologique doit se faire dans une approche concertée sur les territoires, en favorisant les acteurs locaux et le dialogue avec la population.

### **NOTRE AMBITION**

Premier producteur indépendant de Corse, premier exploitant français de stockage d'énergie, acteur français reconnu dans les zones non interconnectées et en métropole continentale, notre ambition est de poursuivre notre croissance en France et à l'étranger pour atteindre 3 GW de capacité installée à l'horizon 2030.

## **NOTRE CROISSANCE**



## **NOS VALEURS**

### *Respect de l'environnement*

Les énergies renouvelables se doivent d'être exemplaires d'un point de vue environnemental. Ainsi, nous privilégions les technologies à faible impact carbone, et garantissons le recyclage de 100 % des modules photovoltaïques installés.

### *Respect des spécificités locales*

La spécificité des territoires doit être prise en compte dans la conception des centrales photovoltaïques. Le choix des sites d'implantation et les synergies avec les acteurs locaux sont importants pour Corsica Sole. Nous intégrons à nos projets les communes et acteurs locaux, afin qu'ils contribuent et profitent au développement local.

### *Création d'emplois pérennes*

Parce que nous croyons que l'énergie solaire aura une place importante dans le mix énergétique mondial, nous privilégions l'emploi durable (CDI) à l'emploi temporaire. Ainsi, tous nos salariés sont employés en CDI, et les nouveaux projets permettront de créer de nouveaux emplois pérennes.

### *Durabilité et fiabilité*

Corsica Sole maîtrise de A à Z la conception, la construction et l'exploitation de ses centrales, ce qui garantit :

- ❖ Une durée de vie minimale de 30 ans
- ❖ Un taux de disponibilité supérieur à 99%
- ❖ Une sécurité totale.

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

**ÉQUIPE DIRIGEANTE**

Paul ANTONIOTTI	Fondateur et Président
Michael COUDYSER	Fondateur et Directeur Général
Thomas MULLER	Directeur du Développement
Anthony BONELLO	Directeur des Opérations
Thomas TUCCELLA	Directeur de l'Exploitation Maintenance
Matthias LEVY	Directeur Technique
Savannah COZETTE	Directrice Financière
Maureen TOMASSONE Maud ROUBEAU	Directrices Juridique
Jean-Gabriel STEINMETZ	Directeur Nouveaux Marchés

**DATES CLÉS**

2009	Création de Corsica Sole, avec un bureau à Bastia et à Paris
2010	Mise en service de la première centrale photovoltaïque
2015	Mise en service de la première centrale photovoltaïque au sol avec stockage d'énergie
2017	Développement du premier EMS (Energy Management System) Corsica Sole.
2018	1er producteur d'électricité indépendant de Corse. Mise en service de la première centrale photovoltaïque sur un site SEVESO en France continentale.
2020	Lancement du premier financement participatif pour les centrales solaires de Saint Quentin du Dropt et de Picarreau
2022	Inauguration de la centrale de Picarreau, la plus grande centrale solaire de Bourgogne Franche Comté. Expansion en Europe par la mise en service de la plus grande centrale de stockage d'énergie sous forme de batteries en Europe à Deux-Acren (Belgique), avec une capacité de 100 MWh
2023	Financement de la première centrale solaire avec CPPA (Corporate Power Purchase Agreement)

# DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

Création de la Joint-Venture Baltic Storage Platform avec Evecon pour devenir le leader du stockage des pays baltes – 400 MWh

2024  
20 janvier 2024 : 15 ans de Corsica Sole  
Annonce de l'installation de la première unité de production d'hydrogène renouvelable en Corse  
Inauguration des serres photovoltaïques spécifiquement conçues avec une coopérative agricole pour la production de la vanille à La Réunion

## RESPONSABLE DE PROJET / INTERLOCUTEUR

Alexandre DUFLANC

Responsable développement grands projets  
Corse

## REFERENCE



**PARASOL D'AJACCIO**

Station de recharge



**PICARREAU**

Centrale Sol, Financement participatif



**SAINT-DENIS DE LA RÉUNION**

Centrale Toiture



**SAINT-QUENTIN-DU-DROPT**

Centrale Sol, Financement participatif



**SAINT-BENOÎT**

Stockage



**CHÂTEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN**

Centrale Sol, Site SEVESO



**BEUVRY**

Centrale Sol, Financement participatif



**FOLELLI**

Centrale Sol



**DEUX-ACREN**

Stockage



**PINIA**

Hangar, Stockage



**ALATA**

Centrale Sol, Stockage



**GIUNCAGGIO**

Centrale Sol, Stockage, Trackers

## 1.1.2 Les intervenants au projet

→ **CORSICA SOLE 22** : Maitre d'ouvrage.



→ **ENDEMYS** : Bureau d'études en charge de la rédaction de l'étude d'impact et du dossier de demande de dérogation « espèces protégées »

Intervenants d'ENDEMYS :

- ❖ MONEGLIA Pasquale, dirigeant ; docteur et consultant en écologie. Expert scientifique en environnement et biodiversité.
- ❖ BURGUET-MORETTI Amandine, dirigeante ; experte en politique environnementale, droit et gestion des milieux humains
- ❖ LAIR Elise, botaniste à ENDEMYS, compétences naturalistes dans l'analyse de la flore et des habitats terrestres
- ❖ PASTINELLI Antoine-Marie, naturaliste spécialisé sur les milieux aquatiques, la faune et les continuités écologiques, chargé d'étude sur les SIG



S.A.R.L. Endemys  
Cabinet d'études et de conseils Environnement & Développement local  
Espace Maria Julia 20218 Ponte Leccia (France, Corse)  
Tel : +33(0)617 150 478  
E-mail : moneglia@endemys.com

### **1.1.3 Les moyens mis en œuvre pour intégrer les enjeux liés aux espèces protégées dans la conception du projet**

En interne, CORSICA SOLE a mobilisé son équipe-projet en charge du développement et de la conception du projet, intégrant les recommandations des écologues.

CORSICA SOLE s'est adjoint l'intervention en externe du bureau d'études ENDEMYS en particulier de son équipe d'écologues naturalistes, en charge de la réalisation du diagnostic écologique.

## **1.2 Le projet**

### **1.2.1 Description et caractéristiques techniques du projet**

#### **1.2.1.1 Présentation générale**

##### **1.2.1.1.1 Le site**

Le projet de création de centrale photovoltaïque se situe au lieu-dit Matone, sur la parcelle 169 de section D sur la commune d'Aléria en Haute-Corse.

Le site se présente sous la forme d'un terrain assez plat, caché par la végétation environnante et par les bandes végétales d'environ 10 mètres laissés à partir des axes routiers entourant la centrale, cela la rendra invisible depuis les axes routiers.

Le terrain d'accueil est une propriété de la commune d'Aléria. Le site n'est pas situé en Espace Proche du Rivage, ni en Espace Remarquable.

Classée Npv sur le PLU d'Aléria, cette zone est réservée aux projets photovoltaïques. Situé proche de constructions et d'une centrale photovoltaïque, le caractère de la zone rend le projet adapté au site.

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

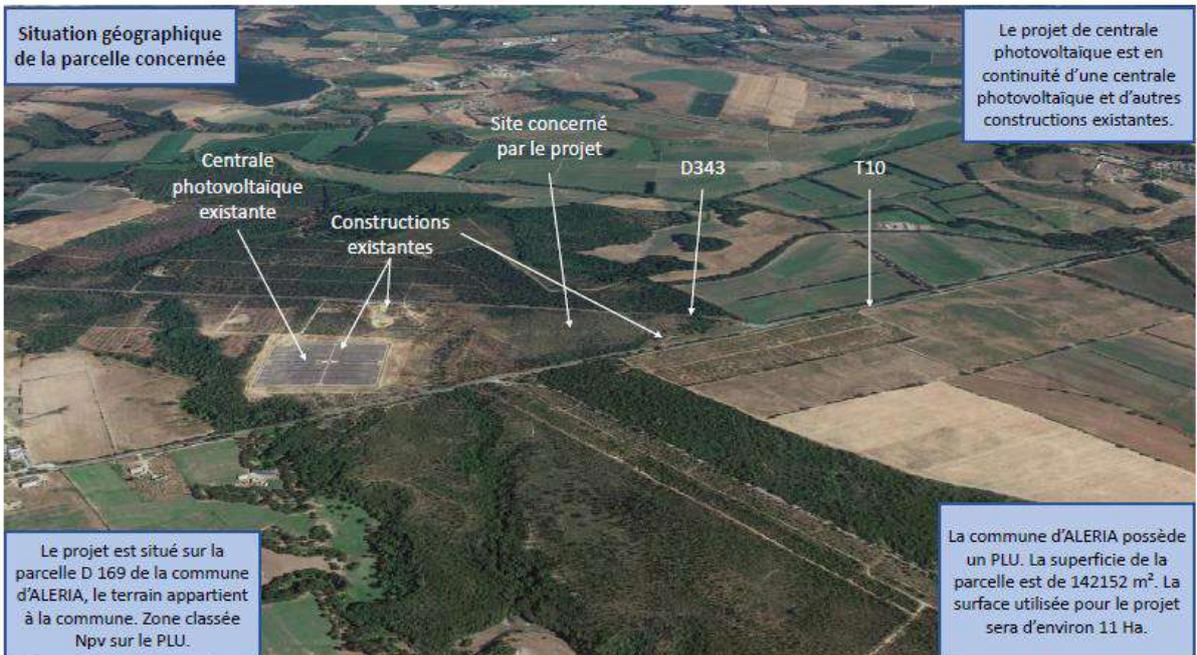
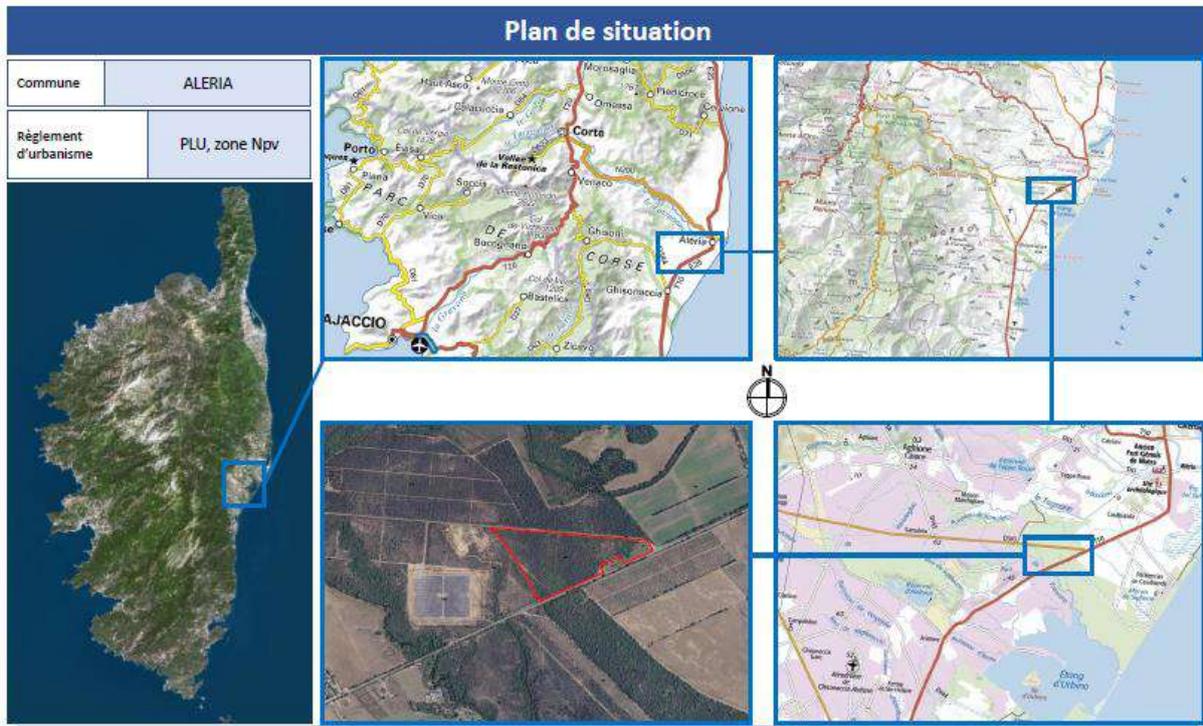


Figure 1. Situation du projet (source : Corsica Sole)

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

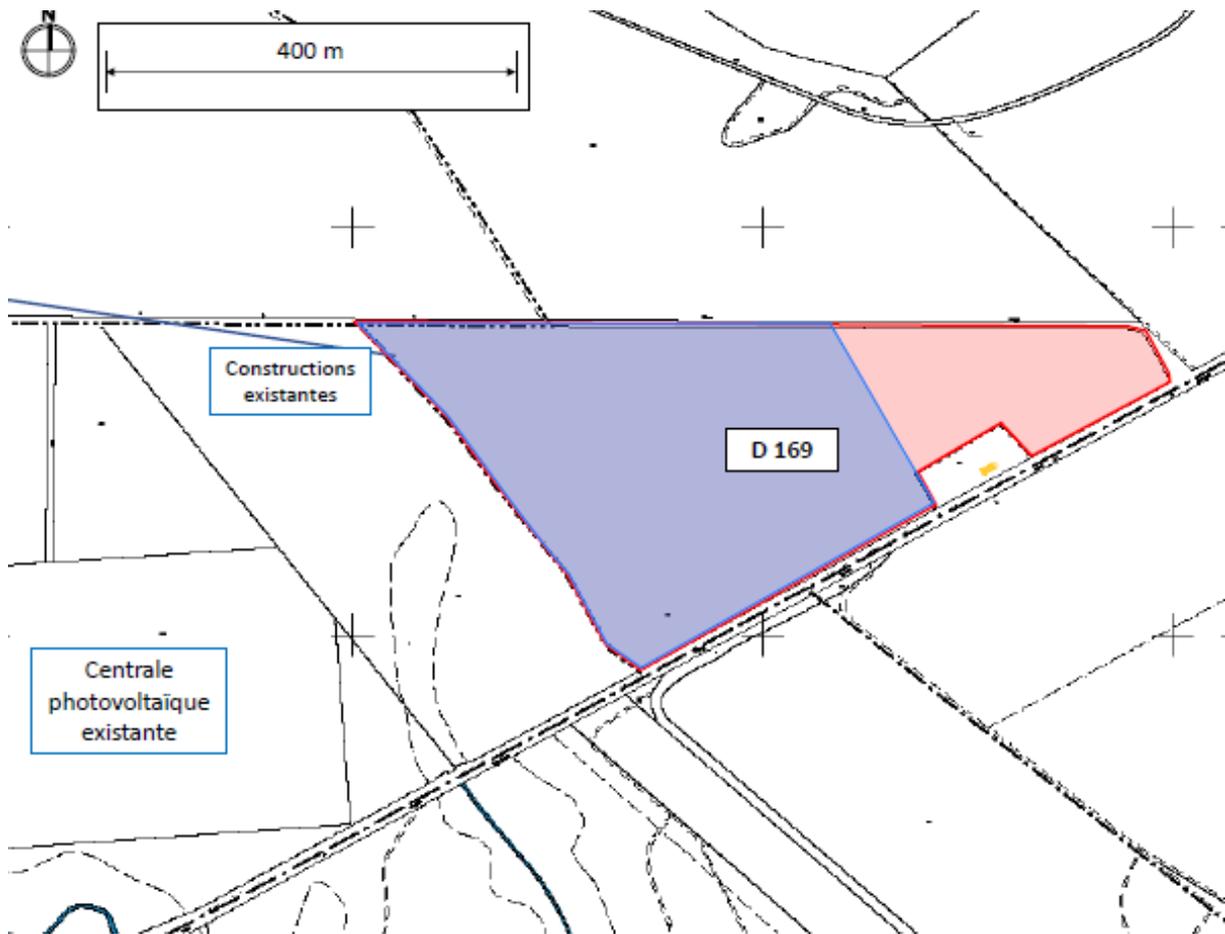


Figure 2. Plan cadastral (source : Corsica Sole)



Figure 3. Photographie de l'environnement proche du projet (source : Corsica Sole)

### 1.2.1.1.2 Le projet

Le projet d'intérêt collectif consiste en la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.

Les modules composant la centrale seront disposés sur des structures fixes métalliques, directement plantées dans le sol, il y en aura environ 13888.

Corsica Sole 22 prévoit de laisser une bande de 10 mètres en partant des axes routiers et de laisser la végétation intacte, un accès sera créé à partir de la D343. L'impact visuel de la centrale sera ainsi très limité.

Une voie périmétrale d'exploitation sera créée selon les plans. Les chemins d'exploitation auront une largeur de 5 m environ. Les voies respecteront une inclinaison maximale de 20% et un dévers maximal de 10%. Des voies de circulation interne de la centrale seront réalisées avec une largeur de 3 m respectant les critères du SDIS.

Une citerne d'eau de 30 m<sup>3</sup> sera placée à l'entrée de la centrale. 2 aires de retournement sont prévues. 3 places de stationnement seront créées.

Une clôture de 2,0 m de haut ceinturera le site. Les clôtures seront à large maille (150\*150mm), qui favorisera la circulation de la petite et moyenne faune terrestre.

Le projet est situé en zone Npv du PLU d'Aléria, autorisant explicitement les projets de centrale solaire photovoltaïque. Situé en continuité de constructions existantes, le projet s'adaptera parfaitement à son environnement (voir pages 10, 11, 12 du présent document)

Corsica Sole dispose d'un Certificat d'Urbanisme, accordé le 03/02/2020. Le numéro du CU est le CUb02B 009 19 S0013 –DDTM2B/SST/QADS/036/2020, nous autorisant «la construction d'une centrale solaire photovoltaïque avec stockage de l'énergie ».

### La dimension et la conception du projet ont été réalisées dans le respect de la Charte Photovoltaïque Corse établie en juillet 2015 :

Société	SARL Corsica Sole 22
Équipe du projet	Corsica Sole (Assistant à maîtrise d'ouvrage) NIDEC ou Buyques ou équivalent (Contractant général et maître d'ouvrage)
Commune du projet	Aleria
Foncier	D 169 lieu-dit Matone
Puissance installée	12 MWc
Emprise	Environ 10 Ha

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

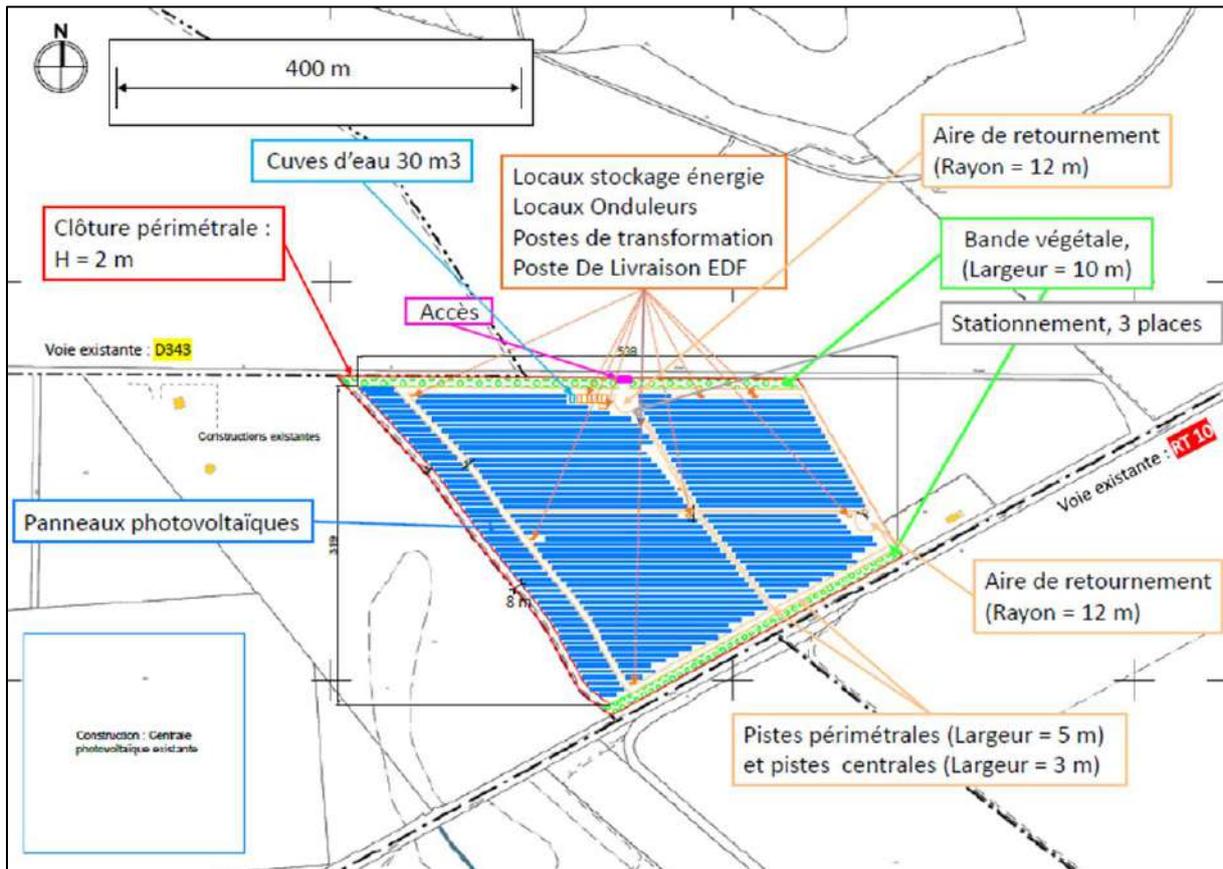


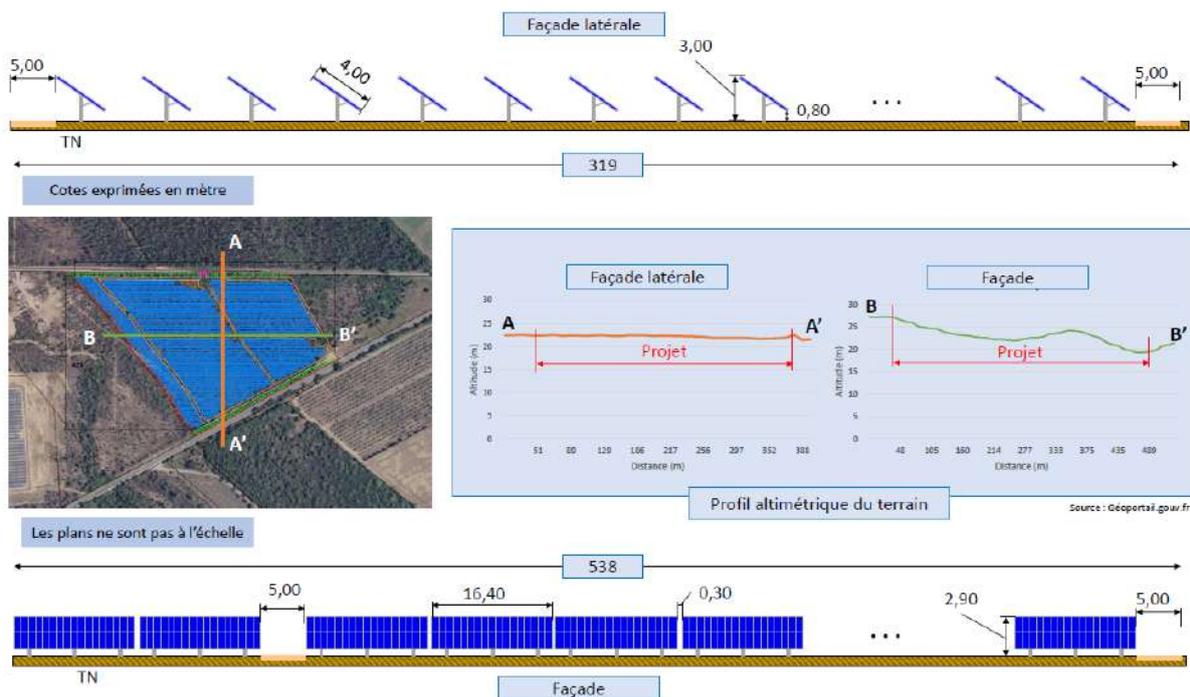
Figure 4. Plan de masse (1/2) (source : Corsica Sole)



Coordonnées géographique (degrés décimaux) : Latitude : 42,081966 ° Longitude : 9,479263 °

Figure 5. Plan de masse (2/2) (source : Corsica Sole)

## DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE



**Figure 6. Plan de coupe (source : Corsica Sole)**

### 1.2.1.1.3 Sécurité

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide pratique « installations photovoltaïques » UTE C15-712-1.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter aux intervenants tout risque choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension, notamment par des dispositifs de coupure. Les câbles dans lesquels circulent de fortes tensions ou intensités seront enfouis.

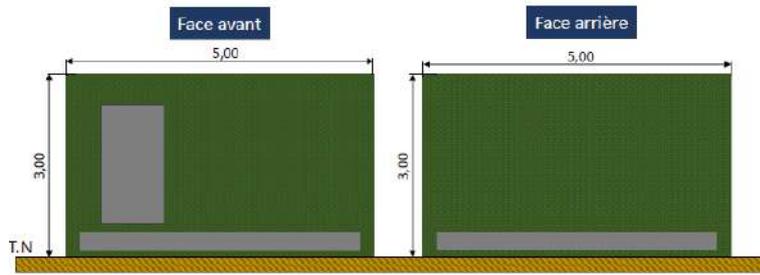
Sur les plans destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements des locaux techniques seront signalés. Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque sera exposé à l'entrée du site et aux accès des locaux abritant les équipements techniques électriques (photovoltaïques et stockage d'énergie).

Toutes les préconisations du SDIS seront respectées.

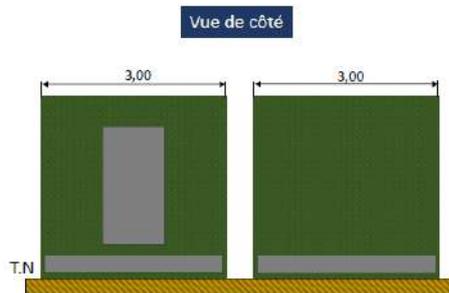
### 1.2.1.1.4 Caractéristiques techniques du projet

Le projet comportera environ 13888 modules photovoltaïques. Les modules composant la centrale seront disposés sur des structures fixes. Ces dernières seront fixées au sol à l'aide de pieux battus. Trois unités de stockage de l'énergie, cinq postes onduleurs, 4 postes de transformation et armoires électrique ainsi qu'un poste de livraison EDF seront disposés sur site.

# DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE



**Poste De Livraison EDF et Locaux Onduleurs**



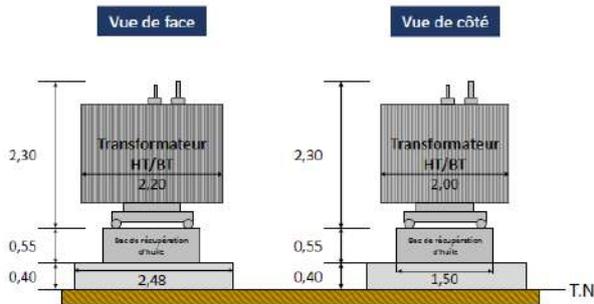
Il s'agit d'une construction d'une emprise au sol et surface plancher strictement inférieure à 20 m<sup>2</sup> (environ 15 m<sup>2</sup>).

Les façades seront peintes de couleur vertes ou d'une couleur s'adaptant au mieux au paysage environnant

Il y aura un Poste de Livraison EDF et cinq Locaux techniques Onduleurs soit un total de 6 constructions de ce type.

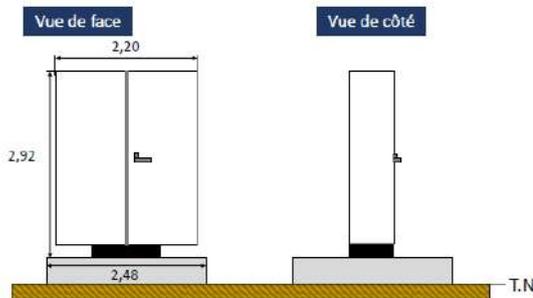
Echelle 1:50

Cotes exprimées en mètre

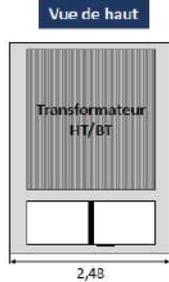


**Transformateur**

Il s'agit d'une installation d'équipement électriques posés sur une dalle béton, il n'y a aucune possibilité d'entrer dans ces équipements. Il y aura 4 installations de ce type.



**Armoire électrique TGBT**



Echelle 1:50

Cotes exprimées en mètre

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

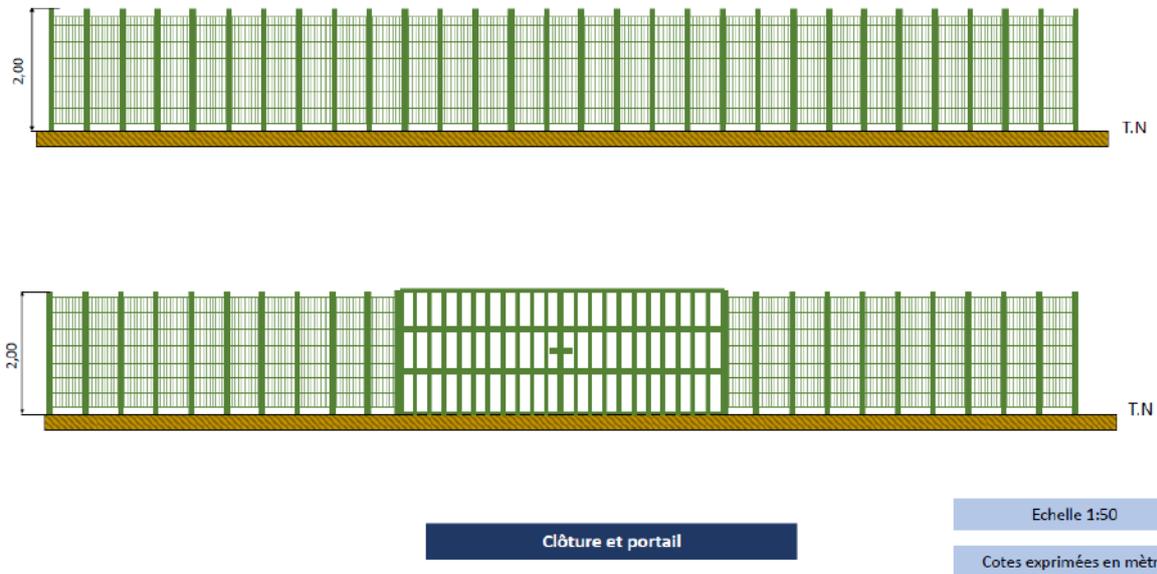
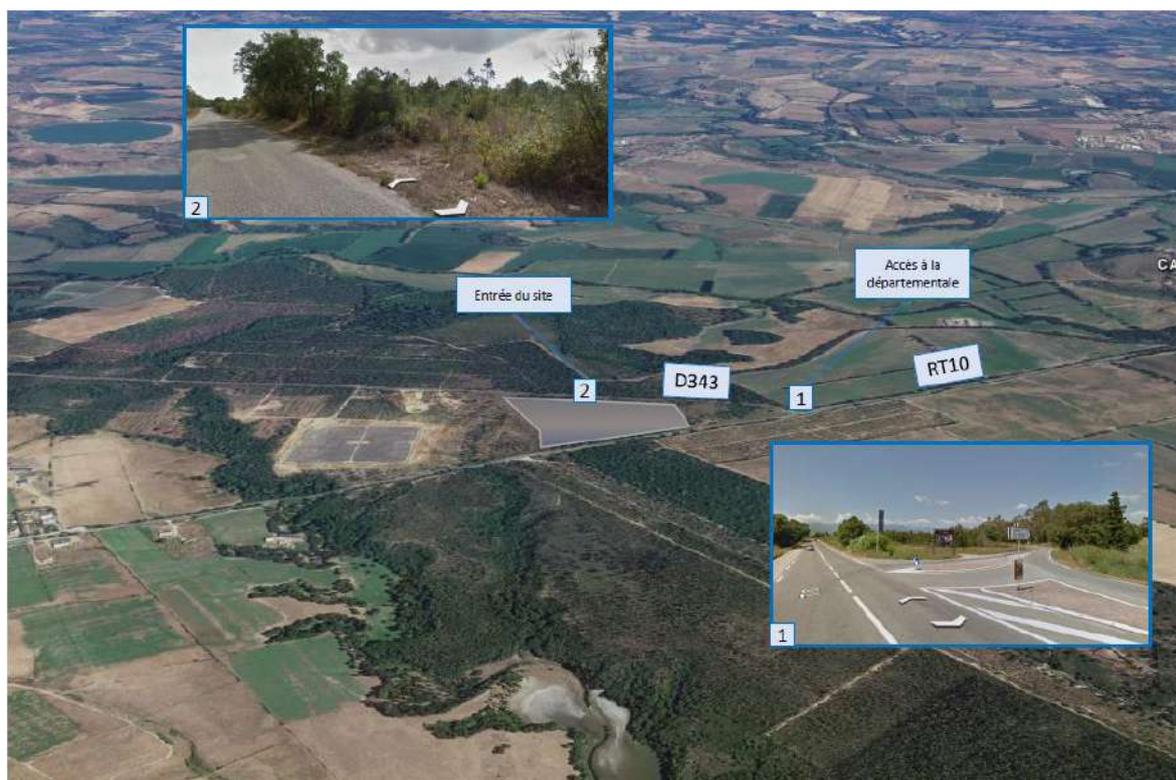


Figure 7. Plans des façades et des toitures des bâtiments (source : Corsica Sole)

#### 1.2.1.1.5 Insertions du projet dans l'environnement





### **1.2.1.2 Le projet en phases de construction, d'exploitation et de démantèlement**

#### **1.2.1.2.1 Construction**

##### **1.2.1.2.1.1 Description de la phase de construction**

Pour la construction de la centrale, Corsica Sole va nouer un partenariat avec un acteur majeur du génie électrique.

Les méthodes de construction et d'installation sélectionnées par Corsica Sole, ont pour objectif de garantir un optimum environnemental prenant en compte le terrain existant, la fiabilité de l'installation et la sécurité de son exploitation.

Le projet comportera des modules photovoltaïques fixés au sol par des pieux vissés sans aucun apport de béton afin de minorer l'impact sur le milieu naturel.

Les structures supportant les panneaux seront fixes et ne dépasseront pas les 3 mètres de hauteur.

Les terrassements seront modérés du fait des choix d'implantation des structures (calepinage) et des éléments techniques de la centrale, épousant de manière optimale la forme naturelle du terrain et de la technique retenue de fixation par des pieux vissés qui permet d'éviter la constitution de terrasses de niveau.

L'accès à la centrale se fera grâce aux accès et équipements routiers déjà existants. Un accès est créé au Nord du site, reliant la centrale à la D343. Une voie périmétrale d'exploitation sera

créée selon les plans. Les chemins d'exploitation auront une largeur de 5 mètres. Les voies respecteront une inclinaison maximale de 20% et un dévers maximal de 10%. Les voies de circulation internes seront réalisées avec une largeur de 3 mètres. Corsica Sole prévoit aussi deux aires de retournement d'un rayon de 12 mètres.

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur, établie en circonférence du site sur un linéaire de l'ordre de 1300 mètres, sera mise en place dans le cadre du projet. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, la clôture sera équipée d'un système de détection et de protection contre le franchissement. Les piquets de fixation de la clôture seront solidement ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés.

#### 1.2.1.2.1.2 Ressources humaines requises pendant la construction et pour la réception du projet

Pour concevoir, réaliser et piloter le projet, Corsica Sole a choisira une entreprise de génie électrique reconnue. Cette entreprise sera reconnue sur le marché du génie électrique, mettra en place une organisation sur mesure pour garantir :

- Une continuité de service,
- Une continuité de prestations,
- Des interventions en toute sécurité avec du personnel compétent sur le site,
- Une qualité de travail reconnue.

Au total 15 personnes en moyenne avec des pics allant jusqu'à 25 personnes seront sur le chantier.

#### 1.2.1.2.1.3 Typologie des engins de chantiers requis, transport de matériaux, circulation

Les équipes travaux sont dotées d'engins et de véhicules adaptés à la spécificité de leur activité :

Véhicules d'intervention :



Camions poids lourds (terrassement) :

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE



Camions poids lourds (levage) :



Engins de chantier :



Nacelle élévatrice :



Dérouleuses :



#### 1.2.1.2.1.4 Équipements, entretien et maintenance

Les aménagements intérieurs et extérieurs des véhicules sont définis avec les utilisateurs afin de garantir une utilisation optimale et sûre. Tous les véhicules et engins sont munis de gyrophares, triffashes, et extincteurs vérifiés annuellement par une société extérieure. L'ensemble de la flotte fait l'objet d'une maintenance préventive et les engins de chantier soumis à contrôle périodique réglementaire subissent une vérification semestrielle par un organisme agréé.

Des contrôles internes sont réalisés annuellement sur l'ensemble des engins, véhicules et outillage non soumis aux contrôles obligatoires. Les résultats de tous ces contrôles sont enregistrés.

#### 1.2.1.2.1.5 Outillage

Chaque équipe possède un outillage complet afin de réaliser des prestations de qualité en toute sécurité. Une vérification de l'outillage sensible (presse et matrices, clés dynamométriques...) et du matériel lié à la sécurité (notamment harnais, échelles élingues, palans, poulies, outillage de travaux sous tension) est réalisée annuellement. Tous nos salariés sont munis d'E.P.I. (Équipements de Protection Individuelle : gants, chaussures de sécurité, bleus de travail, gilets fluorescent, casques, etc.) nécessaires et adaptés à l'exécution de leur mission.

#### 1.2.1.2.1.6 Gestion des déchets du chantier

Le maître d'ouvrage prévoit un plan de gestion des déchets de chantier, dont les principes sont exposés ci-après.

- ❖ Aucun déchet ne sera brûlé à l'air libre.
- ❖ Aucun déchet ne sera abandonné dans des décharges sauvages. Ils ne seront pas enfouis.
- ❖ Aucun déchet toxique ne sera rejeté dans les réseaux d'assainissement ou dans le milieu naturel.
- ❖ Quotidiennement, le personnel du chantier prendra soin de ramasser tous les déchets présents sur le chantier, à la fin des horaires de chantier.

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Le tableau suivant présente les moyens de collecte et le type de traitement en fonction de la nature des déchets :

TYPE DE DECHETS	MOYENS DE COLLECTE			TYPE DE TRAITEMENT
	Tri sur chantier	Acheminement	Dépôt	
Supports béton	Tri sélectif sur sites dans bennes	Installateur	Agence	Décharge de classe 2 ou recyclage
Supports métalliques	Tri sélectif sur sites dans bennes	Installateur	Agence	Décharge de classe 2 ou recyclage
Déblais de fouille	-	Installateur	-	Les déblais sont emmenés par camions en décharge agréée.
Gravats	-	Installateur	-	Les déblais sont emmenés par camions en décharge agréée.
Câbles cuivre nus réseau	Tri sélectif sur sites dans bennes	Installateur	Agence	Recyclage
Câbles de branchement isolés ou nus	Tri sélectif sur sites dans bennes	Installateur	Agence	Décharge de classe 2 ou recyclage
Chutes de câbles autre que ceux contenant du goudron et des graisses	Tri sélectif sur sites dans bennes	Installateur	Agence	Décharge de classe 2 ou recyclage
Emballages bois, papier, carton, plastique	Tri sélectif sur sites dans bennes	Installateur	Agence	Recyclage ou incinération avec récupération d'énergie Décharge de classe 2
Emballages et chiffons souillés de produits chimiques, résine, graisses, terres souillées	Pas de stockage provisoire sur chantier	Installateur	Tri sélectif. Sont ramenés à l'agence. Evacuation périodique avec remise d'un BSD* (Cerfa n°12571*01)	Décharge de classe I ou incinération ou recyclage après décontamination
Bris des panneaux photovoltaïques	Tri sélectif sur sites dans bennes	Installateur	Agence	Elimination des déchets par l'association PV Cycle 

#### 1.2.1.2.1.7 Durée du chantier

La durée estimée du chantier est comprise entre 4 et 6 mois. Une maîtrise d'œuvre qui suivra le chantier permettra une livraison de la centrale photovoltaïque dans les temps.

#### 1.2.1.2.2 **Exploitation – entretien-maintenance**

##### 1.2.1.2.2.1 Description des modalités d'exploitation de la centrale photovoltaïque

La centrale solaire photovoltaïque sera exploitée par la société Corsica Sole pour le compte de sa filiale Corsica Sole 22, entité porteuse du projet. La production électrique issue de la centrale sera intégralement injectée sur le réseau électrique et ainsi revendue à EDF SEI via un contrat de rachat de l'électricité.

Corsica Sole s'assurera du bon fonctionnement de l'installation solaire et veillera à toujours maintenir un niveau de sécurité optimal sur le site par la réalisation d'opération de maintenances et d'entretiens réguliers sur la centrale. De plus, un système informatisé de suivi en temps réel de l'état de la centrale ainsi qu'un système de vidéosurveillance compléteront le dispositif d'exploitation.

##### 1.2.1.2.2.2 Entretien/maintenance

Une maintenance annuelle sera réalisée sur la centrale photovoltaïque conformément à l'arrêté du 20 Décembre 1988. Les opérations de maintenance porteront sur les batteries de stockage d'énergie, l'armoire de distribution électrique, l'air conditionné dans les locaux, le système de prévention incendie, les conteneurs ainsi que sur toutes les installations électriques.

Au-delà de ces opérations, un entretien sera réalisé sur l'ensemble du site et concernera les modules photovoltaïques mais également les routes et chemins d'accès au site ainsi que la clôture délimitant le site solaire.

Nombre d'emplois créés :

- ❖ 1 emplois pour débroussaillage ;
- ❖ 2 emplois pour maintenance ;
- ❖ 1 emplois pour télésurveillance.

#### 1.2.1.2.2.3 Condition d'accès au site

L'accès à la centrale se fera grâce aux accès et équipements routiers déjà existants. Un accès est créé au Nord du site, reliant la centrale à la D343. Une voie périmétrale d'exploitation sera créée selon les plans. Les chemins d'exploitation auront une largeur de 5 mètres. Les voies respecteront une inclinaison maximale de 20% et un dévers maximal de 10%. Une voie de circulation à l'intérieur de la centrale sera réalisée avec une largeur de 3 mètres.

#### 1.2.1.2.2.4 Clôture

Le site sera protégé grâce à la création d'une clôture qui ceinture l'ensemble du site, il sera surveillé à l'aide d'un dispositif vidéo 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

De plus l'impact visuel du site est très limité car une bande végétale est laissée telle quel, d'une largeur de 10 mètres en partant des 2 axes routiers limitrophes au projet (au Nord et au Sud).

#### 1.2.1.2.2.5 Durée de vie estimée du projet

La durée de vie estimée du projet est de 20 ans à compter de la date de signature du contrat de rachat de l'électricité avec EDF SEI.

### **1.2.1.2.3 Démantèlement et recyclage**

#### 1.2.1.2.3.1 Contexte réglementaire

La législation européenne en matière de gestion des déchets s'appuie essentiellement sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (ou D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des DEEE réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Suite-à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.

À noter que la transposition en droit français a été publiée le 22 août 2014 (décret n°2014-928), modifiant la sous-section relative aux DEEE du code l'environnement (articles R 543-172 à R 543-206-4).

Les règlements européens n°1013/2006 et n°1014/2007 concernent quant à eux le transfert de déchets.

#### 1.2.1.2.3.2 Démantèlement de la centrale photovoltaïque

Le Maître d'ouvrage s'engage, en fin de bail, soit à prolonger ce dernier d'un commun accord avec le propriétaire afin de poursuivre l'exploitation, soit à démanteler la centrale photovoltaïque, à ses frais.

Les opérations de démantèlement, antérieures à celles de recyclage proprement dites, nécessitent un suivi et des infrastructures spécifiques.

Le démantèlement d'une installation photovoltaïque consiste à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures supports.

Les opérations de démantèlement ne sont pas couvertes par la DEEE. Elles seront à charge de l'exploitant de la centrale photovoltaïque.

Les opérations de collecte sont d'ordre logistique, et adressent des problématiques d'emballage, d'étiquetage, de stockage et de transport vers les centres de traitement. Couvertes par la DEEE, elles sont à la charge des fabricants des panneaux photovoltaïques.

Depuis 2007, des fabricants européens de panneaux photovoltaïques se sont regroupés autour de l'association PV Cycle pour organiser la collecte et le recyclage. Des filiales opérationnelles ont été créées dans les différents pays de l'Union Européenne pour mettre en place le dispositif requis par la DEEE.

#### 1.2.1.2.3.3 Plan de démantèlement des structures

Le plan de démantèlement des structures est élaboré dès l'installation des structures accueillant les modules photovoltaïques. Ainsi, les conditions d'implantation de l'installation sont prévues de façon à permettre un démantèlement facilité et une remise en état du site complète. Un simple montage réversible sera effectué permettant, in fine, la réhabilitation totale du site avec l'enlèvement de toute installation, le démontage et la récupération de la clôture peuvent être facilement effectuée.

Le démantèlement et le recyclage du système de stockage de l'énergie à sa fin de vie sont intégrés dès la conception du système. Le recyclage notamment des métaux constitutifs fait déjà l'objet de filière de revalorisation. De même, les modules photovoltaïques feront également l'objet d'un recyclage.

#### 1.2.1.2.3.4 Recyclage des modules photovoltaïques

Le fournisseur des modules photovoltaïques est adhérent à PV CYCLE, association européenne proposant aux producteurs des services de mise en conformité et de gestion des déchets pour les équipements solaires visés par la directive DEEE et la réglementation relative aux responsabilités des Producteurs de piles et accumulateurs.

Fondée en 2007 par l'industrie photovoltaïque européenne, PV CYCLE a démarré en tant qu'organisme de gestion des déchets photovoltaïques proposant ses services aux Producteurs européens.

À l'avant-garde des solutions de collecte et de recyclage collectives dans le secteur des panneaux photovoltaïques, PV CYCLE a déjà traité plusieurs milliers de tonnes de panneaux photovoltaïques arrivés en fin de vie.

Aujourd'hui, PV CYCLE regroupe plusieurs filiales nationales gérant ses opérations au quotidien et proposant des solutions de traitement et de mise en conformité avec la loi pour la gestion des déchets issus d'une grande variété d'équipements solaires.

PV CYCLE dispose d'ores et déjà de partenaires permettant de collecter les modules photovoltaïques partout en France (Métropole et départements ultramarins).



#### 1.2.1.2.3.5 Remise en état du site

À l'expiration du bail, Corsica Sole respectera les conditions de démantèlement prévues dans le cadre de contrat d'achat de l'électricité produite.

### **1.2.2 Intérêts socioéconomiques, impacts (de toute nature) et coût du projet**

Pages suivantes la synthèse de l'ensemble des impacts du projet (ainsi que les mesures associées) sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et socio-économique ainsi que sur le milieu paysager. Cette évaluation des impacts est issue de l'étude d'impact du projet (source : Corsica Sole et Endemys). Les impacts et mesures relatifs au milieu naturel ont été ajustés et précisés dans le cadre du présent DDEP.

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

**Tableau 1. Synthèse des impacts du projet sur le milieu naturel (ainsi que les mesures associées) identifié dans l'étude d'impact du projet (source : Corsica Sole et Endemys)**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel		COMPENSER	Accompagner	Suivre
		Description	Niveau			Description	Niveau			
<b>LES ZONAGES ECOLOGIQUES (hors sites Natura 2000)</b>	Travaux	Des espèces déterminantes ayant justifiés la désignation de la ZNIEFF seront affectés par les travaux. Cependant l'état de conservation global de la ZNIEFF ne sera pas significativement affecté.	Moyen	<p>ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à Cistus » et « Terrains en friche » au sein de la zone de prospection faune-flore</p> <p>ME-2 Éviter la destruction d'Isoetes duriei / I histrix et de Kickxia commutata, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore</p> <p>ME-3 Mettre en protection la station d'Isoetes duriei / I. histrix et de Kickxia commutata se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet.</p> <p>ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune</p>	<p>MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux</p> <p>MR-2 Contenir l'emprise du projet</p> <p>MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann</p> <p>MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site et maintien de corridors au sein du parc photovoltaïque permettant la transparence biologique du site d'implantation du projet</p>	Destruction d'habitats d'espèces animales déterminantes, cependant l'état de conservation global de la ZNIEFF ne sera pas significativement affecté.	Faible	Sans objet	Sans objet	MS-1 Suivi environnemental du chantier

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel		COMPENSER	Accompagner	Suivre
		Description	Niveau			Description	Niveau			
	Exploitation	Aucun impact notable. Seul peut apparaître un risque de destruction de spécimens de tortue d'Hermann occupant le parc photovoltaïque lors des travaux d'entretien de la végétation si aucune précaution n'est prise	Nul/faible	Sans objet	MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>LES HABITATS NATURELS</b>	Travaux	Deux habitats naturels impactés par le projet mais ils sont communs en Corse et non patrimoniaux en Corse.	Faible	ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à Cistus » et « Terrains en friche » au sein de la zone de prospection faune-flore	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Un impact résiduel sur les deux habitats non patrimoniaux.	Faible	Sans objet	Sans objet	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucun habitat impacté par le projet.	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Sans objet	Sans objet

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel		COMPENSER	Accompagner	Suivre
		Description	Niveau			Description	Niveau			
<b>LA FLORE</b>	Travaux	Aucune espèce végétale remarquable impactée mais la flore non remarquable sera impactée par le projet.	Faible	ME-2 Éviter la destruction d'Isoetes duriei / Isoetes histrix et de Kickxia commutata, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore ME-3 Mettre en protection la station d'Isoetes duriei / Isoetes histrix et de Kickxia commutata se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet.	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Un impact résiduel sur la flore non patrimonial.	Faible	Sans objet	Sans objet	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucune espèce impactée par le projet.	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>LES OISEAUX</b>	Travaux	Destruction des spécimens si travaux en période de reproduction et Destruction / dégradation d'habitats favorables	Moyen	ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Destruction / dégradation d'habitats favorables	Faible	Sans objet	Sans objet	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucun impact notable.	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>LES AMPHIBIENS</b>	Travaux	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Sans objet	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Sans objet	Sans objet

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel		COMPENSER	Accompagner	Suivre
		Description	Niveau			Description	Niveau			
<b>LES REPTILES</b>	Travaux	Destruction des spécimens si travaux en période de reproduction et Destruction / dégradation d'habitats favorables	Fort	ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet MR-3 Sauvetage des tortues	Destruction / dégradation d'habitats favorables	Faible	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucun impact notable. Seul peut apparaître un risque de destruction de spécimens de faune occupant le parc photovoltaïque lors des travaux d'entretien de la végétation si aucune précaution n'est prise	Nul/faible	Sans objet	MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	Sans objet
<b>LES MAMMIFERES</b>	Travaux	Dégradation des habitats de chasses des chiroptères	Faible	Sans objet	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Dégradation des habitats de chasses des chiroptères	Faible	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	Sans objet

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel		COMPENSER	Accompagner	Suivre
		Description	Niveau			Description	Niveau			
<b>LES INSECTES</b>	Travaux	Destruction de spécimens d'espèces déterminant pour la ZNIEFF traversée par le projet Destruction / dégradation d'habitats favorables	Moyen	ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Destruction / dégradation d'habitats favorables	Faible	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	Sans objet
<b>LES MOLLUSQUES</b>	Travaux	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	Sans objet
<b>LA FAUNE PISCICOLE</b>	Travaux	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	Sans objet
<b>MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES</b>	Travaux	Risque de transfert de pollution est présent vers les biotopes aquatiques et humides.	Faible	Sans objet	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	Sans objet

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel		COMPENSER	Accompagner	Suivre
		Description	Niveau			Description	Niveau			
<b>LES CONTINUITES ECOLOGIQUES</b>	Travaux	Destruction / dégradation d'habitats naturels et de leurs fonctionnalités comme corridors biologiques locaux, au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre. Cependant, les surfaces sont faibles et les espèces pourront contourner le projet.	Faible	Sans objet	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Destruction / dégradation d'habitats naturels et de leurs fonctionnalités comme corridors biologiques locaux	Faible	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Exploitation	Artificialisation des milieux, subtilisant des surfaces naturelles disponibles pour le déplacement des espèces protégées. Cependant, la mise en place de corridors écologiques et de passages à petite faune est prévue dans la réalisation du projet.	Faible	Sans objet	MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque	Persistance d'un effet barrière mais significativement réduit	Faible	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	Sans objet

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

**Tableau 2. Synthèse des impacts du projet sur le milieu physique (ainsi que les mesures associées) identifié dans l'étude d'impact du projet (source : Corsica Sole et Endemys)**

Compartiment environnemental	Impacts	Mesures et Impacts résiduels					
		Éviter	Réduire	Impacts résiduels	Compenser	Accompagner	Suivre
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>	Impact moyen sur les sols et sous-sols, les eaux et eaux souterraines	Aucune	MR-1 Précautions environnementales mises en œuvre durant la phase de travaux MR-6 Minimiser les émissions de polluants atmosphériques (notamment les GES) provenant de la combustion des moteurs de véhicules et engins	Aucun	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Impact nul à positif : climat, topographie	Aucune	MR-6 Minimiser les émissions de polluants atmosphériques (notamment les GES) provenant de la combustion des moteurs de véhicules et engins MR-1 Précautions environnementales mises en œuvre durant la phase de travaux	Aucun	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier

**Tableau 3. Synthèse des impacts du projet sur le milieu humain et socio-économique (ainsi que les mesures associées) identifié dans l'étude d'impact du projet (source : Corsica Sole et Endemys)**

Compartiment environnemental	Impacts	Mesures et Impacts résiduels					
		Éviter	Réduire	Impacts résiduels	Compenser	Accompagner	Suivre
<b>MILIEU HUMAIN ET SOCIO-ÉCONOMIQUE</b>	Impact moyen : Risques majeurs, occupation du sol	Aucun	MR-10 Mise en œuvre d'une sécurité incendie adaptée au risque incendie de la zone	Aucun	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier
	Impact nul à faible : activité économique, cadre de vie, santé publique, servitudes, patrimoine culturel, réseaux techniques, desserte, déchets, nuisances.	Aucun	MR-7 Information des usagers et riverains MR-8 Mettre en œuvre une bonne gestion des déchets des travaux MR-9 Mise en œuvre d'une gestion écologique du site par du pâturage	Aucun	Sans objet	Aucune mesure d'accompagnement	MS-1 Suivi environnemental du chantier

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

**Tableau 4. Synthèse des impacts du projet sur le milieu paysager (ainsi que les mesures associées) identifié dans l'étude d'impact du projet (source : Corsica Sole et Endemys)**

Compartiment environnemental	Impacts	Mesures et Impacts résiduels					
		Éviter	Réduire	Impacts résiduels	Compenser	Accompagner	Suivre
<b>MILIEU PAYSAGER</b>	Impact nul à faible : L'artificialisation du terrain marquera le paysage. Toutefois, l'impact visuel est très localisé et se limite à des tronçons routiers où le public ne fait que passer, et qui ne présentent pas d'attrait paysager ; en outre, aucune zone d'habitations ou d'activités touristiques n'est concernée. L'impact sur les riverains et usagers des lieux et sur le cadre de vie est faible à nul.	ME-5 Maintien d'une bande de végétation existante de 10 m de largeur, le long de la clôture de la centrale photovoltaïque, côtés routes de la RT10 et RD343	Aucune	Aucun impact résiduel grâce au maintien d'une bande végétale opaque créant un écran visuel le long de la RT10 et de la RD343	Aucune mesure	Aucune	MS-1 Suivi environnemental du chantier

### 1.2.3 Calendrier des phases du projet ; état d'avancement

- ❖ Fin janvier : réception arrêté de dérogation « espèces protégées »
- ❖ Début février pour environ 2 semaines : débroussaillage manuel
- ❖ Mi-février pour environ 2 semaines : Pose clôtures
- ❖ Fin février : Déplacement tortues d'Hermann
- ❖ Défrichement jusqu'à la mi-mars maximum.
- ❖ Travaux de génie civil : environ 2 mois (mi-mai 2025)
- ❖ Travaux mécaniques : environ 4 mois (mi-mai à mi-septembre 2025)
- ❖ Travaux électriques : environ 5 mois (mi-juin à mi-novembre 2025)
- ❖ Mise en service : environ 2 mois (mi-novembre à mi-janvier 2026)

### 1.2.4 Périodes ou dates d'intervention au cours desquelles les impacts du projet sur les espèces protégées auront lieu

Les impacts du projet sur les espèces protégées, spécifiquement concernant la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) – espèce objet de la présente DDEP – auront lieu durant les périodes suivantes :

- ❖ En période d'hibernation de l'espèce, à savoir généralement entre mi-novembre et fin-février quand sont réalisés les travaux préparatoires de défrichement
- ❖ En période d'activité des tortues (mais hors période de reproduction) lors de l'opération de sauvetage entre février et mars.

### 1.2.5 Description des étapes suivies pour la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et plus particulièrement aux espèces protégées dans la conception du projet

Trois étapes ont été suivies pour la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et plus particulièrement aux espèces protégées dans la conception du projet :

- ❖ Étape 1 : Réalisation des inventaires des espèces dans l'aire d'étude, en particulier sur l'ensemble du foncier disponibles pour implanter le projet ;
- ❖ Étape 2 : Partage du diagnostic écologique, notamment la localisation des enjeux, entre les écologues et le maître d'ouvrage ;
- ❖ Étape 3 : Conception du projet, en particulier de son implantation sur le foncier disponible, avec pour objectif d'éviter et réduire les impacts sur les espèces animales et végétales protégées tout en maintenant en projet économiquement et techniquement viable.

## 1.2.6 Rappel et présentation des autres procédures réglementaires applicables au projet

Le projet est soumis à :

- ❖ Étude d'impact dont évaluation d'incidence Natura 2000 ;
- ❖ Demande d'autorisation de défrichement.

## 1.2.7 Cohérence du projet avec les autres politiques de protection de l'environnement et de la nature

### 1.2.7.1 Cohérence et compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune d'Aléria est urbanistiquement règlementée par un Plan Local d'Urbanisme. Le site du projet se situe en zone Na du PLU. Elle correspond aux espaces naturels protégés de la Commune dont la majeure partie est couverte par des Espaces Boisés Classés. La zone est également grevée par une voie bruyante soumise à la réglementation sur le bruit et catégorie de la voie. La limite des espaces proches du rivage se situe le long de la RT 10. Le règlement autorise les installations et ouvrages d'infrastructures tels que réseau, voirie et les équipements publics ou collectifs intégrés à l'environnement. Le projet n'est pas situé en Espace Proche Rivage ni dans les espaces boisés classés.

Une modification simplifiée du PLU a été réalisée en mars 2017 requalifiant la zone Na en zone Npv (Zone dédiée à la réalisation de centrales photovoltaïques). De ce fait, le site du projet se situe en zone Npv. Seule la partie sud du territoire fait l'objet d'une modification en zone Npv. Le règlement y a été également modifié de la manière suivante : « Sont autorisés les installations et ouvrages liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif intégré à l'environnement, les équipements liés aux énergies renouvelables et principalement les champs photovoltaïques ».

**Analyse de la compatibilité : Le règlement modifié de la zone Npv autorise les installations et ouvrages liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif intégré à l'environnement, les équipements liés aux énergies renouvelables et principalement les champs photovoltaïques ».**

**Le projet rentre dans le cadre de cette disposition du règlement et du zonage du PLU de la commune d'Aléria, le projet est compatible avec celui-ci.**

**Toutefois, il est nécessaire de rappeler l'application de la loi Littoral, qui veut que toute urbanisation (un parc photovoltaïque étant considéré par la jurisprudence comme un espace urbanisé) soit réalisée en continuité d'urbanisation. Le présent projet se situant en continuité de 2 infrastructures ayant fait l'objet de permis de construire : le parc photovoltaïque à proximité et Equarri Corse sur la parcelle attenante, il peut être considéré comme en continuité d'urbanisation d'autant plus qu'il fait l'objet d'une déclaration ICPE du fait de batteries de stockage d'énergie (les batteries de stockages d'énergie ne seront pas installées étant donné que le cahier des charges de la CRE ne les autorise plus). L'application de la loi Littoral est**

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALÉRIA, LIEU-DIT MATONE

laissée à l'appréciation de l'administration. Une révision du PLU de la commune d'Aléria serait nécessaire afin de préciser cette zone vis-à-vis de la loi Littoral. Le projet est situé hors des espaces proches du rivage (EPR) et en dehors des espaces boisés classés.

Il est également nécessaire de rappeler que le projet a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel accordé le 03/02/2020.

**I - MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE –**  
*plan de zonage 3.2.4*

La limite du secteur Na ne sera pas modifiée. Seule partie de son territoire, au sud, sera renommée en secteur Npv.

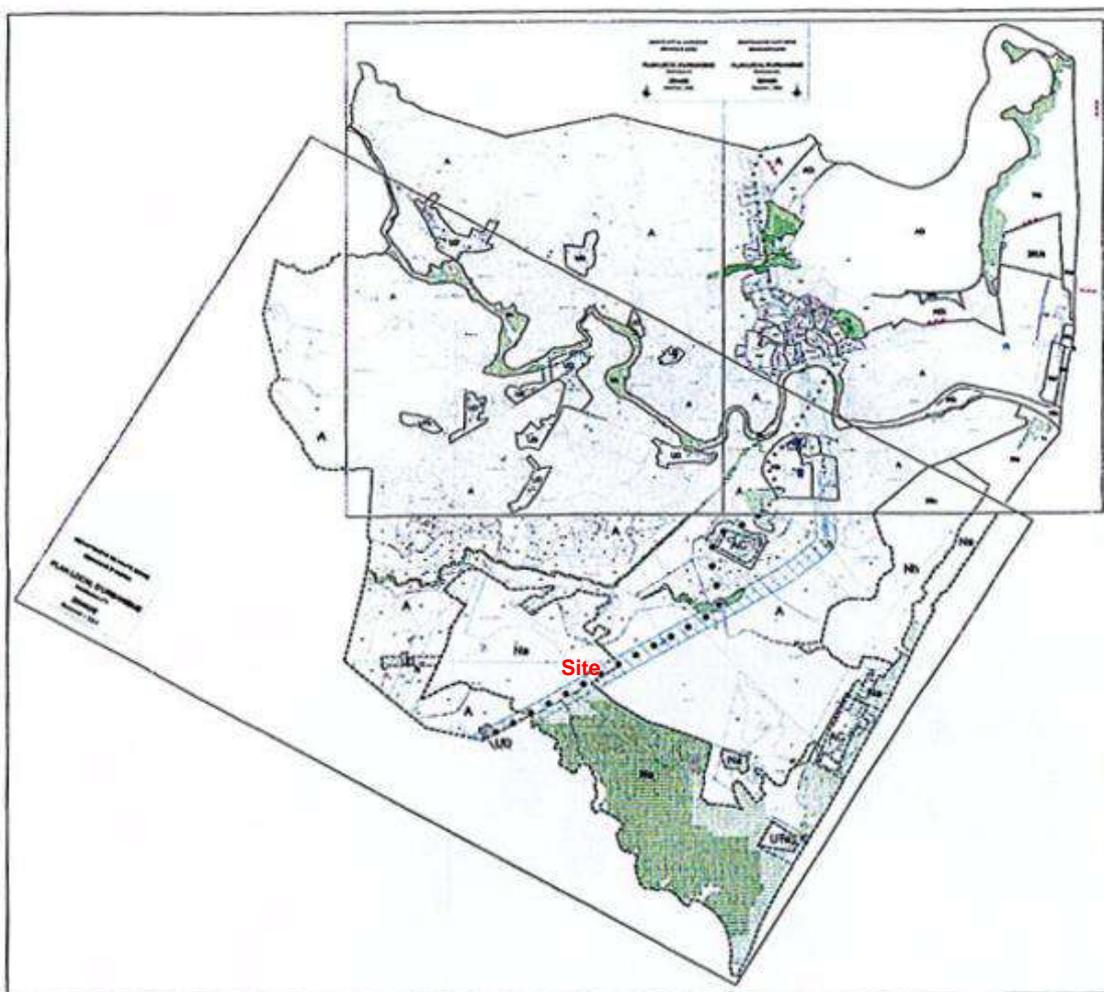


Figure 8. Modification d'une partie de la Na en zone Npv.

Sera reformulé comme suit :

1. *Sont autorisés dans tous les secteurs de la zone :*
  - Les travaux confortatifs des constructions existantes à usage d'habitation.
  - Les installations et ouvrages à usage d'équipements publics techniques.
2. *Dispositions particulières au secteur Na :*

*Sont autorisés, à la condition d'être situés en dehors des espaces naturels littoraux remarquables soumis aux dispositions de l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme :*

  - Les installations et ouvrages d'infrastructures tels que réseau, voirie et les équipements publics ou collectifs intégrés à l'environnement.
  - Les constructions nécessaires au maintien ou au développement d'une exploitation pastorale.
  - L'agrandissement, la réhabilitation ou le changement de destination des constructions existantes disposant d'une S.H.O.N. d'au moins 75 m<sup>2</sup> avec un maximum de 250 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. extension comprise, et sans que le rapport de la S.H.O.B. à la S.H.O.N. n'excède 130% sous réserve des dispositions de l'article N5. La rénovation des constructions existantes, à condition que les travaux n'entraînent pas un accroissement de la S.H.O.N. et de la S.H.O.B. existantes.
3. *Dispositions particulières au secteur Nb :*
  - Aucune construction n'est autorisée à l'exception, dans le secteur Nb, d'un bâtiment d'accueil du public du service Archéologie - Musée de la CTC, pour une S.H.O.N. maximum de 1 000 m<sup>2</sup>.
  - Aucune installation n'est autorisée, à l'exception de celles mentionnées au point 1 ci-dessus.
4. *Dispositions particulières au secteur Nh :*
  - Aucune construction n'est autorisée.
  - Aucune installation n'est autorisée, à l'exception de celles mentionnées au point 1 ci-dessus.
5. *Dispositions particulières au secteur Nc :*

*Sont autorisés en application des dispositions de l'article R. 146-2 du Code de l'Urbanisme :*

  - Les aménagements légers et les installations sanitaires liées à l'accueil des baigneurs.
  - Les activités de commerce et restauration liées aux activités de plage.
6. *Dispositions particulières au secteur Nd :*

*Sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions du cahier des prescriptions portant sur le terrain de camping dénommé « Marina d'Aléria » (arrêté municipal du 3 mars 2000) donné en annexe du présent règlement :*

  - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
  - Les installations communes nécessaires au bon fonctionnement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisir.
  - Les aménagements légers, tels que : cheminements, parcours de santé, mobilier urbain adapté, éclairage public, à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site, du couvert végétal et des boisements.
7. *Dispositions particulières au secteur Npv :*

*Sont autorisés les installations et ouvrages liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif intégrés à l'environnement, les équipements liés aux énergies renouvelables, et principalement les champs photovoltaïques.*

Figure 9. Règlement modifié de la zone N.

### 1.2.7.2 Cohérence et compatibilité avec le PADDUC

Le site du projet se situe au sein des autres espaces naturels, sylvicoles et pastoraux. Ils sont constitués des espaces naturels, forestiers, arborés, agropastoraux ou en friche (ENSP).

**Analyse de la compatibilité : Compte tenu du règlement du PADDUC, le projet rentre dans le cadre de la prescription de compatibilité suivante : Construction et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Il est nécessaire de rappeler que dans le cadre de la révision du PLU, les ENSP peuvent intégrer des équipements de production d'énergie renouvelable. Ces équipements devant limiter au maximum leur impact sur les paysages. Le zonage Npv rentre dans le cadre de cette compatibilité.**



Figure 10. Destination générale des sols du PADDUC

**PRESCRIPTIONS**

Seuls sont compatibles avec la vocation de ces espaces :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation, agricole, pastorale ou forestière.
- La réfection et l'extension de tous les bâtiments existants à la date d'approbation du PADDUC. L'extension des bâtiments d'habitation est autorisée dès lors que cette extension ne compromet pas la qualité paysagère du site ; le règlement du plan local d'urbanisme doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.
- Le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement du plan local d'urbanisme, en zone naturelle, est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis en zone N à l'avis conforme du Conseil des Sites, et en zone A à l'avis conforme de la CTPENAF.
- Les travaux et aménagements légers destinés à l'accueil du public et aux activités de loisirs de nature qui assurent la mise en valeur du site et contribuent à une gestion de la fréquentation par le public.
- Les travaux et aménagements nécessaires à la prévention des incendies (PPFENI).
- Les pistes forestières privées et publiques. La voirie étant un élément incontournable de la gestion forestière, l'étude des réseaux doit se faire par massif forestier. Cependant, pour des raisons d'impact et de coût, la priorité sera donnée à la réfection des pistes existantes partout où c'est possible. Au moment de leur conception les besoins des autres utilisateurs (agriculteurs, prévention incendie...) sont pris en compte ainsi que les éventuels impacts sur l'environnement et le paysage. La création d'une piste et les travaux d'exploitation doivent respecter notamment les dispositions de la Loi sur l'eau. Conformément à la réglementation, l'usage non contrôlé de ces pistes à d'autres fins pouvant avoir des conséquences néfastes sur l'environnement ne saurait être accepté.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que les installations hydrauliques, les carrières et les installations de traitement ou stockage des déchets non dangereux, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont l'objet de zones dédiées délimitées par les documents locaux d'urbanisme, de manière à ce qu'elles ne compromettent pas la vocation des espaces naturels :

- les installations liées à la 1ère transformation du bois ;
- les équipements liés à la production d'énergie renouvelable

Les installations et équipements précités limitent au maximum leurs impacts sur les paysages.

Figure 11. Extrait du règlement du PADDUC.

**1.2.7.3 Cohérence et compatibilité avec les plans et programmes d'aménagement de l'art. R 122-17 du code de l'environnement**

Plans et programmes (art. R 122-17 du code de l'environnement)	Analyse de la compatibilité du projet
<p><b>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (art. L 212-1 et L 212-2 du code de l'environnement).</b></p>	<p>Le site du projet ne comprend aucun cours d'eau, ni milieu aquatique et littoraux pouvant faire l'objet de mesures particulières prévues au sein du SDAGE. Il n'est pas non plus identifié de risque inondation sur le site.</p> <p>D'une manière générale, la construction de la centrale photovoltaïque mettra en œuvre des mesures environnementales afin de limiter les pollutions afin de préserver les milieux aquatiques et de maîtriser les risques pour la santé humaine notamment en phase de chantier.</p> <p>Le projet rentre dans le cadre des orientations fondamentales suivantes du SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé</li> <li>▪ Poursuivre la lutte contre la pollution</li> </ul> <p>Le projet fait l'objet d'une mesure de précaution environnementale en phase travaux et d'un suivi environnemental du chantier.</p> <p><b>Le projet est donc compatible avec le SDAGE.</b></p>
<p><b>Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (art. L 212-3 à L 212-6 du code de l'environnement).</b></p>	<p>Il n'est pas identifié de SAGE sur le territoire du projet.</p>
<p><b>Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (art. L 222-1 du code de l'environnement).</b></p>	<p>Le projet rentre dans le cadre de l'orientation 5 :</p> <p>ENR1 « Développer l'ensemble des filières EnR » : Le développement d'énergies renouvelables répond en priorité aux enjeux de sécurisation énergétique du territoire insulaire, fortement dépendant des importations, et de réduction de la vulnérabilité du territoire à la hausse du coût des énergies fossiles.</p> <p>ENR5 « Développer les technologies de stockage de l'énergie » : Favoriser le stockage de l'énergie adapté au contexte local, couplé aux installations de production d'électricité renouvelable intermittente, afin de restituer cette énergie produite sur le réseau en adéquation avec le profil de la demande, notamment lors des pics de consommation (hiver entre 19 et 21h). Optimiser la gestion de la production et des consommations en s'appuyant sur les solutions de stockage pour effacer les pointes.</p> <p><b>Le projet est donc compatible avec le SRCAE.</b></p>

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT  
MATONE

<b>Plans et programmes (art. R 122-17 du code de l'environnement)</b>	<b>Analyse de la compatibilité du projet</b>
<b>Plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées (art. L 361-2 du code de l'environnement)</b>	Il n'est pas identifié de PDIRM sur le territoire du projet.
<b>Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (art. L 4424-9 du CGCT)</b>	Le projet rentre dans le cadre de « Construction et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » prévu au règlement des ENSP du PADDUC. (Cf. Analyse de la compatibilité ci-avant) <b>Le projet est donc compatible avec le PADDUC.</b>
<b>Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (art. L 541-13 du code de l'environnement).</b>	Les travaux projetés peuvent produire des déchets ménagers surtout lors de la phase de chantier. Une bonne gestion du chantier est mise en œuvre afin d'éviter la pollution par des déchets divers. <b>Le projet est compatible avec le PPGDND.</b>
<b>Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (art. L 54-13 du code de l'environnement).</b>	Les travaux projetés produiront nécessairement des déchets du BTP et des DIB. Leur collecte et leur traitement seront pris en compte par les entreprises qui en sont règlementairement responsables. Une bonne gestion environnementale des travaux renforce cette mesure règlementaire. Le maître d'ouvrage s'est également engagé <b>Le projet est donc compatible avec le PPGDD.</b>
<b>Plan de gestion des risques inondation (L 566-7 du code de l'environnement)</b>	Le site du projet ne comprend pas de réseau hydraulique, ni de risque inondation. <b>Le projet est compatible avec le PGRI.</b>
<b>Schéma directeur des routes territoriales (art. L 1213-1 du code du transport)</b>	Le projet ne modifie pas la RT 10 et n'engendre pas de problèmes de sécurisation de celle-ci <b>Le projet est compatible avec le SDRT.</b>
<b>Plan de déplacement urbain (art. L 1214-1 du code de l'environnement)</b>	Il n'est pas identifié de PDU sur le territoire du projet.

NB : Le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse vaut schéma de cohérence écologique de la Corse ainsi que de schéma de mise en valeur de la mer selon la loi du 22 janvier 2002.

#### **1.2.7.4 Cohérence et compatibilité avec les Plans Nationaux d'Actions**

La tortue d'Hermann est soumise à un plan national d'actions pour la période 2018-2027.

Concernant l'opération de sauvetage menée dans le cadre de la construction de la centrale photovoltaïque au sol de Mattone, objet de la présente demande de dérogation « espèces protégées », le PNA cite les mesures suivantes en lien avec les opérations de sauvetages et que le maître d'ouvrage prend en compte dans le présent dossier :

- ⇒ **Action 2.6 Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetages.**
- ⇒ **Action 6.6 Mettre en œuvre des opérations ponctuelles de translocation d'individus sauvages issus de sauvetage.**

Dans le cadre du présent projet, un retour d'expérience de la mise en œuvre de la mesure de sauvetage des tortues sera produit à la DREAL de Corse afin d'alimenter l'amélioration des connaissances sur les chances de survie des spécimens relâchés et l'acclimatation de l'espèce.

Par ailleurs, dans le cadre du PNA, la DREAL de Corse et le CEN Corse a produit un guide pour « LIMITER LES IMPACTS SUR LA TORTUE D'HERMANN ET SUR SON HABITAT DANS DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT. En effet, Une des actions prévue par le PNA (**Action 4.2 Améliorer la prise en compte de la conservation de l'espèce et de ses habitats dans les projets et leur gestion**) est d'améliorer la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets d'aménagement et de fixer un cadre méthodologique propre à cette espèce pour mieux appliquer la réglementation.

Dans le cadre du présent projet, les « Prescriptions techniques pour réduire l'impact des projets immobiliers sur la tortue d'Hermann et son habitat » sont appliquées, en particulier les préconisations lors des travaux préparatoires (débroussaillage préalable, pose d'une clôture hermétique à la « petite faune », recherche et déplacement des tortues hors de l'emprise du projet, suppression définitive de la végétation et de construction).

#### **1.2.7.5 Cohérence et compatibilité avec le réseau Natura 2000 et les Directives « Habitats Faune Flore » et « Oiseaux »**

Dans le cadre de l'étude d'impact, une évaluation d'incidences Natura 2000 a été réalisée sur le Site Natura 2000 - Zone de protection Spéciale « FR9410098 - Urbino ». Les autres sites Natura 2000 ne sont pas susceptibles d'être concernés par le projet.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives et de remise en cause de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site Natura 2000 « FR9410098 - Urbino » a été désigné, dans la mesure où

sont respectées les normes et la réglementation en vigueur accompagné de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi d'accompagnement préconisées.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 est présentée dans sa totalité en annexe.

### **1.3 La justification du projet au regard des dispositions de l'article L. 4112 du Code de l'environnement – Raison impérative d'intérêt public Majeur (RIIPM)**

Le projet participe pleinement à la lutte contre le changement climatique. Il respecte pleinement les objectifs de la PPE 2019-2028, notamment ceux relatifs à la diversification du mix-énergétique en développant les énergies renouvelables, mais aussi en participant au développement de la production locale, et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Il permet également le développement de technologies innovantes créatrices d'emplois, et entraîne des retombées financières pour les collectivités locales.

Le projet répond ainsi à divers objectifs :

- ❖ Participer à la lutte contre le changement climatique ;
- ❖ Apporter une réponse aux objectifs internationaux, européens, nationaux et locaux ;
- ❖ Produire une énergie propre, sans impact majeur sur l'environnement, sans émission sonore, sans déchets et sans consommation d'eau ;

La fiche n°29 du Commissariat général au développement durable - Direction de l'eau et de la biodiversité<sup>1</sup> relative à la définition de l'intérêt public majeur précise notamment : « *La circulaire du 15 avril 2010 indique qu'« il n'est pas possible de proposer une définition générale de la notion d'intérêt public majeur ».* Cette circulaire précise toutefois « *qu'il est possible de qualifier de majeur l'intérêt général d'une activité lorsque l'intérêt public de cette activité est supérieur à celui de la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du ou des sites concernés. (...). De plus, il ne peut être exclu qu'un organisme de droit privé porte un projet d'activité qui relève d'un intérêt public majeur ».*

« *La notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet, qui apporte un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental.*

*Pour que la raison impérative d'intérêt public majeur du projet puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte. »*

---

<sup>1</sup> Source et lien :

<https://risr.fr/data/raison%20imp%20E9rative%20d%27int%20E9r%EA%20public%20majeur.pdf>

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet

En outre, le Conseil européen a adopté, le 29 décembre 2022, le règlement (UE) 2022/2577 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Il est d'application immédiate, et ce pour 18 mois, dans tous les États membres de l'Union européenne. Ce dernier précise que la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables sont présumés d'intérêt public supérieur.

Par ailleurs, le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 prévoit que sont considérés comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, les parcs photovoltaïques dont la puissance est supérieure à 2,5 MWc. Avec une puissance de 12 MWc, le projet répond à cette condition.

La démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet, sera tout de même développée ci-dessous.

### 1.3.1 L'intérêt public du projet

#### 1.3.1.1 Une réponse aux objectifs de transition énergétique

Par un arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, il a été confirmé que la destination « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » prévue à l'article L. 151-27 du Code de l'urbanisme recouvre bien les « *constructions industrielles concourant à la production d'énergie* », incluant donc les centrales photovoltaïques.

Concernant la réglementation applicable à l'implantation de centrales solaires photovoltaïques de grandes dimensions au sol, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a apporté les précisions suivantes : « *Une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs, (...), dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire.* » (Réponse ministérielle n°02906 JO du Sénat du 25/03/2010 – p. 751).

L'intérêt public attaché à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables est aujourd'hui acquis, dès lors que la destination d'un projet tel que celui envisagé présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. En conséquence, il est pertinent de considérer qu'une installation photovoltaïque, telle que le projet, permettant l'alimentation en électricité de 672 foyers, puisse faire l'objet de cette caractérisation. Nous vous proposons en annexe

une note sur l'impact environnemental de notre projet ainsi qu'une estimation des émissions de CO2 évités.

### **Une réponse aux objectifs internationaux et européens :**

L'accord de Paris, dont la France est signataire, fixe pour objectif de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale à 2°C maximum et de poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5°C.

Dans le cadre du plan REPowerEU et en réponse aux perturbations du marché mondial de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine, le Conseil européen et le Parlement européen ont adopté une nouvelle directive sur les énergies renouvelables (n° 2023/2413 du 18/10/2023) visant à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale de l'UE à 42,5 % d'ici 2030, avec un objectif indicatif supplémentaire de 2,5 % ayant pour but de permettre d'atteindre l'objectif de 45 %.

En outre, comme vu précédemment, le règlement (UE) 2022/2577, dans son article 3, dispose que les installations d'énergies renouvelables sont présumées relever de l'intérêt public supérieur.

Par ailleurs, le projet de Torsac répond pleinement aux engagements européens signés par la France, en matière de politique énergétique. Plus généralement, il participe à :

- ❖ La diminution des émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- ❖ La transition énergétique et l'anticipation de la fin des énergies fossiles ;
- ❖ L'indépendance énergétique de la France ainsi que de l'Europe ;
- ❖ La diversification des modes de production d'électricité et leur répartition sur le territoire (limitation du transport en ligne sur de grandes distances ce qui entraîne une diminution des pertes d'énergie, limitation de la dépendance à un seul mode de production).

### **Une réponse aux objectifs nationaux :**

Le raccordement au réseau d'électricité de la future centrale photovoltaïque participe à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française, et permet ainsi de contribuer aux objectifs nationaux (atteindre 40 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique d'ici 2030, contre 20 % actuellement) et aux objectifs de la PPE 2019-2028 (73,5 GW pour 2023 et de 101 à 113 GW pour 2028, dont notamment 35,6 à 44,5 GW de solaire).

À noter que selon le baromètre annuel réalisé par l'organisme Observ'ER, l'ADEME et la fédération de collectivités FNCCR, la France continue à développer les énergies renouvelables, mais à un rythme toujours insuffisant pour atteindre ses objectifs de transition énergétique.

### **Une réponse aux objectifs régionaux :**

La réalisation d'une centrale photovoltaïque répond aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Corse 2019-2028 qui sont :

- ❖ Sécurité d'approvisionnement en carburants et la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;
- ❖ Sécurité d'approvisionnement en électricité ;
- ❖ Amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'électricité ;
- ❖ Soutien aux énergies renouvelables.

#### **1.3.1.2 L'intérêt économique du projet**

Localement, les gains apportés par le projet sont significatifs et durables. En effet, ils permettent de générer des retombées financières tant pour la Collectivité (taxes et impôts versés par le porteur de projet) mais également pour les propriétaires fonciers qui touchent un loyer leur assurant un revenu complémentaire. Les différentes taxes et impôts perçus par les collectivités sont :

- ❖ La CET : Contribution Économique Territoriale ;
- ❖ L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications. L'une de ses composantes porte sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- ❖ La TF : Taxe Foncière, ou CFE : Cotisation Foncière des Entreprises,
- ❖ La TA : Taxe d'aménagement,

Plus généralement, l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque présente des intérêts économiques apportés par la décentralisation des moyens de production (par exemple, limitation des coûts liés aux infrastructures de transport de l'énergie grâce à une production proche de la consommation).

Corsica Sole s'appuie systématiquement sur le tissu de compétences locales pour la réalisation de ses centrales solaires. Les lots terrassements, VRD, clôture, espaces verts, surveillance sont les secteurs les plus sollicités en local, lors du chantier et également en phase exploitation pour ce qui est de l'entretien.

### **1.3.2 La raison impérieuse majeure du projet**

#### **1.3.2.1 Une contribution à la lutte contre le changement climatique**

Dans son 6<sup>e</sup> rapport, en date de mars 2023, le GIEC estime que le réchauffement de la planète atteindra 1,5 °C dès le début des années 2030. Limiter ce réchauffement à 1,5°C et 2 °C ne

sera possible qu'en accélérant et en approfondissant dès maintenant la baisse des émissions pour ramener les émissions mondiales nettes de CO<sub>2</sub> à zéro et réduire fortement les autres émissions de gaz à effet de serre. Il est donc primordial de développer les énergies renouvelables, énergie non émettrice de gaz à effet de serre.

Les enjeux relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique présentent un caractère d'urgence et de nécessité absolue. En effet, les incidences de ce dérèglement sont multiples et concernent de nombreux secteurs : fragilisation de la ressource en eau, aggravation des risques naturels, menaces sur les infrastructures, conflits sociaux, atteintes aux activités humaines (agriculture, pêche, conchyliculture, ...), modifications des équilibres écologiques, perte de biodiversité, impacts sanitaires, ... Les paragraphes suivants s'attacheront à présenter un focus sur certaines thématiques de l'actualité issues d'articles récents.

#### **1.3.2.1.1 Enjeux climatiques et enjeux sur la biodiversité**

En effet, le réchauffement du climat génère de nouvelles pressions de sélection naturelle bouleversant en profondeur la biodiversité (Actu Environnement, Interview de Anne Charmantier, Biologiste et Directrice de recherche au CEFÉ/CNRS, 30 mars 2020).

Le changement climatique est également responsable d'une augmentation des émissions de méthane des zones humides<sup>2</sup>. Les chercheurs estiment que les zones humides sont une source majeure de méthane (CH<sub>4</sub>) et contribuent entre 30 et 40 % aux émissions totales de CH<sub>4</sub>.

Une étude publiée dans la revue Nature<sup>3</sup> montre que le réchauffement climatique produira des effets brutaux sur la biodiversité. Les chercheurs estiment que la perturbation future des assemblages écologiques à la suite du changement climatique sera brusque, car dans un assemblage écologique donné, l'exposition de la plupart des espèces aux conditions climatiques au-delà de leurs limites de niche se produit presque simultanément. Dans un scénario à émissions élevées (voie de concentration représentative (RCP) 8.5), ces événements d'exposition abrupte commenceront avant 2030 dans les océans tropicaux et se propageront aux forêts tropicales et aux latitudes plus élevées d'ici 2050. Si le réchauffement climatique est maintenu en dessous de 2 °C, moins de 2 % des assemblages dans le monde devrait subir des événements d'exposition brutale de plus de 20 % de leurs espèces constitutives. Cependant, le risque s'accélère avec l'ampleur du réchauffement, menaçant 15 % des assemblages avec une augmentation de 4 °C, avec des niveaux de risque similaires dans les zones protégées et non protégées. Ces résultats mettent en évidence le risque imminent de pertes soudaines et graves de biodiversité (habitats, espèces) dues au changement climatique.

---

<sup>2</sup> Ernest N. Koffi, Peter Bergamaschi, Romain Alkama and Alessandro Cescatti, An observation-constrained assessment of the climate sensitivity and future trajectories of wetland methane emissions, Science Advances Vol.6 n°15, 10/04/2020

<sup>3</sup> Christopher H. Trisos, Cory Merow & Alex L. Pigot, The projected timing of abrupt ecological disruption from climate change, Nature 580, 496-501 (8 avril 2020)

### 1.3.2.1.2 Enjeux climatiques et risques sanitaires

Le dérèglement du climat peut entraîner des conséquences sanitaires localement fortes mais également à l'échelle mondiale avec l'augmentation du risque pandémique<sup>4</sup>. La pandémie mondiale du COVID 19 l'a notamment montré.

En effet, la fonte de la cryosphère et la hausse des températures augmentent le risque d'exposition à des pathogènes humains si le dérèglement du climat n'est pas enrayé. Parmi les facteurs climatiques susceptibles d'accroître les risques épidémiques, on trouve en premier lieu le dégel du pergélisol, qui pourrait perdre jusqu'à 70 % de sa surface d'ici 2100, selon le Giec. Ce type de sol, composé de glace et de matières organiques, ne contient en effet pas seulement des quantités importantes de carbone, mais également des virions. C'est ce qu'a montré une équipe de chercheurs menée par Chantal Abergel (Biologiste et Directrice de recherche au CNRS) et Jean-Michel Claverie en 2014. L'équipe de chercheurs est ainsi parvenue à identifier et réactiver deux virus géants vieux de 30 000 ans, inoffensifs pour l'Homme. Leur découverte montre que d'autres virus piégés dans le pergélisol, parfois oubliés voire inconnus de la médecine contemporaine, pourraient également être réactivés en cas de dégel important.

L'exploitation industrielle des ressources minières et gazières du nord de la Sibérie, facilitée par la fonte de la banquise, représente également une menace toute aussi importante pour la santé humaine.

En effet, certaines prospections vont devenir possibles avec le réchauffement climatique, ces terres devenant beaucoup plus accessibles qu'auparavant. L'exploitation minière va alors induire l'extraction de milliers de tonnes de pergélisol ramenant des terres très anciennes en surface et potentiellement certains virions ou bactéries.

Autre risque lié au dérèglement du climat : la diffusion de virus dans de nouvelles zones géographiques en raison de la migration de certaines espèces potentiellement porteuses de pathogènes humains. Une étude, parue dans la revue scientifique PLOS One en 2019, montrait que la hausse des températures mondiales était susceptible de modifier le comportement de certains moustiques de la famille *Aedes*, dont *Aedes aegypti* et *Aedes albopictus* (également connu sous le nom de moustique tigre), qui sont les principaux vecteurs de la dengue, de la fièvre jaune, de l'infection au virus Zika et du chikungunya. La hausse des températures pourrait encourager ces insectes à se déplacer plus au nord, jusqu'en Alaska.

### 1.3.2.1.3 Enjeux climatiques et restriction des zones habitables

L'Homme vit principalement dans les zones climatiques de la Terre où la température annuelle moyenne avoisine les 11-15°C. Mais avec la hausse de la température attendue à la surface

---

<sup>4</sup> Actu Environnement, Pandémie de Covid-19 : la première d'une longue liste en raison du dérèglement climatique, 26 mars 2020

de la planète, cette « niche climatique », où l'Homme a su prospérer, va se restreindre, selon une étude publiée dans la revue *Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS)*<sup>5</sup>.

L'équipe de chercheurs a démontré que le scénario « *business as usual* » du GIEC, qui correspond à un réchauffement de 4,3°C en 2100, va provoquer l'augmentation des zones extrêmement chaudes. Ces conditions climatiques extrêmes ne concernent actuellement que 0,8 % de la surface terrestre mondiale, principalement dans les parties les plus chaudes du désert du Sahara. Mais d'ici 2070, elles pourraient s'étendre à 19 % de la surface terrestre de la planète.

Cette réduction de la niche climatique de l'Homme, accompagnée d'un accroissement de la population mondiale, risque de provoquer des migrations majeures. Les résultats de cette étude indiquent que, sans action climatique, 3,5 milliards de personnes pourraient devoir se déplacer d'ici 2070. Il y aurait, de plus, une menace pour la production alimentaire. En effet, les cartes mondiales de la production agricole et les nouvelles zones soumises à des chaleurs extrêmes se chevauchent.

#### **1.3.2.1.4 Enjeux énergétiques et énergies renouvelables**

Les conséquences de la pandémie liée au Covid 19 et de la crise en Ukraine sur le marché de l'énergie et de l'électricité rappellent la nécessité de défendre la transition énergétique.

Avec la baisse de la demande mondiale, et donc des émissions de CO<sub>2</sub>, un effort collectif pour continuer à accompagner la transition énergétique peut avoir un réel impact dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans ce sens, il est nécessaire d'envisager une gestion de l'énergie renouvelable plus locale, ce qui constitue le point fort des énergies renouvelables mais aussi l'un des objectifs de la PPE 2019-2028. En effet, la pandémie a montré les limites d'une mondialisation exacerbée.

Le modèle énergétique défendu par les acteurs du marché de l'énergie renouvelable (basé sur une énergie 100 % renouvelable gérée en temps réel, décentralisée et intégrant l'ensemble des acteurs - producteurs, collectivités, clients), en le généralisant, permettrait donc de limiter notre dépendance aux énergies fossiles et d'agir concrètement en faveur de la transition écologique, ainsi qu'améliorer la résilience de nos sociétés<sup>6</sup>.

#### **1.3.2.1.5 La participation du projet à la lutte contre le changement climatique**

Le projet contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production localement d'électricité d'origine renouvelable destinée au public, en couvrant les besoins sur le long terme (20 ans) d'environ 672 foyers.

---

<sup>5</sup> Chi Xu, Timothy M. Lenton, Jens-Christian Svenning & Marten Scheffer, *Future of the human climate niche*, PNAS 2020

<sup>6</sup> Actu Environnement, *Avis d'expert proposé par Albert Codinach, CEO de Planète OUI*, 15 avril 2020

Le projet permet une réduction sensible des émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'électricité à partir d'énergies fossiles. De manière générale, la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable vient se substituer à un moyen de production d'électricité de semi-base ou de pointe : typiquement les barrages hydrauliques et les centrales thermiques à flamme utilisant du fioul, du gaz ou du charbon comme combustible. De ce fait, pendant les 20 ans de la durée de vie minimum de la centrale, le projet permet donc un évitement direct de CO<sub>2</sub>. Une estimation du CO<sub>2</sub> évité est présentée en annexe volontaire.

## **1.4 L'absence d'autre solution satisfaisante au projet conformément à l'article L. 4112 du Code de l'environnement : mesures d'évitement et de réduction des impacts**

### **1.4.1 Justifications de la réalisation du projet au regard d'autres solutions alternatives à ce projet présentant moins d'impact sur les espèces protégées**

Le choix du site s'est réalisé en prenant en compte les éléments positifs suivants :

- ❖ Propriété de la commune d'Aléria ;
- ❖ Parcelle se situant en dehors de l'Espace Proche du Rivage ainsi que d'un Espace Remarquable ;
- ❖ Projet situé en zone Npv du PLU, cette zone est réservée aux centrales photovoltaïques. Une modification simplifiée du PLU a été réalisée en mars 2017 requalifiant la zone Na en zone Npv (Zone dédiée à la réalisation de centrales photovoltaïques). De ce fait, le site du projet se situe en zone Npv. Seule la partie sud du territoire fait l'objet d'une modification en zone Npv. Le règlement y a été également modifié de la manière suivante : « Sont autorisés les installations et ouvrages liés aux équipements publics ou d'intérêt collectif intégré à l'environnement, les équipements liés aux énergies renouvelables et principalement les champs photovoltaïques » ;
- ❖ À proximité d'une autre centrale photovoltaïque et d'une installation ICPE ;
- ❖ Terrain assez plat caché par la végétation environnante et par les bandes végétales d'environ 10 mètres laissés à partir des axes routiers entourant la centrale, cela la rendra invisible depuis les axes routiers ;
- ❖ Certificat d'urbanisme accordé le 03/02/2020 sous le numéro CUb02B 009 19 S0013 – DDTM2B/SST/QADS/036/2020, autorisant « la construction d'une centrale solaire photovoltaïque avec stockage de l'énergie » (Cf. Certificat d'urbanisme en annexe).

De plus, afin de pouvoir candidater aux appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie, un projet photovoltaïque au sol doit être dans l'un des cas suivant (extrait du cahier

des charges de la Commission de Régulation de l'énergie (AO CRE PPE 2 ZNI – les cas CRE) :

[...]

### 2.5 Conditions d'implantation pour les projets de la famille 2

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les Installations dont l'implantation correspond à l'un des trois cas suivants :

#### Cas 2- l'implantation de l'Installation remplit les trois conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif », « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, Nenr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale ;

et

b) lorsqu'une activité agricole, pastorale ou forestière existe préalablement au projet, celui-ci est compatible avec l'exercice de cette activité sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;

et

c) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

[...]

reposant sur le Candidat en cas de litige. Ce dossier est doublé d'un dossier en format numérique. Ce dossier doit mentionner explicitement le nom du projet et l'adresse du lieu de production. Aucun complément ne peut être transmis après la date limite d'envoi des demandes de certificat.

Ce dossier comprend un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum, des abords de l'Installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître :

- les contours de l'implantation du projet : la zone d'implantation des Capteurs sera délimitée par un trait en pointillés, la zone d'implantation du projet (correspondant au Terrain d'implantation) sera délimitée par un trait plein ;
- le zonage des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes communales...);
- les coordonnées géodésiques en Corse RGF93, en Guadeloupe RGAF09, en Guyane RGFG95, en Martinique RGAF09, à Mayotte RGM04, à La Réunion RGR92, à Wallis et Futuna RGWF96, à Saint-Pierre et Miquelon RGSPM06, et dans les îles du Ponant RGF93, exprimées au format DMS (XX°YY'ZZ.Z'' N/S/E/O) des points extrémaux du Terrain d'implantation (choisir 4 à 6 points représentatifs) ;
- l'avis de la collectivité (Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion selon le cas) ou la preuve d'information de celle-ci.

Lorsque le Candidat fait valoir le caractère dégradé du Terrain d'implantation (Cas 3), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificatives détaillées plus haut.

Le Préfet répond par courrier ou par voie électronique au Candidat dans les deux mois suivant la date limite d'envoi des demandes de certificat. L'instruction des dossiers est réalisée en fonction des documents d'urbanisme et de l'ensemble des justificatifs en vigueur à la date limite d'envoi des demandes de certificat. Lorsque le Terrain d'implantation remplit l'une des trois conditions définies plus haut (Cas 1 à 3), il joint à sa réponse un certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation selon le modèle de l'annexe 4.

Les certificats restent valables pour toutes les périodes de cet appel d'offres.

Les certificats délivrés pour toutes les périodes des appels d'offres ayant fait l'objet des avis initiaux suivants, publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) :

- 2019/S 113-276264 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées ;
- 2019/S 113-276257 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées.

sont réputés valables à condition que le terrain d'implantation soit inchangé.

[...]

**Ce projet entre dans le CAS 2.**

Par ailleurs, CORSICASOLE a obtenu le Certificat d'éligibilité :

### Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire situées dans les zones non interconnectées.

Certificat portant sur le projet **MATONE** situé au lieu-dit « **MATONE** » de la commune d'**ALERIA (20 270)**, dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.5 du cahier des charges est joint.

Pour la période n°1 de l'appel d'offres mentionné ci-dessus ayant pour référence **2023/S 183-570186**

#### Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.5 du cahier des charges :

[COCHER LA (ou les) CASE(s) CORRESPONDANTE(S)]

au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser

Préciser la nature de la zone : \_\_\_\_\_ Référence des justificatifs : \_\_\_\_\_

au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :

Parcelle D 530, classée Npv sur le PLU de la commune d'ALERIA

et b)  Le terrain n'est pas situé en zone humide

au titre du cas 3 - Site dégradé (*nota* : le projet se verra attribuer la note NE maximale)

Préciser la nature du site : \_\_\_\_\_ Référence du justificatif : \_\_\_\_\_

*Nota* : si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.2.3

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait le

07 DEC. 2023

à Ajaccio

Signature du Préfet ou du délégué



L'ensemble de ces documents montrent que ce projet est situé sur un terrain d'implantation privilégié et prioritaire, ce sont des terrains de moindre enjeux foncier.

**Ce projet n'a donc pas besoin de solution alternative satisfaisante puisque ce projet EST la solution alternative satisfaisante.**

Ce projet est lauréat de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie, depuis le 03/05/2024.

#### **1.4.2 Justifications en ce qui concerne la conception du projet démontrant qu'il évite au maximum les impacts sur les espèces protégées en cohérence avec les autres enjeux**

Comme le montre l'étude d'impact ainsi que l'avis MRAe relatif au projet, l'impact résiduel reste limité et ne nécessite pas de mesure compensatoire, puisque les espèces sont maintenues dans un bon état de conservation, au vu de toutes les mesures d'évitement et de réduction prises sur ce projet.

- ⇒ cf. chapitre 2.2.4 Impacts résiduels ;
- ⇒ Voir Extrait de l'avis MRAe :

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont pertinentes. L'impact résiduel du projet reste limité et ne nécessite pas de mesures compensatoires. Il nécessitera cependant une dérogation pour le sauvetage des tortues d'Hermann prévu avant la phase de chantier.

Trois étapes ont été suivies pour la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et plus particulièrement aux espèces protégées dans la conception du projet :

- ❖ Étape 1 : Réalisation des inventaires des espèces dans l'aire d'étude, en particulier sur l'ensemble du foncier disponibles pour implanter le projet ;
- ❖ Étape 2 : Partage du diagnostic écologique, notamment la localisation des enjeux, entre les écologues et le maître d'ouvrage ;
- ❖ Étape 3 : Conception du projet, en particulier de son implantation sur le foncier disponible, avec pour objectif d'éviter et réduire les impacts sur les espèces animales et végétales protégées tout en maintenant en projet économiquement et techniquement viable.

Le développement du projet prend en compte dès le départ les enjeux écologiques en réalisant un inventaire écologique aux quatre saisons avant de réaliser le calepinage et les aménagements.

Les mesures d'évitement ci-dessous intégrer en amont de la conception du projet permettent :

- ❖ D'éviter les espèces floristiques protégées recensées :
  - ME-2 Éviter la destruction d'*Isoetes duriei* / *Isoetes hystrix* et de *Kickxia commutata*, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore. Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet ;
  - ME-3 Mettre en protection la station d'*Isoetes duriei* / *Isoetes hystrix* et de *Kickxia commutata* se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet. Cette mesure sera à mettre en œuvre avant le début des travaux.
- ❖ De réduire significativement les impacts sur les espèces animales protégées et notamment la Tortue d'Hermann :
  - MR-3 Sauvetage des tortues ;
  - MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque.

### **1.4.3 Résultats obtenus et bilan en termes d'évitement et de réduction des impacts**

Pages suivantes la synthèse des impacts bruts du projet et des impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur le milieu naturel.

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

**Tableau 5. Synthèse des impacts bruts du projet et des impacts résiduels à la suite de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur le milieu naturel (source : Endemys)**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel	
		Description	Niveau			Description	Niveau
<b>LES ZONAGES ECOLOGIQUES (hors sites Natura 2000)</b>	Travaux	Des espèces déterminantes ayant justifiés la désignation de la ZNIEFF seront affectés par les travaux. Cependant l'état de conservation global de la ZNIEFF ne sera pas significativement affecté.	Moyen	ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à Cistus » et « Terrains en friche » au sein de la zone de prospection faune-flore ME-2 Éviter la destruction d'Isoetes duriei / I histrix et de Kickxia commutata, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore ME-3 Mettre en protection la station d'Isoetes duriei / I. histrix et de Kickxia commutata se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet. ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux MR-2 Contenir l'emprise du projet MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site et maintien de corridors au sein du parc photovoltaïque permettant la transparence biologique du site d'implantation du projet	Destruction d'habitats d'espèces animales déterminantes, cependant l'état de conservation global de la ZNIEFF ne sera pas significativement affecté.	Faible
	Exploitation	Aucun impact notable. Seul peut apparaitre un risque de destruction de spécimens de tortue d'Hermann occupant le parc photovoltaïque lors des travaux d'entretien de la végétation si aucune précaution n'est prise	Nul/faible	Sans objet	MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation	Aucun impact résiduel	Nul
<b>LES HABITATS NATURELS</b>	Travaux	Deux habitats naturels impactés par le projet mais ils sont communs en Corse et non patrimoniaux en Corse.	Faible	ME-1 Eviter la destruction des habitats « Maquis bas à Cistus » et « Terrains en friche » au sein de la zone de prospection faune-flore	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Un impact résiduel sur les deux habitats non patrimoniaux.	Faible

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel	
		Description	Niveau			Description	Niveau
	Exploitation	Aucun habitat impacté par le projet.	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
<b>LA FLORE</b>	Travaux	Aucune espèce végétale remarquable impactée mais la flore non remarquable sera impactée par le projet.	Faible	ME-2 Eviter la destruction d'Isoetes duriei / Isoetes histrix et de Kickxia commutata, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore ME-3 Mettre en protection la station d'Isoetes duriei / Isoetes histrix et de Kickxia commutata se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet.	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Un impact résiduel sur la flore non patrimonial.	Faible
	Exploitation	Aucune espèce impactée par le projet.	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
<b>LES OISEAUX</b>	Travaux	Destruction des spécimens si travaux en période de reproduction et Destruction / dégradation d'habitats favorables	Moyen	ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Destruction / dégradation d'habitats favorables	Faible
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
<b>LES AMPHIBIENS</b>	Travaux	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
<b>LES REPTILES</b>	Travaux	Destruction des spécimens si travaux en période de reproduction et Destruction / dégradation d'habitats favorables	Fort	ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet MR-3 Sauvetage des tortues	Destruction / dégradation d'habitats favorables	Faible

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel	
		Description	Niveau			Description	Niveau
	Exploitation	Aucun impact notable. Seul peut apparaitre un risque de destruction de spécimens de tortue d'Hermann occupant le parc photovoltaïque lors des travaux d'entretien de la végétation si aucune précaution n'est prise	Nul/faible	Sans objet	MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation	Aucun impact résiduel	Nul
<b>LES MAMMIFERES</b>	Travaux	Dégradation des habitats de chasses des chiroptères	Faible	Sans objet	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Dégradation d'habitats de chasses des chiroptères	Faible
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
<b>LES INSECTES</b>	Travaux	Destruction de spécimens d'espèces déterminant pour la ZNIEFF traversée par le projet  Destruction / dégradation d'habitats favorables	Moyen	ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Destruction / dégradation d'habitats favorables	Faible
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
<b>LES MOLLUSQUES</b>	Travaux	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
<b>LA FAUNE PISCICOLE</b>	Travaux	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul
<b>MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES</b>	Travaux	Risque de transfert de pollution est présent vers les biotopes aquatiques et humides.	Faible	Sans objet	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Aucun impact résiduel	Nul
	Exploitation	Aucun impact	Nul	Sans objet	Sans objet	Aucun impact résiduel	Nul

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Élément écologique	Phase du projet	Impact		EVITER	REDUIRE	Impact résiduel	
		Description	Niveau			Description	Niveau
<b>LES CONTINUITES ECOLOGIQUES</b>	Travaux	Destruction / dégradation d'habitats naturels et de leurs fonctionnalités comme corridors biologiques locaux, au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre. Cependant, les surfaces sont faibles et les espèces pourront contourner le projet.	Faible	Sans objet	MR-1 Précautions environnementales en phase chantier MR-2 Contenir l'emprise du projet	Destruction / dégradation d'habitats naturels et de leurs fonctionnalités comme corridors biologiques locaux	Faible
	Exploitation	Artificialisation des milieux, subtilisant des surfaces naturelles disponibles pour le déplacement des espèces protégées. Cependant, la mise en place de corridors écologiques et de passages à petite faune est prévue dans la réalisation du projet.	Faible	Sans objet	MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque	Persistance d'un effet barrière mais significativement réduit	Faible

#### 1.4.4 Coûts des opérations d'évitement et de réduction des impacts

Mesures		Cout HT
Éviter	E-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à Cistus » et « Terrains en friche » au sein de la zone de prospection faune-flore	Aucun
	ME-2 Éviter la destruction d'Isoetes duriei / I histrix et de Kickxia commutata, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore	Aucun
	ME-3 Mettre en protection la station d'Isoetes duriei / I. histrix et de Kickxia commutata se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet.	500 €
	ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	Aucun
Réduire	MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux	Aucun
	MR-2 Contenir l'emprise du projet	Aucun
	MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann	63 000-113 000 €
	MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site et maintien de corridors au sein du parc photovoltaïque permettant la transparence biologique du site d'implantation du projet	Aucun
	MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation	Aucun
<b>TOTAL HT</b>		<b>63 500-113 500 €</b>

## 2 OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 Espèces, individus, habitats, surfaces concernés

#### Nature de la demande : activités / espèces protégées concernées

- ⇒ Transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) d'espèces animales protégées.

#### Nombres d'individus concernés

- ⇒ Sur une superficie de 11ha d'emprise du projet, avec une densité de la population de tortue d'Hermann recensée inférieure à 5 individus par hectares, il est estimé que **55 individus** pourrait être transloqués.

#### Surfaces concernées

- ⇒ La surface concernée est de **11 ha** correspondant à l'emprise du projet.

#### Localisation de l'objet de la demande à l'aide d'une cartographie adaptée

- ⇒ Sur l'ensemble de l'emprise du projet, voir Figure 4 et Figure 5 page 15.

### 2.2 Justification de l'objet de la demande : inventaires et études environnementales conduits à cet effet

#### 2.2.1 Inventaires floristiques et faunistiques

##### 2.2.1.1 Flore

Aucune espèce remarquable n'est citée d'après la base de données OPENOBS sur la zone de prospection faune/flore.

Lors des prospections, une très pauvre diversité végétale a été constatée. Néanmoins, deux espèces végétales protégées ont été identifiées sur la zone de prospection faune/flore.

- ❖ Isoète de Durieu / isoète épineux (*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix*) ;
- ❖ Linaire grecque (*Kickxia commutata*).

Par ailleurs, aucune espèce végétale envahissante n'a été identifiée sur le site.

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT  
MATONE

**Tableau 6. Liste des espèces végétales rencontrées au sein de la zone de prospection faune/flore par ENDEMYS en 2019 (source : Endemys)**

Habitat correspondant	Nom latin	Nom commun
Maquis bas à <i>Cistus</i>	<i>Cistus creticus</i>	ciste de Crête
	<i>Cistus monspeliensis</i>	ciste de Montpellier
	<i>Cistus salviifolius</i>	ciste à feuille de sauge
	<i>Daphne gnidium</i>	daphné garou
	<i>Dittrichia viscosa</i>	inule visqueuse
	<i>Lupinus angustifolius</i>	lupin à feuilles étroites
	<i>Plantago lanceolata</i>	plantain lancéolé
	<i>Rubus fruticosus</i>	ronce commune
Plantation d'eucalyptus	<i>Trifolium incarnatum</i>	trèfle incarnat
	<i>Arbustus unedo</i>	arbousier
	<i>Asparagus acutifolius</i>	asperge à feuilles aiguës
	<i>Asphodelus ramosus</i>	asphodèle ramifié
	<i>Cistus creticus</i>	ciste de Crête
	<i>Cistus monspeliensis</i>	ciste de Montpellier
	<i>Cistus salviifolius</i>	ciste à feuille de sauge
	<i>Crataegus monogyna</i>	aubépine monogyne
	<i>Cytisus villosus</i>	cytise velue
	<i>Crocus corsicus</i>	crocus de Corse
	<i>Daphne gnidium</i>	daphné garou
	<i>Dittrichia viscosa</i>	inule visqueuse
	<i>Erica arborea</i>	bruyère arborescente
	<i>Eucalyptus sp.</i>	eucalyptus sp.
	<b><i>Isoetes duriei / Isoetes histrix</i></b>	<b>isoète de Durieu / isoète épineux</b>
	<i>Lavandula stoechas</i>	lavande papillon
	<i>Limodorum abortivum</i>	limodore à feuilles avortées
	<i>Lupinus angustifolius</i>	lupin à feuilles étroites
	<i>Myrtus communis</i>	myrte commun
	<i>Phillyrea angustifolia</i>	filaire à feuilles étroites
	<i>Pistacia lentiscus</i>	pistachier lentisque
	<i>Plantago lanceolata</i>	plantain lancéolé
	<i>Potentilla reptans</i>	potentille rampante
	<i>Quercus ilex</i>	chêne vert
	<i>Quercus pubescens</i>	chêne blanc
	<i>Quercus suber</i>	chêne liège
<i>Rosa sempervirens</i>	rosier toujours vert	
<i>Rubus fruticosus</i>	ronce commune	
<i>Sanguisorba minor</i>	petite pimprenelle	
<i>Trifolium incarnatum</i>	trèfle incarnat	
Terrains en friche	<i>Anagallis arvensis</i>	mouron rouge
	<i>Asphodelus ramosus</i>	asphodèle ramifié
	<i>Avena barbata</i>	avoine barbue
	<i>Borago officinalis</i>	bourrache officinale
	<i>Calendula officinalis</i>	souci officinal
	<i>Carex sp.</i>	carex sp.
	<i>Cichorium intybus</i>	chicorée amère
	<i>Dittrichia viscosa</i>	inule visqueuse
	<i>Foeniculum vulgare</i>	fenouil commun
	<i>Hypericum perforatum</i>	millepertuis perforé
	<b><i>Kickxia commutata</i></b>	<b>linaire grecque</b>
	<i>Linum usitatissimum subsp. angustifolium</i>	lin à feuilles étroites
	<i>Lupinus angustifolius</i>	lupin à feuilles étroites
	<i>Plantago lanceolata</i>	plantain lancéolé
	<i>Potentilla reptans</i>	potentille rampante
	<i>Rubus fruticosus</i>	ronce commune
	<i>Sanguisorba minor</i>	petite pimprenelle
	<i>Smyrniolus olusatrum</i>	maceron
	<i>Trifolium campestre</i>	trèfle des champs

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

Habitat correspondant	Nom latin	Nom commun
	<i>Trifolium incarnatum</i>	trèfle incarnat
	<i>Urospermum dalechampii</i>	urosperme de Daléchamps

En gras : espèces végétales protégées

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

Tableau 7. Liste des espèces végétales remarquables recensées au sein de la zone de prospection faune/flore et leurs statuts de protection et de conservation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	DH	LR mondiale	LR européenne	LR France	LR Corse	ZNIEFF	Rareté
<i>Isoetes duriei / Isoetes hystrix</i>	Isoète de Durieu / isoète épineux	PN	-	-	LC	LC	LC	Oui	Peu fréquent / Commun
<i>Kickxia commutata</i>	Linaire grecque	PN	-	-	-	LC	LC	Oui	Commune

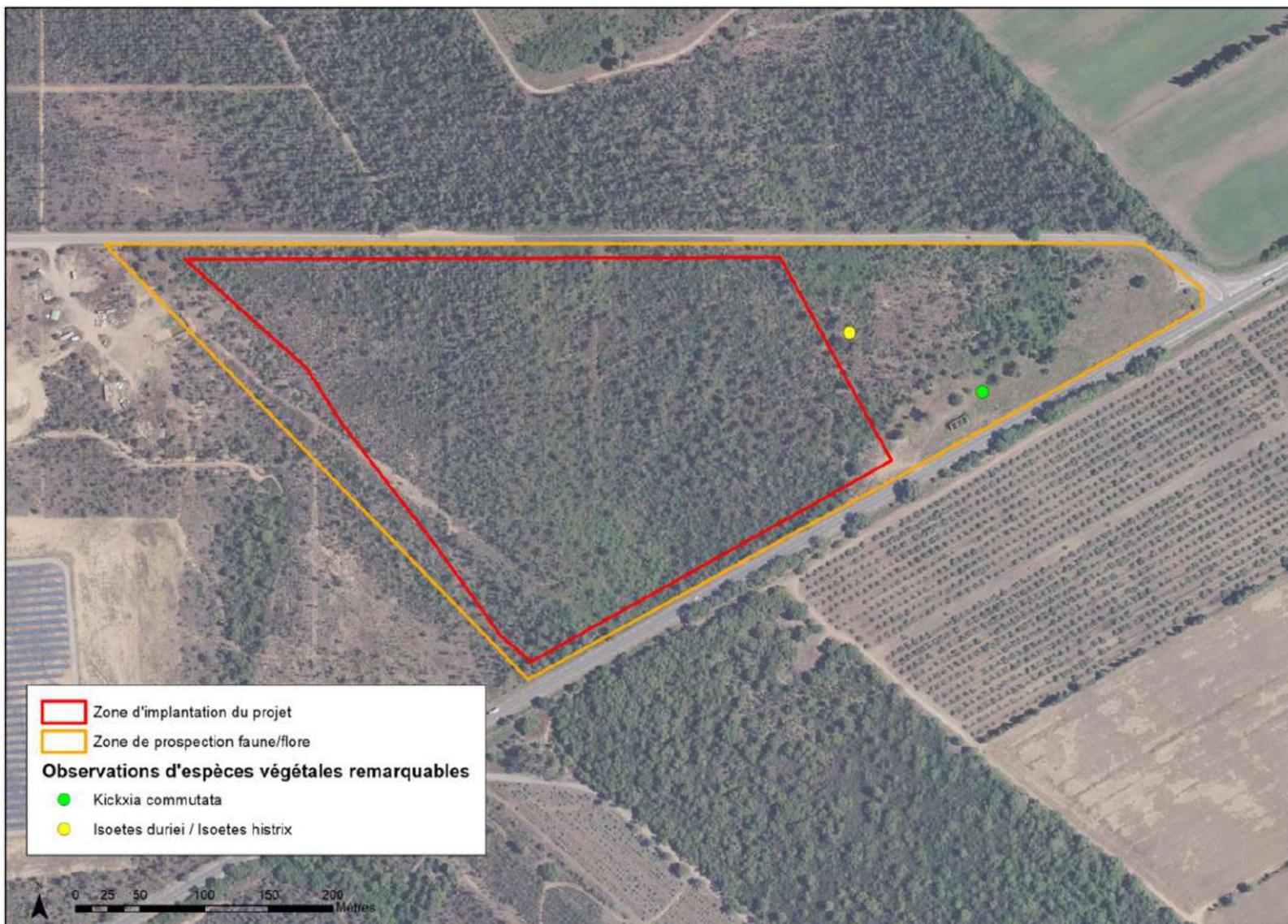


Figure 12. Répartition des observations d'espèces végétales protégées sur la zone de prospection faune/flore (source : Endemys)

## 2.2.1.2 Faune

### 2.2.1.2.1 Oiseaux

D'après les données existantes, 55 espèces d'oiseaux protégées sont citées au sein de l'aire d'étude. Parmi ces espèces, aucune n'est localisée au sein ou à proximité de la zone de prospection faune/flore.

Lors des prospections d'inventaire terrain de 2019 réalisées les 27/03/2019 (nocturne), 26/06/2019 (nocturne), 10/04/2019 (diurne) et 16/05/2019 (diurne), 14 espèces (11 nicheuses) dont 13 protégées ont été recensées au sein de la zone de prospection faune/flore.

Tableau 8. Oiseaux nicheurs et leurs habitats recensés au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys)

Espèce		Habitats de l'espèce au sein de la zone de prospection faune/flore
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Tous les habitats
<i>Corvus corone cornix</i>	Corneille mantelée	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	

Trois autres espèces protégées ont été observées mais ne nichent pas au sein de la zone de prospection faune/flore, le guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), le busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) (observés en vol direct).

### 2.2.1.2.2 Amphibiens

D'après les données existantes, quatre espèces d'amphibiens protégées sont citées au sein de l'aire d'étude. Parmi ces espèces, aucune n'est localisée au sein ou à proximité de la zone de prospection faune/flore.

De plus, lors des prospections d'inventaire terrain réalisées les 27/03/2019 (nocturne), 26/06/2019 (nocturne), 24/04/2019 (diurne), 10/04/2019 (diurne), 16/05/2019 (diurne) et 12/06/2019 (diurne), aucune espèce n'a été observée.

### 2.2.1.2.3 Reptiles

D'après les données existantes, 8 espèces de reptiles protégées sont citées au sein de l'aire d'étude. Parmi ces espèces, seule la tortue d'Hermann est citée à proximité, au lieu-dit Mucchiu Biancu. Parmi les autres espèces, aucune n'est localisée au sein ou à proximité de la zone de prospection faune/flore.

Lors des prospections d'inventaire terrain de 2019 réalisées les 24/04/2019 (diurne), 10/04/2019 (diurne), 16/05/2019 (diurne) et 12/06/2019 (diurne), trois espèces protégées ont été observées : le lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), le lézard des ruines (*Podarcis siculus*) et la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*). Deux individus de tortue d'Hermann ont été observés. Les habitats favorables, notamment à la reproduction sont présents au sein de la zone de prospection faune/flore. Ces habitats correspondent aux milieux ouverts et semi-ouverts (friches, ronciers, cistaies, eucalyptus...). Il est probable que l'espèce soit reproductrice sur la zone de prospection faune/flore. Plusieurs individus de lézard tyrrhénien et de lézard des ruines ont été observés sur l'ensemble de la zone de prospection faune/flore. Les espèces sont reproductrices.

### Résultats d'inventaire spécifique de la tortue d'Hermann (voir méthodologie spécifique de CMR page 151) :

#### Indices et effectifs d'abondance horaire

Le tableau suivant reprend l'ensemble des effectifs de Tortues recensées au cours des trois passages (24/04/2019, 16/05/2019 et 12/06/2019) ainsi que l'indice d'abondance horaire (IAH) et la densité relative qui en découlent.

La densité relative au niveau du quadrat est **inférieure à 5 ind/ha** ce qui correspond, en Corse, à une **densité faible** (1 à 5 = faible ; 5 à 10 = moyen ; 10 à 13 = fort ; >13 = très fort (Source : CEN Corse)).

**Tableau 9. Indices et effectifs d'abondance horaire sur le quadrat de recensement de la tortue d'Hermann (source : Endemys)**

Quadrat	Nombre de tortue Passage 1	Nombre de tortue Passage 2	Nombre de tortue Passage 3	Nombre de tortue total observé	Densité horaire (ind/h)	Densité relative (ind/ha)
1	0	1	1	2	0,7	4,3

#### Sex-ratio

Le sex-ratio total s'élève à 1 (1 mâle pour 1 femelle)

**Tableau 10. Sex-ratio sur le quadrat de recensement de la tortue d'Hermann (source : Endemys)**

Quadrat	Total N Tortue	N mâle	N femelle	Sex-ratio
1	2	1	1	1

### Présence de jeune et population reproductrice

Sur les quadrats où des individus ont été observés, des adultes reproducteurs uniquement ont été recensés.

**Tableau 11. Classes d'âge sur le quadrat de recensement de la tortue d'Hermann (source : Endemys)**

Quadrat	N total de Tortues	N Juvéniles	N Jeunes adultes	N Vieux adultes
1	2	0	1	1

### Bilan

Les résultats révèlent la présence d'une population de tortue d'Hermann au niveau de la zone de prospection faune/flore. Les densités de population sont faibles (moins de 5 individus par hectare). Lors de l'inventaire, des adultes reproducteurs uniquement ont été observés.

**Tableau 12. Reptiles et leurs habitats recensés au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys)**

Espèce		Habitats de l'espèce au sein de la zone de prospection faune/flore
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Podarcis siculus</i>	Lézard des ruines	Tous les habitats
<i>Podarcis tiliguerta</i>	Lézard tyrrhénien	
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	

#### **2.2.1.2.4 Mammifères non volants**

D'après les données existantes, une espèce de mammifères non volant protégée est citée au sein de l'aire d'étude cependant, sa localisation n'est pas connue.

Lors des prospections d'inventaire terrain réalisées les 27/03/2019 (nocturne), 26/06/2019 (nocturne), 24/04/2019 (diurne), 10/04/2019 (diurne), 16/05/2019 (diurne) et 12/06/2019 (diurne), aucune espèce protégée n'a été observée lors des prospections diurnes et nocturnes au sein de la zone de prospection faune/flore.

#### **2.2.1.2.5 Chiroptères**

##### **Données issues du GCC, 2018**

La zone de prospection faune/flore se situe dans un secteur qui fait l'interface entre Alzitone/Urbino, del Sale et Teppe Rosse, 4 grandes zones humides à chiroptères. Pour les données remarquables du secteur :

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

- ❖ Au lieu-dit Mucchio Bianco, la très rare grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*) est signalée en activité de chasse/transit ; il s'agit de la population de Rospa Sorba (Vezzani) qui descend chasser sur la plaine.
- ❖ 2 gîtes majeurs (sans doute 3), la station de pompage de Casabianda (Aléria) située à 4 km du projet (reproduction de *Myotis emarginatus* (500 ind mini) ; de *Rhinolophus hipposideros* et transit de *Rhinolophus ferrumequinum*) et la cave Bisanio (Aghione) hébergeant jusqu'à 300 *Myotis punicus* en reproduction (située à 4 km également).
- ❖ Il existe probablement un autre gîte majeur à *Myotis punicus* dans le secteur dont la localisation est inconnue.

D'après les données existantes (autres que GCC), 7 autres espèces de chauves-souris protégées sont citées au sein de l'aire d'étude. Aucune de ces 7 autres espèces n'est localisée au sein ou à proximité de la zone de prospection faune/flore.

Les prospections dédiées aux chiroptères ont été réalisées les 26/06/2019 (nocturne), 24/04/2019 (diurne), 10/04/2019 (diurne), 16/05/2019 (diurne) et 12/06/2019 (diurne).

Lors des prospections d'inventaire terrain de 2019, la recherche de gîte n'a pas mis en évidence la présence de gîtes de reproduction ou d'hibernation.

Lors des prospections nocturnes actives de 2019, trois espèces ont été contactées au sein de la zone de prospection faune/flore, la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et le molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*). Plusieurs contacts ont été détectés en activité de chasse et de transit pour les deux espèces.

Les écoutes nocturnes passives de 2019 ont mis en évidence la présence d'espèces du genre *Pipistrellus* (espèce indéterminée).

**Tableau 13. Chiroptères protégés et leurs habitats de chasse et de transit recensés au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys)**

Espèce		Habitats de chasse et de transit de l'espèce au sein de la zone de prospection faune/flore
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Tous les habitats
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	

#### 2.2.1.2.6 Insectes

D'après les données existantes, 7 espèces déterminantes sont citées au sein de l'aire d'étude, elles sont présentes au sein de la ZNIEFF de type I.

Lors des prospections d'inventaire terrain de 2019 réalisées les 16/05/2019 (diurne), 25/06/2019 (diurne) et 05/08/2019 (diurne), 23 espèces ont été observées au sein de la zone de prospection faune/flore dont une espèce remarquable car déterminante pour les ZNIEFF de Corse, la Mégère Corse (*Lasiommata pamegaera*).

**Tableau 14. Insectes remarquables et leurs habitats recensés au sein de la zone de prospection  
faune/flore (source : Endemys)**

Espèce		Habitats de l'espèce au sein de la zone de prospection faune/flore
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Apis mellifera</i>	Abeille domestique	Tous les habitats
<i>Aromia moschata</i>	Aromie musquée	
<i>Bombus lapidarius</i>	Bourdon des pierres	
<i>Bombus terrestris panthopus</i>	Bourdon à pattes rouges	
<i>Carpocoris mediterraneus</i>	/	
<i>Cetonia aurata</i>	Cétoine dorée	
<i>Chorthippus biguttulus</i>	Criquet mélodieux	
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	
<i>Crocothemis erythraea</i>	Crocothémis écarlate	
<i>Empusa pennata</i>	Empuse commune	
<i>Eucera longicornis</i>	Eucère à longues antennes	
<i>Glaucopsyche alexis</i>	Azuré des cytises	
<i>Lasiommata paramegaera</i>	Mégère corse	
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	
<i>Maniola nurag</i>	Ocellé des nuraghi ou Myrtil sarde	
<i>Mylabris variabilis</i>	Mylabre variable	
<i>Oedemera flavipes</i>	Oedemère à tibias jaune	
<i>Oxythyrea funesta</i>	Drap mortuaire	
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	
<i>Pieris napi</i>	Piéride du Navet	
<i>Pyrrhocoris apterus</i>	Gendarme	
<i>Sceliphron caementarium</i>	/	
<i>Stictoleptura cordigera</i>	Lepture porte-cœur	
<i>Vespula vulgaris</i>	Guêpe commune	
<i>Volucella zonaria</i>	Volucelle zonée	

#### 2.2.1.2.7 Mollusques

D'après les données existantes, aucune espèce de mollusques n'est citée au sein ou à proximité de la zone de prospection faune/flore.

Lors des prospections d'inventaire terrain les 10/04/2019 (diurne) et 16/05/2019 (diurne), aucune espèce protégée ou remarquable n'a été observée sur la zone de prospection faune/flore.

#### 2.2.1.2.8 Faune piscicole

D'après les données existantes, aucune espèce de poissons n'est citée au sein ou à proximité de la zone de prospection faune/flore.

Lors des prospections réalisées les 24/04/2019 (diurne), 10/04/2019 (diurne), 16/05/2019 (diurne) et 12/06/2019 (diurne), il a été constaté qu'aucun habitat susceptible d'accueillir des espèces de poissons n'est présent au sein de la zone de prospection faune/flore.

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

**Tableau 15. Liste des espèces animales remarquables recensées au sein de la zone de prospection faune/flore et leurs statuts de protection et de conservation (source : Endemys)**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	DH	DO	LR mondiale	LR européenne	LR France	LR Corse	ZNIEFF
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Art.3 <sup>7</sup>	-	-	LC	LC	LC	LC	Non
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	Art.3	-	-	LC	LC	LC	NT	Oui
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Art.3	-	-	LC	LC	NT	EN	Oui
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	Art.3	-	-	LC	LC	LC	LC	Non
<i>Corvus corone cornix</i>	Corneille mantelée	Art.3	-	II/2	-	-	NA	LC	Non
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Art.3	-	-	LC	LC	LC	LC	Non
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Art.3	-	-	LC	LC	LC	LC	Non
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	Art.3	-	-	LC	LC	LC	LC	Non
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Art.3	-	-	LC	LC	LC	LC	Non
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Art.3	-	-	LC	LC	LC	LC	Non
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	Art.3	-	-	LC	-	LC	LC	Non
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	Art.3	-	-	LC	LC	NT	LC	Non
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Art.3	-	-	LC	LC	VU	LC	Non
<i>Podarcis siculus</i>	Lézard des ruines	Art.2 <sup>8</sup>	IV	-	LC	LC	NA	LC	Non
<i>Podarcis tiliguerta</i>	Lézard tyrrhénien	Art.2	IV	-	LC	LC	LC	LC	Non
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	Art.2	II et IV	-	NT	NT	VU	VU	Oui
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Art.2 <sup>9</sup>	IV	-	LC	LC	NT	-	Non
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Art.2	IV	-	LC	LC	NT	-	Non
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	Art.2	IV	-	LC	LC	NT	-	Non
<i>Lasiommata paramegaera</i>	Mégère corse	-	-	-	LC	LC	LC	LC	Oui

<sup>7</sup> Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

<sup>8</sup> Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

<sup>9</sup> Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

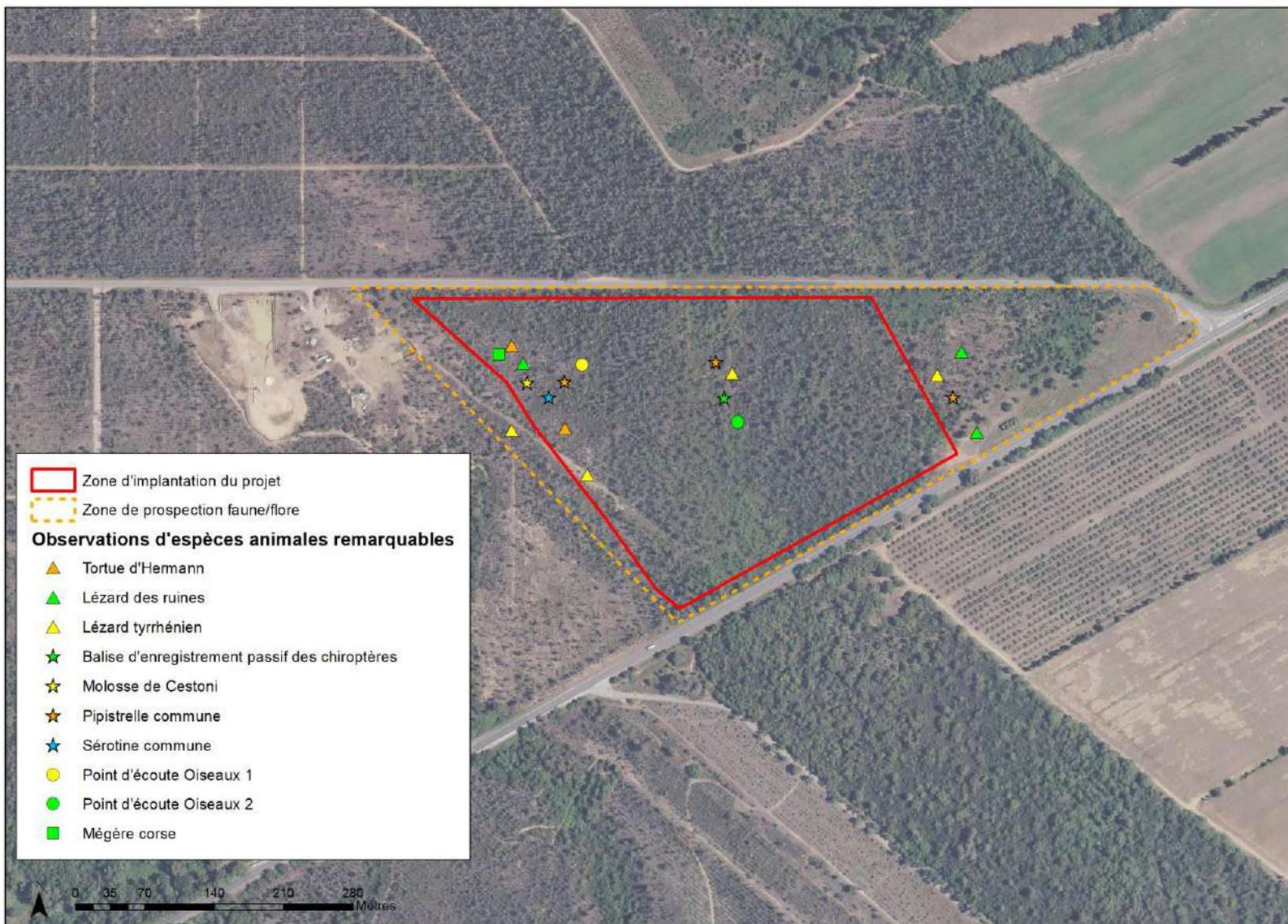


Figure 13. Localisation des observations des espèces animales remarquables au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys)

## 2.2.2 Impacts bruts

### 2.2.2.1 En phase travaux

#### 2.2.2.1.1 Sur la flore

LA FLORE	
Impact	<p>Le projet nécessitera des travaux de coupe de végétaux et de terrassement et sera susceptible d'engendrer la destruction ou la dégradation d'espèces végétales.</p> <p>Deux espèces végétales protégées (<i>Isoetes duriei</i> / <i>Isoetes histrix</i> et <i>Kickxia commutata</i>) ont été observées dans la zone de prospection faune/flore mais elles ne se situent pas dans l'emprise des travaux. Par conséquent, si des mesures de protection (balisage avant le début des travaux) sont prises, les travaux n'engendreront aucune dégradation ou destruction définitive de spécimens.</p> <p>Par ailleurs, aucune espèce envahissante n'a été identifiée.</p>
Type d'effet	Direct et permanent dans les emprises définitives du projet et temporaire dans les emprises du chantier où les espèces végétales non remarquables pourront se reconstituer une fois les travaux terminés.
Niveau d'impact	<p><b>Faible</b></p> <p>Bien qu'aucune espèce végétale remarquable ne soit impactée par les travaux, le niveau d'impact est faible car la flore non remarquable sera impactée par le projet.</p>

#### 2.2.2.1.2 Sur la faune

LES OISEAUX	
Impact	<p>Le projet de centrale photovoltaïque nécessitera des travaux de défrichage et terrassement de l'emprise du chantier.</p> <p>Ces travaux, s'ils se déroulent durant la période de reproduction des oiseaux (de mi-mars à aout), pourront engendrer une destruction de spécimens d'espèces protégées (pontes ou nichées).</p> <p>Ces travaux engendreront également la destruction d'habitats favorables aux espèces protégées correspondant aux milieux semi-ouverts (ronciers, cistaies, boisements). Ces habitats sont présents dans la zone d'implantation du projet.</p>
Type d'effet	Direct et permanent

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

### LES OISEAUX

<b>Niveau d'impact</b>	Moyen	<p>Le niveau d'impact est moyen car des espèces protégées risquent d'être affectées par les travaux (destruction d'habitat) notamment en période de reproduction (destruction des nichées).</p> <p>De plus, les espèces concernées sont communes et non menacées.</p>
------------------------	-------	---

### LES AMPHIBIENS

<b>Impact</b>	Aucune espèce de d'amphibiens n'a été observée. Aucun habitat favorable aux amphibiens n'est présent au sein de la zone d'implantation du projet. En effet, aucun biotope aquatique et humide n'est présent au sein du projet.	
<b>Type d'effet</b>	Sans objet	
<b>Niveau d'impact</b>	Nul	Aucun impact identifié sur les amphibiens

### LES REPTILES

<b>Impact</b>	<p>Le projet de centrale photovoltaïque nécessitera des travaux de défrichage et terrassement de l'emprise du chantier.</p> <p>Ces travaux, s'ils se déroulent durant la période de reproduction (d'avril à septembre) des reptiles, pourront engendrer une destruction de spécimens d'espèces protégées, notamment la tortue d'Hermann (pontes, juvéniles, adultes).</p> <p>Ces travaux engendreront également la destruction d'habitats favorables aux espèces protégées correspondant aux milieux semi-ouverts (ronciers, cistaies, boisements). Ces habitats sont présents dans la zone d'implantation du projet.</p>	
<b>Type d'effet</b>	Direct et permanent	
<b>Niveau d'impact</b>	Fort	<p>Le niveau d'impact est fort car une espèce protégée et menacée (tortue d'Hermann) risque d'être affectée par les travaux (destruction d'habitat) notamment en période de reproduction (destruction des pontes, juvéniles voire adultes).</p> <p>De plus, on parle de densités faibles pour la tortue d'Hermann (moins de 5 ind/ha).</p>

### LES MAMMIFERES NON VOLANTS

<b>Impact</b>	Aucune espèce de mammifères non volants n'a été observée	
<b>Type d'effet</b>	Sans objet	

### LES MAMMIFERES NON VOLANTS

<b>Niveau d'impact</b>	<b>Nul</b>	Aucun impact identifié sur les mammifères non volants
------------------------	------------	---

### LES CHIROPTERES

<b>Impact</b>	<p>Aucun gîte à chauves-souris n'a été recensé.</p> <p>Les chiroptères utilisent la zone de prospection faune/flore comme site de chasse et de transit. Or, le projet nécessitera des travaux de défrichage et terrassement de l'emprise du chantier. Ces travaux engendreront une dégradation des habitats de chasses des chiroptères</p>	
<b>Type d'effet</b>	Direct et permanent	
<b>Niveau d'impact</b>	<b>Faible</b>	<p>Le niveau d'impact est faible car aucun gîte n'est présent au sein de la zone de prospection faune/flore et des surfaces d'habitats de chasse et de transit seront dégradées.</p> <p>De plus, les habitats évoqués ne sont utilisés uniquement pour la chasse et le transit.</p>

### LES INSECTES

<b>Impact</b>	<p>Le projet nécessitera des travaux de défrichage et terrassement dans l'emprise du chantier.</p> <p>Ces travaux pourront engendrer une destruction de spécimens d'espèces non protégées mais déterminantes pour les ZNEFF de Corse au sein d'une ZNIEFF (mégère corse).</p> <p>Ces travaux engendreront la destruction ou la dégradation d'habitats favorables aux insectes remarquables (mégère corse) correspondant aux milieux ouverts et semi ouverts. Ces habitats sont présents dans la zone d'implantation du projet.</p>	
<b>Type d'effet</b>	Direct et permanent	
<b>Niveau d'impact</b>	<b>Moyen</b>	Le niveau d'impact est moyen car des espèces remarquables risquent d'être affectées par les travaux (destruction d'habitat et d'espèces).

### LES MOLLUSQUES

<b>Impact</b>	Aucune espèce de mollusques remarquables n'a été observée, De plus, la zone de prospection faune/flore ne présente aucun habitat favorable aux mollusques remarquables	
---------------	--	--

### LES MOLLUSQUES

<b>Type d'effet</b>	Sans objet	
<b>Niveau d'impact</b>	Nul	Aucun impact sur les mollusques remarquables.

### LA FAUNE PISCICOLE

<b>Impact</b>	Aucune espèce de poissons remarquables n'a été observée, De plus, la zone de prospection faune/flore ne présente aucun habitat favorable aux poissons.	
<b>Type d'effet</b>	Sans objet.	
<b>Niveau d'impact</b>	Nul	Aucun impact sur la faune piscicole.

#### 2.2.2.2 En phase d'exploitation

### LA FLORE ET LA FAUNE

<b>Impact</b>	Aucun impact notable en phase d'exploitation. Seul peut apparaitre un risque de destruction de spécimens de tortue d'Hermann occupant le parc photovoltaïque lors des travaux d'entretien de la végétation si aucune précaution n'est prise.	
<b>Type d'effet</b>	Sans objet.	
<b>Niveau d'impact</b>	Nul/Faible	Risque faible de destruction de spécimens de faune occupant le parc photovoltaïque si aucune précaution n'est prise.

#### 2.2.2.3 En phase de démantèlement

### LA FLORE ET LA FAUNE

<b>Impact</b>	En phase de démantèlement, les mêmes impacts qu'en phase de travaux de construction pourront intervenir sur les stations végétales présentes en périphérie et sur de nouvelles stations, ainsi que sur les espèces animales qui pourra recoloniser le site photovoltaïque.	
<b>Type d'effet</b>	Directe ; temporaire ou permanent selon les impacts.	

## LA FLORE ET LA FAUNE

<b>Niveau d'impact</b>	Faible / positif	Des espèces protégées risquent d'être affectées par les travaux si aucune précaution n'est prise. En revanche la restauration des milieux de prairies sera positive pour la faune et la flore.
------------------------	------------------	--

### 2.2.3 Mesures d'évitement et de réduction d'impact

#### 2.2.3.1 Mesures d'évitement

**Concernant la flore,** deux mesures sont définies afin d'éviter tout impact sur la biodiversité et en particulier sur la flore protégée :

- ❖ ME-2 Éviter la destruction d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* et de *Kickxia commutata*, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore. Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet ;
- ❖ ME-3 Mettre en protection la station d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* et de *Kickxia commutata* se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet. Cette mesure sera à mettre en œuvre avant le début des travaux.

**Concernant la faune,** une mesure d'évitement temporel sera mise en œuvre :

- ❖ ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à *Cistus* » et « Terrains en friche ». Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet
- ❖ ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune.

ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à <i>Cistus</i> » et « Terrains en friche » au sein de la zone de prospection faune-flore	
<b>Type de mesure</b>	Mesure d'évitement
<b>Description de la mesure</b>	Cette mesure est mise en œuvre en amont du projet par la définition des aménagements permettant une intégration douce des infrastructures. La présente mesure est intégrée au projet. L'implantation des panneaux photovoltaïques a été définie de manière à éviter le maximum d'habitat naturels présents au sein de la zone de prospection faune-flore. Ainsi deux habitats sont évités (« l'habitat « Terrains en friche » n'étant que très marginalement affecté)
<b>Indicateurs de suivi</b>	Cartographie de la végétation.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Inclus au coût global du projet.

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT  
MATONE

<b>ME-2 Éviter la destruction d'<i>Isoetes duriei</i> / <i>Isoetes histrix</i> et de <i>Kickxia commutata</i>, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore</b>	
<b>Type de mesure</b>	Mesure d'évitement
<b>Description de la mesure</b>	<p>Cette mesure est mise en œuvre en amont du projet par la définition des aménagements permettant une intégration douce des infrastructures. La présente mesure est intégrée au projet.</p> <p>L'implantation des panneaux photovoltaïques a été définie de manière à éviter la station d'<i>Isoetes duriei</i> / <i>Isoetes histrix</i> et de <i>Kickxia commutata</i> présente au sein de la zone de prospection faune-flore.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Plan de masse du projet évitant les deux stations floristiques (voir Figure 14. Plan de masse avec évitement des espèces végétales protégées – Mesure ME-2 (source CORSICASOLE).
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Inclus au coût global du projet.

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

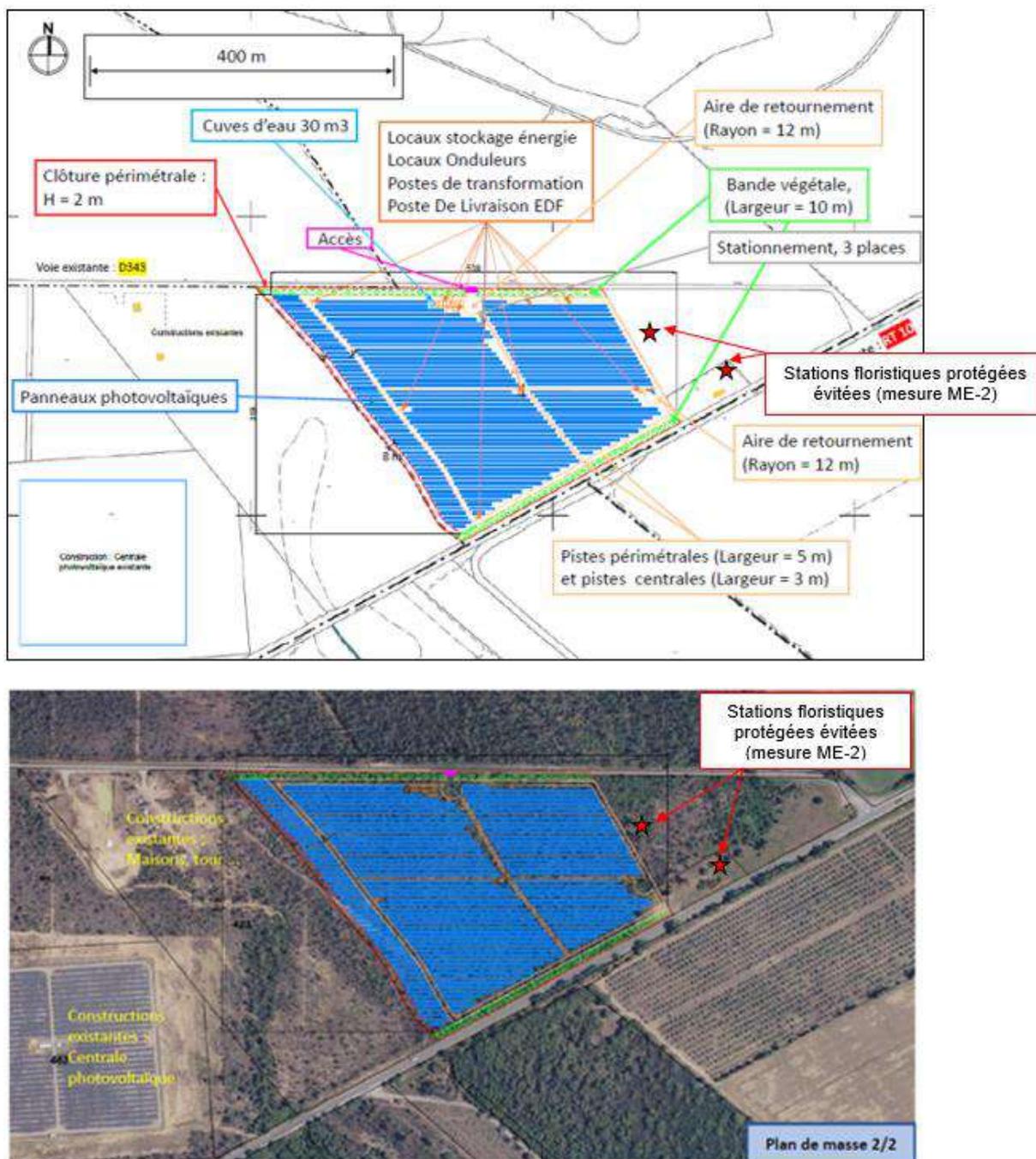


Figure 14. Plan de masse avec évitement des espèces végétales protégées – Mesure ME-2 (source CORSICASOLE)

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT  
MATONE

<b>ME-3 Mettre en protection la station d'<i>Isoetes duriei</i> / <i>Isoetes histrix</i> et de <i>Kickxia commutata</i> se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet.</b>	
<b>Type de mesure</b>	Mesure d'évitement
<b>Description de la mesure</b>	<p>La mesure consiste à baliser et à mettre en exclos les stations qui ne feront pas l'objet d'opération de chantier afin de les préserver de toutes dégradations (engins, passage des agents, débroussaillage, ...).</p> <p>Elle sera réalisée avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces. Dans un premier temps, à l'aide de la carte de géolocalisation des stations effectuées lors des inventaires de l'étude, l'opération consistera à retrouver les stations d'<i>Isoetes duriei</i> / <i>Isoetes histrix</i> et de <i>Kickxia commutata</i>.</p> <p>Ensuite, une fois les stations retrouvées, un balisage sera effectué. Ce balisage consistera en la pose de fer à béton entouré de rubalise délimitant chaque station. Chaque station sera balisée de 3 m de part et d'autre du point GPS indiquant la localisation de la station. Enfin, chaque balisage sera étiqueté à l'aide d'étiquette jaune et placé sur un des fers à béton délimitant la station. Sur l'étiquette a été inscrit le numéro de la station (ST x), le nom de l'espèce (l. d/h pour <i>Isoetes duriei</i> / <i>Isoetes histrix</i>) et le point GPS correspondant à la station (GPS x).</p> <p>Toute intervention sur ces stations (accès des engins, le dépôt de matériaux, défrichements, ...) sera interdite.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Le maintien des stations durant les travaux.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	750 €

<b>ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune</b>	
<b>Type de mesure</b>	Évitement
<b>Description de la mesure</b>	<p>La période de reproduction de la faune terrestre protégée susceptible d'être affectées par le projet s'étend de mars à septembre inclus. À ce stade biologique, les nichées, pontes, larves, imagos sont directement exposées à toute intervention dans leur habitat. Ainsi, des travaux de coupe et enlèvement de la végétation entre octobre et février permettront d'éviter tout risque de destruction de la faune terrestre en période de reproduction.</p> <p>En complément de cette mesure, il est prévu le suivi et l'assistance écologique des travaux ainsi que le sauvetage des tortues d'Hermann afin de prendre en compte la faune y compris entre octobre et février.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Les dates de réalisation de l'opération de défrichement.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Inclus dans le coût global du projet

### **2.2.3.2 Mesures de réduction**

Dans le but de minimiser et de réduire la propagation des risques de dégradations des milieux physiques et naturels, susceptibles d'engendrer également des nuisances sur le milieu humain, les Mesures générales et transversales suivantes seront mises en œuvre :

- ❖ MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux ;
- ❖ MR-2 Contenir l'emprise du projet.

**Concernant la flore**, aucune mesure nécessaire au regard de l'absence d'impact sur les espèces végétales protégées.

**Concernant la faune**, Dans le but de préserver la population de tortues d'Hermann présente, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- MR-3 Sauvetage des tortues, cette mesure visera à mettre en protection l'ensemble des individus présents dans l'emprise des travaux ;
- MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque ;
- MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation

MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux	
Type de mesure	Réduction
<b>Description de la mesure</b>	<p>Les engins de chantier ne circuleront que sur des chemins existants pour éviter les risques de compactage des sols. Des mesures préventives des risques de pollutions et curatives en cas de pollution avérée seront mises en place. Ces mesures seront également efficaces pour la protection des eaux souterraines et superficielles. Elles sont décrites ci-dessous.</p> <p>Mesures préventives générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avant le démarrage des travaux, les itinéraires de circulation des véhicules, les zones de stockage de matériels et les espaces de stationnement seront définis ;</li> <li>• en cas d'utilisation de sanitaires de chantier, ils seront équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées ;</li> <li>• des arrosages d'eau au sol seront régulièrement pratiqués en période sèche afin d'éviter l'envol de poussières ;</li> <li>• limiter le ruissellement d'eau chargé en MES vers le ruisseau du terrain d'assiette du projet ;</li> <li>• les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Les déshuileurs seront curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées. Le ravitaillement des engins s'effectuera à l'aide de pistolet anti-retour.</li> <li>• le matériel et les engins feront l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants ;</li> <li>• les produits polluants (produits d'entretien des engins, carburant, lubrifiant, ...) seront stockés sur des rétentions couvertes, fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public ;</li> <li>• une gestion des déchets efficace sera mise en place ;</li> <li>• des consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement ;</li> <li>• un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera établi.</li> </ul> <p>En cas de pollution accidentelle avérée, une procédure d'intervention adaptée aux différents contextes de risques sera mise en place pour anticiper tout incident environnemental susceptible de générer une atteinte du sol et des eaux. Cette procédure pourrait comprendre les mesures curatives suivantes :</p>

MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le retrait immédiat des terres souillées ;</li> <li>• la mise en œuvre de technique de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la propagation de la pollution et la résorber ;</li> <li>• les eaux de ruissellement seront dépolluées par écrémage et filtrées avant le rejet au milieu naturel.</li> </ul> <p>Les moyens de maîtrise des pollutions accidentelles potentielles seront disponibles sur chantier ou mobilisable dans un délai compatible avec le risque (kits antipollution, produits absorbants, boudins absorbants, barrages flottants, ...).</p> <p>L'ensemble des mesures préventives et curatives citées précédemment vis-à-vis des risques de pollution, sera intégré au dossier de consultation des entreprises.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Émergence d'une pollution.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Inclus dans les coûts de la maîtrise d'œuvre.

MR-2 Contenir l'emprise du projet	
<b>Type de mesure</b>	Réduction
<b>Description de la mesure</b>	<p>Cette mesure est en partie mise en œuvre en amont du projet par la définition des aménagements permettant une intégration de moindre impact des infrastructures au sein des milieux naturels de la parcelle d'accueil du projet.</p> <p>Cette mesure consiste également à définir une emprise temporaire du chantier et une emprise définitive des infrastructures la plus faible possible ainsi que des pratiques de travaux les moins invasifs possibles au sein des milieux naturels.</p> <p>Cette mesure a été appliquée en amont, dans la définition du projet, de ces emprises et des travaux dans le cadre notamment de la présente expertise écologique.</p> <p>Les emprises du projet et du chantier intégreront les mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à Cistus » et « Terrains en friche ». Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet</li> <li>– ME-2 Éviter la destruction d'Isoetes duriei / Isoetes histrix et de Kickxia commutata, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore. Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet ;</li> <li>– ME-3 Mettre en protection la station d'Isoetes duriei / Isoetes histrix et de Kickxia commutata se situant en périphérie de la</li> </ul>

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

MR-2 Contenir l'emprise du projet	
	<p>zone d'implantation du projet. Cette mesure sera à mettre en œuvre avant le début des travaux.</p> <p>La mesure consiste également à respecter durant la phase travaux les emprises définies.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	<p>Plans des emprises.</p> <p>Respect des emprises du chantier</p>
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Sans objet

MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann	
<b>Objectif</b>	Éviter la destruction d'individus
<b>Description de la mesure</b>	<p>La mesure est mise en œuvre dans le cadre des travaux préparatoires à la construction de la centrale photovoltaïques.</p> <p>Les opérations qui suivent sont nécessaires afin de limiter au maximum l'atteinte aux individus pouvant être induites par l'intervention des engins lourds, que ce soit pour le débroussaillage du site, le déboisement) ou les premiers terrassements. Il convient de traiter la zone végétalisée à travailler de manière à faciliter la détection des individus, puis de déplacer ces individus en dehors de l'emprise des travaux. Il y a environ 3 étapes à suivre avant de pouvoir engager des travaux de dégagement des emprises, notamment défrichage.</p> <p>Les interventions liées à cette phase de travaux préparatoires doivent être <b>réalisées en période d'hibernation de l'espèce, à savoir généralement entre mi-novembre et fin-février</b>. Il est préférable de contacter un écologue au préalable pour s'assurer, en fonction des conditions climatiques de l'année, que ces limites ne soient pas différentes, ou en cas de souhait d'intervention hors de la période hivernale. Notons qu'il sera possible de réaliser le débroussaillage préliminaire en période d'activité de la tortue afin de rendre le milieu non favorable à une hibernation. Cependant, il est indispensable de redoubler de vigilance lors de toute opération en période d'activité de la tortue.</p> <p style="background-color: #d9ead3; padding: 2px;"><b>ETAPE 1 : débroussaillage préalable</b></p> <p>Ce débroussaillage préalable concerne uniquement la zone à artificialiser, qui sera clôturée (cf. § suivant). Ce débroussaillage doit être réalisé de façon manuelle (débroussailleuse à dos et tronçonneuse pour les arbustes dont les tiges sont trop importantes pour la débroussailleuse) et à 30 cm du sol. Ceci permet de réduire au mieux les impacts sur les individus tout en facilitant leur détection ultérieure, en période d'activité printanière.</p> <p><i>NB.</i> Si la surface concernée est trop importante ou si pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder à un débroussaillage manuel, le porteur de projet devra prendre contact avec le CEN Corse pour valider</p>

### MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann

le moyen d'intervention et les engins utilisés.

Les éventuels tas de rémanents (restes végétaux non broyés) devront être traités immédiatement après la coupe afin d'éviter que des animaux ne s'y dissimulent dans un second temps. Il est ici préconisé d'utiliser un broyeur de branches afin de réduire finement les rémanents. L'enlèvement (export) des rémanents est possible. Leur incinération au sol est à proscrire<sup>11</sup> (en raison de la présence possible de tortues en hibernation).

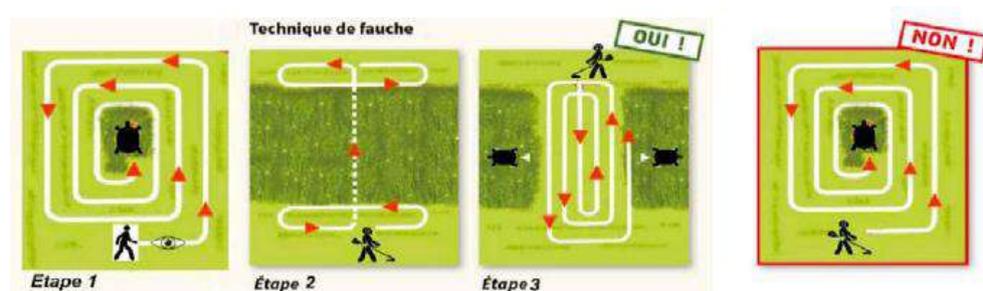
La circulation d'engins lourds motorisés doit être proscrite car le passage de tels engins peut provoquer l'éclatement des individus présents, et ce, même en période d'hivernage.

Pour les mêmes raisons, les dessouchages à l'engin lourd sont à proscrire quelle que soit la saison à ce stade des travaux. Également, à ce stade, l'abattage des arbres éventuellement présents n'est pas encore possible en raison de l'impact qu'occasionnerait leur abattage et enlèvement (débardage) sur les tortues en hibernation.

L'objectif est de dégager la végétation basse pour faciliter la détection des tortues. Cependant, afin d'éviter de favoriser la prédation et toute complication liée à une mauvaise thermorégulation en sortie d'hivernation, il est primordial de maintenir quelques mottes de végétation (groupes de buissons) fonctionnelles, pour permettre aux tortues de se mettre à l'abri des prédateurs et du soleil.

Ces mottes de végétation doivent donc être constituées de buissons contigus et couvrant le sol sur environ 1 à 2 m de diamètre. Il est important de maintenir une densité d'environ 3 mottes par 500 m<sup>2</sup> de terrain débroussaillé. La recherche des tortues s'en trouvera également facilitée, ces mottes constituant les seuls abris pour l'espèce dès leur sortie d'hivernation. Le maintien de ces mottes de buissons est bien sûr provisoire. Elles pourront si besoin être supprimées après la phase de recherche des tortues, au moment de la coupe des arbres préalable à la construction.

Afin de ne pas piéger la petite faune au cours de la réalisation du débroussaillage, il est conseillé de réaliser les opérations de l'intérieur vers l'extérieur du terrain :



#### **ETAPE 2 : pose d'une clôture hermétique à la « petite faune »**

Cette opération doit être réalisée immédiatement après la 1<sup>ère</sup> étape. Une

<sup>11</sup> L'incinération des déchets verts est de toute façon interdite sauf dans certains cas particuliers liés à des activités agricoles ou de DFCI, cf : pages suivantes

### MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann

clôture imperméable à la « petite faune » doit être installée autour de l'emprise des travaux afin de la rendre hermétique au passage de l'espèce.

La clôture imperméable restera en place pendant toute la durée des travaux.

Plusieurs modalités peuvent être envisagées mais il est généralement préconisé l'utilisation de 2 grillages complémentaires :

- Le grillage le plus gros, de mailles de 15 cm maximum (type "URSUS lourd") permettra d'éviter la pénétration des sangliers (et donc la rupture du grillage plus fin destiné aux tortues). Pour assurer la pérennité du dispositif, ce grillage doit être enterré, dans l'idéal d'au moins 50 cm (avec si possible un léger retour vers l'extérieur) et dépasser du sol d'au moins 1,30 m (il faudra donc un grillage de 1,80 m de haut). Il est également possible d'installer un grillage en effectuant un retour à plat sur 10 cm.
- Le plus fin, de type volière "mailles carrées de 10x10 mm" (plutôt que du grillage à poules qui piège parfois les serpents) vient en doublure de l'URSUS et permet d'éviter le passage des tortues, notamment juvéniles. Ce grillage doit être enterré d'au moins 30 cm et dépassé du sol sur environ 1 m (soit au moins 1,30 m de recouvrement, pouvant être posé en 2 parties). Sans pose d'URSUS, le grillage fin risque très probablement d'être ouvert par les sangliers et ne sera donc plus fonctionnel. Le diamètre des mailles devra être inférieur à 2 cm (cela peut être réalisé par doublure avec un grillage plus fin tel que mentionné plus haut).

Quelle que soit la méthode retenue pour la réalisation d'une clôture étanche au passage des tortues (et plus largement de la petite faune susceptible d'être impactée par le projet), elle nécessitera la plupart du temps l'utilisation d'une mini-pelle afin de faire une tranchée (pour y enterrer le grillage ou pour y faire un soutènement du muret). Afin de réduire au mieux les impacts, il est indispensable d'utiliser une minipelle de modèle léger (type « micropelle ») ne dépassant pas un poids de 800 kg. La micropelle sera autorisée uniquement par temps sec, sur sol sec et sur un seul et même accès dont l'emprise devra être optimisée (réduite au strict minimum). La tranchée sera d'une largeur ne dépassant pas 30 cm (utilisation d'un godet de type VRD). Le godet devra être utilisé de sorte que seul le premier coup soit donné verticalement de la surface du sol vers le fond de la tranchée ; les prélèvements de terre suivants devront en effet être réalisés en remontant le godet depuis le fond de la tranchée vers la surface. Cette méthode permettra de réduire considérablement les risques de mortalité et de blessures des éventuels individus en hibernation sur le périmètre prévu pour la clôture. L'utilisation de la lame est proscrite en raison de son fort impact potentiel sur la tortue d'Hermann.

L'accès au terrain se faisant généralement par un portail, celui-ci devra posséder les mêmes caractéristiques d'étanchéité aux animaux (doublage par un grillage fin, minimum de garde au sol afin que les animaux ne passent pas en dessous. Celui-ci devra être systématiquement tenu fermé en dehors de la circulation des engins.

Une attention particulière devra être portée aux points d'écoulement naturels des eaux (eaux pluviales, ruisseaux, etc.). Ces points doivent

### MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann

permettre l'écoulement des eaux tout en restant étanches aux tortues (et aux sangliers). Des renforts sont donc à prévoir du fait du relief possible et de leurs dégradations lors de forts épisodes pluvieux.

Il conviendra d'assurer un suivi régulier dans le temps de l'état de la clôture afin de garantir son imperméabilité au passage des tortues pendant toute la durée des travaux.

*NB* : Cas des interventions printanières ou automnales : Ces interventions doivent être réalisées en période d'activité de l'espèce, à savoir généralement entre le 1er avril et le 30 juin ainsi qu'entre le 15 septembre et le 15 octobre. Il est préférable de contacter un écologue au préalable pour s'assurer, en fonction des conditions climatiques de l'année, que ces limites ne soient pas réduites.

#### **ETAPE 3 : recherche et déplacement des tortues hors de l'emprise du projet**

Il est nécessaire de procéder à la recherche et au déplacement des individus de tortue d'Hermann de l'intérieur vers l'extérieur de la clôture étanche. Cette opération dite de sauvetage doit être réalisée par des écologues spécialisés habilités par les services de l'État.

Les écologues habilités devront évaluer la qualité du point de relâcher en termes de fonctionnalités d'habitats mais aussi d'absence de dangers imminents. Ces personnes veilleront à évaluer et à déterminer le meilleur point de relâcher le plus proche du site de capture (s'assurer d'avoir au préalable les autorisations du propriétaire de la parcelle de relâcher).

#### **ETAPE 4 : Phase de suppression définitive de la végétation et de construction**

Après la phase de recherche et de déplacement des tortues, la suppression définitive de la végétation (arbres et arbustes notamment) doit être réduite aux strictes surfaces nécessaires à la construction et à ses annexes (accès, zones de stationnement et de dépôt notamment).

Cela est d'autant plus important sur les parcelles de grande taille.

Il est important de sensibiliser le personnel de chantier afin qu'il soit vigilant vis-à-vis des risques de collision/destruction d'individus de tortue d'Hermann lors de la circulation des engins de chantier.

*NB* : L'autorisation de défrichement délivrée par les services de l'État peut, elle aussi, imposer des prescriptions particulières.

Une fois ces étapes passées, les travaux de terrassements et/ou construction peuvent débuter.

*Il est prévu de réaliser des prospections à la recherche de tortues, captures et déplacements (3 passages à 2 intervenants) :*

- *Après débroussaillage préalable et pose de la clôture (3 passages à 2 intervenants, avec possibilité d'accroître le nombre de passage si*

MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann		
	<p><i>nécessaire)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Après débroussaillage définitif de l'emprise travaux (1 passage à 2 intervenants ; avec possibilité d'accroître le nombre de passage si nécessaire)</i></li> </ul> <p><b>ETAPE 5 : Suivi</b></p> <p>Un passage au sein du lieu de relâche autour de la clôture du site est réalisé deux semaines après la dernière séance de sauvetage. Cette dernière étape de suivi sommaire après capture permet de suivre et surveiller les comportements des tortues déplacée. Ce suivi devra être mené par un écologue expert.</p>	
<b>Indicateurs de suivi</b>	<p>Cloisonnement de l'enceinte du chantier selon les préconisations prévues ; Arrêté d'autorisation préfectorale de capture ; Nombre de tortues capturées et relâchées ; Évolution de la proche population alentour.</p>	
<b>Coût estimatif (HT)</b>	ETAPE 1 : débroussaillage préalable :	50 - 100 000 € (à préciser)
	ETAPE 2 : Pose d'une clôture hermétique à la « petite faune »	3 000 € (à préciser)
	ETAPE 3 : Recherche et déplacement des tortues hors de l'emprise du projet	9 000 €
	ETAPE 4 : Phase de suppression définitive de la végétation et de construction	Inclus dans le prix global initial du projet, aucun surcoût lié à la mesure
	ETAPE 5 : Suivi	1 000 €

MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque	
<b>Type de mesure</b>	Réduction
<b>Description de la mesure</b>	<p>La mesure est intégrée au projet en amont.</p> <p>L'implantation de la centrale nécessite une protection physique afin d'éviter les intrusions humaines mais également les potentielles dégradations animales (sanglier). La mesure consiste à mettre en œuvre une clôture ceinturant le site permettant la transparence biologique du parc photovoltaïque.</p> <p>En effet, la clôture qui sera mise en œuvre n'interrompra pas les échanges biologiques de la faune terrestre entre la centrale et les milieux environnants, elle sera équipée de passages pour la</p>

**MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque**

	<p>petite faune installer régulièrement sur l'ensemble du périmètre du parc photovoltaïque afin d'assurer la perméabilité pour les petits mammifères ainsi que les amphibiens et les reptiles (notamment tortue d'Hermann), et ainsi conserver la transparence fonctionnelle de la zone.</p> <p>La dimension minimum des passages à faune : 20 cm e largeur par 15 cm de hauteur.</p> <p>La Figure 26 présente la localisation des passages à faune.</p> <p>La réalisation de ces passages sera effectuée une fois que les travaux de mise en place de la centrale photovoltaïque seront terminés. Ainsi, en plus de pouvoir traverser le parc, les espèces pourront trouver des milieux favorables pour l'alimentation voire la reproduction.</p> <p>Par ailleurs, deux corridors seront préservés au nord et au sud du parc. Ainsi la transparence fonctionnelle de la zone sera assurée et la faune au sol (notamment la tortue d'Hermann) pourra empruntée ces bandes naturelles périphérique (en plus des passages à faune sous la clôture) pour se déplacer et en outre, éviter d'avoir à se diriger vers les routes voisines qui constitue un risque de mortalité par collision avec les véhicules qui y circulent.</p> <p>La Figure 26 ci-dessous représentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les corridors écologiques</li> <li>• Les passages à faune permettant aux espèces de circuler</li> <li>• Les clôtures des deux centrales photovoltaïques qui préservent une bande naturelle.</li> </ul> <p>L'entretien et le bon état des passages des passages à faune seront assurés dans le cadre des opérations d'entretien et de maintenance du parc photovoltaïque.</p> <p>L'évaluation de l'utilisation des passages et corridors sera-t-elle évaluée, nous ajoutons ç la mesure, un suivi par piège photo mis en œuvre la 1ère année après le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque.</p>
<p><b>Indicateurs de suivi</b></p>	<p>Cloisonnement de l'enceinte du parc selon les préconisations prévues ;</p> <p>Utilisation des passages par la petite faune ;</p> <p>Utilisation des corridors écologiques ;</p> <p>Recolonisation des espèces ;</p>

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

**MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque**

	Suivi par piège photo mis en œuvre la 1 <sup>ère</sup> année après le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Inclus au coût global du projet



Figure 15. Localisation de la mesure MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque (source : Endemys)

**MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation**

<b>Type de mesure</b>	Réduction
<b>Description de la mesure</b>	<p>Les prescriptions suivantes concernent l'ensemble des surfaces concernées par les travaux d'entretien de la végétation, elles concernent donc aussi bien la surface située au sein du parc photovoltaïque que celle située en dehors si la zone à débroussailler autour du parc.</p> <p>L'entretien annuel de la végétation devra être réalisé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En période hivernale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ À la débroussailleuse à dos (fil ou lame broyeuse si nécessaire),</li> <li>○ En réalisant le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (notamment tortue d'Hermann)</li> </ul> </li> </ul>

MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ En respectant une hauteur de coupe d'au moins 20 cm au-dessus du sol afin d'éviter de blesser la petite faune (notamment tortue d'Hermann).</li> <li>● <b>En période printanière :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ À la débroussailleuse à dos uniquement au fil sur la repousse hivernale (l'entretien printanier au fil est efficace et suffisant si un entretien hivernal a été effectué au préalable) ;</li> <li>○ En réalisant le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (notamment tortue d'Hermann)</li> <li>○ En respectant une hauteur de coupe d'au moins 20 cm au-dessus du sol afin d'éviter de blesser la petite faune (notamment tortue d'Hermann).</li> </ul> </li> </ul> <p>En tant que de besoin, un écologue sera présent lors des opérations d'entretien de la végétation au printemps pour intervenir en cas de découverte d'individus de Tortue d'Hermann éventuellement à déplacer.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Date des travaux d'entretien de la végétation. Méthodes d'entretien mise en œuvre.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Sans objet

## 2.2.4 Impacts résiduels

Compartiment écologique	Phase du projet	Impact résiduel	Niveau d'impact résiduel	Justification
LA FLORE	Travaux	Destruction de la flore non remarquable.	Faible	Les mesures ME-2 « Eviter la destruction d' <i>Isoetes duriei</i> / <i>Isoetes histrix</i> et de <i>Kickxia commutata</i> » et MR-2 « Contenir l'emprise du projet » permettent d'éviter la destruction d'espèces végétales protégées. Bien qu'aucune espèce végétale remarquable ne soit impactée par les travaux, le niveau d'impact résiduel est noté comme « faible » car la flore non remarquable sera impactée par le projet.
	Exploitation	Aucun impact notable	Nul	Sans objet
LES OISEAUX	Travaux	Destruction / dégradation d'habitats favorables	Faible	La mesure ME-4 « Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune » permet de supprimer l'impact de destruction de spécimens. Les mesures ME-1 « Eviter la destruction des habitats Maquis bas à <i>Cistus</i> et Terrains en friche », MR-1 « Précautions environnementales en phase chantier » et MR-2 « Contenir l'emprise du projet » permettent de réduire les surfaces d'habitats impactées.
	Exploitation	Aucun impact résiduel notable	Nul/faible	Risque faible de destruction de spécimens de faune occupant le parc photovoltaïque si aucune précaution n'est prise. Mais, la mesure MR-5 « Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation » permet de supprimer l'impact de destruction de spécimens en phase d'exploitation.
LES AMPHIBIENS	Travaux	Aucun impact résiduel notable	Nul	Sans objet
	Exploitation	Aucun impact résiduel notable	Nul	Sans objet

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Compartiment écologique	Phase du projet	Impact résiduel	Niveau d'impact résiduel	Justification
<b>LES REPTILES</b>	Travaux	Destruction / dégradation d'habitats favorables	Faible	<p>Les mesures ME-4 « Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune » et MR-3 « Sauvetage des tortues » permettent de supprimer l'impact de destruction de spécimens de tortue d'Hermann (ainsi que de lézard tyrrhénien).</p> <p>Les mesures MR-1 « Précautions environnementales en phase chantier » et MR-2 « Contenir l'emprise du projet » permettent de réduire les surfaces impactées.</p> <p>La mesure MR-4 « Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque » permet aux tortues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'occuper les emprises du parc photovoltaïques où l'espèce pourrait s'alimenter et pondre (milieux ouverts favorables, faible fréquentation humaine uniquement pour la maintenance du parc, prédation notamment par le sanglier, réduite au sein de la centrale photovoltaïque) ;</li> <li>• De circuler à travers le parc photovoltaïque et en périphérie de celui-ci permettant de rejoindre les habitats et zones nécessaires à son cycle biologique.</li> </ul>
	Exploitation	Aucun impact résiduel notable	Nul/faible	<p>Risque faible de destruction de spécimens de faune occupant le parc photovoltaïque si aucune précaution n'est prise. Mais , la mesure MR-5 « Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation » permet de supprimer l'impact de destruction de spécimens notamment de tortue d'Hermann en phase d'exploitation.</p>

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Compartiment écologique	Phase du projet	Impact résiduel	Niveau d'impact résiduel	Justification
<b>LES MAMMIFERES</b>	Travaux	Dégradation des habitats de chasses des chiroptères, mais les surfaces concernées par les travaux sont faibles	Faible	La mesure ME-4 « Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune » permet de supprimer l'impact de destruction de spécimens. Les mesures ME-1 « Eviter la destruction des habitats Maquis bas à <i>Cistus</i> et Terrains en friche », MR-1 « Précautions environnementales en phase chantier » et MR-2 « Contenir l'emprise du projet » permettent de réduire les surfaces d'habitats impactées.
	Exploitation	Aucun impact résiduel notable	Nul	Sans objet
<b>LES INSECTES</b>	Travaux	Destruction / dégradation d'habitats favorables	Faible	La mesure ME-4 « Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune » permet de supprimer l'impact de destruction de spécimens. Les mesures ME-1 « Eviter la destruction des habitats Maquis bas à <i>Cistus</i> et Terrains en friche », MR-1 « Précautions environnementales en phase chantier » et MR-2 « Contenir l'emprise du projet » permettent de réduire les surfaces d'habitats impactées.
	Exploitation	Aucun impact résiduel notable	Nul	Sans objet
<b>LES MOLLUQUES</b>	Travaux	Aucun impact résiduel notable	Nul	Sans objet
	Exploitation	Aucun impact résiduel notable	Nul	Sans objet
<b>LA FAUNE PISCICOLE</b>	Travaux	Aucun impact résiduel notable	Nul	Sans objet
	Exploitation	Aucun impact résiduel notable	Nul	Sans objet

### 2.2.5 Conclusion sur la justification de l'objet de la demande

Considérant, les impacts résiduels nuls ou faible et non significatifs sur les espèces protégées :

Aucun spécimen d'espèces végétales protégées détruit. Les stations floristiques patrimoniales sont évitées ;

- ❖ Aucun spécimen d'espèces animales protégées détruit. La réalisation de travaux à risques (défrichage notamment) pour la destruction de spécimens évite les périodes sensibles

(en particulier la reproduction, pontes, nichées), une opération de sauvetage des tortues d'Hermann est également programmée, des habitats favorables ont été évités (mesures ME1).

Modification des conditions écologiques mais ne remettant pas en cause le cycle de vie des espèces concernées et l'état de conservation des populations grâce aux mesures d'évitement et de réduction d'impact. En effet, la faune pourra (1) coloniser les emprises du parc photovoltaïques où les animaux pourront s'alimenter et voir se reproduire (milieux ouverts favorables, faible fréquentation humaine uniquement pour la maintenance du parc, prédation notamment par le sanglier, réduite au sein de la centrale photovoltaïque ...); (2) circuler à travers le parc photovoltaïque et en périphérie de celui-ci permettant de rejoindre les habitats et zones environnants favorables à leurs cycles biologiques

L'objet de la demande de dérogation est le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) d'espèces animales protégées.

### **3 L'ENVIRONNEMENT DU PROJET, LES ACTIVITÉS CONNEXES AU PROJET ET LEURS IMPACTS AVÉRÉS OU PRÉVISIBLES SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES ET LEURS HABITATS**

Le projet ne s'inscrit dans aucun programme.

Le projet n'induit aucun effet spécifique sur l'aménagement du territoire en sa périphérie.

## 4 PRÉSENTATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DE LEURS SITES DE REPRODUCTION ET AIRES DE REPOS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

### 4.1 Le contexte écologique

#### 4.1.1 Présentation des milieux naturels rencontrés sur l'emprise du projet et à sa zone d'influence ; état de conservation de ces milieux

Lors des prospections, une détermination des habitats naturels a été effectuée afin de déterminer et de cartographier les habitats naturels présents et de préciser les enjeux de conservation.

La zone d'étude est une ancienne plantation d'eucalyptus. Dans le passé, cette zone a été ravagée par le feu. À ce jour, la plantation est à l'abandon.

Aucun biotope aquatique et humide n'est présent au sein de la zone de prospection faune/flore. Notons la présence d'un affluent du ruisseau de Frassone qui prend sa source à l'ouest de la zone de prospection faune/flore, à moins de 100 mètres. Ce cours d'eau est temporaire et n'a aucune interaction avec le projet. (voir Figure 17)

Trois habitats naturels ont été identifiés sur la zone de prospection faune-flore (Tableau 16 et Figure 16).

La liste des espèces végétales rencontrées dans chaque habitat est présentée dans le Tableau 6. Liste des espèces végétales rencontrées au sein de la zone de prospection faune/flore par ENDEMYS en 2019 (source : Endemys) page 65.

**Tableau 16. Liste des habitats naturels et leurs superficies dans la zone de prospection faune/flore (source : Endemys)**

Habitats Naturels	Surface	Etat de conservation
Maquis bas à <i>Cistus</i> (CB 32.34)	0,33 ha	Bon
Plantation d'eucalyptus (CB 83.322)	12,49 ha	Bon
Terrains en friche (CB 87.1)	1,33 ha	Bon

**Description des habitats :**

Maquis bas à *Cistus* (CB 32.34) : c'est un habitat largement répandu dans la région méditerranéenne. Ce sont des peuplements homogènes qui se forment en particulier après les incendies. Sur le site, cet habitat est dominé par *Cistus sp.* mais on y retrouve également des espèces telles que l'inule visqueuse (*Dittrichia viscosa*) et le plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*).



Plantation d'eucalyptus (CB 83.322) : cet habitat correspond aux anciennes plantations d'eucalyptus. Dans le passé, cette zone a été ravagée par le feu ce qui explique la présence d'essence de maquis telles que l'asperge à feuilles aiguës (*Asparagus acutifolius*), le ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis*), la bruyère arborescente (*Erica arborea*).



Terrains en friche (CB 87.1) : sur le site, cet habitat correspond au milieu ouvert de friche. Cet habitat est constitué d'une faible diversité floristique. Mais on y retrouve des espèces telles que le maceron (*Smyrniium olusatrum*), l'asphodèle ramifié (*Asphodelus ramosus*), l'avoine barbue (*Avena barbata*) et l'inule visqueuse (*Dittrichia viscosa*).



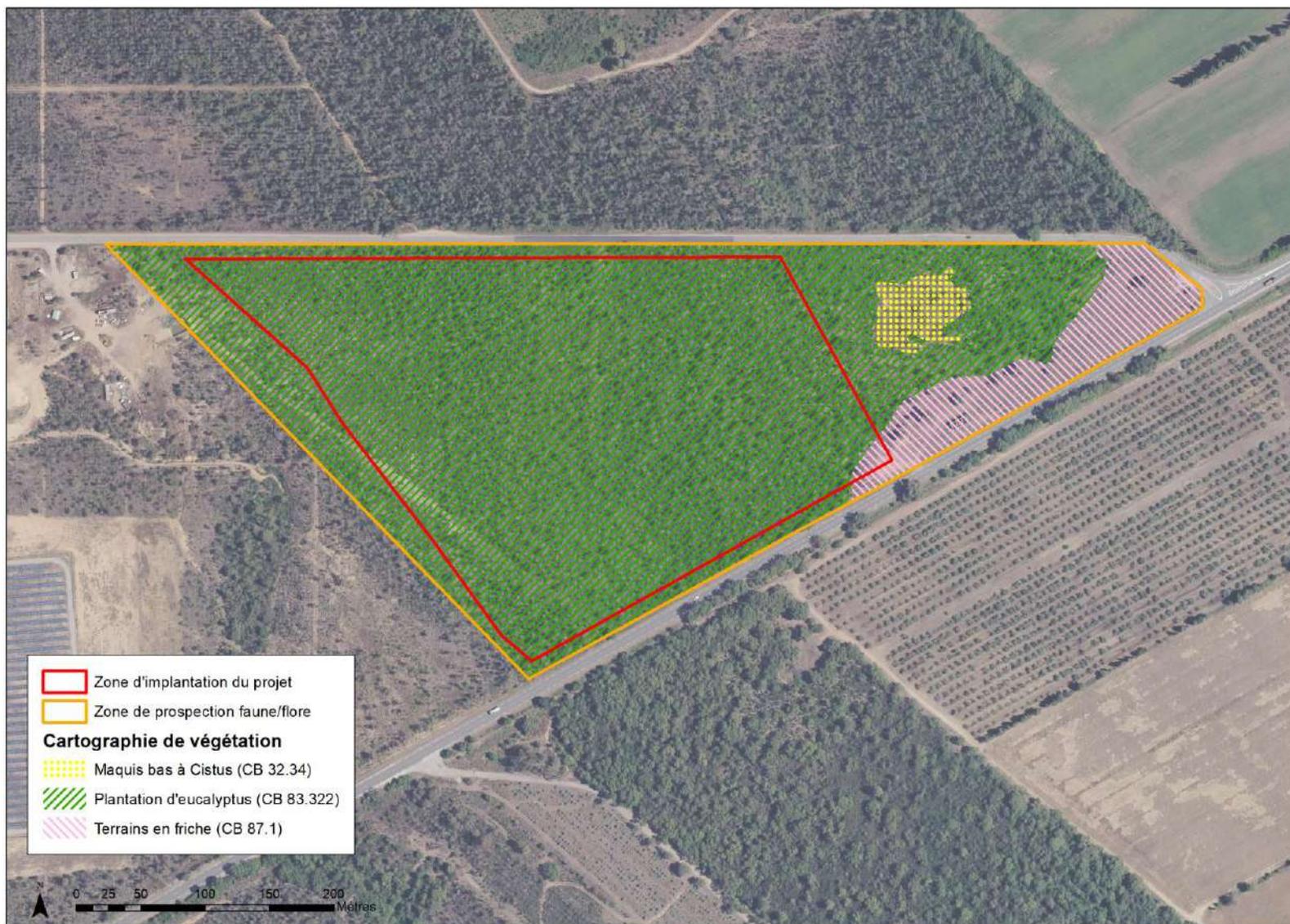


Figure 16. Carte de végétation sur la zone de prospection faune/flore (source : Endemys)

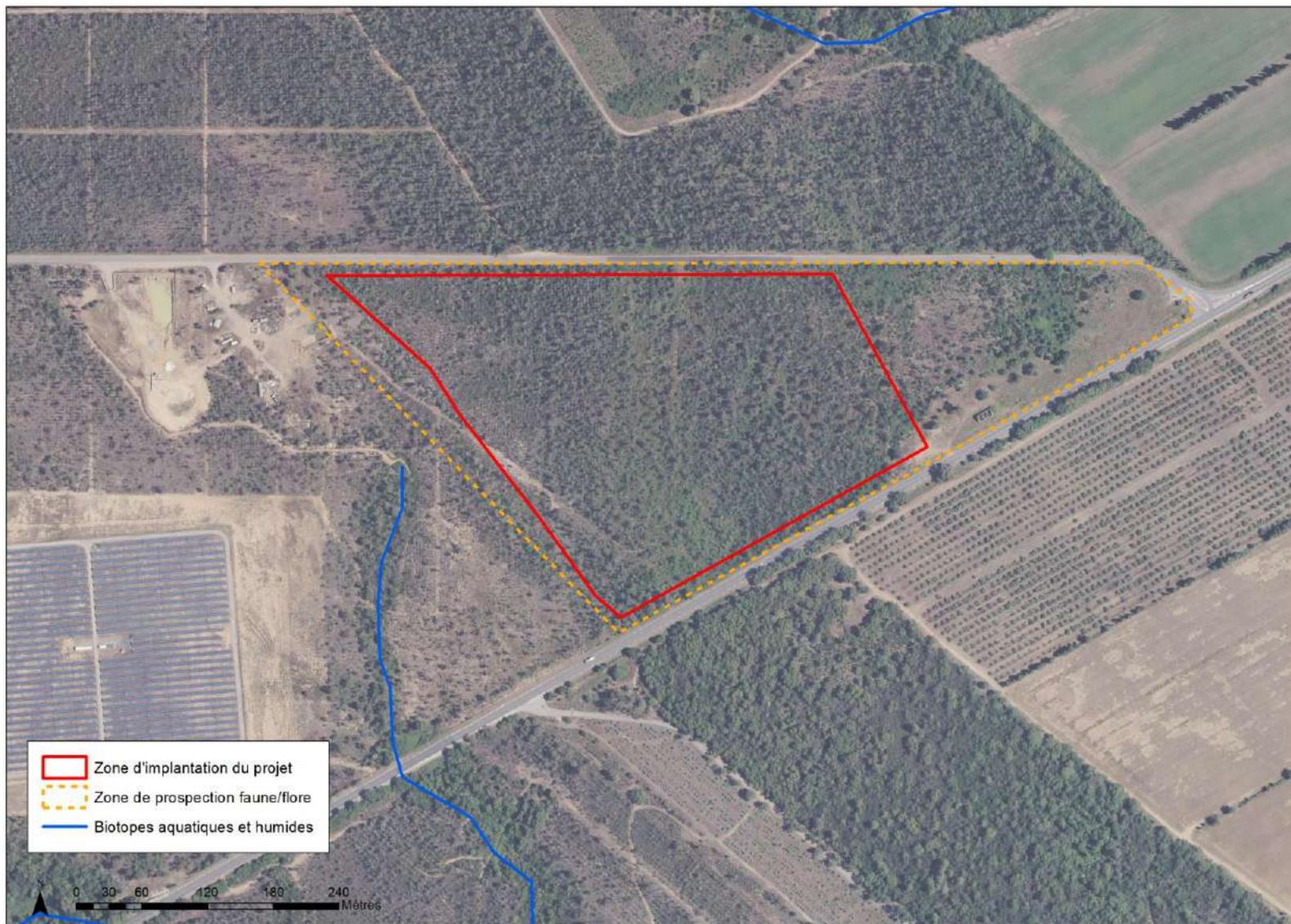


Figure 17. Biotopes aquatiques et humides au sein de la zone de prospection faune/flore (source : Endemys)

#### 4.1.2 Continuités écologiques

D'après la trame verte et bleue de Corse établie dans le PADDUC, la zone de prospection faune/flore se situe au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre et hors corridor écologique. Notons également la présence d'un réservoir de biodiversité aquatique à proximité immédiate (au sud).

→ cf. Figure 18. Trame verte et bleue de Corse (Source : Endemys d'après données de Collectivité de Corse)

À l'échelle du projet, des continuums terrestres (trame verte) et aquatique (trame bleue) sont identifiés.

→ cf. Figure 19. Continuités écologiques à l'échelle locale (source : Endemys)

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

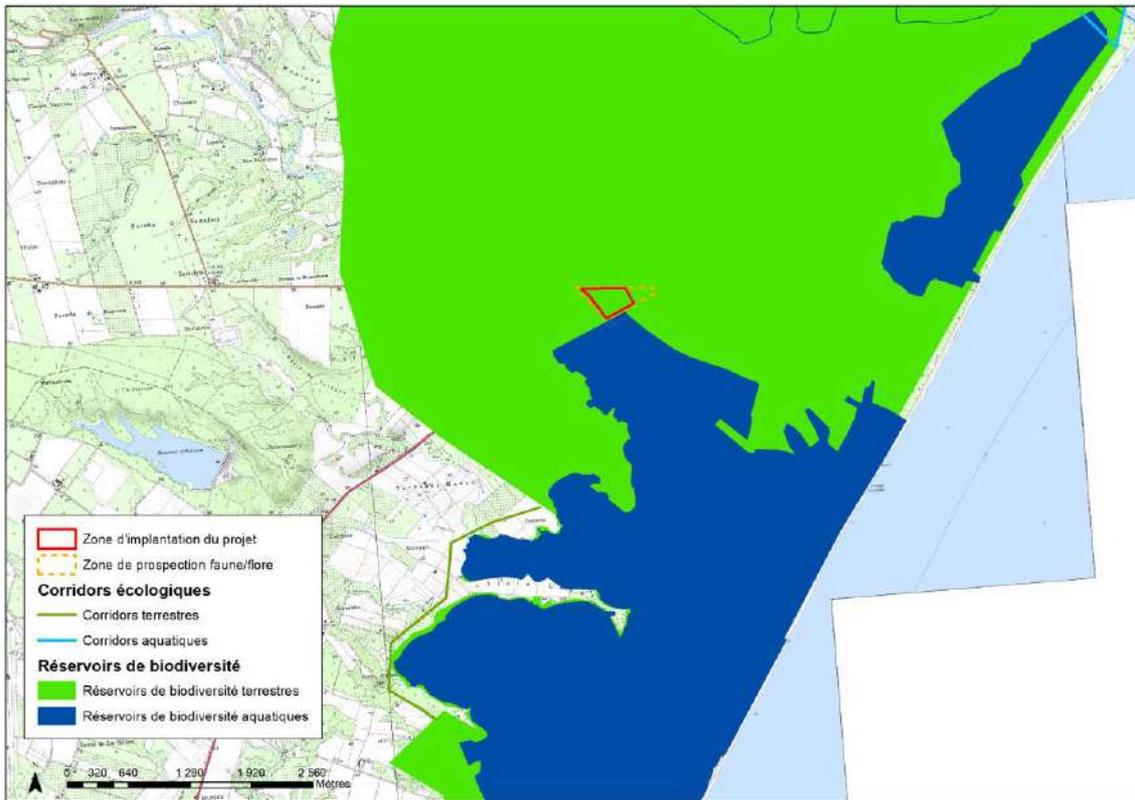


Figure 18. Trame verte et bleue de Corse (Source : Endemys d'après données de Collectivité de Corse)

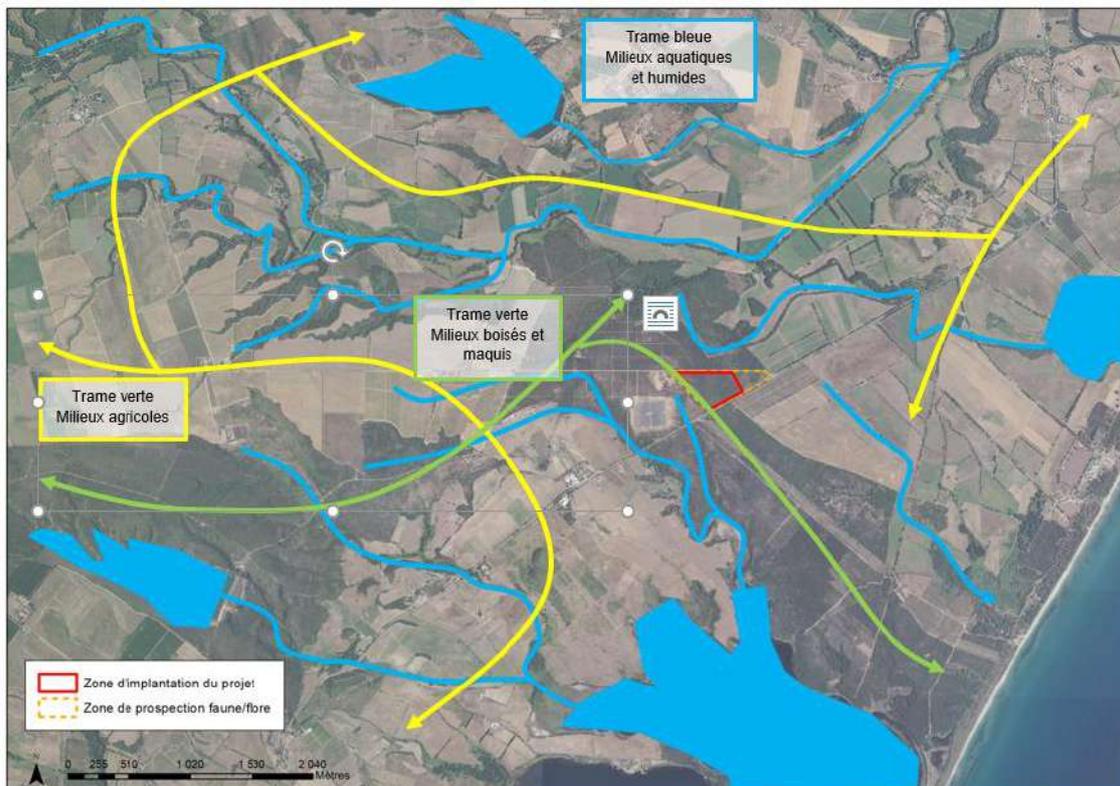


Figure 19. Continuités écologiques à l'échelle locale (source : Endemys)

### 4.1.3 Présentation des zonages environnementaux sur l'emprise du projet et à sa périphérie

La zone d'implantation du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I n° 940004089 « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia », la totalité de la zone d'implantation du projet est recouverte par la ZNIEFF.

Notons également la présence d'autres zonages écologiques situés à moins de 3 kms la zone d'implantation du projet.

**Tableau 17. Liste des zonages écologiques (source : Endemys)**

Type de zonage	N° et nom du zonage	Distance au projet
ZNIEFF de type I	FR940004089 « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia »	Recouvre le projet
ZNIEFF de type I	FR940004088 « Étang et zone humide d'Urbino »	Environ 1,8 kms au sud
ZNIEFF de type I	FR940004087 « Embouchure du Tavignano et zones humides adjacentes »	Environ 3 kms à l'est
Site Natura 2000 (ZPS)	FR9410098 « Urbino »	À proximité immédiate au sud
Site Natura 2000 (ZSC)	FR9400602 « Basse vallée du Tavignano »	Environ 3 kms au nord
Site Natura 2000 (ZSC)	FR9400580 « Marais del Sale, zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia »	Environ 3 kms à l'est
Terrains du CELRL	« Del Sale »	Environ 3 kms à l'est
Terrains du CELRL	« Etang d'Urbino »	Environ 1,8 kms au sud

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

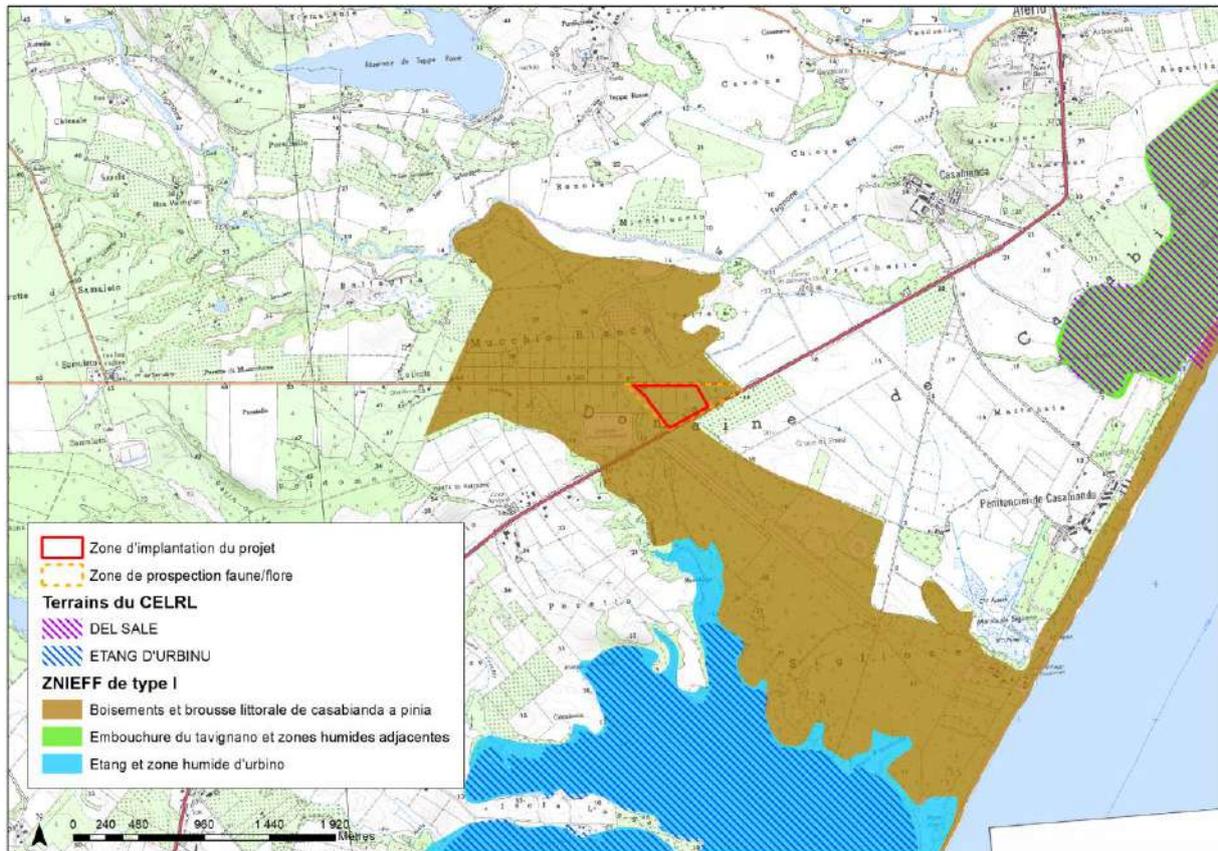


Figure 20. ZNIEFFs et terrains du CELRL

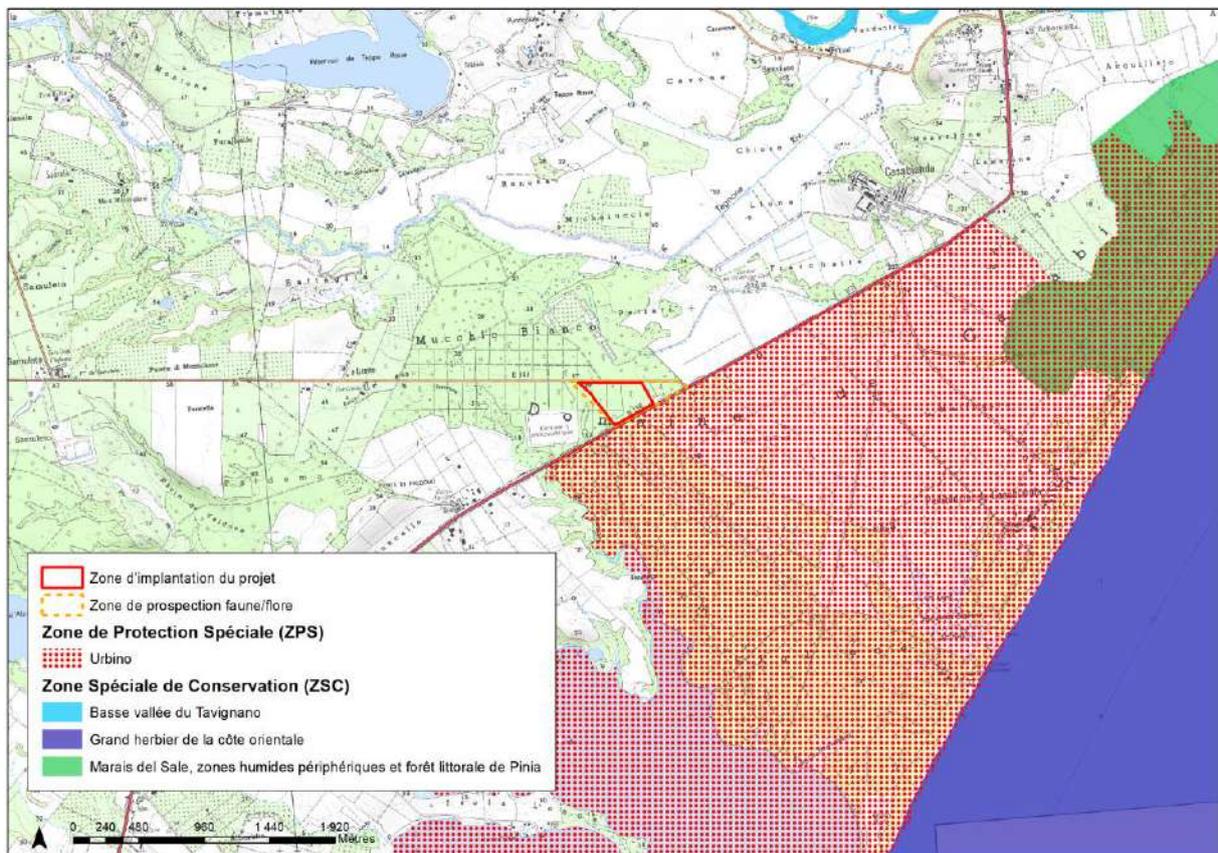


Figure 21. Sites Natura 2000

## 4.2 Caractéristiques et état de conservation des espèces protégées concernées<sup>12</sup>

### 4.2.1 Principaux éléments pertinents liés à la biologie et à l'écologie de l'espèce

#### DESCRIPTION

Carapace ovale et bombée présentant une coloration jaune-verdâtre à jaune-orangée avec une trame de motifs noirs sur la dossière. Deux larges bandes noires régulières sont présentes sur le plastron. L'espèce se caractérise par deux écailles supracaudales à l'arrière de la carapace. La queue est terminée par une griffe cornée.

- ❖ Dimorphisme sexuel : mâle plus petit que la femelle ; plastron plat chez la femelle, concave chez le mâle ; écailles supracaudales fortement recourbées chez le mâle ; mâle a une queue puissante, large à la base et plus longue que celle de la femelle ; griffe cornée de longueur supérieure chez les mâles.
- ❖ Mensurations moyennes (longueur carapace) : 15 cm (mâle), 18 cm (femelle) – max 25 cm en Corse
- ❖ Poids : 0.750 kg (mâle), jusqu'à 1,5 kg (femelle) en Corse
- ❖ Maturité sexuelle : 9 ans (mâle), 10 ans (femelle) en Corse
- ❖ Longévité moyenne en milieu naturel : 40 - 60 ans

#### HABITAT

La tortue d'Hermann fréquente la plupart des formations végétales méditerranéennes, elle y trouve des conditions climatiques clémentes (fort ensoleillement, chaleur estivale et douceur hivernale, pluviosité modérée). Elle préfère les basses altitudes (du littoral jusqu'à 600 m d'altitude ; Delaugerre & Cheylan, 1992). Elle affectionne particulièrement les milieux semi-ouverts « en mosaïque » qui se composent de pelouses, de maquis (bruyères et cistes), de pinèdes, en bordure des forêts claires (chênes-lièges et chênes-verts) mais également les paysages agricoles : pelouses, prés de fauche, prairies pâturées, friches clairsemées de bosquets et de haies, etc.

#### ALIMENTATION

Principalement herbivore, son choix alimentaire se dirige vers les plantes annuelles ou vivaces de la strate herbacée (feuilles d'Astéracées, de Fabacées (légumineuses), de Renonculacées et occasionnellement de Poacées). Occasionnellement, elle peut consommer des fruits, capturer des invertébrés (Insectes, Gastéropodes) ou devenir nécrophage (animaux morts).

---

<sup>12</sup> Sources : Bouvarot M. et Savelli M.-P. (2021). Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans le cadre des projets d'aménagement en Corse. DREAL Corse, CEN Corse, 63 pages ; Plan national d'actions En faveur de la Tortue d'Hermann Testudo hermanni hermanni 2018-2027

La consommation de petits cailloux ou de terre n'est pas rare. Leur besoin en eau est en partie assuré par l'alimentation mais elles peuvent longuement s'abreuver sur des points d'eau.

#### CYCLE DE VIE

- ❖ Accouplement : mars-mai et août-septembre
- ❖ Ponte : mai-juin
- ❖ Incubation : juin-août
- ❖ Éclosion : septembre-octobre
- ❖ Hibernation : novembre-février

#### REPRODUCTION

La ponte se déroule sur terre, la femelle creuse un trou qu'elle recouvre ensuite. Les oeufs incubés à des températures de 25- 30°C produiraient 100 % de mâles, tandis que ceux évoluant à 33-34°C donneraient 100 % de femelles.

- ❖ Taille de pontes : de 2 à 4 oeufs en moyenne en Corse par ponte
- ❖ Nb de pontes annuelles par femelle : 2 à 3 en Corse
- ❖ Durée moyenne d'incubation : 97 jours

#### ACTIVITÉ, UTILISATION DE L'ESPACE ET DÉPLACEMENTS

La tortue d'Hermann hiberne 3 à 4 mois. Elle s'enterre dans la litière, à 2 - 3 cm sous le sol, au pied d'un buisson ou d'un rocher, dans un secteur boisé, laissant souvent affleurer le sommet de sa carapace. Elle est active tout le reste de l'année, soit pendant 8-9 mois. La tortue d'Hermann exploite des milieux assez distincts au cours de son cycle annuel d'activité : au printemps, les zones semi-ouvertes adaptées à la ponte, l'alimentation et l'insolation sont préférées. En été, les zones densément couvertes, moins exposées et donc plus fraîches sont recherchées. Ainsi en fonction de l'heure et de la saison, la tortue d'Hermann utilisera : une végétation herbacée diversifiée pour son alimentation ; un sol meuble couvert d'une végétation maigre pour déposer ses œufs dans un endroit ensoleillé ; une végétation arbustive pas trop dense et permettant la pénétration de la lumière entre les buissons. Idéalement, elle est en mosaïque avec des pelouses et un maximum de lisières possibles. De nombreuses cachettes lui sont utiles. Il peut s'agir de ronciers, de buissons bien touffus, de morceaux de bois morts, d'écorces, de divers débris végétaux (tels que branchages, feuilles mortes), d'abris sous roches, de restanques, de vieux terriers. Bien que non indispensables, la tortue apprécie fortement la présence de points d'eau et de boisements frais pour passer l'été dans de bonnes conditions.

C'est une espèce diurne, même si les pontes peuvent s'achever occasionnellement à la nuit. La tortue d'Hermann a un domaine vital de 9 ha (Ballouard et al., 2020<sup>13</sup>). La distance journalière parcourue est de l'ordre de 80 m, cependant des dispersions sont possibles.

#### 4.2.2 Statut de protection et statut juridique

La Tortue d'Hermann est une espèce sauvage présente uniquement dans le Var et en Corse à l'échelle nationale.

Au niveau international et européen cette espèce est considérée comme quasi menacée d'extinction (IUCN, 2004).

Au niveau national (France) elle est considérée comme vulnérable (IUCN, 2016) et au niveau régional (Corse) elle est classée vulnérable sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, des reptiles et des amphibiens de Corse, 2017).

- ❖ Niveau International (Annexe II convention de Berne, Annexe 2 CITES)
- ❖ Niveau Européen (Annexes II et IV Directive Habitat, Annexe A du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, modifié en 1998, qui met en oeuvre la CITES dans l'Union européenne) En application de ce règlement, l'utilisation commerciale des tortues d'Hermann est interdite, sauf dérogation prenant la forme d'un certificat intra-communautaire. Parmi les conditions d'attribution de ce certificat figurent la preuve que le cheptel reproducteur de l'élevage a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de son acquisition, et le fait que des barrières physiques séparent strictement les animaux d'élevage du milieu naturel.
- ❖ Niveau National (protégée en France depuis 1979. Article 2 de l'Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié par l'Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, Annexe 1 de l'Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN).

L'article 2 de l'Arrêté du 8 janvier 2021 interdit, dans des conditions précises, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel, la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, la détention, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation des spécimens prélevés dans le milieu naturel, en France après le 12 mai 1979, et en Europe après la date d'entrée en vigueur de la directive Habitats Faune Flore.

Détention : C'est l'Arrêté du 8 octobre 2018 qui fixe les règles de détention en France des animaux non domestiques et en particulier des tortues.

---

<sup>13</sup> Ballouard, J.-M., Deleuze, S., Andreo, L., Rozec, F., Thomas, N., Laffargue, P., Aferiat, M., Bonnet, X., Catard, A. & Caron, S. (2020). Quelle est la véritable surface du domaine vital des Tortues d'hermann (*Testudo hermanni* Gmelin, 1789) ? Implications pour la conservation. *Naturae*, 6 : 101-111.

Pour déclarer une tortue d'Hermann, il faut faire une demande de Déclaration de détention permettant d'avoir jusqu'à 6 tortues adultes. Pour un quota supérieur, il faut effectuer une demande de Certificat de Capacité (CdC). Les tortues doivent impérativement provenir d'un élevage ou d'un centre déclaré et avec leurs documents (attestation de cession et ou Certificat Intra Communautaire CIC). Les individus doivent aussi être inscrits dans un registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément. La tortue devra être identifiée et inscrite dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques protégées (I-fap).

#### **4.2.3 Répartition géographique de l'espèce et information sur l'état de conservation aux niveaux européen, national, régional et local**

##### **4.2.3.1 Répartition géographique**

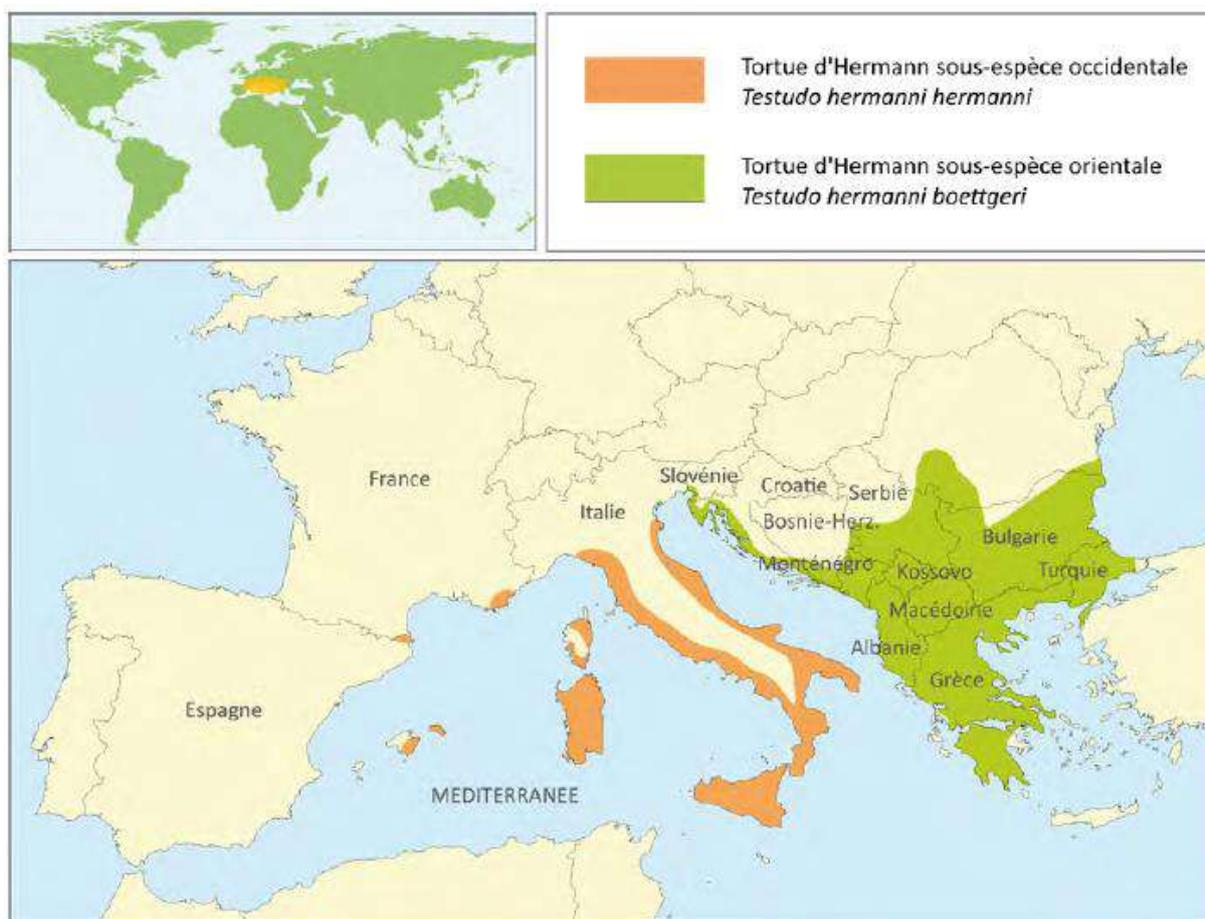
###### **En Europe**

*Testudo hermanni* occupe les régions méditerranéennes européennes de la Catalogne en Espagne au détroit du Bosphore à l'Est. Sa limite de répartition septentrionale se situe au Sud-Ouest de la Roumanie le long du Danube.

La Plaine du Pô au Nord-Est de l'Italie isole les sous-espèces hermanni (à l'Ouest) et boettgeri à l'est. *Testudo hermanni boettgeri* occupe les régions côtières de l'ex-Yougoslavie en passant par le Sud de la Serbie et les pays situés au Sud des Balkans : Bulgarie, Grèce, Macédoine, Albanie, Kosovo, et la partie turque européenne.

La distribution de *Testudo hermanni hermanni* s'étend de l'Italie, à l'Espagne en passant par les îles méditerranéennes (Sardaigne, Sicile, Baléares, Corse). En Espagne, l'espèce occupe naturellement le Massif des Albères dans les Pyrénées orientales ; elle a été introduite aux Baléares (Minorque et Majorque) dès les périodes préhistoriques et dans le Delta de l'Ebre dans les années 1990. En Italie, elle a disparu de nombreuses régions et présente une distribution diffuse le long des côtes. Sur les îles italiennes, elle est localisée sur le pourtour côtier du Nord et du Sud-Est de la Sicile, et dans une petite région du Nord-Ouest de la Sardaigne.

En France, l'espèce se rencontre dans le département du Var et en Corse. Le plus gros noyau continental de population est situé dans la plaine et le massif des Maures. Les populations corses se répartissent en trois noyaux : la plaine orientale, le golfe d'Ajaccio et le Sud de l'île.



### En France

La Tortue d'Hermann occupait historiquement l'ensemble de la région méditerranéenne française dont la Corse. Au 19<sup>ème</sup> siècle, elle n'était plus présente en France continentale qu'en Provence et en Roussillon, sous forme de populations localisées. La population roussillonnaise semble s'être éteinte dès les années 1960.

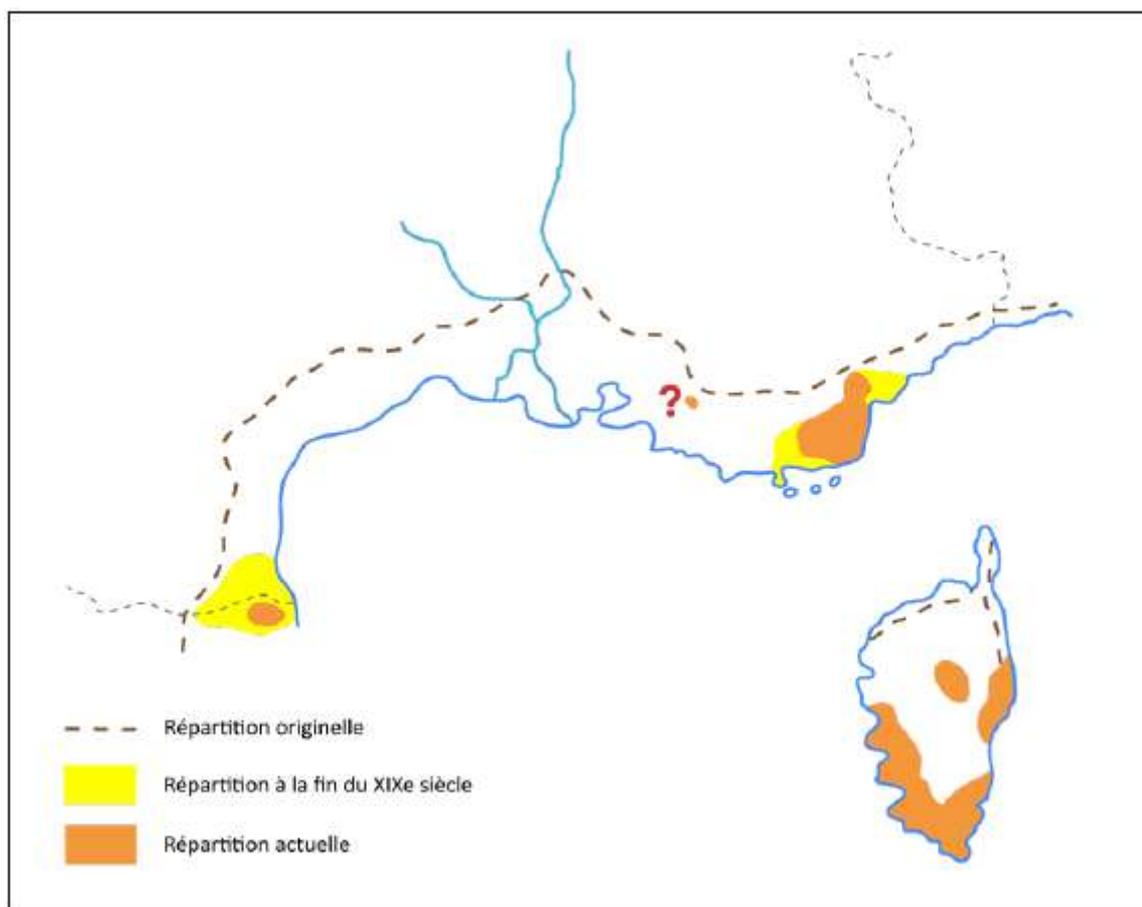


Figure 23. Aire de répartition française

### En Corse

Dans l'île, la répartition de la tortue d'Hermann est principalement littorale. On la rencontre du Cap corse jusqu'à Ajaccio, mais dans l'intérieur, seules des observations isolées ont été effectuées. Elles concernent souvent des sujets échappés de jardins et n'apportent pas la preuve de la présence de populations reproductrices. La distribution altitudinale de l'espèce est donc très limitée. L'essentiel des observations se situe entre 0 et 200 mètres et la côte 600-900 mètres n'est qu'exceptionnellement atteinte (Delaugerre et Cheylan, 1992<sup>14</sup>). Ceci confirme l'idée d'une espèce de plaine basse ou collinéenne.

Ci-dessous la cartographie de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann en Corse.

<sup>14</sup> Delaugerre, M. & Cheylan, M. (1992). Atlas de répartition des Batraciens et Reptiles de Corse. P.N.R.C./E.P.H.E.. 128 pp.

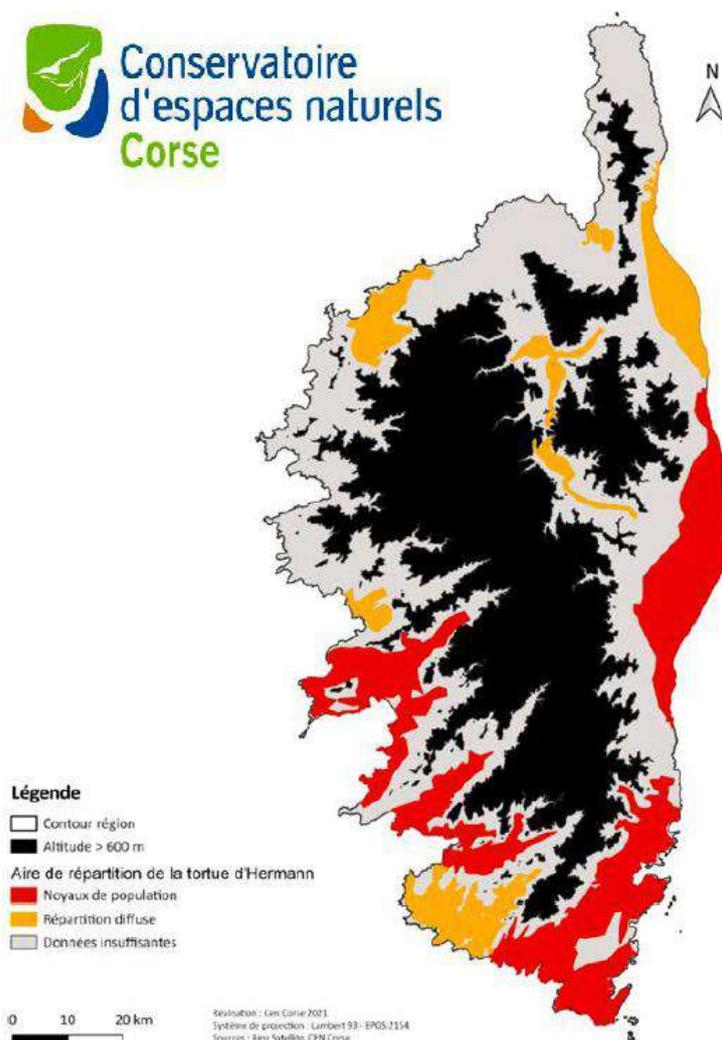


Figure 24. Cartographie de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann en Corse (source : CEN de Corse, 2021)

#### 4.2.3.2 État de conservation

Au sens de la terminologie UICN (Union Internationale Pour la Conservation de la Nature), la Tortue d'Hermann est évaluée en tant qu'espèce

- ❖ « Quasi-menacée » sur la Liste Rouge Mondiale
- ❖ « Vulnérable » sur la Liste Rouge de France
- ❖ La population varoise entre dans la catégorie « en danger »
- ❖ La population corse entre dans la catégorie « vulnérable »

#### 4.2.4 Menaces pesant sur l'espèce et impacts du projet sur la conservation de l'espèce

## PRINCIPALES MENACES

- Perte d'habitats,
- Dégradation de la qualité des habitats,
- Pratiques agricoles et forestières défavorables,
- Fragmentation des populations,
- Prédation et enlèvement

### **4.2.5 Mesures de conservation existant aux niveaux international, national, régional et local (s'il y a lieu)**

Les mesures de conservations existantes sur l'espèces visent à préserver ses exigences écologiques qui se résument par :

- ❖ Le maintien d'espaces naturels relativement ouverts, de type maquis en mosaïque ;
- ❖ La stabilité de ces espaces dans le temps (faible niveau de perturbation) ;
- ❖ La limitation de la fréquentation humaine sur ces espaces.

En France, l'espèce fait l'œuvre d'un Plan National d'actions qui définit un programme de mesures en faveur de sa conservation.

### **4.3 Appréciation des pressions résultant des aménagements récents et effets cumulatifs prévisibles sur la tortue d'Hermann objet de la présente demande de dérogation**

Sont recensés plusieurs projets ou aménagements développés ces cinq dernières années en plaine orientale d'Aleria et Ghisonaccia : voir Tableau 18 page suivante. De plus, plusieurs aménagements plus anciens, notamment des centrales photovoltaïques au sol ont été construits et s'ajoutent aux projets récents.

L'ensemble de ces projets impactent la tortue d'Hermann à différents niveaux selon les conditions écologiques (effectifs, superficies d'habitats affectés, fonctionnalités écologiques, etc.) et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement définies pour chaque projet.

Au regard du nombre important d'aménagements et de projets en plaine orientale, les impacts cumulés sur la tortue d'Hermann sont importants. Ils concernent notamment la dégradation cumulée d'habitats favorables au cycle biologique de l'espèce. Toutefois les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet de Matone permettent d'aboutir à un impact résiduel faible. Un effet cumulé peut également émerger avec la mise en œuvre de mesure de sauvetage des tortues d'Hermann présentes sur les emprises des différents projets et qui peut

engendrer une perturbation et un stress pour les tortues concernées. Avec la multiplication de ces mesures de captures et relâchés, un effet cumulé faible à modéré pourrait apparaître sur la population de la zone géographique concernée, notamment la dynamique de la population qui pourrait être perturbé.

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

**Tableau 18. Projets ou aménagements susceptibles d'avoir un effet cumulatif avec la mesure de sauvetage de l'tortue d'Hermann du projet de parc photovoltaïque de Matone, commune d'Aleria, justifiant la présente demande de dérogation « espèces protégées » (source : ENDEMYS)**

Projet	Date de l'avis	Éléments de contexte écologique relatif à la tortue d'Hermann des aménagements récents et des projets susceptibles d'avoir des effets cumulatifs
<p>Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Tallone (Haute-Corse) ; N° MRAe 2024CORSE / PC07</p>	<p>2024</p>	<p>La tortue d'Hermann qui représente un enjeu fort a été contactée sur l'aire d'étude immédiate. La mesure d'évitement ME 3, intitulée « prise en compte de la tortue d'Hermann » permettra de sécuriser l'espèce en phase chantier. En revanche, le dossier ne précise pas si la clôture définitive de la centrale sera perméable à la petite faune</p>
<p>Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, aux lieux-dits Olmo, Vergajola, Mattuniccia et Paratella, sur les communes d'Aghione et Pietroso (Haute-Corse) ; N° MRAe 2024CORSE / PC 06</p>	<p>2024</p>	<p>Les quatre sites retenus sont situés au sein d'un noyau de population de Tortue d'Hermann. Les sites présentent des habitats naturels favorables à plusieurs espèces protégées, dont la Tortue d'Hermann.</p> <p>Le projet entraînera la destruction d'environ 40 ha d'habitats favorables à plusieurs espèces protégées. Un principe de compensation est présenté dans l'étude d'impact.</p> <p>Plusieurs mesures visant à limiter les incidences du projet sur les amphibiens et les reptiles sont présentées dans le dossier, parmi lesquelles des mesures spécifiques à la prise en compte de la Tortue d'Hermann lors des travaux (mesure d'évitement ME 5 : mise en œuvre d'une clôture « antitortue », campagnes de sauvegarde, modalités de débroussaillage / défrichage adaptées). Les OLD étant prévues sur de grandes surfaces, une adaptation de leur réalisation est proposée en mesure de réduction MR 15 (pour leur réalisation et leur entretien), afin de conserver un milieu en alvéole, de prendre en compte le calendrier phénologique des espèces en présence et de réaliser un débroussaillage qui permette aux individus de fuir (depuis l'intérieur vers l'extérieur, par exemple). La clôture en phase d'exploitation sera perméable (mesure de réduction MR 13) et permettra la circulation de la petite faune.</p> <p>Après application de l'ensemble de la séquence évitement – réduction proposée, des incidences résiduelles notables persistent sur des habitats favorables aux espèces protégées (la quasi-totalité du projet pour la Tortue d'Hermann).</p>

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Projet	Date de l'avis	Éléments de contexte écologique relatif à la tortue d'Hermann des aménagements récents et des projets susceptibles d'avoir des effets cumulatifs
		Le dossier précise enfin que les obligations légales de débroussaillage permettront de rendre favorables à la Tortue d'Hermann environ 20 ha d'habitats fermés actuellement, par une adaptation présentée dans la mesure de réduction MR 15. Si l'ouverture du milieu est effectivement favorable à l'espèce, les modalités de réalisation de ces OLD peuvent avoir des incidences sur les individus
Arrêté n°2B-2023-11-29-00006 du 29 novembre 2023 portant refus de la demande de dérogation au régime de protection des espèces prévu à l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Giuncaggio (Haute-Corse)	2023	Demande de dérogation refusée.
Avis du conseil national de la protection de la nature relatif au projet de Parc photovoltaïque de Poggio-di-Nazza - Sun'R, situé à 20240 Poggio-di-Nazza	2018	La tortue d'Hermann concernée par la demande de dérogation. Effets cumulés jugés forts, notamment sur la tortue d'Hermann ; deux autres projets (une extension de carrière et ferme photovoltaïque) validés par l'autorité environnementale sont situés sur la même commune. L'emplacement du projet a été remanié pour éviter les impacts, notamment un large site de reproduction de la tortue d'Hermann. Les impacts résiduels restent modérés pour la tortue d'Hermann. Il reste en impact résiduel une destruction de 7 ha d'habitat pour la tortue d'Hermann. Compensation sur terrains contigus d'une superficie de 11,3 ha, dont 3,5 ha de milieux ouverts à restaurer par la mise en place d'une gestion pastorale après un débroussaillage manuel, afin de favoriser la tortue d'Hermann. Proposition d'un APPB sur 19,4 ha englobant les parcelles compensatoires et le secteur initialement évité. Le CNPN émet un avis favorable.
Avis du conseil national de la protection de la nature relatif au projet Carrière Adimat - régularisation de l'exploitation de Casale à Poggio-di-Nazza, situé à 20240 Poggio-di-Nazza	2019	Cinq actions pour la tortue d'Hermann. Un impact résiduel significatifs concerne la tortue d'Hermann. Le CNPN émet un avis favorable au projet sous notamment les conditions suivantes concernant la tortue d'Hermann : (i) Passer

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Projet	Date de l'avis	Éléments de contexte écologique relatif à la tortue d'Hermann des aménagements récents et des projets susceptibles d'avoir des effets cumulatifs
		des promesses à des engagements fermes pour toutes les mesures ; (ii) Confirmer l'engagement de l'accompagnement financier de 10 K€ au PNA pour la tortue d'Hermann en collaboration avec le CEN Corse pour identifier et réaliser des actions en faveur de cette espèce de préférence dans la plaine orientale de Corse (sinon ailleurs en Corse).
Avis du conseil national de la protection de la nature relatif au projet de réaménagement et d'entretien d'un ouvrage d'échange hydraulique situé à Ghisonaccia, 20270 – Aleria	2022	La demande de dérogation concerne entre autres la capture temporaire et le relâcher direct de potentiellement moins de dix individus de Tortue d'Hermann et la destruction et dégradation de 5 hectares de leurs habitats. Présence d'individus de Tortue d'Hermann dans le secteur. Sur la zone 1 : Densité de 3,64 ind./ha (densité faible) ; il ne s'agit pas d'un site prioritaire pour la conservation de l'espèce et l'enjeu peut être qualifié de moyen. Sur la zone 2 : Densité forte (12 individus/ha) ; l'enjeu est considéré comme fort. À l'issue de la mise en œuvre de ces mesures, les impacts résiduels sont jugés faibles à modérés. Le CNPN émet un avis défavorable pour ce projet.
Projet de carrière sur le territoire de la commune de Ghisonaccia	Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse sur le projet de carrière sur le territoire de la commune de Ghisonaccia (Haute-Corse) ; N°MRAe 2023CORSE / PC 1	2023
	Avis du conseil national de la protection de la nature relatif au projet de Carrière - AVENIRAGRICOLE situé à 20240 - Ghisonaccia	2023
		Les parcelles concernées sont incluses dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann où des noyaux de population sont présents. En effet, alternant milieux semi-ouverts et milieux humides et de par sa topographie, le site retenu offre des caractéristiques très favorables pour cette espèce. Les inventaires ont permis d'identifier la présence de la tortue d'Hermann, espèce à fort enjeu (13 individus en 1 seule journée). Concernant les mesures de réduction, il est prévu un plan de sauvetage spécifique pour la Tortue d'Hermann. La perte des habitats des espèces (comme la tortue d'Hermann) est compensée par 38 ha proposés sur des terrains situés à proximité du projet.
		Tortue d'Hermann, espèce protégée concernée. L'impact sur les habitats naturels est lié à l'emprise même du projet, qui engendre la destruction d'environ 14 hectares de zones

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

Projet	Date de l'avis	Éléments de contexte écologique relatif à la tortue d'Hermann des aménagements récents et des projets susceptibles d'avoir des effets cumulatifs
		<p>de milieux naturels amenant un impact résiduel notable sur les habitats d'espèces à enjeux.</p> <p>Pour la Tortue d'Hermann, les méthodes utilisées ne permettent pas une évaluation de l'impact sur les populations du secteur considéré.</p> <p>Les impacts cumulés du projet sont vraiment importants dans le secteur considéré et impactent la tortue d'Hermann.</p> <p>La zone d'étude est favorable aux reptiles et en particulier à la tortue d'Hermann.</p> <p>L'ensemble de la zone d'étude rapprochée présente des enjeux écologiques forts pour la tortue d'Hermann.</p> <p>Le projet entraîne une très forte dégradation des connectivités des milieux semi-ouverts (favorable à la tortue en rive gauche du Fium'Orbu.</p> <p>Le projet prévoit notamment la mise en œuvre d'une mesure MR01 : Éviter la destruction d'individus de Tortue d'Hermann : plan de sauvetage des individus.</p> <p>En impact résiduel, l'effet est considéré négligeable sur la tortue d'Hermann grâce à l'efficacité de l'intervention de l'écologue de chantier qui devra vérifier l'absence d'individus et procéder à un déplacement des individus observés. L'effet résiduel sur la destruction de ses habitats est notable.</p> <p>Plusieurs projets (carrières, parc photovoltaïque, stockage déchets) sont présents ou programmés à proximité du projet. La multiplication des projets dans ce secteur implique des impacts cumulés de pertes d'habitats, de destruction d'espèces et de dégradation des fonctionnalités écologiques pour plusieurs espèces dont la Tortue d'Hermann.</p> <p>Des mesures compensatoires sont prévues pour compenser la destruction d'habitats de vie d'espèces, dont la tortue d'Hermann.</p> <p>Le CNPN émet un avis défavorable</p>

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

<b>Projet</b>		<b>Date de l'avis</b>	<b>Éléments de contexte écologique relatif à la tortue d'Hermann des aménagements récents et des projets susceptibles d'avoir des effets cumulatifs</b>
Projet de carrière de Mandolfa sur le territoire de la commune de Giuncaggio	Avis du conseil national de la protection de la nature relatif au projet Extension de la carrière Mandolfa situé à 20251 - Giuncaggio	2023	Réduction de l'aire de présence et des habitats de la Tortue d'Hermann présentant un fort impact cumulé en Corse. Mesures concernant la Tortue d'Hermann non satisfaisantes et devant faire l'objet de précisions. Le CNPN émet un avis défavorable.
	Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse sur le projet de carrière de Mandolfa sur le territoire de la commune de Giuncaggio (Haute-Corse) ; N°MRAe 2023CORSE / PC 6	2023	Les inventaires ont mis en évidence des enjeux forts sur la plupart des groupes faunistiques dont les reptiles avec présence notamment de la tortue d'Hermann. Mesure de prélèvement et de sauvetage des espèces protégées (notamment la Tortue d'Hermann). Mesure compensatoire visant à recréer un habitat favorable à la Tortue d'Hermann. Le projet est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 du Tavignano. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un impact faible à nul au regard des surfaces de compensation proposées et du réaménagement final du site qui permettra une recolonisation des espèces impactées, notamment la Tortue d'Hermann
Avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel De Corse relatif au projet Dénomination du projet : Création d'un lotissement sur la commune de Ghisonaccia au lieu dit Fitelle e Fette situé à 20240 - Ghisonaccia		2018	La demande de dérogation concerne entre autres la tortue d'Hermann. Le CSRPN a émis un avis favorable sous conditions.
Projet de reconstruction du village de vacances Costamare	Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse sur le projet de reconstruction du village de vacances Costamare (anciennement Casabianda) sur le territoire de la commune d'ALÉRIA (Haute-Corse) / n°MRAe 2020-PC8	2020	La Tortue d'Hermann a été identifiée sur le site, mais en faible densité puisqu'un seul individu a été observé en 2013 et aucun en 2019. Le site n'est pas en lui-même particulièrement favorable à l'espèce, ce qui explique cette sous fréquentation. Néanmoins, il est utilisé par la tortue pour ces déplacements entre les différents espaces naturels alentours qui lui sont plus favorables et au sein desquels de nombreux individus ont été observés (densité moyenne de 4,9 ind/ha). À cet égard, il convient de souligner que les parcelles du projet sont incluses dans un espace identifié par le

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Projet		Date de l'avis	Éléments de contexte écologique relatif à la tortue d'Hermann des aménagements récents et des projets susceptibles d'avoir des effets cumulatifs
			<p>Conservatoire d'espaces naturels de Corse comme une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann.</p> <p>Afin d'éviter toute destruction d'individu d'espèces protégées, le calendrier des travaux serait adapté. Les travaux les plus impactant (défrichage et démolition) seraient réalisés entre fin octobre et février et des mesures de sauvetage de la petite faune seraient mises en œuvre pour déplacer les individus présents hors de l'enceinte du village de vacances. Enfin, la clôture ceinturant le site serait perméable à la petite faune afin de limiter l'impact sur les continuités écologiques.</p>
	Avis du conseil national de la protection de la nature relatif au projet Village vacances Costamare (littoral de Casabianda) situé à 20270 - Aléria	2021	<p>Sont mentionnées dans les inventaires la Tortue d'Hermann.</p> <p>Le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation.</p>
Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'ALERIA (Haute-Corse) ; n°MRAe 2020-PC7		2020	<p>La zone d'implantation du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I n° 940004089 « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia », la totalité de la zone d'implantation du projet est couverte par la ZNIEFF. Les reptiles protégés comme la tortue d'Hermann, représentent un enjeu sur le terrain du projet.</p> <p>La dernière variante du projet a pris en compte en compte l'enjeu identifié lié à la tortue d'Hermann. Des corridors de déplacement ont ainsi été créés au milieu des panneaux pour réduire l'impact du projet.</p> <p>Deux individus de tortue d'Hermann ont été observés. Il s'agit de l'un des principaux enjeux du projet. Les habitats favorables, notamment à la reproduction sont présents au sein de la zone de prospection. Ces habitats correspondent aux milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, friches, ronciers, cistaies, ...). Il est probable que l'espèce soit reproductrice sur la zone de prospection. Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact devraient permettre de prévenir la destruction d'individus de Tortue d'Hermann.</p>

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

<b>Projet</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Éléments de contexte écologique relatif à la tortue d'Hermann des aménagements récents et des projets susceptibles d'avoir des effets cumulatifs</b>
Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Aleria (Haute-Corse) ; N°MRAe 2023CORSE / PC 11	2023	<p>Le projet est situé au sein de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, en zone « noyau de population ».</p> <p>La tortue d'Hermann entre autres, espèce à fort enjeu patrimonial, a été recensé.</p> <p>Des mesures sont proposées pour sa protection : la mesure d'évitement ME-5 prévoit l'organisation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles. La mesure d'évitement ME-4 prévoit notamment un sauvetage des tortues d'Hermann éventuellement présentes dans l'emprise des travaux. Ces mesures seraient suivies par un écologue. Le projet prévoit également l'installation d'une clôture d'enceinte de la centrale perméable à la petite faune. L'ensemble de ces mesures d'évitement est de nature à réduire les risques d'incidence sur la faune susceptible de fréquenter le milieu</p>
Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'AGHIONE (Haute-Corse) ; n°MRAe 2020-PC3	2020	<p>Le projet se situe dans une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann.</p> <p>Aucune Tortue d'Hermann n'a été contactée sur le site. Il est probable que le milieu est trop ouvert et homogène pour être favorable à cette espèce. Elle pourrait éventuellement être présente vers la lisière sud boisée, mais cette zone ne sera pas impactée par le projet.</p>
Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse sur le projet d'optimisation de la gestion des eaux pluviales sur la commune de GHISONACCIA (secteurs 9 et 14) ; N°MRAe 2021CORSE / PC-4	2021	<p>L'étude souligne également la présence de Tortues d'Hermann dans ce secteur, composé de milieux ouverts, favorable à son habitat. La mesure d'évitement MR-3 : « Sauvetage des Tortues d'Hermann » permettra d'éviter la destruction potentielle de celles-ci.</p>

## 5 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS PRISES POUR CHACUNE DES ESPÈCES PROTÉGÉES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Concernant la tortue d'Hermann, seule espèce protégée objet de la présente DDEP, les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont définies :

❖ Mesure d'évitement :

- ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à *Cistus* » et « Terrains en friche ». Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet ;
- ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune ;

❖ Mesures de réduction :

- MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux ;
- MR-2 Contenir l'emprise du projet ;
- MR-3 Sauvetage des tortues ;
- MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque ;
- MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation.

**ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à Cistus » et « Terrains en friche » au sein de la zone de prospection faune-flore**

<b>Type de mesure</b>	Mesure d'évitement
<b>Description de la mesure</b>	<p>Cette mesure est mise en œuvre en amont du projet par la définition des aménagements permettant une intégration douce des infrastructures. La présente mesure est intégrée au projet.</p> <p>L'implantation des panneaux photovoltaïques a été définie de manière à éviter le maximum d'habitat naturels présents au sein de la zone de prospection faune-flore. Ainsi deux habitats sont évités (« l'habitat « Terrains en friche » n'étant que très marginalement affecté).</p> <p>Voir Figure 25. Implantation du projet suite à la mise en œuvre de la mesure ME1 (source : ENDEMYS).</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Cartographie de la végétation.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Inclus au coût global du projet.

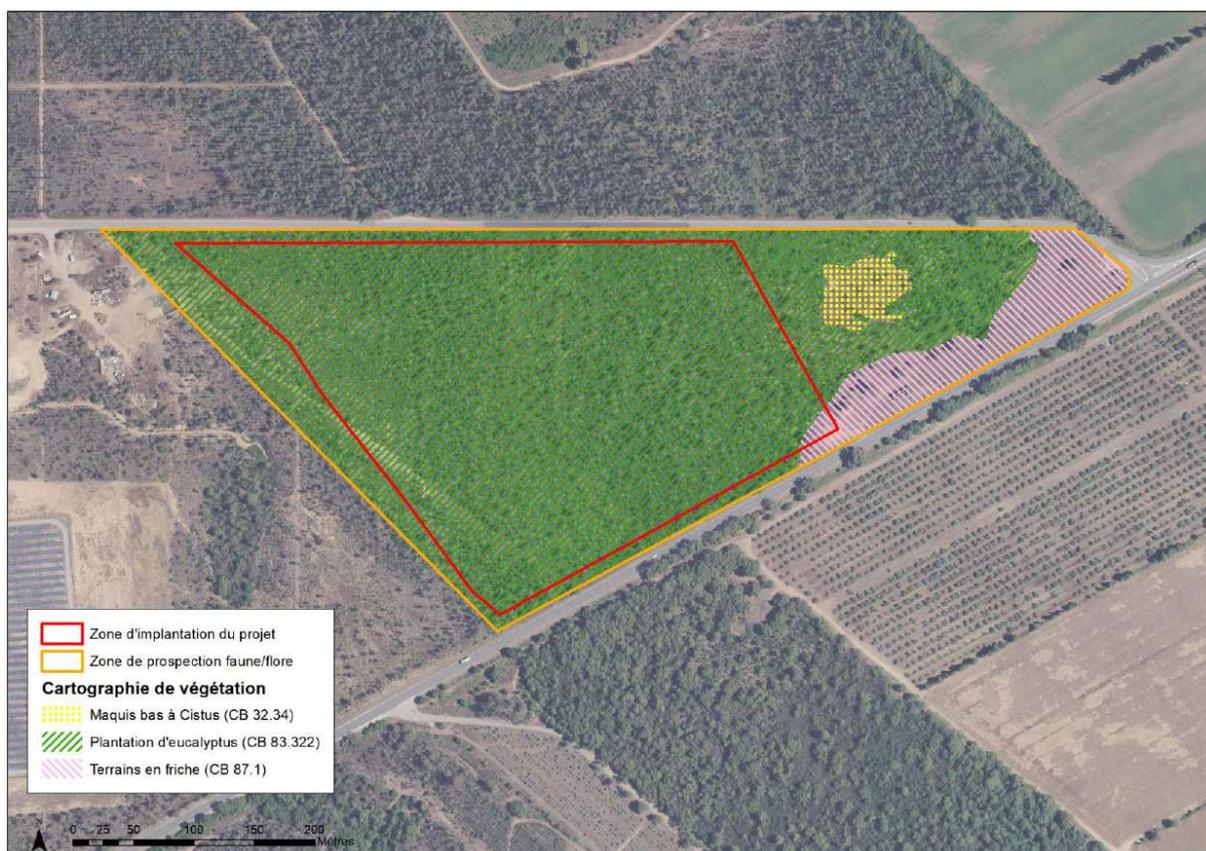


Figure 25. Implantation du projet suite à la mise en œuvre de la mesure ME1 (source : ENDEMYS)

<b>ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune</b>	
<b>Type de mesure</b>	Évitement
<b>Description de la mesure</b>	<p>La période de reproduction de la faune terrestre protégée susceptible d'être affectées par le projet s'étend de mars à septembre inclus. À ce stade biologique, les nichées, pontes, larves, imagos sont directement exposées à toute intervention dans leur habitat. Ainsi, des travaux de coupe et enlèvement de la végétation entre octobre et février permettront d'éviter tout risque de destruction de la faune terrestre en période de reproduction.</p> <p>En complément de cette mesure, il est prévu le suivi et l'assistance écologique des travaux ainsi que le sauvetage des tortues d'Hermann afin de prendre en compte la faune y compris entre octobre et février.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Les dates de réalisation de l'opération de défrichage.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Inclus dans le coût global du projet.

<b>MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux</b>	
<b>Type de mesure</b>	Réduction
<b>Description de la mesure</b>	<p>Les engins de chantier ne circuleront que sur des chemins existants pour éviter les risques de compactage des sols. Des mesures préventives des risques de pollutions et curatives en cas de pollution avérée seront mises en place. Ces mesures seront également efficaces pour la protection des eaux souterraines et superficielles. Elles sont décrites ci-dessous.</p> <p>Mesures préventives générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avant le démarrage des travaux, les itinéraires de circulation des véhicules, les zones de stockage de matériels et les espaces de stationnement seront définis ;</li> <li>• en cas d'utilisation de sanitaires de chantier, ils seront équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées ;</li> <li>• des arrosages d'eau au sol seront régulièrement pratiqués en période sèche afin d'éviter l'envol de poussières ;</li> <li>• limiter le ruissellement d'eau chargé en MES vers le ruisseau du terrain d'assiette du projet ;</li> <li>• les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Les déshuileurs</li> </ul>

**MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux**

	<p>seront curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées. Le ravitaillement des engins s'effectuera à l'aide de pistolet anti-retour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le matériel et les engins feront l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants ;</li> <li>• les produits polluants (produits d'entretien des engins, carburant, lubrifiant, ...) seront stockés sur des rétentions couvertes, fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public ;</li> <li>• une gestion des déchets efficace sera mise en place ;</li> <li>• des consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement ;</li> <li>• un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera établi.</li> </ul> <p>En cas de pollution accidentelle avérée, une procédure d'intervention adaptée aux différents contextes de risques sera mise en place pour anticiper tout incident environnemental susceptible de générer une atteinte du sol et des eaux. Cette procédure pourrait comprendre les mesures curatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le retrait immédiat des terres souillées ;</li> <li>• la mise en œuvre de technique de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la propagation de la pollution et la résorber ;</li> <li>• les eaux de ruissellement seront dépolluées par écrémage et filtrées avant le rejet au milieu naturel.</li> </ul> <p>Les moyens de maîtrise des pollutions accidentelles potentielles seront disponibles sur chantier ou mobilisable dans un délai compatible avec le risque (kits antipollution, produits absorbants, boudins absorbants, barrages flottants, ...).</p> <p>L'ensemble des mesures préventives et curatives citées précédemment vis-à-vis des risques de pollution, sera intégré au dossier de consultation des entreprises.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Émergence d'une pollution.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Inclus dans les coûts de la maîtrise d'œuvre.

MR-2 Contenir l'emprise du projet	
<b>Type de mesure</b>	Réduction
<b>Description de la mesure</b>	<p>Cette mesure est en partie mise en œuvre en amont du projet par la définition des aménagements permettant une intégration de moindre impact des infrastructures au sein des milieux naturels de la parcelle d'accueil du projet.</p> <p>Cette mesure consiste également à définir une emprise temporaire du chantier et une emprise définitive des infrastructures la plus faible possible ainsi que des pratiques de travaux les moins invasifs possibles au sein des milieux naturels.</p> <p>Cette mesure a été appliquée en amont, dans la définition du projet, de ces emprises et des travaux dans le cadre notamment de la présente expertise écologique.</p> <p>Les emprises du projet et du chantier intégreront les mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à Cistus » et « Terrains en friche ». Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet</li> <li>– ME-2 Éviter la destruction d'Isoetes duriei / Isoetes histrix et de Kickxia commutata, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore. Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet ;</li> <li>– ME-3 Mettre en protection la station d'Isoetes duriei / Isoetes histrix et de Kickxia commutata se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet. Cette mesure sera à mettre en œuvre avant le début des travaux.</li> </ul> <p>La mesure consiste également à respecter durant la phase travaux les emprises définies.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Plans des emprises. Respect des emprises du chantier
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Sans objet

MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann	
<b>Objectif</b>	Éviter la destruction d'individus
<b>Description de la mesure</b>	<p>La mesure est mise en œuvre dans le cadre des travaux préparatoires à la construction de la centrale photovoltaïques.</p> <p>Les opérations qui suivent sont nécessaires afin de limiter au maximum l'atteinte aux individus pouvant être induites par l'intervention des engins lourds, que ce soit pour le débroussaillage du site, le déboisement) ou les premiers terrassements. Il convient de traiter la zone végétalisée à travailler</p>

### MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann

de manière à faciliter la détection des individus, puis de déplacer ces individus en dehors de l'emprise des travaux. Il y a environ 3 étapes à suivre avant de pouvoir engager des travaux de dégagement des emprises, notamment défrichage.

Les interventions liées à cette phase de travaux préparatoires doivent être **réalisées en période d'hibernation de l'espèce, à savoir généralement entre mi-novembre et fin-février**. Il est préférable de contacter un écologue au préalable pour s'assurer, en fonction des conditions climatiques de l'année, que ces limites ne soient pas différentes, ou en cas de souhait d'intervention hors de la période hivernale. Notons qu'il sera possible de réaliser le débroussaillage préliminaire en période d'activité de la tortue afin de rendre le milieu non favorable à une hibernation. Cependant, il est indispensable de redoubler de vigilance lors de toute opération en période d'activité de la tortue.

#### ETAPE 1 : débroussaillage préalable

Ce débroussaillage préalable concerne uniquement la zone à artificialiser, qui sera clôturée (cf. § suivant). Ce débroussaillage doit être réalisé de façon manuelle (débroussailleuse à dos et tronçonneuse pour les arbustes dont les tiges sont trop importantes pour la débroussailleuse) et à 30 cm du sol. Ceci permet de réduire au mieux les impacts sur les individus tout en facilitant leur détection ultérieure, en période d'activité printanière.

*NB.* Si la surface concernée est trop importante ou si pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder à un débroussaillage manuel, le porteur de projet devra prendre contact avec le CEN Corse pour valider le moyen d'intervention et les engins utilisés.

Les éventuels tas de rémanents (restes végétaux non broyés) devront être traités immédiatement après la coupe afin d'éviter que des animaux ne s'y dissimulent dans un second temps. Il est ici préconisé d'utiliser un broyeur de branches afin de réduire finement les rémanents. L'enlèvement (export) des rémanents est possible. Leur incinération au sol est à proscrire<sup>15</sup> (en raison de la présence possible de tortues en hibernation).

La circulation d'engins lourds motorisés doit être proscrite car le passage de tels engins peut provoquer l'éclatement des individus présents, et ce, même en période d'hivernage.

Pour les mêmes raisons, les dessouchages à l'engin lourd sont à proscrire quelle que soit la saison à ce stade des travaux. Également, à ce stade, l'abattage des arbres éventuellement présents n'est pas encore possible en raison de l'impact qu'occasionnerait leur abattage et enlèvement (débardage) sur les tortues en hibernation.

L'objectif est de dégager la végétation basse pour faciliter la détection des tortues. Cependant, afin d'éviter de favoriser la prédation et toute complication liée à une mauvaise thermorégulation en sortie d'hibernation, il est primordial de maintenir quelques mottes de végétation (groupes de

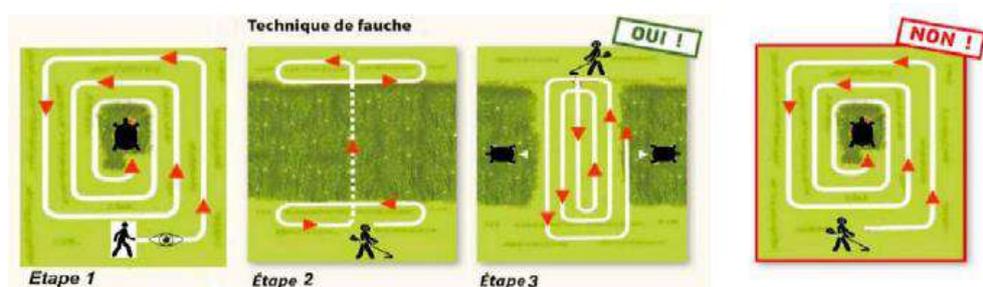
<sup>15</sup> L'incinération des déchets verts est de toute façon interdite sauf dans certains cas particuliers liés à des activités agricoles ou de DFCI, cf : pages suivantes

### MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann

buissons) fonctionnelles, pour permettre aux tortues de se mettre à l'abri des prédateurs et du soleil.

Ces mattes de végétation doivent donc être constituées de buissons contigus et couvrant le sol sur environ 1 à 2 m de diamètre. Il est important de maintenir une densité d'environ 3 mattes par 500 m<sup>2</sup> de terrain débroussaillé. La recherche des tortues s'en trouvera également facilitée, ces mattes constituant les seuls abris pour l'espèce dès leur sortie d'hibernation. Le maintien de ces mattes de buissons est bien sûr provisoire. Elles pourront si besoin être supprimées après la phase de recherche des tortues, au moment de la coupe des arbres préalable à la construction.

Afin de ne pas piéger la petite faune au cours de la réalisation du débroussaillage, il est conseillé de réaliser les opérations de l'intérieur vers l'extérieur du terrain :



#### ETAPE 2 : pose d'une clôture hermétique à la « petite faune »

Cette opération doit être réalisée immédiatement après la 1<sup>ère</sup> étape. Une clôture imperméable à la « petite faune » doit être installée autour de l'emprise des travaux afin de la rendre hermétique au passage de l'espèce.

La clôture imperméable restera en place pendant toute la durée des travaux.

Plusieurs modalités peuvent être envisagées mais il est généralement préconisé l'utilisation de 2 grillages complémentaires :

- Le grillage le plus gros, de mailles de 15 cm maximum (type "URSUS lourd") permettra d'éviter la pénétration des sangliers (et donc la rupture du grillage plus fin destiné aux tortues). Pour assurer la pérennité du dispositif, ce grillage doit être enterré, dans l'idéal d'au moins 50 cm (avec si possible un léger retour vers l'extérieur) et dépasser du sol d'au moins 1,30 m (il faudra donc un grillage de 1,80 m de haut). Il est également possible d'installer un grillage en effectuant un retour à plat sur 10 cm.
- Le plus fin, de type volière "mailles carrées de 10x10 mm" (plutôt que du grillage à poules qui piège parfois les serpents) vient en doublure de l'URSUS et permet d'éviter le passage des tortues, notamment juvéniles. Ce grillage doit être enterré d'au moins 30 cm et dépassé du sol sur environ 1 m (soit au moins 1,30 m de recouvrement, pouvant être posé en 2 parties). Sans pose d'URSUS, le grillage fin risque très probablement d'être ouvert par les sangliers et ne sera donc plus fonctionnel. Le diamètre des mailles devra être inférieur à 2 cm (cela peut être réalisé par

### MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann

doublure avec un grillage plus fin tel que mentionné plus haut).

Quelle que soit la méthode retenue pour la réalisation d'une clôture étanche au passage des tortues (et plus largement de la petite faune susceptible d'être impactée par le projet), elle nécessitera la plupart du temps l'utilisation d'une mini-pelle afin de faire une tranchée (pour y enterrer le grillage ou pour y faire un soutènement du muret). Afin de réduire au mieux les impacts, il est indispensable d'utiliser une minipelle de modèle léger (type « micropelle ») ne dépassant pas un poids de 800 kg. La micropelle sera autorisée uniquement par temps sec, sur sol sec et sur un seul et même accès dont l'emprise devra être optimisée (réduite au strict minimum). La tranchée sera d'une largeur ne dépassant pas 30 cm (utilisation d'un godet de type VRD). Le godet devra être utilisé de sorte que seul le premier coup soit donné verticalement de la surface du sol vers le fond de la tranchée ; les prélèvements de terre suivants devront en effet être réalisés en remontant le godet depuis le fond de la tranchée vers la surface. Cette méthode permettra de réduire considérablement les risques de mortalité et de blessures des éventuels individus en hibernation sur le périmètre prévu pour la clôture. L'utilisation de la lame est proscrite en raison de son fort impact potentiel sur la tortue d'Hermann.

L'accès au terrain se faisant généralement par un portail, celui-ci devra posséder les mêmes caractéristiques d'étanchéité aux animaux (doublement par un grillage fin, minimum de garde au sol afin que les animaux ne passent pas en dessous. Celui-ci devra être systématiquement tenu fermé en dehors de la circulation des engins.

Une attention particulière devra être portée aux points d'écoulement naturels des eaux (eaux pluviales, ruisseaux, etc.). Ces points doivent permettre l'écoulement des eaux tout en restant étanches aux tortues (et aux sangliers). Des renforts sont donc à prévoir du fait du relief possible et de leurs dégradations lors de forts épisodes pluvieux.

Il conviendra d'assurer un suivi régulier dans le temps de l'état de la clôture afin de garantir son imperméabilité au passage des tortues pendant toute la durée des travaux.

*NB* : Cas des interventions printanières ou automnales : Ces interventions doivent être réalisées en période d'activité de l'espèce, à savoir généralement entre le 1er avril et le 30 juin ainsi qu'entre le 15 septembre et le 15 octobre. Il est préférable de contacter un écologue au préalable pour s'assurer, en fonction des conditions climatiques de l'année, que ces limites ne soient pas réduites.

#### **ETAPE 3 : recherche et déplacement des tortues hors de l'emprise du projet**

Il est nécessaire de procéder à la recherche et au déplacement des individus de tortue d'Hermann de l'intérieur vers l'extérieur de la clôture étanche. Cette opération dite de sauvetage doit être réalisée par des écologues spécialisés habilités par les services de l'État.

Les écologues habilités devront évaluer la qualité du point de relâcher en termes de fonctionnalités d'habitats mais aussi d'absence de dangers

<b>MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann</b>			
	<p>imminents. Ces personnes veilleront à évaluer et à déterminer le meilleur point de relâcher le plus proche du site de capture (s'assurer d'avoir au préalable les autorisations du propriétaire de la parcelle de relâcher).</p> <p style="background-color: #d9ead3; padding: 2px;"><b>ETAPE 4 : Phase de suppression définitive de la végétation et de construction</b></p> <p>Après la phase de recherche et de déplacement des tortues, la suppression définitive de la végétation (arbres et arbustes notamment) doit être réduite aux strictes surfaces nécessaires à la construction et à ses annexes (accès, zones de stationnement et de dépôt notamment).</p> <p>Cela est d'autant plus important sur les parcelles de grande taille.</p> <p>Il est important de sensibiliser le personnel de chantier afin qu'il soit vigilant vis-à-vis des risques de collision/destruction d'individus de tortue d'Hermann lors de la circulation des engins de chantier.</p> <p><i>NB</i> : L'autorisation de défrichage délivrée par les services de l'État peut, elle aussi, imposer des prescriptions particulières.</p> <p>Une fois ces étapes passées, les travaux de terrassements et/ou construction peuvent débuter.</p> <p><i>Il est prévu de réaliser des prospections à la recherche de tortues, captures et déplacements (3 passages à 2 intervenants) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Après débroussaillage préalable et pose de la clôture (3 passages à 2 intervenants, avec possibilité d'accroître le nombre de passage si nécessaire)</i></li> <li>• <i>Après débroussaillage définitif de l'emprise travaux (1 passage à 2 intervenants ; avec possibilité d'accroître le nombre de passage si nécessaire)</i></li> </ul> <p style="background-color: #d9ead3; padding: 2px;"><b>ETAPE 5 : Suivi</b></p> <p>Un passage au sein du lieu de relâche autour de la clôture du site est réalisé deux semaines après la dernière séance de sauvetage. Cette dernière étape de suivi sommaire après capture permet de suivre et surveiller les comportements des tortues déplacée. Ce suivi devra être mené par un écologue expert.</p>		
<b>Indicateurs de suivi</b>	<p>Cloisonnement de l'enceinte du chantier selon les préconisations prévues ;</p> <p>Arrêté d'autorisation préfectorale de capture ;</p> <p>Nombre de tortues capturées et relâchées ;</p> <p>Évolution de la proche population alentour.</p>		
<b>Coût estimatif</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">ETAPE 1 : débroussaillage préalable :</td> <td style="width: 40%;">50 - 100 000 € (à préciser)</td> </tr> </table>	ETAPE 1 : débroussaillage préalable :	50 - 100 000 € (à préciser)
ETAPE 1 : débroussaillage préalable :	50 - 100 000 € (à préciser)		

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT  
MATONE

<b>MR-3 Sauvetage des tortues d'Hermann</b>		
<b>(HT)</b>	ETAPE 2 : Pose d'une clôture hermétique à la « petite faune »	3 000 € (à préciser)
	ETAPE 3 : Recherche et déplacement des tortues hors de l'emprise du projet	9 000 €
	ETAPE 4 : Phase de suppression définitive de la végétation et de construction	Inclus dans le prix global initial du projet, aucun surcoût lié à la mesure
	ETAPE 5 : Suivi	1 000 €

<b>MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque</b>	
<b>Type de mesure</b>	Réduction
<b>Description de la mesure</b>	<p>La mesure est intégrée au projet en amont.</p> <p>L'implantation de la centrale nécessite une protection physique afin d'éviter les intrusions humaines mais également les potentielles dégradations animales (sanglier). La mesure consiste à mettre en œuvre une clôture ceinturant le site permettant la transparence biologique du parc photovoltaïque.</p> <p>En effet, la clôture qui sera mise en œuvre n'interrompra pas les échanges biologiques de la faune terrestre entre la centrale et les milieux environnants, elle sera équipée de passages pour la petite faune installer régulièrement sur l'ensemble du périmètre du parc photovoltaïque afin d'assurer la perméabilité pour les petits mammifères ainsi que les amphibiens et les reptiles (notamment tortue d'Hermann), et ainsi conserver la transparence fonctionnelle de la zone.</p> <p>La dimension minimum des passages à faune : 20 cm e largeur par 15 cm de hauteur.</p> <p>La Figure 26 présente la localisation des passages à faune.</p> <p>La réalisation de ces passages sera effectuée une fois que les travaux de mise en place de la centrale photovoltaïque seront terminés. Ainsi, en plus de pouvoir traverser le parc, les espèces pourront trouver des milieux favorables pour l'alimentation voire la reproduction.</p> <p>Par ailleurs, deux corridors seront préservés au nord et au sud du parc. Ainsi la transparence fonctionnelle de la zone sera assurée et la faune au sol (notamment la tortue d'Hermann) pourra emprunter ces bandes naturelles périphérique (en plus des passages à faune sous la clôture) pour se déplacer et en outre, éviter d'avoir à se diriger vers les routes voisines qui</p>

**MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque**

	<p>constitue un risque de mortalité par collision avec les véhicules qui y circulent.</p> <p>La Figure 26 ci-dessous représentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les corridors écologiques</li> <li>• Les passages à faune permettant aux espèces de circuler</li> <li>• Les clôtures des deux centrales photovoltaïques qui préservent une bande naturelle.</li> </ul> <p>L'entretien et le bon état des passages des passages à faune seront assurés dans le cadre des opérations d'entretien et de maintenance du parc photovoltaïque.</p> <p>L'évaluation de l'utilisation des passages et corridors sera-t-elle évaluée, nous ajoutons ç la mesure, un suivi par piège photo mis en œuvre la 1ère année après le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	<p>Cloisonnement de l'enceinte du parc selon les préconisations prévues ;</p> <p>Utilisation des passages par la petite faune ;</p> <p>Utilisation des corridors écologiques ;</p> <p>Recolonisation des espèces ;</p> <p>Suivi par piège photo mis en œuvre la 1ère année après le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque.</p>
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Inclus au coût global du projet

**MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation**

<b>Type de mesure</b>	Réduction
<b>Description de la mesure</b>	<p>Les prescriptions suivantes concernent l'ensemble des surfaces concernées par les travaux d'entretien de la végétation, elles concernent donc aussi bien la surface située au sein du parc photovoltaïque que celle située en dehors si la zone à débroussailler autour du parc.</p> <p>L'entretien annuel de la végétation devra être réalisé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En période hivernale :</b></li> </ul>

MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ À la débroussailleuse à dos (fil ou lame broyeuse si nécessaire),</li> <li>○ En réalisant le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (notamment tortue d'Hermann)</li> <li>○ En respectant une hauteur de coupe d'au moins 20 cm au-dessus du sol afin d'éviter de blesser la petite faune (notamment tortue d'Hermann).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>En période printanière :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ À la débroussailleuse à dos uniquement au fil sur la repousse hivernale (l'entretien printanier au fil est efficace et suffisant si un entretien hivernal a été effectué au préalable) ;</li> <li>○ En réalisant le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (notamment tortue d'Hermann)</li> <li>○ En respectant une hauteur de coupe d'au moins 20 cm au-dessus du sol afin d'éviter de blesser la petite faune (notamment tortue d'Hermann).</li> </ul> </li> </ul> <p>En tant que de besoin, un écologue sera présent lors des opérations d'entretien de la végétation au printemps pour intervenir en cas de découverte d'individus de Tortue d'Hermann éventuellement à déplacer.</p>
<b>Indicateurs de suivi</b>	Date des travaux d'entretien de la végétation. Méthodes d'entretien mise en œuvre.
<b>Coût estimatif (HT)</b>	Sans objet

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE



Figure 26. Localisation de la mesure MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque (source : Endemys)

## **6 IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET POUR CHACUNE DES ESPÈCES PROTÉGÉES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Concernant la tortue d'Hermann, seule espèce protégée objet de la présente DDEP, l'impact résiduel notable sur le plan réglementaire est la translocation lors de l'opération de sauvetage. Toutefois le relâché est immédiat et à proximité des points de capture. En outre, cette mesure permet d'éviter la destruction de spécimens de tortue d'Hermann.

Par ailleurs, il n'est pas considéré de perte significative d'habitats ou de fonctionnalité au sens strict. Du fait de la nature du projet (absence d'artificialisation des sols) et grâce aux mesures d'évitement et de réduction mises en place, le projet engendrera une modification des conditions écologiques mais qui estimée à faible et non significative grâce aux mesures d'évitement et de réduction d'impact qui permettent à la tortue d'Hermann :

- De réduire les surfaces impactées ;
- D'occuper les emprises du parc photovoltaïques où l'espèce pourrait s'alimenter et pondre (milieux ouverts favorables, faible fréquentation humaine uniquement pour la maintenance du parc, prédation notamment par le sanglier, réduite au sein de la centrale photovoltaïque) ;
- De circuler à travers le parc photovoltaïque et en périphérie de celui-ci permettant de rejoindre les habitats et zones nécessaires à son cycle biologique.

## 7 MESURES COMPENSATOIRES : FAISABILITÉ ET NATURE DES MESURES POUR CHACUNE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Au regard de l'impact résiduel qui se limite à la translocation de l'espèce protégée tortue d'Hermann mais qui n'engendrera aucune dégradation de l'état de conservation de l'espèce à une échelle locale ou plus large, aucune mesure de compensation n'est nécessaire, comme le rappelle l'avis de la Missions régionale d'autorité environnementale de Corse, en date du 17/12/2020 :

### II – QUALITÉ DU DOSSIER DANS SON ENSEMBLE

#### 1) Observations générales

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont pertinentes. L'impact résiduel du projet reste limité et ne nécessite pas de mesures compensatoires. Il nécessitera cependant une dérogation pour le sauvetage des tortues d'Hermann prévu avant la phase de chantier.

## 8 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DU PROJET

La mesure d'accompagnement et de suivi ci-dessous est mise en œuvre :

- ❖ MS-1 Suivi environnemental du chantier.

MS-1 Suivi environnemental du chantier	
Type de mesure	Suivi
<b>Description de la mesure</b>	<p>La mission consistera à accompagner le maître d'ouvrage, les entreprises de travaux et maîtres d'œuvre en charge de la réalisation du projet.</p> <p>Déroulement du suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avant travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Visite du site d'étude par un environnementaliste durant laquelle seront réalisés : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> un état zéro du site : il s'agit de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu naturel n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques de l'étude environnementale ;</li> <li><input type="checkbox"/> un balisage des éléments écologiques sensibles à protéger.</li> </ul> </li> <li>o Animation d'une réunion de sensibilisation auprès des intervenants.</li> <li>o Rédaction d'un compte rendu..</li> </ul> </li> <li>- Pendant travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Assurer un suivi du chantier par des visites régulières du chantier, le cas échéant, alerter immédiatement la personne ressource initialement définie d'une situation allant à l'encontre des mesures de réduction d'impact ;</li> <li>o Rédaction d'un compte rendu de chaque visite.</li> </ul> </li> <li>- Après travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle sera réalisé un état des lieux final de la conservation des milieux naturels sensibles ;</li> <li>o Rédaction d'un compte rendu.</li> <li>o Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions « avant, pendant et après travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.</li> <li>o Rédaction d'une note globale, récapitulant l'ensemble de la mission et d'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques.</li> </ul> </li> </ul>

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT  
MATONE

<b>MS-1 Suivi environnemental du chantier</b>	
	oo Transmission et présentation de la note globale auprès des autorités concernées (DREAL Corse notamment) (les modalités de transmission et de présentation seront laissées à la charge du maître d'ouvrage du projet en relation avec les autorités).
<b>Indicateurs de suivi</b>	Comptes-rendus des interventions de l'opérateur en charge du suivi du chantier. Bilan de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact.
<b>Coût (HT) estimatif</b>	5 000 €

## 9 ANNEXES

### 9.1 Annexe 1 : formulaire CERFA

Fourni par ailleurs au dossier.

### 9.2 Annexe 2 : Méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur le milieu naturel

#### 9.2.1 État initial du milieu naturel susceptible d'être impacté par le projet

##### 9.2.1.1 Aire d'études

L'aire d'étude prend en compte plusieurs zones :

- **Zone potentielle d'implantation** sur laquelle le projet est techniquement et économiquement viable. Cette zone doit inclure l'ensemble du foncier disponible par le maître d'ouvrage pour implanter son projet afin de se laisser la possibilité de modifier l'emplacement de l'installation en cas de présence d'éléments environnementaux sensibles révélés lors de l'étude (étude de différentes variantes) → **Correspond à une partie de la parcelle cadastrale D n°169**
- **Zone d'influence directe des travaux**, c'est-à-dire l'ensemble de la surface perturbée lors de la réalisation des travaux (pistes d'accès, places de dépôt, ou bien encore zones affectées par le bruit ou touchées par la poussière...) → **Correspond aux parcelles cadastrales n°169 et 168**
- **Zone des effets éloignés et induits** qui est représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet de manière directe ou indirecte. C'est la zone de recherche des données bibliographiques avec, le cas échéant, quelques vérifications sur le terrain. Certains effets, d'un projet peuvent engendrer des perturbations sur des entités écologiques situées relativement loin de l'emprise du projet. Par exemples : perturbation des chants des mâles d'oiseaux par les nuisances acoustiques jusqu'à 500 m d'une infrastructure ; impacts sur des frayères en aval d'un projet suite à des pollutions de l'eau. Cette zone des effets éloignés et induits peut donc inclure un périmètre très large de plusieurs centaines de mètres voire de quelques kilomètres selon le contexte environnementale du projet et les impacts éventuels du projet. → **Le périmètre de l'inventaire des données existantes sera large, il s'étendra sur une zone circulaire de 1 Km autour du projet**

Au regard de l'aire d'étude, la zone de prospection faune-flore a été réalisée sur la Zone potentielle d'implantation et sur la Zone d'influence directe des travaux, ce qui correspond à l'ensemble de la parcelle cadastrale concernée.

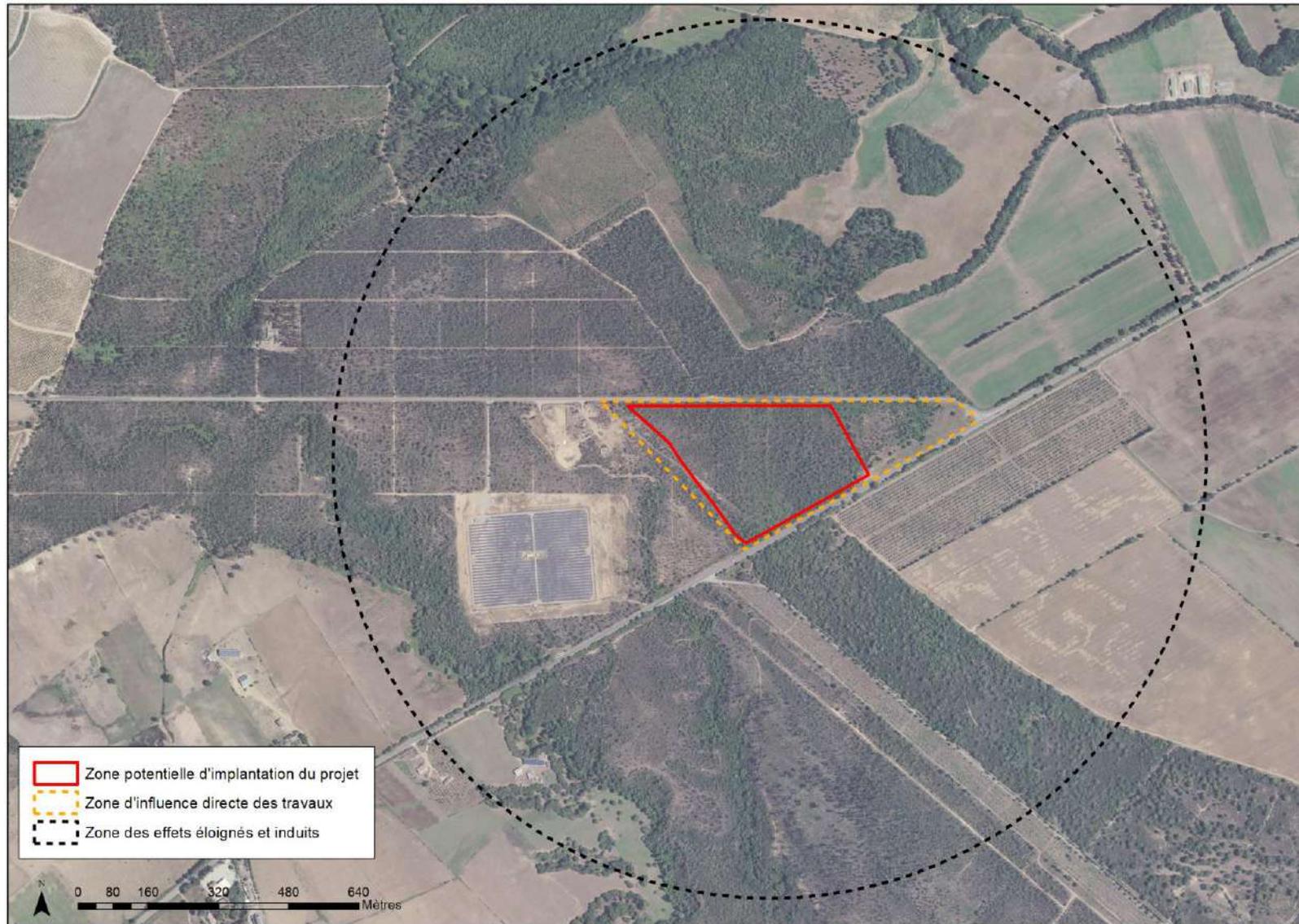


Figure 27. Aire d'étude (fond orthophoto)

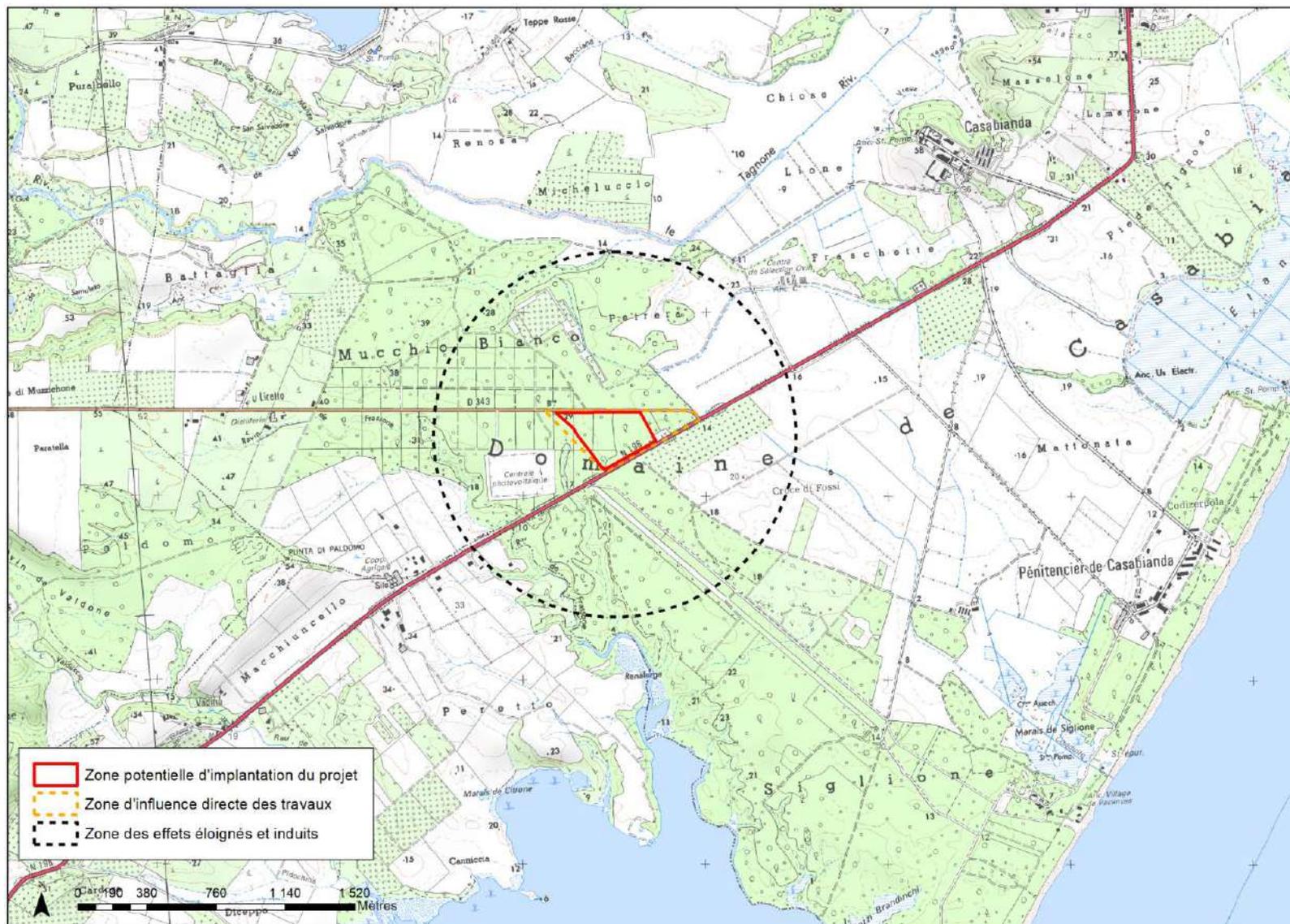


Figure 28. Aire d'étude (fond scan 25)

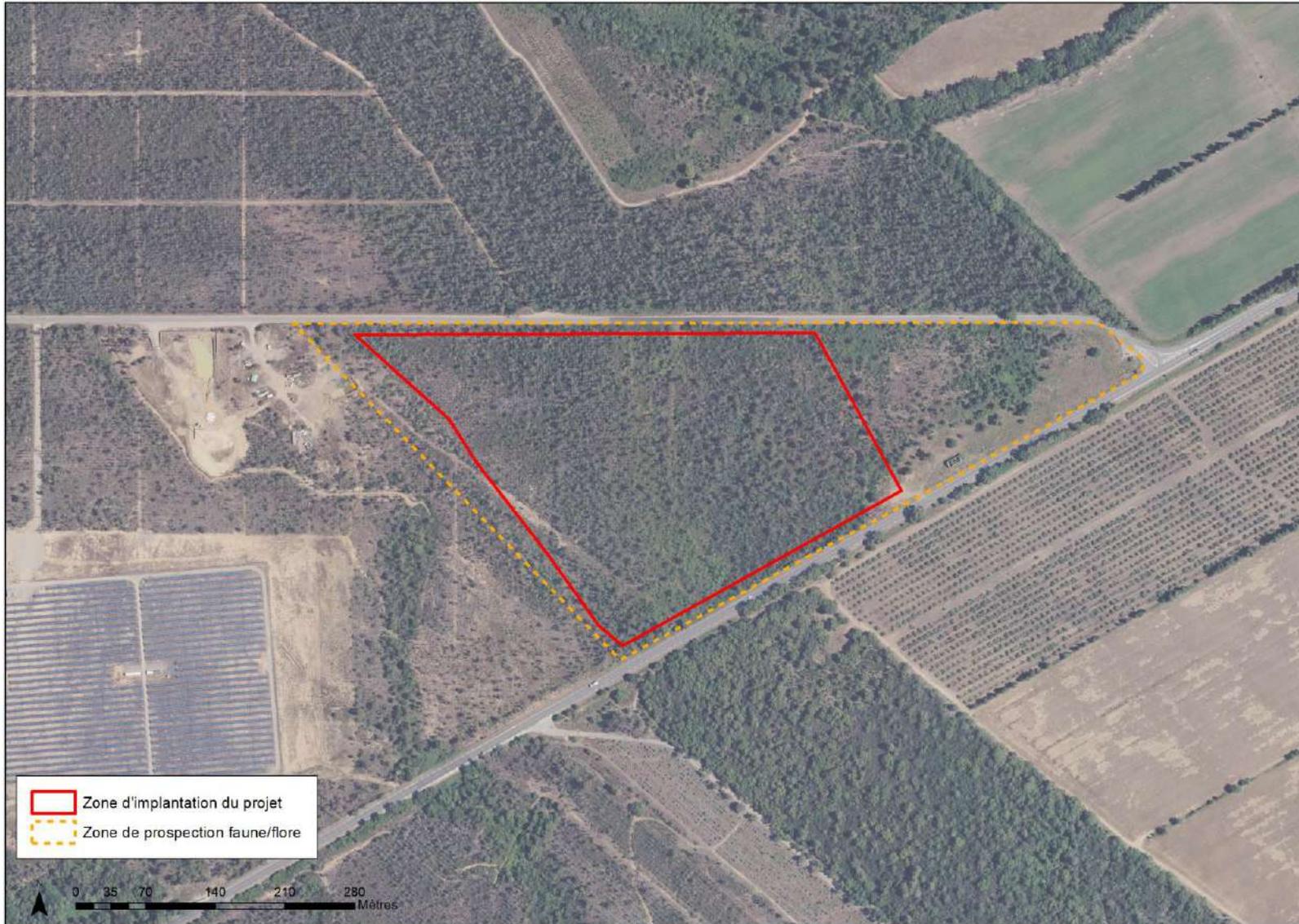


Figure 29. Zone de prospection faune-flore (fond orthophoto)

### 9.2.1.2 Récolte de données existantes

Endemys a recueilli les données existantes sur les espèces animales et végétales patrimoniales connues dans l'aire d'étude.

Les structures et personnes ressources susceptibles de disposer de données naturalistes, présentées dans le tableau ci-dessous avant été consulté lors de la réalisation de l'étude d'impact en 2019.

En septembre 2024, dans un objectif de mise à jour, la base de données OPENOBS a été consultée afin de recueillir les observations d'espèces protégées, référencées dans les emprises du projet, dont l'observation date de moins de 5 années.

Tableau 19. Structures et personnes ressources consultées (source : Endemys)

Structures et personnes ressources sur la faune et la flore de Corse	Intérêts naturalistes principaux des consultations
Office de l'Environnement de Corse (Département Écosystème terrestres)	Écosystèmes terrestres, milieux aquatiques, Natura 2000, Observatoire Conservatoire des Insectes de Corse
Office de l'Environnement de Corse (Conservatoire botanique national de Corse)	Flore et habitats naturels
DREAL Corse (base de données OGREVA)	Faune, flore, habitats naturels, espaces naturels protégés
Office National des Forêts	Faune, flore, habitats naturels
Michel MURACCIOLE - Conservatoire de l'Espace Littoral et Rivages Lacustres	Faune, flore
Groupe Chiroptères de Corse (GCC) [G. Beuneux]	Chiroptères
Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA)	Faune aquatique
Jean-François SEGUIN (Parc Naturel Régional de Corse)	Oiseaux, rapaces
Conservatoire des Espaces Naturels de Corse	Faune, flore
Jean-Claude THIBault, ornithologue	Oiseaux
Guilhan PARADIS, botaniste	Flore
M. DELAUGERRE, herpétologue	Reptiles-amphibiens

### **9.2.1.3 Zonages écologiques**

Tant pour des questions règlementaires que pour apporter une connaissance écologique des milieux naturels (données existantes), Un inventaire des différents espaces naturels soumis à une réglementation de protection stricte (réserve, APPB...), de de conservation (Natura 2000, ...) ou d'inventaire (ZNIEFF, ...) est réalisé. Les données en ligne de la DREAL et de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) sont utilisées.

#### **9.2.1.4 Habitats naturels**

Intervenant : E. LAIR du bureau d'études ENDEMYS

La réalisation d'une cartographie de végétation se fait en quatre étapes :

##### Travail préparatoire

Dans un premier temps, les données existantes d'études<sup>16</sup> sont synthétisées afin de déterminer les différents milieux potentiels. Ces données synthétisées permettent de réaliser, sous logiciel SIG, un pré-zonage des ilots de végétation à partir des documents cartographiques disponibles<sup>17</sup>.

Ensuite, chaque ilot fait l'objet d'une première définition provisoire en grandes unités selon la typologie CORINE BIOTOPE (exemples : Plage de sable 16.1). En effet, la photo-interprétation a pour objectif de réaliser un premier zonage des milieux à partir des documents cartographiques et d'une reconnaissance de terrain.

Enfin, à partir de ce travail préparatoire, la localisation des relevés terrains et le calendrier des échantillonnages à effectuer est déterminé. En effet, la période de réalisation des relevés floristiques est entreprise suivant la période de floraison<sup>18</sup> des espèces végétales et des habitats susceptibles d'être rencontrés.

##### Relevés terrains

Afin de déterminer un habitat naturel, deux types de relevés (relevé par transect et relevé par échantillonnage) sont mis en œuvre sur tous les milieux naturels et agricoles de la zone de prospection faune/flore afin de mettre en évidence la diversité des faciès de végétation et de la flore. Ces relevés permettent la caractérisation des types de communautés végétales rencontrés sur la zone de prospection faune/flore.

Dans un premier temps, un relevé par transect dans chaque habitat est mis en œuvre. Pour cela, chaque habitat est parcouru dans son ensemble et toutes les espèces rencontrées sont

---

<sup>16</sup> Exemple de données existantes : Formulaire standard de données de ZNIEFF, d'espaces naturels, de DOCOB, d'inventaires floristiques

<sup>17</sup> Exemple de documents cartographiques : fonds cartographique IGN ; données IFN ; cartes de végétation locales, ...

<sup>18</sup> Période où une détermination précise de l'espèce peut être obtenue

notées. Cette méthode permet de visualiser l'habitat dans son ensemble mais également sert de base pour définir la localisation exacte du relevé par échantillonnage.

Dans un second temps, un relevé par échantillonnage représentatif<sup>19</sup> de chaque habitat est établi. Il est indispensable que la surface échantillon soit homogène au plan floristique et écologique. Tout d'abord, dans un secteur homogène, un quadrat de 20 m<sup>2</sup> est délimité dans lequel la liste des espèces présentes est dressée ; puis, sa surface est doublée (40 m<sup>2</sup>) et la liste des espèces nouvelles est établie et ainsi de suite, jusqu'à ne plus trouver de nouvelles espèces. Une fois ce résultat obtenu, l'échantillonnage est estimé comme représentatif de la diversité du site.

Dans chaque relevé, les données suivantes sont notées : la date, le numéro de relevé, l'auteur, la commune, la localisation GPS, la surface du relevé et le libellé du milieu, une estimation de l'abondance/dominance<sup>20</sup> de chaque espèce et l'état de conservation de chaque habitat.

#### Analyse des données de relevés de terrain

L'analyse des relevés de terrain permet d'identifier les différentes formations végétales en fonction de leurs compositions floristiques. Conjointement, une correspondance est établie entre les espèces indicatrices de l'habitat mises en évidence sur la zone de prospection faune/flore et les espèces indicatrices de l'habitat définies par les ouvrages de référence<sup>21</sup> et les outils de connaissance<sup>22</sup>.

La nomenclature et la codification employées pour identifier les habitats naturels sont celles des ouvrages précédemment cités.

---

<sup>19</sup> La taille du relevé sera plus ou moins importante en fonction de la taille de la zone homogène de la végétation mais aussi de la diversité floristique et les zones de transition ou de contact entre plusieurs types de communautés végétales ne seront pas échantillonnées.

<sup>20</sup> Celui-ci correspond à l'espace relatif occupé par l'ensemble des individus de chaque espèce. Ce coefficient combine les notions d'abondance, qui rend compte de la densité des individus de chaque espèce dans le relevé, et de dominance (ou recouvrement) qui est une évaluation de la surface (ou du volume) relative qu'occupent les individus de chaque espèce dans le relevé. La dominance a été évaluée par projection verticale au sol des parties aériennes des végétaux. Ainsi, lorsque, au sein d'une même strate, des individus de plusieurs espèces se chevaucheront dans l'espace, la somme des recouvrements pourra dépasser le recouvrement noté pour l'ensemble de cette strate. A contrario, cette somme ne devra jamais lui être inférieure.

<sup>21</sup> Typologie CORINE Biotope et Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne

<sup>22</sup> Cahiers d'habitats d'intérêt communautaire

### **9.2.1.5 Flore**

Intervenant : E. LAIR du bureau d'études ENDEMYS

L'expertise de la flore vise à décrire la diversité végétale au sein de l'aire d'étude et à identifier les espèces à statut patrimonial.

#### Travail préparatoire

Dans un premier temps, à partir de données existantes<sup>23</sup> et des types de milieux présents sur le site d'étude (préalablement déterminé lors du travail préparatoire de la cartographie de végétation), un pré-zonage des différents milieux est effectué. Ce travail permet d'optimiser les campagnes de relevés dans l'espace (types de milieux à prospector) et dans le temps (périodes optimales d'observation des espèces).

Dans un second temps, à partir de ce travail préparatoire, la localisation des relevés terrains et le calendrier des relevés à effectuer sont déterminés. En effet, la période de réalisation des relevés floristiques est entreprise suivant la période de floraison<sup>24</sup> des espèces végétales remarquables et des habitats susceptibles d'être rencontrés. Il est à noter que le calage des périodes d'inventaires repose essentiellement sur les recherches ciblées d'espèces remarquables, en fonction des territoires et des milieux concernés.

#### Relevés terrains

Afin d'obtenir un inventaire floristique complet<sup>25</sup>, des relevés le long d'itinéraires de prospection (transects) sont mis en œuvre sur l'ensemble<sup>26</sup> de la zone de prospection faune/flore afin de mettre en évidence la diversité floristique du site. Toutes les espèces rencontrées sont notées. Ce type de relevé permet également l'identification des espèces végétales remarquables et des espèces envahissantes sur la zone de prospection faune/flore.

Dans chaque relevé, les données suivantes sont notées : la date, l'auteur, la commune, le lieu précis, le nom scientifique<sup>27</sup>, son statut réglementaire ou conservatoire et les conditions météorologiques.

#### Analyse des données de relevés de terrain

---

<sup>23</sup> Exemple de source de données : Conservatoire Botanique, INPN, Formulaire standard de données de ZNIEFF, d'espaces naturels, de DOCOB, associations, ...

<sup>24</sup> Période où une détermination précise de l'espèce peut être obtenue.

<sup>25</sup> Aucun inventaire ne peut être considéré comme réellement exhaustif dans le cadre d'une étude réglementaire (variations inter- et intra- annuelles de la floraison des plantes en raison de différents facteurs, notamment météorologique ...)

<sup>26</sup> Une prospection ne peut jamais être exhaustive, chaque m<sup>2</sup> de terrain ne peut être parcourue. De même, certains secteurs et certains habitats (falaises, ravins, ...) peuvent être inaccessibles.

<sup>27</sup> Selon nomenclature du référentiel taxonomique du Muséum National d'Histoire Naturel.

Les listes des espèces végétales relevées lors de la cartographie de végétation et de l'inventaire floristique sont comparées avec les listes d'espèces remarquables ou la liste des espèces envahissantes.

Présence d'une espèce remarquable : les données suivantes sont notées : la date, l'auteur, la commune, la localisation GPS, l'estimation du nombre de pieds ou l'estimation de la surface recouverte par l'espèce, les menaces directes et indirectes pesant sur la conservation de la station. Ces éléments permettent d'apprécier la représentativité de la station dans l'aire d'étude et dans l'aire d'influence, la place de la station dans l'aire de distribution de l'espèce, ainsi que le niveau d'enjeu de la station pour la conservation de l'espèce.

Présence d'une espèce envahissante : les données suivantes sont notées : la date, l'auteur, la commune, la localisation GPS, l'estimation du nombre de pieds et sa dynamique en cours.

### **9.2.1.6 Faune**

#### **9.2.1.6.1 Oiseaux**

##### Inventaire des oiseaux nicheurs par points d'écoute et par des cheminements d'observation :

L'inventaire de l'avifaune nicheuse est entrepris en appliquant la méthode des points d'écoute. Le point d'écoute est un dénombrement de l'avifaune en un point où un observateur reste stationnaire pendant une durée déterminée (20 minutes). Il note tous les oiseaux qu'il entend ou voit, posés ou en vol, pendant cette durée. Toutes les espèces sont notées, et on comptabilise les contacts d'individus différents. Il appartient à l'observateur de juger si deux contacts sont à attribuer au même individu ou à deux individus différents. Les points d'écoute sont répartis de façon à représenter l'ensemble des milieux du site étudié. Des jumelles 10x42 sont utilisées pour identifier un oiseau détecté. Les observations sont réalisées durant de bonnes conditions météorologiques. La distance des contacts à l'observateur est notée selon trois catégories (moins de 25 mètres, entre 25 et 100 mètres, plus de 100 mètres). Les points d'écoute sont complétés par des cheminements d'observation sur l'ensemble de la zone de prospection. Le recensement est réalisé en période printanière.

##### Prospections à la recherche des rapaces nicheurs ou de passage :

Plusieurs espèces de rapaces patrimoniaux sont susceptibles de fréquenter le site d'étude. Le site est prospecté à la recherche des rapaces nicheurs dans le but : d'inventorier les espèces présentes, d'enregistrer leurs voies de déplacements, et de cartographier dans la mesure du possible la localisation des couples cantonnées. Le protocole consiste à réaliser des observations à partir de postes fixes d'observation et au cours de cheminements d'observation sur l'ensemble de la zone de prospection durant la période de reproduction.

##### Écoutes nocturnes

Les relevés diurnes ont été conjugués de points d'écoute nocturnes afin d'identifier les espèces d'oiseaux aux mœurs nocturnes (engoulevent d'Europe, œdicnème criard, chouette effraie...).

#### 9.2.1.6.2 Amphibiens

L'inventaire des batraciens s'effectue par des prospections diurnes et nocturnes. Les amphibiens sont recherchés à tous les stades biologiques : pontes, têtards (Anoure), larves (Urodèle), juvéniles et adultes. L'inventaire est réalisé en période de reproduction (calendrier optimale entre mars et juin) selon les méthodes classiquement utilisées dans l'étude des amphibiens :

- Écoute crépusculaire et nocturne des émissions sonores des mâles d'anoures, c'est à dire se positionner en un point fixe (généralement à proximité d'un point d'eau) et de noter les différents chants entendus et les individus observés ;
- Recherche visuelle diurne et nocturne des pontes, larves et adultes ;
- Recherche visuelle diurne de certaines espèces en phase terrestre ;
- Recherche à l'épuisette sur certains sites.

#### 9.2.1.6.3 Reptiles

L'inventaire consiste en une recherche orientée des individus. Il s'agit de réaliser des recherches spécifiques entreprises sur biotopes favorables, le long de cheminements d'observation (transects) en phases diurne (couleuvres, lézards). L'ensemble de la zone de prospection faune/flore est prospecté. Les relevés terrain se font en période favorable à la détection des reptiles.

### CAS PARTICULIER DE LA TORTUE D'HERMANN : PROTOCOLE CAPTURE-MARQUAGE-RECAPTURE

En 2019, la méthodologie utilisée pour le recensement des tortues d'Hermann reposait sur un protocole Capture-Marquage-Recapture, défini par le laboratoire d'Écologie et Biogéographie des Vertébrés de l'École Pratique des Hautes Études-Sorbonne (EPHE). Marc CHEYLAN de l'EPHE de Montpellier, en collaboration avec divers spécialistes, a mis en place ce protocole de suivi simple, robuste sur le plan statistique et parfaitement reproductible. Il s'agit d'un protocole, reconnu et utilisé par la DREAL Corse, que nous avons mis en place, et décrit ci-dessous.

#### **Surface à prospecter et temps de prospection :**

Les prospections se déroulent sur un **quadrat d'une superficie de 5 ha, correspondant à la**

**zone d'implantation du projet et ses abords.** Sur le quadrat, ont été effectués **3 passages d'une heure environ par une personne** (A.-M. Pastinelli, spécialiste sur la tortue d'Hermann du bureau d'études ENDEMYS) aux dates suivantes :

- 24 avril 2019
- 16 mai 2019
- 12 juin 2019.

De plus, **une attention sur la détection de tortues d'Hermann a également été recherchée lors des autres prospections faunistiques mais également et floristiques.**

**Ainsi l'effort de prospection est suffisant pour déterminer la présence absence de l'espèce et la densité de la population présente, pour enfin évaluer l'enjeu et les impacts sur l'espèce.**

**Précautions prises pour réduire les sources de variation :**

Les conditions météorologiques influent fortement sur l'activité des tortues. Il convient de ne faire les comptages que par faible nébulosité (temps ensoleillé ou faiblement nuageux), avec un vent faible de préférence inexistant, et une température conforme à l'activité des tortues (entre 20 et 35°C de température ambiante). L'encombrement végétal détermine la visibilité des tortues par l'observateur et une sous-évaluation du nombre de tortues sur le site est possible. Afin de fournir une indication sur les difficultés de découverte des animaux, nous notons la distance séparant l'observateur des tortues recensées. La vitesse de progression de l'observateur doit être lente, correspondant à une marche de type promenade, avec une attention visuelle soutenue (exploration méthodique du sol de part et d'autre dans le sens de la marche).

**Nombre de tortues vues sur le site :**

Sur le quadrat prospecté, le nombre de tortues différentes observées est noté. Chaque tortue est marquée individuellement afin d'éviter les doubles comptages. Un nombre minimum de tortues différentes observées sur le quadrat est ainsi obtenu. A l'aide d'un GPS (®GARMIN) et du logiciel SIG (®ArcView), les tortues recensées sont localisées et reportées sur une carte.

**Structure démographique :**

Une mesure utile pour mesurer un changement d'état (déclin ou stabilité de la population) dans le cadre d'un suivi sur le long terme, consiste à évaluer la stabilité démographique de la population. En général, les populations déclinent lorsque les recrutements (naissances) ne compensent plus les départs (mortalités). Cela se traduit par des structures démographiques déséquilibrées, pauvres en individus jeunes. La mesure de la taille des tortues suffit pour mesurer de telles évolutions (déduction d'une certaine proportion de jeunes dans la population). La mesure de la taille de la carapace (dossier) est suffisante dans le cadre de cette étude. Le comptage des lignes de croissance cornées donne également une bonne mesure des âges, mais elle demande une certaine expérience. C'est pourquoi, il est préférable de répartir les individus en 3 classes d'âges générales (Juvénile, Jeune Adulte et Vieil Adulte) en fonction des critères physiques simples, facilement identifiables, sur la base des codes et

critères d'identification. Le sexe mâle (noter M) ou femelle (F) des individus trouvés est également relevé. Pour les jeunes individus de moins de 5 ans et 11 centimètres environ, le sexe n'est pas discernable. Ces derniers sont notés en immature (Imm).

**Type d'activité :**

Le comportement d'un individu peut être associé à un signe de bonne santé, ou non, de lui-même et indirectement par l'environnement dans lequel il évolue. Aussi, il est noté au cours de la prospection le type d'activité de l'individu au moment de sa découverte.

**Traces de blessures :**

Les traces de blessures sur les tortues sont souvent liées à un usage humain du site (chiens, machines agricoles, feu...). Elles sont le reflet d'un impact sur la population de tortues, pouvant sur du plus ou moins long terme, aboutir à sa raréfaction, voire sa disparition.

**Nature du biotope :**

Nous notons le type de biotope de l'endroit où a été contacté un individu. Une attention particulière est également portée à l'usage humain du terrain. Ce qui permet d'évaluer la sensibilité anthropique du site sur la population de tortue d'Hermann.

#### **9.2.1.6.4 Mammifères non volants**

Les récoltes de données concernant les mammifères non volants sont effectuées à partir :

- des observations directes d'animaux au cours de prospection d'un pas lent et silencieux le long de l'itinéraire de prospection et sur des sites de gagnages des mammifères ;
- de recherche d'indices de présence des espèces (excréments, relief de repas, marquage de territoires) : les indices de présence sont bien évidemment plus faciles à trouver que d'observer directement les espèces qui sont souvent très méfiantes et donc difficilement observables. Les indices sont recherchés le long d'itinéraires possiblement utilisés par les mammifères au cours de leur déplacement et sur des secteurs de gagnages des espèces recherchées ;
- de recherche de pelotes de rejection : quand un rapace capture un petit mammifère, il l'avale entier mais il ne digère pas les os, poils et griffes ; ceux-ci sont régurgités en une masse compacte et ovale appelée pelote de rejection. Les ossements contenus permettent alors de déterminer les mammifères-proies du rapace et donc de connaître les mammifères présents sur la zone de prospection faune/flore.

#### **9.2.1.6.5 Chiroptères**

Prospection à la recherche de gîtes : L'ensemble de la zone de prospection est parcouru à la recherche de gîtes de reproduction et d'hivernage (grottes, anciennes mines, anciennes

carrières souterraines, des caves anciennes, ponts, bâti anciens, arbres creux, ...). Une consultation du groupe chiroptère (association référente en la matière) est entreprise si des gîtes sont identifiés.

Localisation de terrains de chasse et routes de vol : Cette étape s'appuie sur une analyse éco-paysagère qui permet d'identifier les éléments du paysage potentiellement favorables à la présence ou au passage des chiroptères : les forêts matures ou bosquets, les grandes haies, les petits champs, ilots de maquis, la présence d'étendues d'eau et de cours d'eau (rivières, canaux, lacs, mares, réservoirs, marécages, étangs, prairies humides), etc. L'analyse ainsi réalisée aboutie à la localisation des terrains de chasse et/ou de transit favorables.

Diagnostic chiroptérologique par détection des écholocations : L'objectif principal de cette étude consiste à déterminer la fréquentation de l'aire d'étude par les chiroptères, que ce soit en tant que zone de transit entre gîtes et territoires de chasse ou en tant que zone de nourrissage. ENDEMYSS utilise l'écoute active en période favorable de détection à l'aide d'un détecteur d'ultrasons Pettersson D240X et l'écoute passive à l'aide de balises d'enregistrements SM2.

#### **9.2.1.6.6 Insectes**

L'inventaire entomologique est ciblé sur les espèces patrimoniales. Les prospections ont lieu, dans la mesure du possible, lors de conditions météorologiques optimales (températures élevées, vent nul ou faible, pas de pluie). Les surfaces à prospector sont parcourues à pied, de la manière la plus exhaustive possible, afin d'inventorier et cartographier précisément la distribution des espèces. Les espèces rares ou à statut réglementaire sont localisées avec un GPS. Les recherches à vue, éventuellement à l'aide d'un filet entomologique, constituent la méthode de base permettant de détecter la plupart des espèces (aux stades larvaires ou adulte, voire sous forme de chrysalide, exuvies, etc.). Les différents habitats sont examinés, ainsi qu'une grande variété de micro-habitats (arbres morts, retournement de pierres, crottes, etc.).

#### **9.2.1.6.7 Mollusques**

L'inventaire de mollusque s'est uniquement basé sur l'analyse des données existantes. Une attention a tout de même été portée au cours des prospections faunistiques sur la présence d'éventuelles espèces remarquables.

#### **9.2.1.6.8 Faune piscicole**

Les connaissances existantes (récolte des données existantes) est conjuguée à des relevés de terrain à mener pour caractériser les conditions écologiques présentes dans l'aire d'étude

(caractérisation des cours d'eau, détermination de zone favorable comme frayère, ...) permettent d'évaluer clairement l'enjeu.

En effet, en confrontant, (1) les données existantes, (2) les caractéristiques écologiques des cours d'eau (largeur, type de substrats, végétation rivulaire, présence de zones de frayères, ...) et (3) les besoins écologiques des espèces étudiées, nous sommes en mesure d'évaluer la présence/absence des espèces patrimoniales.

### **9.2.1.7 Milieux aquatiques et zones humides**

La définition des biotopes aquatiques et humides s'effectue avec la consultation de la BD Carthage, ajustée si besoin avec la carte IGN (scan 25). Ce travail est ensuite conjugué à des relevés terrains afin d'obtenir une précision meilleure.

La cartographie des biotopes aquatiques et humides est ensuite réalisée à l'aide d'un logiciel de cartographie (ArcGis).

### **9.2.1.8 Les continuités écologiques**

Les continuités écologiques sont définies à deux échelles différentes :

1/ à l'échelle régionale à l'aide de la Trame verte et bleue de Corse du PADDUC ;

2/ à l'échelle locale à l'aide des fonds orthophoto de 2016, en représentant les deux trames vertes et bleue. Des sous trames, concernant la trame verte vertes peuvent également être mises en œuvre (sous trames agricoles, forestières, de maquis, ...).

La cartographie des continuités écologiques est ensuite réalisée à l'aide d'un logiciel de cartographie (ArcGis).

### **9.2.1.9 Calendrier et effort de prospections**

#### **9.2.1.9.1 Concernant l'inventaire floristique**

L'inventaire floristique a été réalisé sur un cycle biologique complet avec des campagnes de prospections à chaque période de floraison de la flore patrimoniale de Corse.

Ci-dessous le calendrier et l'effort de prospections :

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

Groupes taxonomiques ciblés		Période optimale d'inventaire	Intervenant
<b>FLORE ET HABITATS NATURELS</b>	Caractérisation des habitats naturels et recherche des espèces végétales à floraison hivernale	13/02/2019	E. Lair
	Caractérisation des habitats naturels et recherche des espèces végétales à floraison printanière précoce	16/04/2019	E. Lair
	Caractérisation des habitats naturels et recherche des espèces végétales à floraison printanière	10/05/2019	E. Lair
	Caractérisation des habitats naturels et recherche des espèces végétales à floraison estivale	29/07/2019	E. Lair
	Caractérisation des habitats naturels et recherche des espèces végétales à floraison automnale	17/10/2019	E. Lair

#### 9.2.1.9.1 Concernant l'inventaire faunistique

Les prospections faunistiques ont porté sur l'ensemble des groupes taxonomiques (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères dont chiroptères, insectes, mollusques et poissons) et ont été réalisés au printemps et été entre mars et août 2019.

Aucune espèce patrimoniale ou aucune fonctionnalité écologique du site n'a nécessité des prospections en automne et hiver. Notamment, le site n'est pas une zone spécifiquement intéressante pour les oiseaux migrateurs ou hivernants, concernant les reptiles, amphibiens et mammifères ceux-ci ont été recherchés en période optimale d'activité suffisant pour recenser les espèces présentes. Concernant les chiroptères, la recherche de gîtes a été réalisée au printemps et été, aucun gîte de transit ou de reproduction n'a été identifié, et aucun gîte potentiel d'hibernation n'a été identifié dans l'aire d'étude, ainsi une prospection chiroptérologique complémentaire en hiver était inutile.

Selon, l'avis MRAe :

##### 2.1.2) Faune

Des opérations de prospection ont été réalisées, de jour et de nuit, sur 8 journées réparties entre le 27 mars 2019 et le 5 août 2019, et portant sur un ensemble des groupes taxonomiques. La MRAe considère que cette pression de prospection est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

Ci-dessous le calendrier et l'effort de prospections :

Groupes taxonomiques ciblés		Période optimale d'inventaire	Intervenant
<b>FAUNE</b>	Faune nocturne (oiseaux, amphibiens, mammifères)	27/03/2019	A-M. Pastinelli

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

<b>Groupes taxonomiques ciblés</b>	<b>Période optimale d'inventaire</b>	<b>Intervenant</b>
Faune nocturne (oiseaux, amphibiens, mammifères)	26/06/2019	A-M. Pastinelli
Faune diurne (reptiles, mammifères, amphibiens, poissons)	24/04/2019	A-M. Pastinelli
Faune diurne (reptiles, mammifères, amphibiens, poissons)	16/05/2019	A-M. Pastinelli
Faune diurne (reptiles, mammifères, amphibiens, poissons)	12/06/2019	A-M. Pastinelli
Faune diurne (insectes)	16/05/2019	J. Desmist
Faune diurne (insectes)	25/06/2019	J. Desmist
Faune diurne (insectes)	05/08/2019	J. Desmist
Faune diurne (oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères, mollusques, poissons)	10/04/2019	P. Moneglia
Faune diurne (oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères, mollusques, poissons)	16/05/2019	P. Moneglia

## 9.2.2 Méthode d'analyse des impacts

L'analyse des effets est une phase essentielle de l'évaluation. Elle consiste à établir finement les conséquences positives et négatives du projet sur le milieu naturel, la faune et la flore pour s'assurer qu'il est globalement acceptable. Cette analyse aide le maître d'ouvrage à conduire son projet par ajustements successifs lui permettant de supprimer certains effets à la source et de prévoir les mesures pour éviter, réduire les effets ou, à défaut, les compenser.

Les impacts peuvent être de nature diverse. Ils sont à considérer par rapport aux espèces inventoriées mais aussi par rapport à leurs habitats et aux corridors biologiques qui relient ces habitats.

Les impacts seront différenciés en fonction de leur durée et de leur type : impacts directs et indirects, permanents et temporaires. Une fois les impacts identifiés, on évaluera leur importance (impact faible / moyen / fort).

Pour chaque élément, que ce soit un habitat ou une espèce, inventorié dans la zone d'étude, on cherchera à apprécier l'impact du projet. On étudiera :

- ❖ La valeur patrimoniale de l'élément sur le plan de la région naturelle,
- ❖ Sa sensibilité aux perturbations,
- ❖ La durée et le type d'impact (direct, indirect, induit, permanent, temporaire),
- ❖ La nature de l'impact,
- ❖ L'ampleur de l'impact par rapport à la population sur place et par rapport à la population à l'échelle d'une région naturelle,
- ❖ La capacité de régénération ou d'adaptation de l'élément en question.

## 9.2.3 Définition de la séquence ERC

Tout projet ou programme portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux, doit par ordre de priorité : 1. éviter le dommage ; 2. en réduire l'impact ; 3. s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

La démarche progressive de l'étude implique, en premier lieu, un ajustement du projet vers celui de moindre effet. La collaboration en amont de l'équipe technique chargée de la conception du projet avec l'équipe de chargée de l'évaluation environnementale permet de faire des choix d'aménagements appropriés et de proposer des mesures de suppression ou de réduction des impacts. Le projet retenu peut cependant induire des effets résiduels. Dès lors qu'un effet dommageable ne peut être totalement supprimé, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires. Il convient de distinguer ces mesures prévues par le code de l'environnement de celles qui accompagnent le projet et facilitent son acceptabilité. Elles seront appelées ici mesures d'accompagnement.

Des mesures de suppression ou de réduction seront proposées dès lors qu'un impact négatif est prévu sur une ou des espèces concernées. Ces prescriptions seront accompagnées d'une évaluation des niveaux d'impacts résiduels pour lesquels aucune mesure de réduction n'aura pu être efficacement définie. Des mesures compensatoires seront proposées si un impact négatif résiduel est prévu après application des mesures d'atténuation.

La compensation vise à contrebalancer les effets négatifs pour l'environnement d'un projet, d'un plan ou d'un programme (urbanisme, infrastructure, industrie...) par une action positive. Elle doit donc théoriquement rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure et un état écologique jugé fonctionnellement normal ou idéal. Sa spécificité est d'intervenir lorsque l'impact n'a pu être évité par la conception d'un projet alternatif (variantes de projet) ou suffisamment atténué par la mise en œuvre de mesures de réduction. S'il subsiste des « effets résiduels notables » malgré tout, alors et seulement la compensation est envisagée.

L'ensemble des mesures sera chiffré financièrement et un calendrier de mise en œuvre sera proposé. Ci-dessous est présenté un modèle type de fiches mesures. Chaque mesure est présentée sous la forme d'une fiche-action avec une description, le coût ainsi qu'un élément de suivi permettant de contrôler la mise en œuvre de la mesure. Ces fiches mesures, peuvent être accompagnées d'un cahier des charges précis dans le but de fournir au maître d'ouvrage de disposer des éléments nécessaires à la bonne mise en œuvre des mesures.

#### **Les mesures d'évitement / suppression d'impact :**

La suppression d'un impact implique parfois une modification du projet initial telle qu'un changement de tracé ou de site d'implantation. La formulation littérale des enjeux, en amont de la recherche de solutions techniques, est primordiale. Cette étape se résume encore trop souvent dans les projets à une carte de données peu opérationnelle alors qu'elle se place véritablement comme une charnière entre le diagnostic de territoire et l'appréciation des enjeux, d'une part, et la mobilisation de l'ingénierie technique au service d'un projet intégré, d'autre part. Un travail en amont soigné et impliquant la totalité de l'équipe projet est indispensable pour caler l'ensemble des objectifs du projet et faire émerger les solutions qui répondent au mieux à la préservation des enjeux et à une sécurisation juridique du projet. Après le choix de la variante de projet retenue, certaines mesures très simples, que l'on recherche en priorité, peuvent supprimer un impact comme par exemple, le choix d'une saison particulière pour réaliser les travaux. Une bonne étude d'impact indique des solutions techniques (en donnant priorité aux moins sophistiquées) pour supprimer le plus grand nombre d'impacts, en portant une attention particulière aux effets les plus dommageables pour le milieu naturel.

#### **Les mesures de réduction d'impact :**

Lorsque la suppression n'est pas possible, techniquement ou économiquement, on recherche une réduction des impacts. Cette réduction agit sur le projet en phase de chantier ou d'exploitation. Pendant la phase chantier, qui est souvent la cause d'impacts mal maîtrisés sur le milieu naturel, ces mesures de réduction peuvent consister en la limitation de l'emprise des

travaux, la planification et le suivi de chantier, la mise en place de bassins temporaires ou de filtres pour les eaux de ruissellement... Pour la phase d'exploitation, ces mesures visent à réduire des effets : de coupure sur des corridors écologiques, de pollution ou encore d'emprises... Les passages à faune doivent donc dans ce cadre être considérés comme étant des mesures de réduction, il en est de même pour les dispositifs de traitement des eaux de plateformes, ou encore des actions de restauration du milieu ou de ses fonctionnalités écologiques : restauration d'un couvert végétal ou arboré à l'intérieur ou à proximité immédiate des emprises, maintien d'une zone humide, ... Ces actions peuvent, au même titre que des mesures compensatoires, nécessiter des mesures de gestion. L'étude d'impact peut recommander des méthodes de travaux, des techniques particulières, des principes d'ordonnancement du chantier, des périodes de réalisation des travaux pour la prévention des effets et risques du chantier sur l'environnement.

#### **Les mesures de compensation d'impact :**

L'ensemble de mesures citées précédemment suit le principe de non-perte globale de diversité biologique par une analyse progressive et agissant directement sur le projet lui-même. C'est ainsi qu'il est préférable de procéder à des mesures qui évitent le dommage, et ensuite seulement à des mesures qui réduisent l'impact. Les mesures de compensation n'interviennent alors qu'en contrepartie d'un dommage dit « résiduel » et accepté. Les mesures compensatoires visent un bilan neutre écologique voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs. Elles sortent du cadre de conception technique propre au projet et elles font appel à une autre ingénierie : le génie écologique.

#### **Les mesures d'accompagnement :**

Les mesures d'accompagnement concernent toutes les mesures proposées par le maître d'ouvrage qui ne sont pas en relation avec la suppression, la réduction ou la compensation d'un impact particulier du projet. Ces mesures participent à son acceptabilité.

## 9.3 Annexe 3 : Évaluation des incidences Natura 2000

### 9.3.1 Présentation des sites Natura 2000 et du projet

#### 9.3.1.1 Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet

Le projet n'est situé dans aucun site Natura 2000.

Dans un rayon d'environ 3 km autour du projet, trois sites Natura 2000 sont présents :

- ❖ **Site Natura 2000 - Zone de protection Spéciale « FR9410098 - Urbino »** situé à proximité immédiate (quelques dizaines de mètres) au sud du projet. Le projet est situé au sein du bassin versant de l'étang d'Urbino et le ruisseau intermittent qui traverse la parcelle où s'implante le projet (affluent du ruisseau de Frassone) s'écoule ensuite vers le site Natura 2000 à l'aval pour se jeter dans l'étang d'Urbino. Une continuité écologique existe également à travers les boisements et maquis présent sur la parcelle et qui se poursuivent sur le site Natura 2000, toutefois la RT10 qui sépare le projet du périmètre Natura 2000 forme une barrière écologique. Ainsi, le projet serait susceptible d'engendrer des incidences sur ce site Natura 2000.
- ❖ **Site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation « FR9400602 - Basse vallée du Tavignano »** situé à 3 kms au nord. Ce site et le projet ne sont pas écologiquement connectés. En effet, aucune continuité aquatique n'est présente et les bassins versants sont différents. De plus, les habitats naturels et les populations d'espèces concernés par le projet et par le site Natura 2000 sont différents. En outre la distance accentue l'absence de connexion. Par conséquent, le projet ne peut pas engendrer d'incidences sur ce site Natura 2000.
- ❖ **Site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation « FR9400580 - Marais del Sale, zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia »** situé à 3 km à l'est. Ce site et le projet ne sont pas écologiquement connectés. En effet, aucune continuité aquatique n'est présente et les bassins versants sont différents. De plus, les habitats naturels et les populations d'espèces concernés par le projet et par le site Natura 2000 sont différents. En outre la distance accentue l'absence de connexion. Par conséquent, le projet ne peut pas engendrer d'incidences sur ce site Natura 2000.

Le présent chapitre présente l'analyse des incidences du projet sur le **Site Natura 2000 - Zone de protection Spéciale « FR9410098 - Urbino »**.

### 9.3.1.2 Le projet

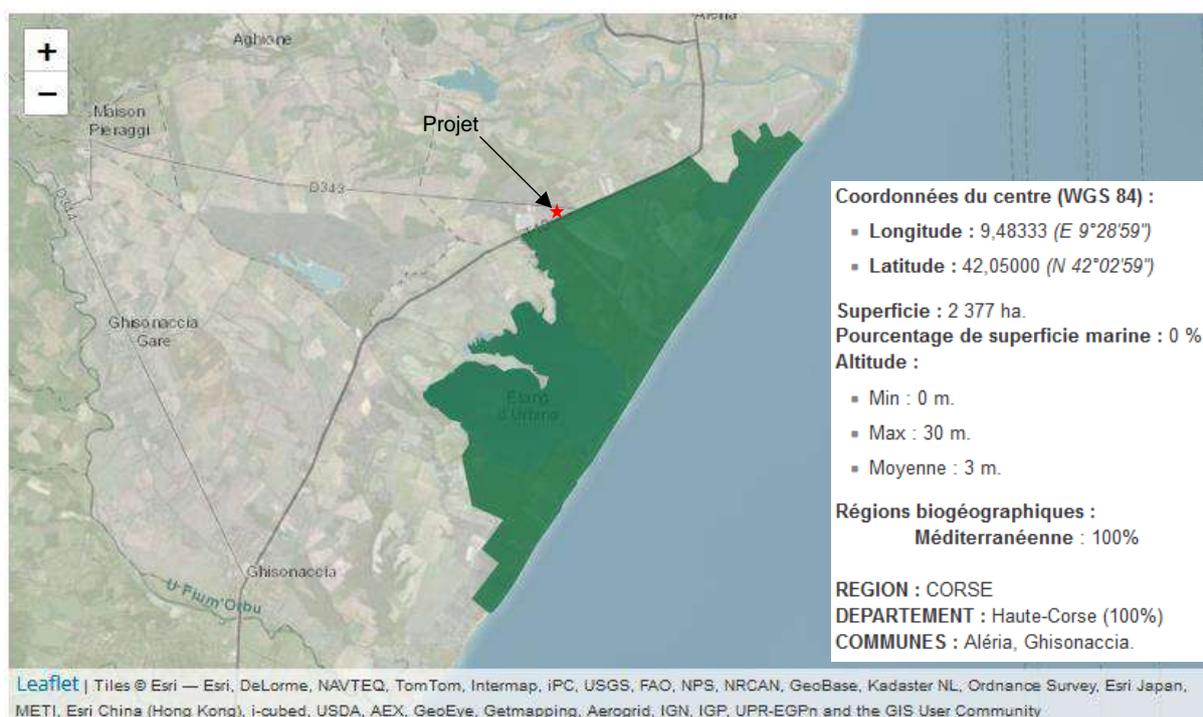
Se référer au chapitre 1.2 Le projet.

### 9.3.1.3 Contexte écologique du projet

Se référer au chapitre correspondant de présent dossier de DDEP.

## 9.3.2 Analyse de l'état de conservation du site Natura 2000 « FR9410098 – Urbino »

### 9.3.2.1 Localisation du site



### 9.3.2.2 Description du site

#### Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	32%
Forêts de résineux	23%
Autres terres arables	21%
Forêts caducifoliées	9%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7%
Forêts sempervirentes non résineuses	2%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Dunes, Plages de sables, Machair	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%

#### Autres caractéristiques du site

Trois grands types de milieux sont présents sur le site : les zones humides avec les eaux libres et la végétation palustre, les zones de maquis bas et agricoles et les zones de maquis arboré et forêt.

#### Qualité et importance

Site important par sa diversité pour la migration et l'hivernage des oiseaux d'eau à l'échelle de la Corse. Les effectifs de Grandes Aigrettes sont assez importants en hiver. C'est aussi le seul site de Corse où niche la Lusciniole à moustaches. On trouve aussi le Blongios nain nicheur. Une petite colonie de Sternes pierregarins s'est installée en 2008-2009 et semble faire souche (nidification sur des radeaux artificiels).

#### Vulnérabilité

Des activités nautiques non maîtrisées et non contrôlées pourraient générer des dérangements pour les oiseaux. Pour le moment il n'y a qu'une activité professionnelle.

9.3.2.3 Espèces visées à 2009/147/CE et

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

l'article 4 de la directive évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A338	<i>Lanius collurio</i>	r			i	P	M	D			
B	A392	<i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	w	0	3	i	P	M	D			
B	A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	w	1000	1400	i	P	M	C	B	A	B
B	A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	r	0	2	p	P	M	C	B	A	B
B	A026	<i>Egretta garzetta</i>	w	16	34	i	P	M	D			
B	A027	<i>Egretta alba</i>	w	6	12	i	P	M	C	B	A	B
B	A029	<i>Ardea purpurea</i>	r	0	2	p	P	M	D			
B	A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	w	0	7	i	P	M	D			
B	A050	<i>Anas penelope</i>	w	40	150	i	P	M	D			
B	A055	<i>Anas querquedula</i>	c	50	150	i	P	M	D			
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	w	0	2	i	P	M	D			
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	r	1	2	p	P	M	D			
B	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	w	1	2	i	P	M	D			
B	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	w	0	1	i	P	M	D			
B	A176	<i>Larus melanocephalus</i>	w	0	100	i	P	M	D			
B	A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	w	1	12	i	P	M	D			
B	A193	<i>Sterna hirundo</i>	r	20	25	p	P	G	C	B	A	A

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

B	A055	<i>Anas querquedula</i>	c	50	150	i	P	M	D			
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	w	0	2	i	P	M	D			
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	r	1	2	p	P	M	D			
B	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	w	1	2	i	P	M	D			
B	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	w	0	1	i	P	M	D			
B	A176	<i>Larus melanocephalus</i>	w	0	100	i	P	M	D			
B	A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	w	1	12	i	P	M	D			
B	A193	<i>Sterna hirundo</i>	r	20	25	p	P	G	C	B	A	A
B	A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	r			i	P	M	D			
B	A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	r			i	P	M	D			
B	A246	<i>Lullula arborea</i>	r			i	P	M	D			
B	A255	<i>Anthus campestris</i>	r			i	P	M	D			
B	A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	w	0	10	i	P	M	D			
B	A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	r	3	3	p	P	M	D			
B	A302	<i>Sylvia undata</i>	r			i	P	M	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15\%$  ; B =  $15 \geq p > 2\%$  ; C =  $2 \geq p > 0\%$  ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT  
MATONE

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

9.3.2.4 Autres espèces de flore

importantes de faune et

Espèce			Population présente sur le site			Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			C R V P	IV	V	A	B	C	D
B		<i>Merops apiaster</i>		200	p	P							

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

### **9.3.3 Analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000**

L'analyse des incidences est ciblée sur les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire. L'évaluation porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces. Elle porte sur toutes les phases du projet (construction, exploitation, entretien, cessation d'activité).

Enfin, l'évaluation quantifie les incidences cumulatives, si d'autres projets ou programmes ont des incidences significatives sur le site en conjugaison avec le projet.

#### **9.3.3.1 Incidences directes**

Les emprises définitives et de travaux du projet ne se situent pas au sein du périmètre Natura 2000.

*Ainsi, le projet ne présentera pas d'incidences directes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.*

#### **9.3.3.2 Incidences indirectes**

Au regard de la situation du projet en périphérie immédiate du périmètre Natura 2000, le projet pourrait être susceptible d'affecter des habitats annexes au site Natura 2000 (de transit, d'alimentation, de reproduction) favorables aux espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Le Tableau 20 présente l'Analyse des espèces du site Natura 2000 « FR9410098 – Urbino » voisin susceptibles d'être impactées et montre que le projet n'engendrera pas de modification des conditions écologiques ; ou de destruction d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La zone d'implantation du projet est connectée au site Natura 2000 par un ruisseau intermittent ce qui pourrait faciliter d'éventuels transferts de pollutions, en phase travaux notamment. Les caractéristiques de l'infrastructure et du projet n'induiront aucun rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. Seule une pollution accidentelle peut intervenir en phase travaux.

Cependant en situation de chantier normale et de réalisation dans les règles de l'art, cette pollution ne peut être que ponctuelle, de faible volume (fuites d'hydrocarbures par un engin, etc.) et circonscrite à l'emprise des travaux ou à proximité. En outre, le ruisseau et ses rives ne seront pas concernés par les travaux.

En phase de travaux, le bruit peut engendrer un dérangement ponctuel et faible de la faune voisine présente à proximité immédiate (quelques dizaines de mètres). Le dépôt de poussière sur la végétation alentour peut affecter faiblement la biologie de la flore. Mais ces impacts restent marginaux, très faibles et non significatifs.

Enfin, le projet ne constituera pas une fragmentation des habitats et ainsi, n'affectera pas l'intégrité des corridors écologiques aquatiques (cours d'eau) et terrestres. En effet,

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

l'écoulement des cours d'eau ne sera pas modifié, et la centrale photovoltaïque ne créera aucun obstacle significatif pour les espèces terrestres qui pourront également se déplacer par-dessus, à travers et en contournant l'infrastructure.

*Ainsi, le projet ne présentera pas d'incidences indirectes significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.*

**Tableau 20. Analyse des espèces du site Natura 2000 « FR9410098 – Urbino » voisin susceptibles d'être impactées**

<b>Espèces de l'annexe I de la Directive « oiseaux » et de l'annexe II de la directive « habitats-faune-flore » pour lesquels les sites ont été désignés*</b>	<b>Potentialité de présence sur le terrain d'assiette du projet</b>	<b>Impact potentiel</b>
A022 - Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A026 – Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A027 – Grande aigrette <i>Egretta alba</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A029 – Heron pourpré <i>Ardea purpurea</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A035 - Flamant des Caraïbes <i>Phoenicopterus ruber</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A081 - Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A094 – Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A132 - Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet

**DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE**

<b>Espèces de l'annexe I de la Directive « oiseaux » et de l'annexe II de la directive « habitats-faune-flore » pour lesquels les sites ont été désignés*</b>	<b>Potentialité de présence sur le terrain d'assiette du projet</b>	<b>Impact potentiel</b>
A176 - Mouette mélanocéphale <i>Larus melanocephalus</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A191 - Sterne caugek <i>Sterna sandvicensis</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A193 - Sterne pierregarin <i>Sterna hirundo</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A224 - Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Oiseau inféodé aux milieux semi-ouverts qui pourrait trouver un habitat favorable sur la zone d'implantation du projet, mais espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A243 - Alouette calandrelle <i>Calandrella brachydactyla</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux ouverts absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A246 – Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux ouverts absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A255 – Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux ouverts absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A293 - Lusciniole à moustaches <i>Acrocephalus melanopogon</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A302 – Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	Oiseau inféodé aux maquis moyens et hauts qui pourrait trouver un habitat favorable sur la zone d'implantation du projet, mais espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet
A338 – Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	Oiseau inféodé aux milieux semi-ouverts qui pourrait trouver un habitat favorable sur la zone d'implantation du projet, mais espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet

DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT  
MATONE

Espèces de l'annexe I de la Directive « oiseaux » et de l'annexe II de la directive « habitats-faune-flore » pour lesquels les sites ont été désignés*	Potentialité de présence sur le terrain d'assiette du projet	Impact potentiel
A392 – Cormoran huppé <i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Espèce non observée au cours de l'inventaire faunistique dans la zone de prospection faune-flore, oiseau inféodé aux milieux aquatiques et marins absents sur la zone d'implantation du projet	Aucun, espèce absente sur la zone d'implantation du projet

### 9.3.3.3 Bilan

Le projet ne remet pas en cause les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000, les conditions nécessaires à leur maintien et à l'état de conservation du site.

### 9.3.3.4 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Il est identifié des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Notons toutefois, que les effets du projet se cumulent avec ceux de la centrale photovoltaïque actuellement en court d'exploitation, mais que cela n'induit tout de même aucune incidence significative sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

### 9.3.4 **Mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 et estimation des dépenses correspondantes**

Dans le cas où les incidences du projet sont significativement négatives, des mesures sont envisagées en concertation avec le maître d'ouvrage pour supprimer et/ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces des sites Natura 2000.

Le projet n'a aucune incidence significative sur la conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné.

Les mesures environnementales d'évitement et de réduction d'impact définies par ailleurs dans l'étude d'impact contribuent et assurent l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 (cf.**Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Par conséquent, aucune mesure spécifique à la conservation du site Natura 2000 n'est à mettre en œuvre.

### **9.3.5 Conclusion sur l'atteinte portée par le projet à l'état de conservation du site Natura 2000**

Le respect des normes et de la réglementation en vigueur accompagné de la mise en œuvre des mesures préconisées, permettent d'aboutir à un projet qui ne présente pas d'incidences significatives et qui ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site Natura 2000 a été désigné. L'état de conservation du site Natura 2000 est ainsi préservé.

### **9.3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000, mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifiques rencontrées pour établir cette évaluation**

Le dossier d'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 a été réalisé par le bureau d'études ENDEMYS.

L'analyse de la présence et de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire se base sur les données et les cartographies des Formulaires Standards de données et Documents d'Objectifs. Des observations de terrain ont également été réalisées par ENDEMYS.

Les observations de terrain ont notamment été axées sur :

- La visite du site d'implantation du projet et du site Natura 2000, notamment sur les secteurs de répartition des habitats et d'espèces d'intérêt communautaire ;
- La recherche des zones de fonctionnalités écologiques nécessaires au maintien des habitats et d'espèces d'intérêt communautaire des sites concernés.

Les habitats, la faune et la flore d'intérêt écologique présents ou potentiellement présents sur la zone d'étude ont ainsi été étudiés afin de déterminer les capacités et potentialités d'accueil pour les groupes faunistiques et floristiques. Les observations ont permis d'identifier les habitats favorables aux espèces concernées par l'étude et les zones de fonctionnalité écologique.

## 9.4 Annexe 4 : Certificat d'urbanisme CUb 02B 009 19 S0013 DDTM2B/SST/QADS/036/2020

<p>REPUBLICQUE FRANCAISE</p>  <p>Préfet de Haute-Corse</p>	<p>dossier n° CUb 02B 009 19 S0013</p> <p>date de dépôt : 21 octobre 2019 demandeur : CORSICA SOLE 22, représenté par M. ANTONIOTTI Paul pour : la construction d'une centrale solaire photovoltaïque avec stockage adresse terrain : lieu-dit Matone, à Aléria (20270)</p>
---	---

**CERTIFICAT d'URBANISME n° DDTM2B/SST/QADS/ 036/2020**  
délivré au nom de l'État  
**Opération réalisable sous conditions**

**Le préfet de Haute-Corse,**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la demande présentée le 21 octobre 2019 par CORSICA SOLE 22, représenté par M. ANTONIOTTI Paul, située au lieu-dit Parc technologique d'Erbajolo, à Bastia (20600), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré D-169
  - situé lieu-dit Matone, 20270 Aléria
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une centrale solaire photovoltaïque avec stockage ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-06-12-007 en date du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 23 mars 2009, modifié le 23 septembre 2010, le 19 avril 2014 et le 5 décembre 2017 ;

Vu la situation du terrain d'assiette du projet en zone Npv du PLU ;

Vu l'avis réputé sans observations du maire d'Aléria ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 21 décembre 2019 ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 21 décembre 2019, date du certificat d'urbanisme (CUa) tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

# DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ALERIA, LIEU-DIT MATONE

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter du 21 décembre 2019, date du certificat d'urbanisme informatif (CUa) tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve :**

- **des avis des services consultés,**
- **du respect des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal,**
- **de la fourniture, au stade de l'autorisation de construire, du récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),**
- **du résultat de l'enquête publique, le cas échéant.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone : Npv - zone naturelle dédiée aux projets de production d'énergie renouvelable, en particulier les champs photovoltaïques.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- terrain soumis à autorisation de défrichement,
- terrain situé, pour partie, au sein des espaces proches du rivage,
- terrain situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I.

## Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NR	NR		
Électricité	NR	NR		
Assainissement	NR	NR		
Voirie	NR	NR		

NR : non renseigné

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	Taux = 3 %
<b>TA Départementale</b>	Taux = 2,5 %
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux = 0,4 %
<b>Redevance bureau</b>	

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :** Néant

### Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire.

Fait à Bastia le 03 FEV. 2020  
Le préfet  
  
Francis RAVIER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Annexe volontaire

Dossier de dérogation à destruction d'espèce protégées

Estimation des émissions de CO2 pour la réalisation du projet  
et estimations des émissions de CO2 évitées par la centrale

Projet de centrale photovoltaïque au sol, en Haute-Corse, commune d'Aleria au lieu-dit  
Matone



## Introduction

Corsica Sole, dans son dossier de dérogation à destruction d'espèces protégées, propose un calcul des émissions des CO2 générées pour la réalisation du projet ainsi qu'une estimation des émissions de CO2 évitées grâce à cette centrale photovoltaïque.

Le calculateur a été réalisé par Corsica Sole et utilise de nombreuses sources fiables telles que les données de l'ADEME, EDF, GIEC...

La plupart des données d'entrée peuvent légèrement varier, mais cela n'impliquera pas de changement d'impact carbone significatif.

Nous présentons ensuite les résultats de notre calculateur : impact carbone des composants majeurs de la centrale, impact carbone des différents procédés pour la réalisation du projet, un comparatif de ce projet aux projets Français et Européens ainsi qu'un calcul des émissions de CO2 évitées sur la Corse.

Les données de sorties du calculateur sont comparées à de nombreux indices et sources présentés par l'ADEME.

## Généralités

Les données générales de la centrale sont résumées ici (composants majeurs de la centrale, provenance des composants...).

Les composants majeurs d'une centrale photovoltaïque sont :

- Les modules photovoltaïques : c'est le composant principal de la centrale. Le module photovoltaïque converti l'énergie radiative du soleil en énergie électrique, c'est l'élément le plus abondant sur une centrale ;
- Les onduleurs : Ils permettent de convertir l'électricité des panneaux, en la passant d'un courant direct (DC) à un courant alternatif (AC) pour l'injecter vers les transformateurs et les organes de comptage. Il existe deux grands types d'onduleurs pour une centrale photovoltaïque au sol : centralisé et décentralisé. Les onduleurs centralisés sont généralement posés sur des dalles béton et sont de taille bien plus imposante que les onduleurs décentralisés, qui eux, peuvent être installés sur les structures photovoltaïques ;
- Les transformateurs : Ils permettent de transformer l'énergie pour pouvoir l'injecter sur le réseau, ils élèvent ou abaissent la tension de la centrale pour s'adapter à la tension du réseau ;
- Les fondations : Les fondations concernent les fondations des structures métalliques supportant les structures des modules photovoltaïques ainsi que les plateformes des différents locaux techniques (Postes de Livraison, locaux techniques). Pour cette centrale, les fondations des structures photovoltaïques seront en pieux battu. Le reste des fondations sera en dalle béton classique ;
- Les structures photovoltaïques : Ce sont les structures métalliques supportant les modules photovoltaïques. On les appelle aussi les tables photovoltaïques ;
- Les câbles : Les modules photovoltaïques, les onduleurs, les transformateurs et le PDL doivent être raccordés entre eux. Nous incluons aussi le raccordement au réseau public de distribution ;
- Autres infrastructures : Cela correspond aux autres éléments de la centrale : voirie, Poste de Livraison EDF, clôture, citerne...

Les phases majeures d'un chantier d'une photovoltaïques sont :

- Défrichage : Cela correspond à l'étape de défrichage de la centrale photovoltaïque. Pour cette centrale, le milieu défriché correspond à une forêt mixte composés majoritairement de maquis bas et de peuplier ;
- Chantier : Cette phase correspond à la livraison des composant, l'installation, le raccordement, les tests, la mise en service, ainsi que le démantèlement de la centrale ;
- Entretien : Cette phase correspond à la phase d'exploitation de la centrale. Nous prévoyons un nettoyage des modules par an. Cette phase comprend aussi le remplacement éventuel de pièces défectueuses ou cassées.
- Fin de vie : Cette phase correspond au recyclage des éléments. Les éléments sont envoyés au point de collecte le plus proche pour recyclage. La valeur par défaut ici est de 500 km. Les modules photovoltaïques peuvent être recyclés jusqu'à environ 98%.

## **Développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol**

Ce chapitre explique le déroulement d'un projet, de la première étape jusqu'au démantèlement.

### Phase prospection

C'est la première phase d'un projet. Un propriétaire nous contacte pour valoriser son foncier. Nous analysons et évaluons ensuite la viabilité du projet : règlement d'urbanisme, compatibilité au cahier des charges de la CRE, sensibilités environnementales, ensoleillement, topographie et raccordement.

Si le terrain peut passer l'ensemble des filtres administratifs, nous pouvons sécuriser l'aspect foncier avec le propriétaire et lancer les études de développement.

### Phase développement

#### L'étude d'impact environnemental

C'est l'étude majeure d'un projet de centrale au sol. C'est elle qui détermine l'état initial du terrain et les mesures d'évitement et de réduction d'un projet. Appuyé par un bureau d'étude environnemental, nous concevons la centrale afin d'éviter qu'il n'y ait des impacts résiduels significatifs. Lorsqu'un impact est identifié, nous appliquons des mesures de réduction afin de rendre ces impacts faibles voir négligeable.

Parfois les mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à rendre un impact faible ou négligeable. Il faut alors compenser cet impact.

Pour ce projet, les mesures d'évitement et de réduction d'impact sont suffisantes. Néanmoins, une des mesures de réduction, la mesure « MR-3 Sauvetage des tortues » intervient sur une espèce protégée : la tortue d'Hermann. Dans ce cas, cette mesure nécessite un dossier de dérogation à destruction d'espèces protégées.

L'étude d'impact dure en général un an. Une fois cette étude terminée, nous déposons un dossier de permis de construire.

#### Le permis de construire

Le projet doit être présentés aux différentes instances administratives ainsi qu'une consultation du public. Un permis de construire pour une centrale au sol comprend 2 grandes phases : une phase administrative et une phase consultation du public.

Durant la phase administrative, le service instructeur des préfectures consulte les instances environnementales, administratives, de santé et sécurité.

Durant la phase consultation du public, le projet suit une procédure d'enquête publique.

Une instruction de PC dure en moyenne un an.

#### Le raccordement et la CRE

Lorsque les Permis est obtenu, nous pouvons déposer une demande de raccordement et candidater aux appels d'offres de la CRE. Pour la Corse, une période de candidature est organisée tous les 6 mois environ. Ces appels d'offres permettent de sécuriser un tarif de rachat pour un futur contrat d'achat de l'énergie avec EDF, l'Etat et Corsica Sole. Nous déposons aussi une demande de raccordement auprès d'EDF SEI.

Lorsque nous avons un permis de construire, un raccordement sécurisé et un tarif de rachat sécurisé, le projet peut être construit.



Le productible correspond à la capacité de production d'énergie d'un module. Ce facteur varie principalement en fonction de la situation géographique, de l'environnement proche et lointain, de l'orientation et inclinaison du module. Le site choisi est très ensoleillé, les modules sont orientés plein sud. Le productible atteint la valeur de 1555 kWh/kWc/an. Cela signifie qu'un kilowatt de module photovoltaïque va produire 1555 kWh d'énergie par an.

Notre calculateur prévoit le vieillissement du module pendant sa durée de vie, avec un taux de vieillissement de 1% la première année puis 0,4% les années suivantes. Le vieillissement du module implique une production légèrement moindre au fil des années.

La centrale prévoit de produire en moyenne 17865 MWh/an sur 20 ans, soit un total d'environ 357301 MWh.

## Résultats

Nous présentons dans un premier temps l'empreinte carbone des éléments majeurs de la centrale, à savoir :

Tableau 1: Empreinte carbone des éléments de la centrale et empreinte totale par unité de puissance installée

Éléments centrales	Empreinte carbone [kgCO <sub>2</sub> eq / kWc]
Modules	450,00
Onduleurs	9,17
Transformateurs	0,09
Fondations	17,43
Structures	161,35
Câbles	50,30
Défrichage	80,03
Autres infrastructures	1,32
Chantier	9,42
Entretien	1,58
Fin de vie	0,04
<b>Total empreinte carbone [kgCO<sub>2</sub>eq / kWc]</b>	<b>780,74</b>

L'impact carbone de la centrale est estimé à 780,74 kgCO<sub>2</sub>eq/kWc soit un impact global de 9368.88 tonnes de CO<sub>2</sub> émis pour ce projet.

Tableau 2 : Empreinte carbone de la centrale par unité d'énergie produite

Unité	Empreinte carbone	Estimation basse	Estimation haute
kg CO <sub>2</sub> eq / kWh	2,51E-02	2,38E-02	2,64E-02
g CO <sub>2</sub> eq / kWh	<b>25,10</b>	23,85	26,36

Le facteur d'émission de notre centrale est de 25,1 gCO<sub>2</sub>eq/kWh.

A titre d'information, le facteur d'émission de la centrale est évalué à 17,79 gCO<sub>2</sub>eq/kWh pour une durée de vie de 30 ans et à 11,70 gCO<sub>2</sub>eq/kWh pour une durée de vie de 50 ans.

Tableau 3 : Empreinte carbone de la centrale sur 3 périodes

Durée exploitation centrale	20 ans	30 ans	50 ans
FE gCO <sub>2</sub> eq/kWh	25,10	17,79	11,70

Nous présentons nos résultats pour une durée de vie de 20 ans, ce qui correspond à la durée des contrats d'achat avec l'état.

Cependant, la durée de vie moyenne des panneaux photovoltaïques que nous utilisons pour nos centrales est de 30 ans. C'est aussi la durée minimale de nos baux fonciers.

Ces derniers sont prorogables jusqu'à une durée totale de 50 ans.

Nous prévoyons dès la conception de notre projet une durée de vie de la centrale d'au moins 30 ans. En effet, il est déjà prévu par la CRE de prolonger les contrats d'achat à des tarifs bien moindre.

Il faut donc prendre en compte que ces résultats correspondent « au scénario de référence », d'une durée de 20 ans. Il est certain que les contrats de rachat seront prolongés, le bilan carbone de la centrale sera donc, en pratique, bien meilleur (voir Tableau 3).

Nous constatons que le bilan carbone de la centrale s'améliore en fonction de la durée de vie de la centrale, en effet la centrale ne produit plus de CO<sub>2</sub> durant son exploitation.

Pour éviter la redondance des données, nous ne présenterons que nos données sur une durée de vie de 20 ans.

*Tableau 4 : Répartition d'empreinte carbone de la centrale*

Elements centrales	Empreinte carbone [kgCO <sub>2</sub> eq / centrale]	Empreinte carbone [kgCO <sub>2</sub> eq / kWh]	Pourcentage	Marge d'erreurs positives et négatives
Modules	5 400 000	1,45E-02	57,6%	5%
Onduleurs	110 089	2,9E-04	1,2%	5%
Transformateurs	1 120	3,0E-06	0,0%	5%
Fondations	209 211	5,6E-04	2,2%	5%
Structures	1 936 189	5,2E-03	20,7%	5%
Câbles	603 600	1,6E-03	6,4%	5%
Défrichage	960 400	2,6E-03	10,3%	5%
Autres infrastructures	15 804	4,2E-05	0,2%	5%
Chantier	113 040	3,0E-04	1,2%	5%
Entretien	19 000	5,1E-05	0,2%	5%
Fin de vie	451	1,2E-06	0,0%	5%

Le module photovoltaïque est le composant qui rejette le plus de CO<sub>2</sub>.

Le bilan carbone présenté est une valeur d'empreinte maximale. En effet l'empreinte carbone des modules ne pourrait que diminuer. Dans le cahier des charges de la CRE, le bilan carbone des modules occupe une place importante dans la notation finale d'un projet, cela remet en cause le tarif de rachat et la désignation du projet comme lauréat. Nous ne pouvons pas le remettre en cause et le modifier. Nous ne pouvons donc que diminuer l'empreinte carbone des modules. Nous présentons donc l'impact carbone maximal du module photovoltaïque.

Vient ensuite la structure photovoltaïque, en acier recyclé à environ 70%, qui rejette une quantité importante de CO<sub>2</sub>. Ces deux rejets sont réalisés lors de la fabrication de ces éléments. Le défrichage a aussi un impact notable. Notre analyse ne prend pas en compte le fait que la végétation sous les panneaux et sur les espaces libres repousse, ce qui reconstitue des puits de captation carbone. La

végétation « nouvelle » captera un peu moins de carbone que celle défrichée. Néanmoins la centrale permet d'éviter bien plus de rejet de CO<sub>2</sub> que la végétation défrichée n'en captait.

Source : <https://benefriches.ademe.fr/>

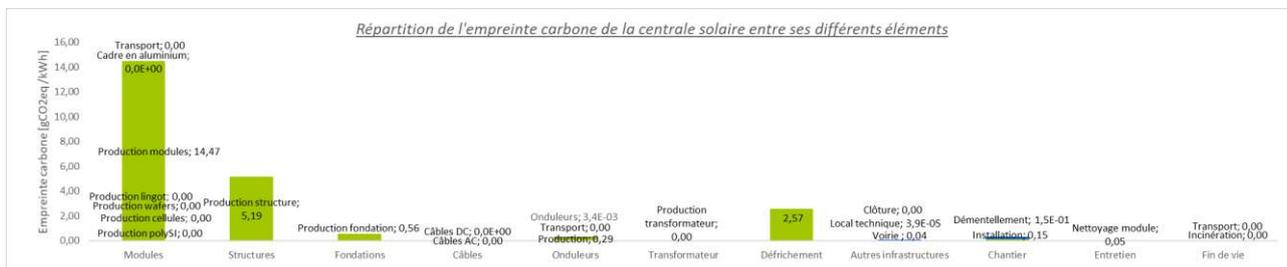


Figure 2 : Répartition de l'empreinte carbone de la centrale entre ses différents éléments

Les résultats d'empreinte carbone comparés avec l'étude de l'ADEME sont présentés sur la figure ci-dessous. Le résultat d'empreinte carbone est inférieur à la médiane. Cela s'explique par deux raisons principales :

- 1) L'étude de l'ADEME s'appuie majoritairement sur la version 2.2 de la base carbone EcolInvent. Cette version date de 2007, elle est donc obsolète surtout pour les données concernant les modules photovoltaïques qui connaissent de nombreux progrès technologiques ces dernières années.
- 2) La deuxième raison s'explique par le fait qu'en France les modules photovoltaïques ont une faible empreinte carbone. Cela s'explique par le fait que lors d'appel d'offre supérieur à 500 kWc, l'empreinte carbone des modules doit être certifiée. Ainsi cela oblige les fabricants à réduire l'empreinte carbone de leurs panneaux (cela oblige aussi les développeurs à choisir des modules avec une empreinte écologique relativement faible).

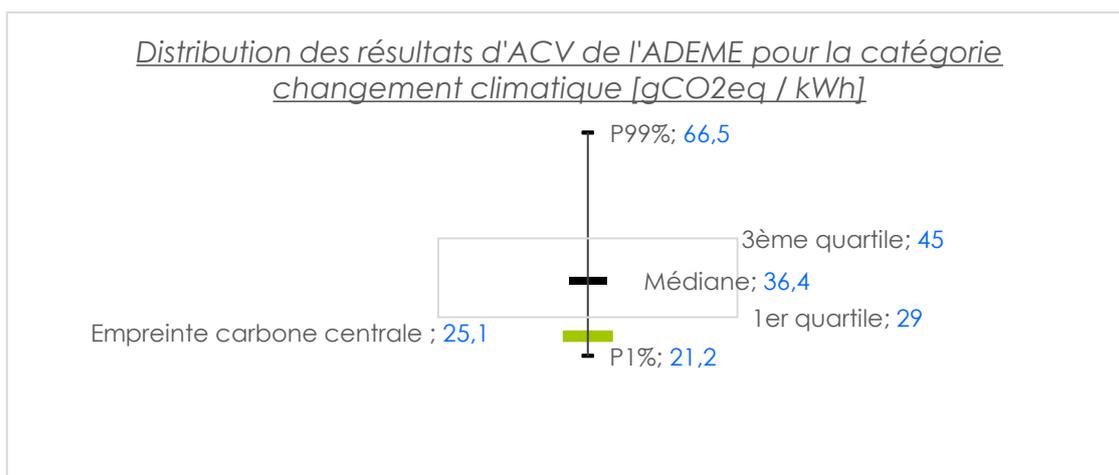


Figure 3 : Distribution des résultats de l'ACV de l'ADEME pour la catégorie changement climatique [gCO<sub>2</sub>eq/kWh]

Le résultat d'empreinte carbone de la centrale peut être comparé aux travaux de la thèse de doctorat de Romain Besseau à Mines ParisTech [2], sur l'analyse du cycle de vie de scénarios énergétiques intégrant la contrainte d'adéquation temporelle production-consommation (comme l'énergie photovoltaïque). Cette étude développe un modèle paramétré pour l'énergie PV basé sur une vingtaine

de paramètres qui permettent de mettre à jour les ICV en fonction des évolutions des performances des systèmes photovoltaïques et des processus nécessaires à leur production. Il a montré comment l'empreinte carbone de l'énergie photovoltaïque a été réduite d'un facteur 2 à 3 pour les meilleurs systèmes actuels en moins de deux décennies. Ce modèle estime qu'aujourd'hui l'empreinte carbone de la production d'énergie photovoltaïque se situe entre 20 et 30 gCO<sub>2</sub>eq / kWh.

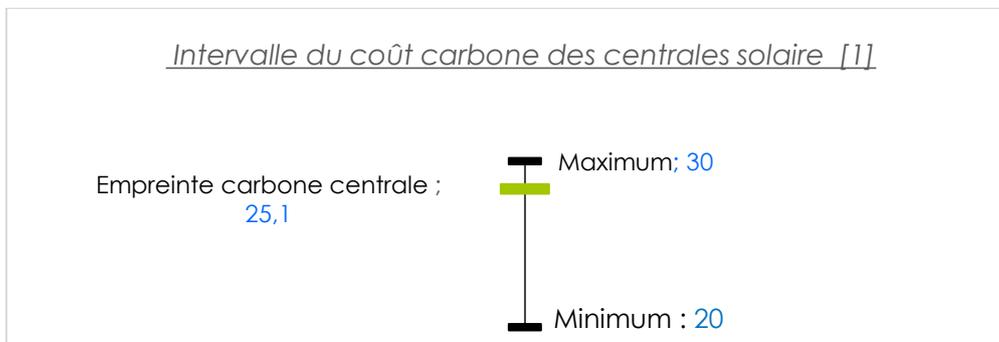


Figure 4 : Intervalle du coût carbone des centrales solaire

[1] Besseau, Romain. 2019. « Analyse de cycle de vie de scénarios énergétiques intégrant la contrainte d'adéquation temporelle production-consommation ». These de doctorat. Paris Sciences et Lettres (ComUE). <https://www.theses.fr/2019PSLEM068> (3 février 2023).

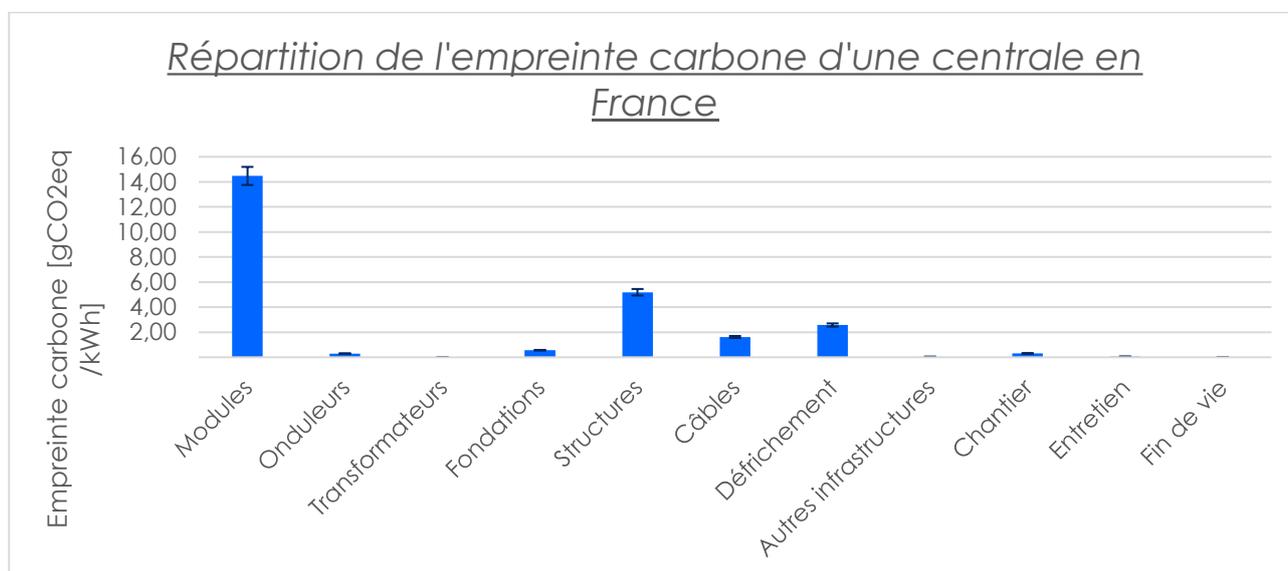


Figure 5 : Répartition de l'empreinte carbone moyenne d'une centrale photovoltaïque en France

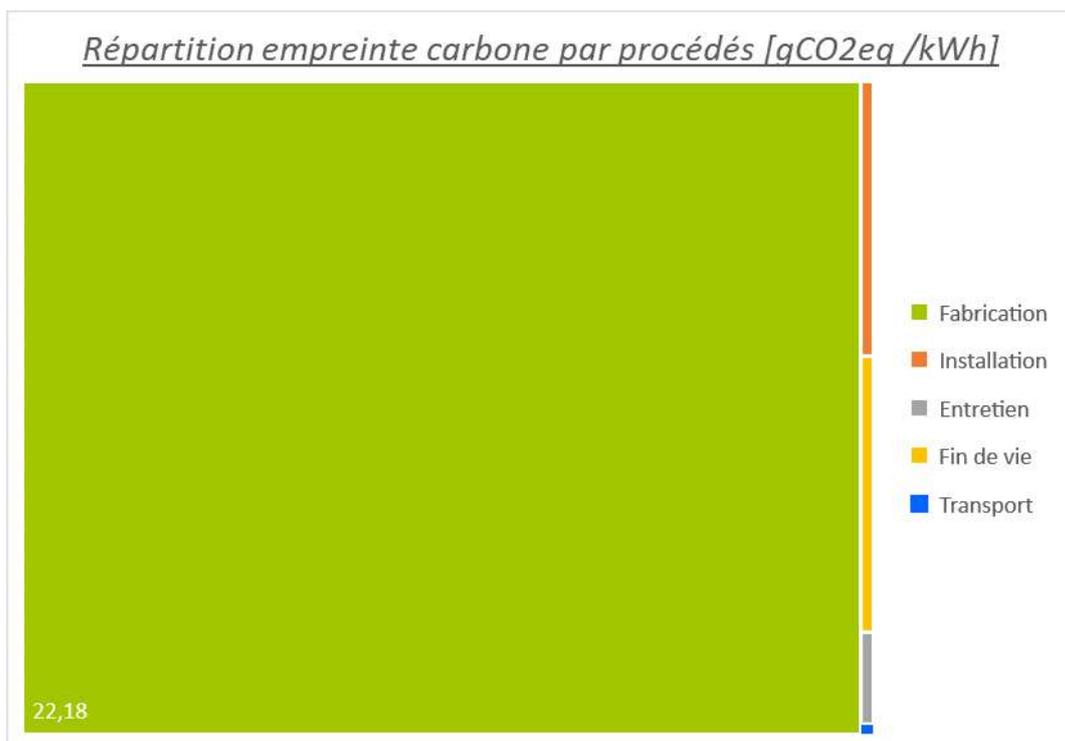


Figure 6 : Répartition de l'empreinte carbone de la centrale par procédé

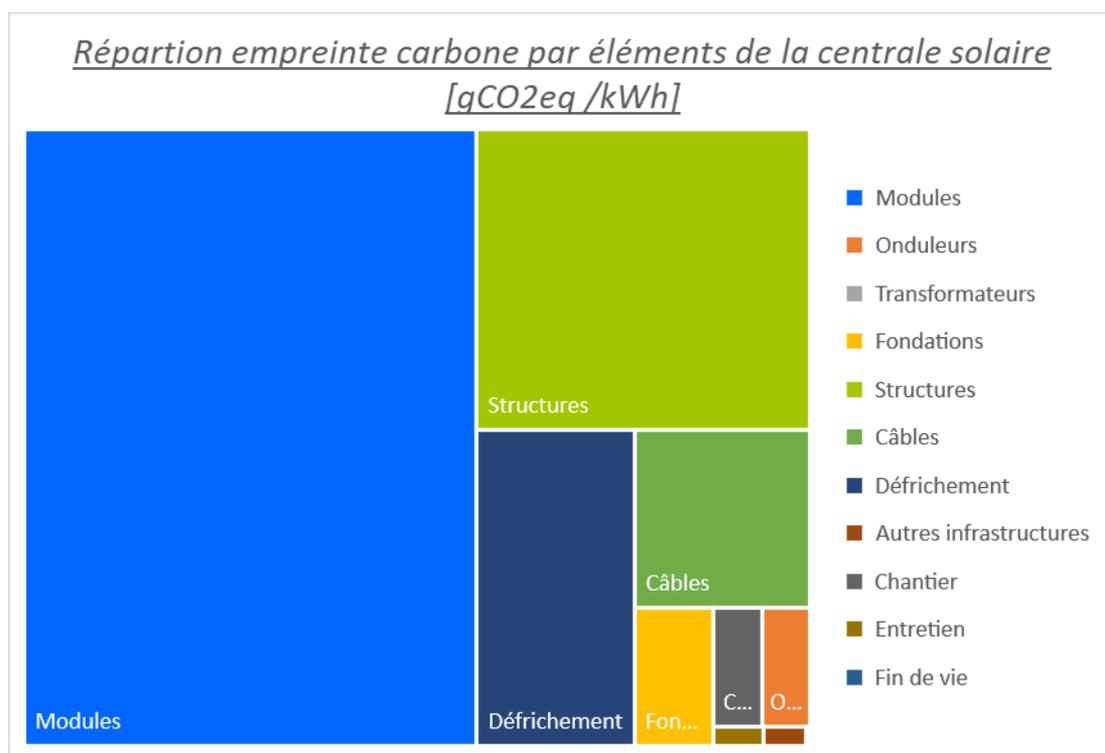


Figure 7 : Répartition de l'empreinte carbone de notre centrale par élément

Comme vu précédemment les éléments les plus pollués d'une centrale photovoltaïque sont les modules et les structures les supportant. En revanche ces procédés ne sont pollués que durant leur fabrication. Le transport des modules, même depuis la Chine n'occupe qu'une place très faible dans le

bilan carbone de la centrale. La centrale pollue lors de sa fabrication puis ne pollue quasiment plus par la suite.

## Temps de retour énergétique

Tableau 5 : Temps de retour énergétique de notre centrale

	Valeur	Valeur générique en France	Définition
Taux de retour énergétique primaire (EROI <sub>el</sub> )	6,4	EROI <sub>el</sub> est estimé aux alentours de <b>8</b> en France	La centrale solaire produira 6,4 fois plus d'électricité qu'elle ne consommera d'énergie grise primaire.
Taux de retour énergétique secondaire (EROI PE-eq)	21,4	EROI PE-eq est compris entre <b>17 et 35</b> en France	Sur sa durée de vie, la production d'électricité d'une installation photovoltaïque permettra d'économiser 21,4 fois plus d'énergie primaire qu'elle n'en consommera.
Temps de retour énergétique [ans]	0,9		TRE regarde le temps que met le système PV pour rendre la quantité d'électricité équivalente à l'énergie primaire.

Une centrale photovoltaïque, sera toujours rentable d'un point de vue écologique, même sur des réseaux ayant un mix bas carbone (mix énergétique français par exemple).

Nous verrons plus loin qu'une centrale solaire en Corse a d'autant plus d'importance puisque le mix énergétique Corse est bien plus carboné que le mix Français (Ce raisonnement est valable pour l'ensemble des ZNI qui ont des mix énergétiques bien plus carbonés).

**Le temps de retour énergétique est estimé à moins d'un an. Cette centrale devrait produire environ 21.4 fois plus d'énergie qu'elle n'en a consommé pour sa mise en place (de la fabrication des composants à l'installation ainsi que son démantèlement).**

## Quantité d'émissions GES évitées

Tableau 6 : Emissions évitées

	Minimum	Maximum	FE moyen CORSE
Emissions brutes évitées [gCO <sub>2</sub> eq / kWh]	270	330	595
Emissions nettes évitées [gCO <sub>2</sub> eq / kWh]	245	305	570
Emissions nettes évitées par la centrale [tonne CO <sub>2</sub> eq / kWh/ an]	4 570	5 689	10 634
Emissions nettes évitées par la centrale sur la durée de vie de la centrale [tonne CO <sub>2</sub> eq évité]	<b>91 395</b>	<b>113 787</b>	<b>212 685</b>

Le tableau ci-dessus montre les émissions de GES évitées, par rapport au mix électrique français, puis Corse.

Le mix énergétique Corse est très carboné (voir « Focus sur le mix énergétique Corse »). Les émissions nettes évitées sont donc d'autant plus importantes que le mix énergétique est carboné.

Ici, les émissions totales évitées, pour la durée de vie de la centrale, sont estimées à environ 212685 tonnes, par rapport au mix énergétique de la Corse.

Sources :

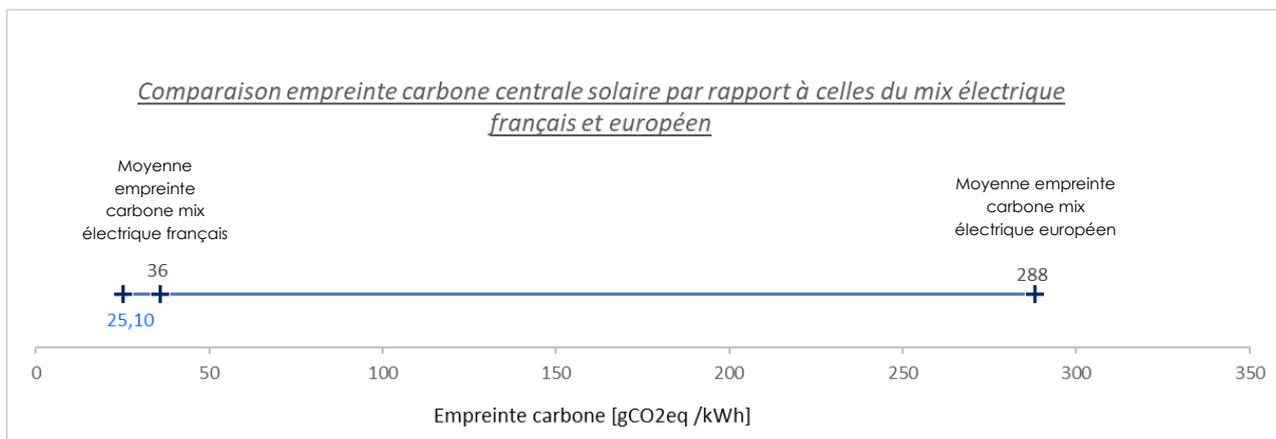
[https://www.enerplan.asso.fr/medias/publication/fts\\_icare\\_artelys\\_etudeco2\\_note\\_mars2020.pdf](https://www.enerplan.asso.fr/medias/publication/fts_icare_artelys_etudeco2_note_mars2020.pdf)

<https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/bilan-energetique-de-la-corse-en-2021-a2084.html>

Tableau 7 : Empreinte carbone des différentes sources d'énergies

	Empreinte carbone par source d'énergie [gCO <sub>2</sub> eq/kWh]			
	Emissions directes / Emissions de méthane	Infrastructures et chaînes d'approvisionnement	Estimation basse	Estimation haute
Charbon	969	89	675	1689
Pétrole	628	102	510	1170
Gaz naturel	351	67	290	930
Hydroélectricité	140	6	6	2200
Centrale solaire	0	25,1	23,8	26,4
Géothermie	0	45	6	79
Eolien en mer	0	15,6	7	56
Eolien sur terre	0	14,1	7	30
Nucléaire	0	10	4	120

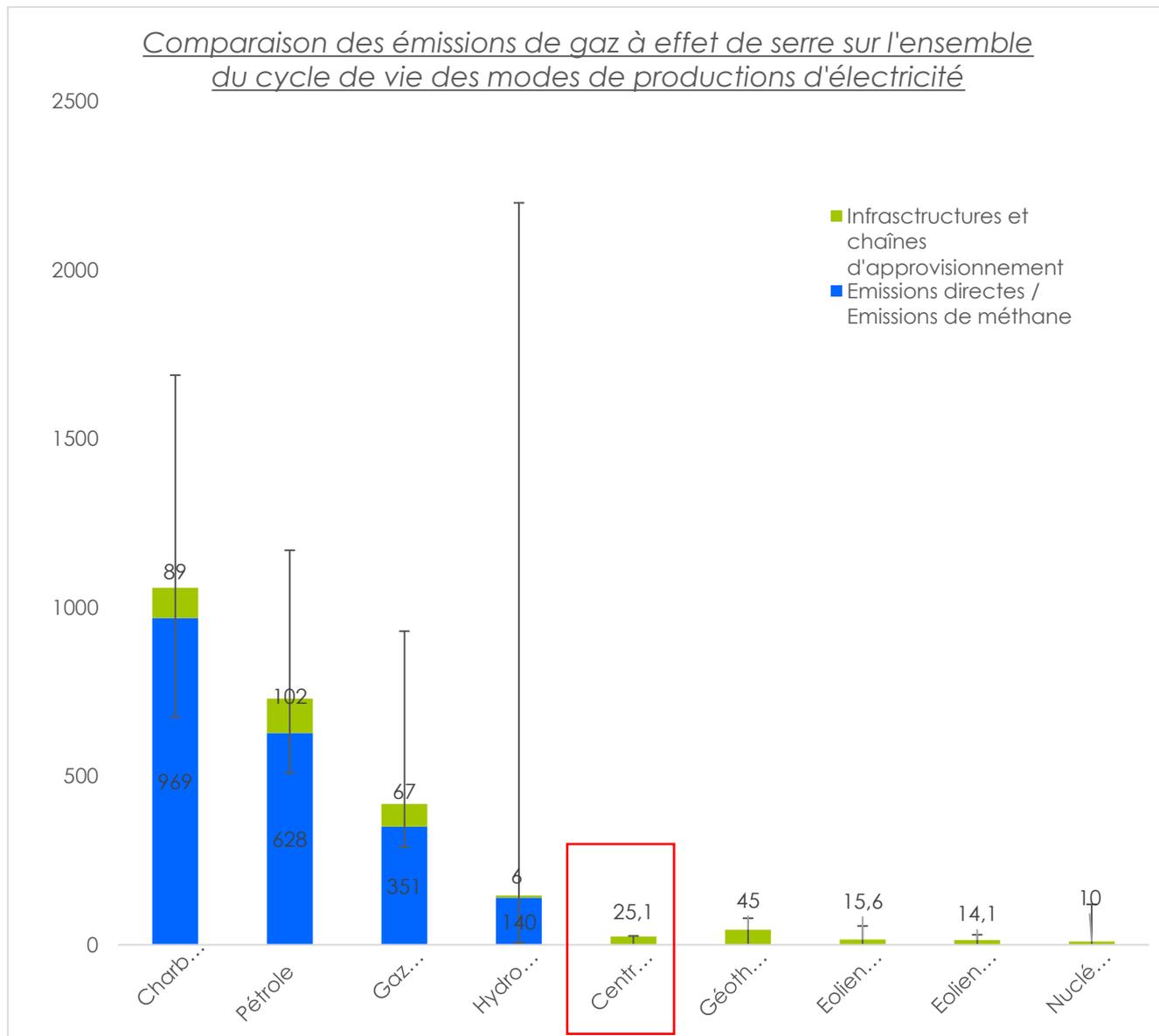
Tableau 8 : Comparaison empreinte carbone de la centrale par rapport à celles du mix électrique français et européen



Sources :

[https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc\\_wg3\\_ar5\\_chapter7.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_wg3_ar5_chapter7.pdf)

Tableau 9 : Comparaison des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des modes de production d'électricité



Une centrale photovoltaïque est très intéressante d'un point de vue écologique puisqu'elle ne pollue majoritairement que lors de sa fabrication. Elle n'émet plus de GES par la suite, et ce durant tout son cycle de vie.

## Focus sur le mix énergétique Corse

Le mix électrique Corse est carboné. Il est composé majoritairement de production thermique (centrales et liaisons) : les deux centrales thermiques de Lucciana et du Vazzino ainsi que les liaisons SARCO ET SACOI. Les liaisons proviennent de l'Italie et de la Sardaigne, leurs mix énergétiques sont aussi très carbonés.

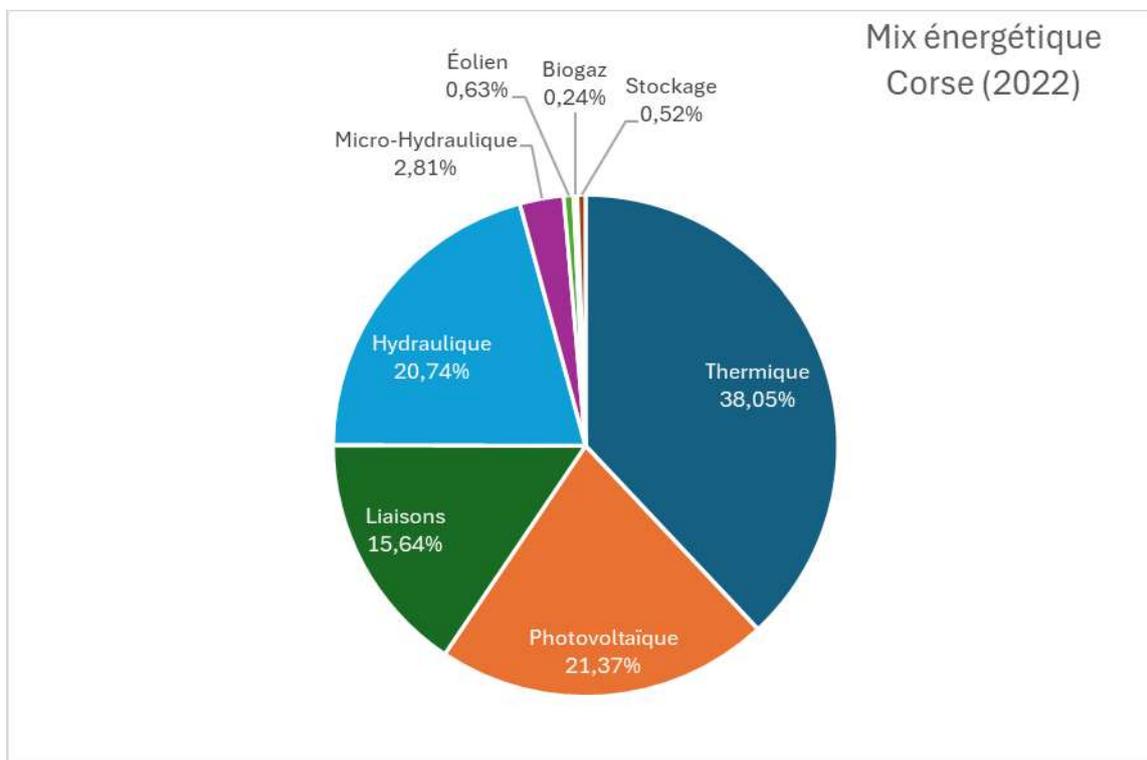


Figure 8 : Mix énergétique de La Corse, par puissance installée

Plus de la moitié du mix énergétique de la Corse provient de la filière thermique. Par ailleurs, la PPE Corse prévoit de remplacer la centrale thermique du Vazzino par une centrale moins polluante, fonctionnant à l'huile de Colza : la centrale du Ricanto. La PPE prévoit aussi de renforcer les liaisons entre l'Italie-Sardaigne-Corse (SARCO ET SACOI).

**Aujourd'hui, le facteur d'émission du mix électrique Corse est élevé : 595 gCO<sub>2</sub>eq/kWh**, très largement supérieur au facteur d'émission global Français (36 gCO<sub>2</sub>eq/kWh) et loin devant le mix européen (288 gCO<sub>2</sub>eq/kWh). Le facteur d'émission de notre centrale est de 25,1 gCO<sub>2</sub>eq/kWh.

Produire 1 kWh en Corse revient, aujourd'hui, à rejeter 595 g de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

Notre centrale émet du CO<sub>2</sub> majoritairement lors de la fabrication des composants. Une fois construite, elle n'émet plus de GES.

Sources :

<https://www.hellocarbo.com/region/corse-2021/>

<https://opendata-corse.edf.fr/pages/home0/>

[\*Principes de calculs des émissions de CO2 évités au sein du groupe EDF.pdf\*](#)

Installer des centrales photovoltaïques en Corse a donc énormément de sens car il réduit le facteur d'émission du mix électrique de la Corse, qui est très polluant, puisque la production photovoltaïque vient pallier les moyens de productions thermiques.

Sources : [\*Centrale du Ricanto – Dossier de demande d'autorisation environnementale – mémoire de réponse à l'avis MRAE – DREAL\*](#)

Bien que cette nouvelle centrale soit moins carbonée et émette moins de GES que l'ancienne, elle reste tout de même polluante. En effet il est nécessaire de produire du Colza, de le transformer et de l'acheminer puis de le consommer. La production de Colza émet du CO2 par l'utilisation d'engrais (production, acheminement et utilisation). En revanche le colza absorbe du CO2 tout au long de sa vie.

Son bilan carbone de la culture du colza est positif, il est estimé qu'un hectare de colza absorbe environ 0,67 tonnes de CO2/an. Il faut tout de même noter que la culture du Colza est consommatrice de terres agricoles, d'autres cultures absorbent mieux le CO2, et les espaces naturels en captent encore plus.

Le facteur d'émission prévu de la centrale de Ricanto est prévu à 262 tCO2eq/GWh, sa production annuelle devrait être d'environ 400 GWh.

Notre centrale photovoltaïque devrait couvrir environ 1.13% des émissions de CO2 de cette future centrale, cela représente environ 1100 tonnes de CO2 évitées annuellement par rapport à cette future centrale.

Cette centrale photovoltaïque permettrait d'éviter d'utiliser environ 110 Ha de champs de Colza.

## **Conclusion**

L'impact de la centrale photovoltaïque d'un point de vue réduction d'émissions de CO2 est extrêmement positif : la fabrication des composants et l'implantation de la centrale vont générer environ 93698,88 tonnes de CO2, mais une fois en service, la centrale permettra d'éviter le rejet d'environ 212685 tonnes de CO2 sur sa durée de vie. Notre analyse montre que le facteur d'émission de la centrale est de 25,10 gCO2eq/kWh, ce qui est bien en dessous du mix électrique Corse.

La centrale représente la consommation annuelle d'environ 672 foyers Corse, hors chauffage.

Cela génère une économie globale d'environ 10634 tCO2/an directement évitées sur le sol Corse.

Les zones non interconnectées ont un mix électrique très carboné, ce sont aussi les zones les plus ensoleillées, il est primordial d'accélérer les productions d'énergies d'origines renouvelables dans ces régions, puisqu'elles sont les plus émettrices de CO2.



**Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur  
la réalisation et l'exploitation d'installations de production  
d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non  
interconnectées**

**AO PPE ZNI**

Version septembre 2023

## 2.5 Conditions d'implantation pour les projets de la famille 2

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les Installations dont l'implantation correspond à l'un des trois cas suivants :

Cas 1 – l'une des conditions suivantes est remplie :

- sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS, sur une zone « U » ou « NA » ;

- sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme et d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, la condition c) du cas 2 est remplie.

Cas 2- l'implantation de l'Installation remplit les trois conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif », « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale ;

et

b) lorsqu'une activité agricole, pastorale ou forestière existe préalablement au projet, celui-ci est compatible avec l'exercice de cette activité sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;

et

c) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

**Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier, défini comme suit :**

Nature du site à moindre enjeu foncier (*) :	Pièce justificative à joindre au dossier DREAL(**):
<p>Le site est un site pollué ou une friche industrielle</p>	<p>- <i>le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire</i> : Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution ou plan de gestion prévu dans le dossier de l'exploitant. ou - <i>le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)</i> : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier. ou - <i>le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité</i> : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site. ou - <i>le site est une friche industrielle</i> : Lettre d'un établissement public foncier attestant que le site soit une friche industrielle, permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier. <b>Ou</b> Attestation de la municipalité que le site soit un site pollué ou une friche industrielle permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier.</p>
<p>Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans.</p>	<p>Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE).  Attestation municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier.</p>

<p>Ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité</p>	<p>Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant concluant que l'état dégradé du terrain est avéré malgré les prescriptions de remise en état agricole ou forestier.</p>
<p>Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite</p>	<p>Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers) ou Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site. Ou Attestation municipalité que le site soit une ancienne mine, permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier.</p>
<p>Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite</p>	<p>Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) (***)</p>
<p>Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport en domaine public ou privé</p>	<p>Courrier de la DGAC ou du gestionnaire actuel du site, attestant que le site soit un ancien aérodrome, un délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport, ou un délaissé d'aéroport, précisant la qualification du domaine, et permettant la géolocalisation du site Ou Attestation de la municipalité que le site soit un ancien aérodrome, un délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport, ou un délaissé d'aéroport, précisant la qualification du domaine, et permettant la géolocalisation du site.</p>
<p>Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé</p>	<p>Courrier du gestionnaire actuel du site attestant que le site soit un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire, précisant la qualification du domaine et permettant la géolocalisation du site Ou</p>

	acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens	Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE.
Le site est un plan d'eau	Attestation de la municipalité que le site soit un plan d'eau permettant la géolocalisation du site
Le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est à minima importante. (cf. annexe 3 de l' Arrêté du 29 septembre 2005)	Courrier des services des installations classées attestant que le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est importante.
Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un PPRT	Extraits de la carte et du règlement du Plan de Prévention des Risques Technologique en vigueur.
Le site est un terrain militaire ou un ancien terrain faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique	Attestation du Ministère chargé de la défense ou Attestation de la municipalité que le terrain est un ancien terrain militaire complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant attestant du caractère dégradé.

*(\*) il est rappelé que le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).*

*(\*\*) Les pièces justificatives n'ayant pas une précision géographique suffisante pour attester du caractère dégradé du terrain visé ne sont pas recevables.*

*(\*\*\*) pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté.*

*L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.*

Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis au 3.2.3, le Candidat envoie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région d'implantation (cf. coordonnées en annexe 5) un dossier papier ou électronique de demande de certificat **au plus tard deux mois et demi avant la Date limite de dépôt des offres**, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Candidat en cas de litige. Ce dossier est doublé d'un dossier en format numérique. Ce dossier doit mentionner explicitement le nom du projet et l'adresse du lieu de production. Aucun complément ne peut être transmis après la date limite d'envoi des demandes de certificat.

Ce dossier comprend un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum, des abords de l'Installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître :

- les contours de l'implantation du projet : la zone d'implantation des Capteurs sera délimitée par un trait en pointillés, la zone d'implantation du projet (correspondant au Terrain d'implantation) sera délimitée par un trait plein ;

- le zonage des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes communales...);
- les coordonnées géodésiques en Corse RGF93, en Guadeloupe RGAF09, en Guyane RGFG95, en Martinique RGAF09, à Mayotte RGM04, à La Réunion RGR92, à Wallis et Futuna RGWF96, à Saint-Pierre et Miquelon RGSPM06, et dans les îles du Ponant RGF93, exprimées au format DMS (XX°YY'ZZ.Z'' N/S/E/O) des points extrémaux du Terrain d'implantation (choisir 4 à 6 points représentatifs);
- l'avis de la collectivité (Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion selon le cas) ou la preuve d'information de celle-ci.

Lorsque le Candidat fait valoir le caractère dégradé du Terrain d'implantation (Cas 3), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificatives détaillées plus haut.

Le Préfet répond par courrier ou par voie électronique au Candidat dans les deux mois suivant la date limite d'envoi des demandes de certificat. L'instruction des dossiers est réalisée en fonction des documents d'urbanisme et de l'ensemble des justificatifs en vigueur à la date limite d'envoi des demandes de certificat. Lorsque le Terrain d'implantation remplit l'une des trois conditions définies plus haut (Cas 1 à 3), il joint à sa réponse un certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation selon le modèle de l'annexe 4.

Les certificats restent valables pour toutes les périodes de cet appel d'offres.

Les certificats délivrés pour toutes les périodes des appels d'offres ayant fait l'objet des avis initiaux suivants, publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) :

- 2019/S 113-276264 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées ;

- 2019/S 113-276257 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées.

sont réputés valables à condition que le terrain d'implantation soit inchangé.

## ***2.6 Principe de non-cumul des aides***

Le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union Européenne.

## ***2.7 Entreprise en difficulté***

Le Candidat s'engage à ne pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment du dépôt de l'offre.

## Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire situées dans les zones non interconnectées.

Certificat portant sur le projet **MATONE** situé **au lieu-dit « MATONE » de la commune d'ALERIA (20 270)**, dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.5 du cahier des charges est joint.

Pour la période n°1 de l'appel d'offres mentionné ci-dessus ayant pour référence **2023/S 183-570186**

### Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.5 du cahier des charges :

[COCHER LA (ou les) CASE(s) CORRESPONDANTE(S)]

**au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser**

Préciser la nature de la zone : \_\_\_\_\_ Référence des justificatifs : \_\_\_\_\_

**au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement**

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :

Parcelle D 530, classée Npv sur le PLU de la commune d'ALERIA

**et b)  Le terrain n'est pas situé en zone humide**

**au titre du cas 3 - Site dégradé** (*nota : le projet se verra attribuer la note NE maximale*)

Préciser la nature du site : \_\_\_\_\_ Référence du justificatif : \_\_\_\_\_

Nota : si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.2.3

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait le 07 DEC. 2023

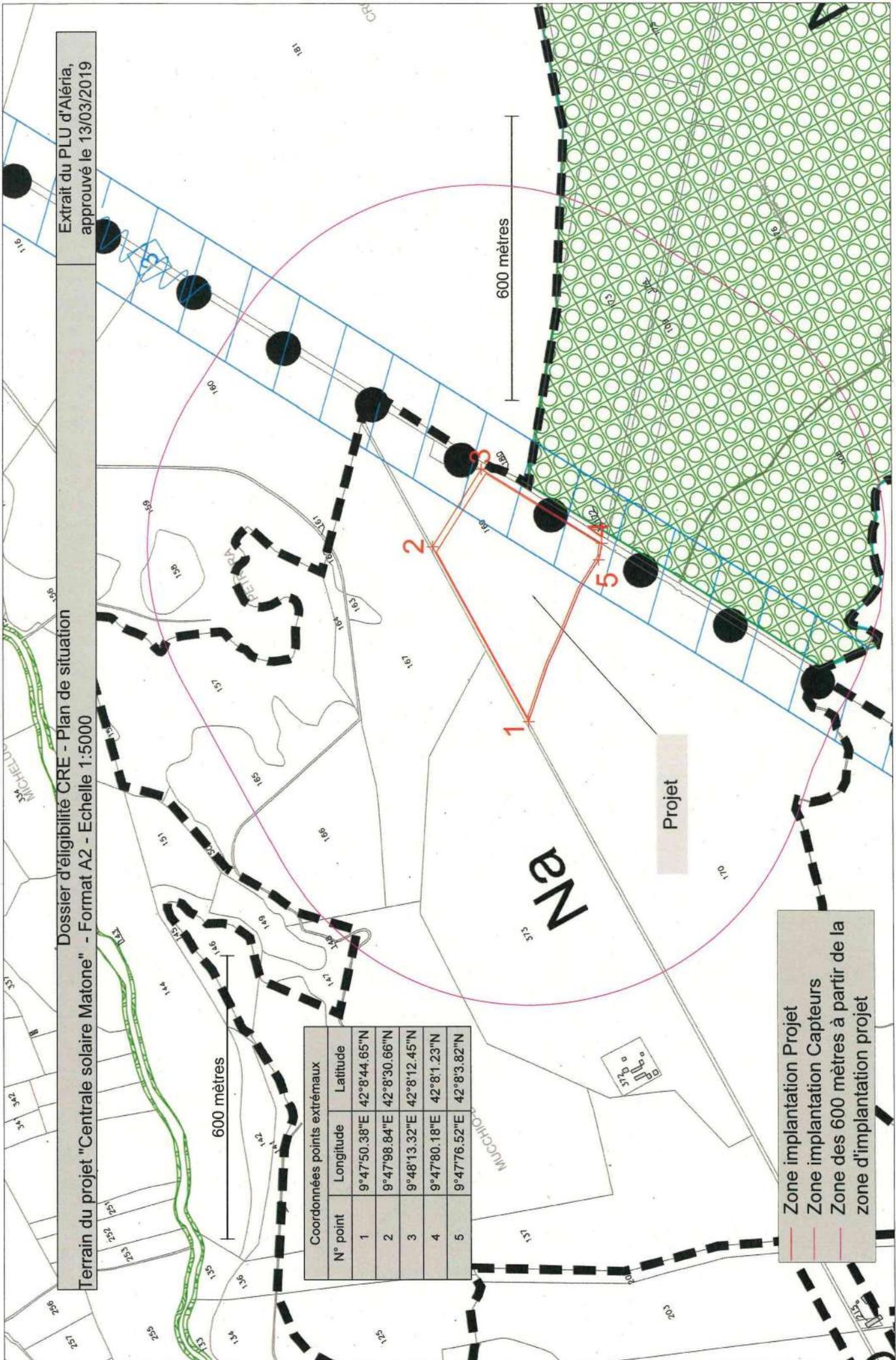
à Ajaccio

Signature du Préfet ou du délégataire



Extrait du PLU d'Aléria,  
approuvé le 13/03/2019

Dossier d'éligibilité CRE - Plan de situation  
Terrain du projet "Centrale solaire Matone" - Format A2 - Echelle 1:5000



Coordonnées points extrêmes

N° point	Longitude	Latitude
1	9°47'50.38"E	42°8'44.65"N
2	9°47'98.84"E	42°8'30.66"N
3	9°48'13.32"E	42°8'12.45"N
4	9°47'80.18"E	42°8'1.23"N
5	9°47'76.52"E	42°8'3.82"N

— Zone implantation Project  
 - - - Zone implantation Capteurs  
 - - - Zone des 600 mètres à partir de la zone d'implantation projet

Projet

Matone

600 mètres

600 mètres



Mission régionale d'autorité environnementale  
**CORSE**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse  
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur  
le territoire de la commune  
d'ALERIA (Haute-Corse)**

n°MRAe 2020-PC6

*Le présent avis contient les observations que la MRAe<sup>1</sup> de Corse formule sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'ALERIA (Haute-Corse). Cet avis, émis collégialement, a été adopté le 17 décembre 2020, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-François Desbouis et Louis Olivier ;*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.*

**Localisation du projet :** Commune d'Aleria

**Demandeur :** SARL Corsicasole 22

**Procédure principale :** Permis de construire

**Autorité décisionnaire :** Préfet de la Haute-Corse – Direction départementale des territoires et de la mer (2B)

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 6 novembre 2020

*Le projet, objet du présent avis, est soumis à la réalisation systématique d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30° « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.*

*Le dossier d'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Pour ce projet, il s'agit de la Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.*

*Conformément au V et VI de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.*

---

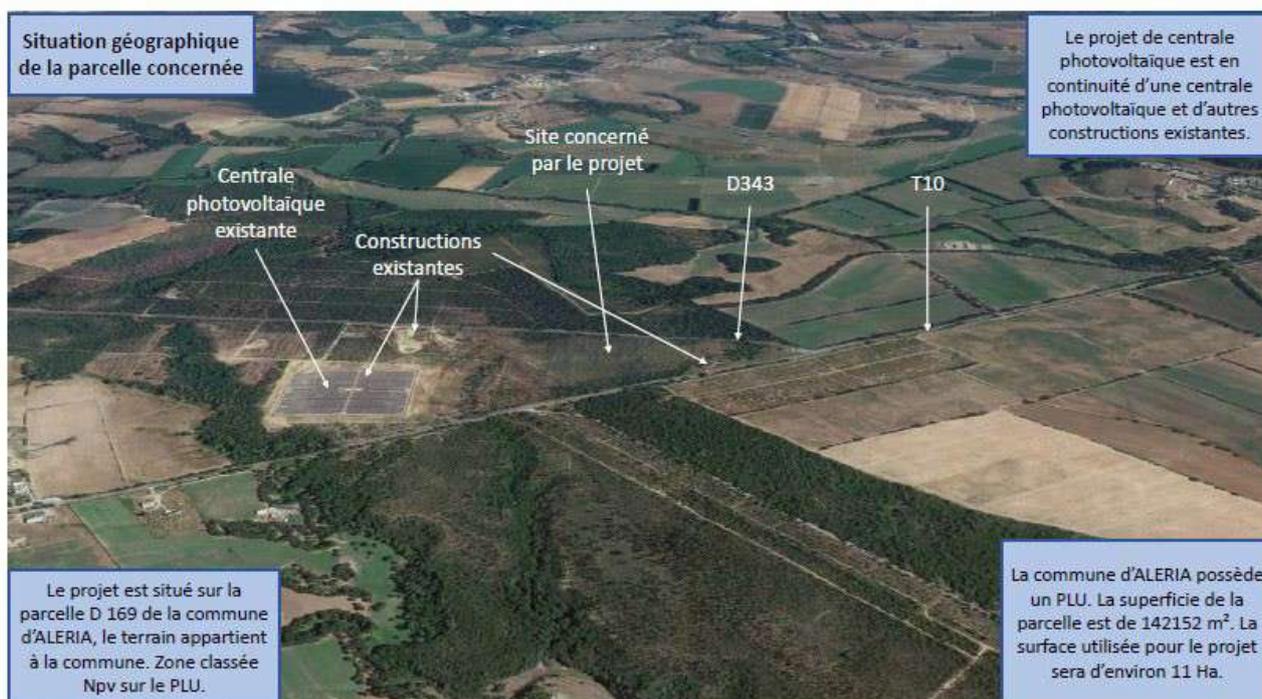
1) Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

### 1) Contexte et abords

Le projet se situe sur le territoire de la commune d'Aleria (2 206 habitants en 2016), lieu-dit « Matone », en Plaine Orientale (Haute-Corse). La Plaine Orientale est un territoire où se développent plusieurs activités, en concurrence pour l'usage des terres, notamment l'agriculture, l'urbanisation et la production énergétique avec de nombreuses installations de centrales photovoltaïques.

Le site se présente sous la forme d'un terrain assez plat, caché par la végétation environnante. Le terrain d'accueil est propriété de la commune d'Aléria. Le site n'est pas situé en Espace Proche du Rivage, ni en Espace Remarquable. Classée Npv sur le PLU d'Aléria, cette zone est réservée aux projets d'énergie renouvelable. Le projet se situe à proximité de constructions, d'un centre d'équarrissage et d'une centrale photovoltaïque.



*Illustration 1 : Parcelle d'implantation du projet (source : étude d'impact)*

### 2) Présentation générale du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance 10 Mwc<sup>2</sup>. Il s'implantera sur une parcelle de 14 ha (cadastrée 169 D), mais l'emprise effective du parc solaire (enceinte clôturée) portera uniquement sur 10 ha. La production électrique issue de la centrale sera intégralement injectée sur le réseau électrique et ainsi revendue à EDF SEI via un contrat de rachat de l'électricité.

Les zones de la parcelle où seront implantés les installations de la centrale photovoltaïque sont relativement planes (<5%) .

---

2) Le watt-crête (Wc) est l'unité de calcul de la puissance maximale d'un dispositif. S'agissant d'une installation photovoltaïque, cela correspond à la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards (irradiance, répartition spectrale du rayonnement, position des panneaux et température des panneaux) (source : wikipedia.org). Un mégawatt-crête (MWC) correspond à 1 million de watts-crête (Wc).

Le site est caché par la végétation environnante et par les bandes végétales entourant la centrale et situés à une distance d'environ 10 mètres des axes routiers.

Une voie périmétrale d'exploitation sera créée selon les plans. Les chemins d'exploitation auront une largeur de 5 m environ. Les voies respecteront une inclinaison maximale de 20% et un dévers maximal de 10%. Des voies de circulation interne de la centrale seront réalisées avec une largeur de 3 m respectant les critères du SDIS.

Une citerne d'eau de 30 m<sup>3</sup> sera placée à l'entrée de la centrale. 2 aires de retournement sont prévues. 3 places de stationnement seront créées. Une clôture de 2,0 m de haut ceinturera le site. Les clôtures seront à large maille (150\*150mm), ce qui maintiendra la possibilité de circulation de la petite et moyenne faune terrestre.

Le projet comportera environ 27 776 modules photovoltaïques. Les modules composant la centrale seront disposés sur des structures fixes. Ils ne dépasseront pas 3 mètres de hauteur. Les panneaux seront fixés au sol à l'aide de pieux battus. Les terrassements seront limités grâce à l'utilisation de pieux vissés qui permettent d'éviter la constitution de terrasses de niveau.

Le système de stockage de l'énergie a fait l'objet d'une déclaration ICPE. Il sera composé de batteries Lithium-ion offrant une capacité de stockage maximale de 2 MWh pour 1 MW maximum de puissance environ. Six unités de stockage de l'énergie, 4 transformateurs pour le stockage et deux points de livraison de compteurs électriques (PDL) sont prévus. Les câbles dans lesquels circulent de fortes tensions ou intensités seront enfouis.

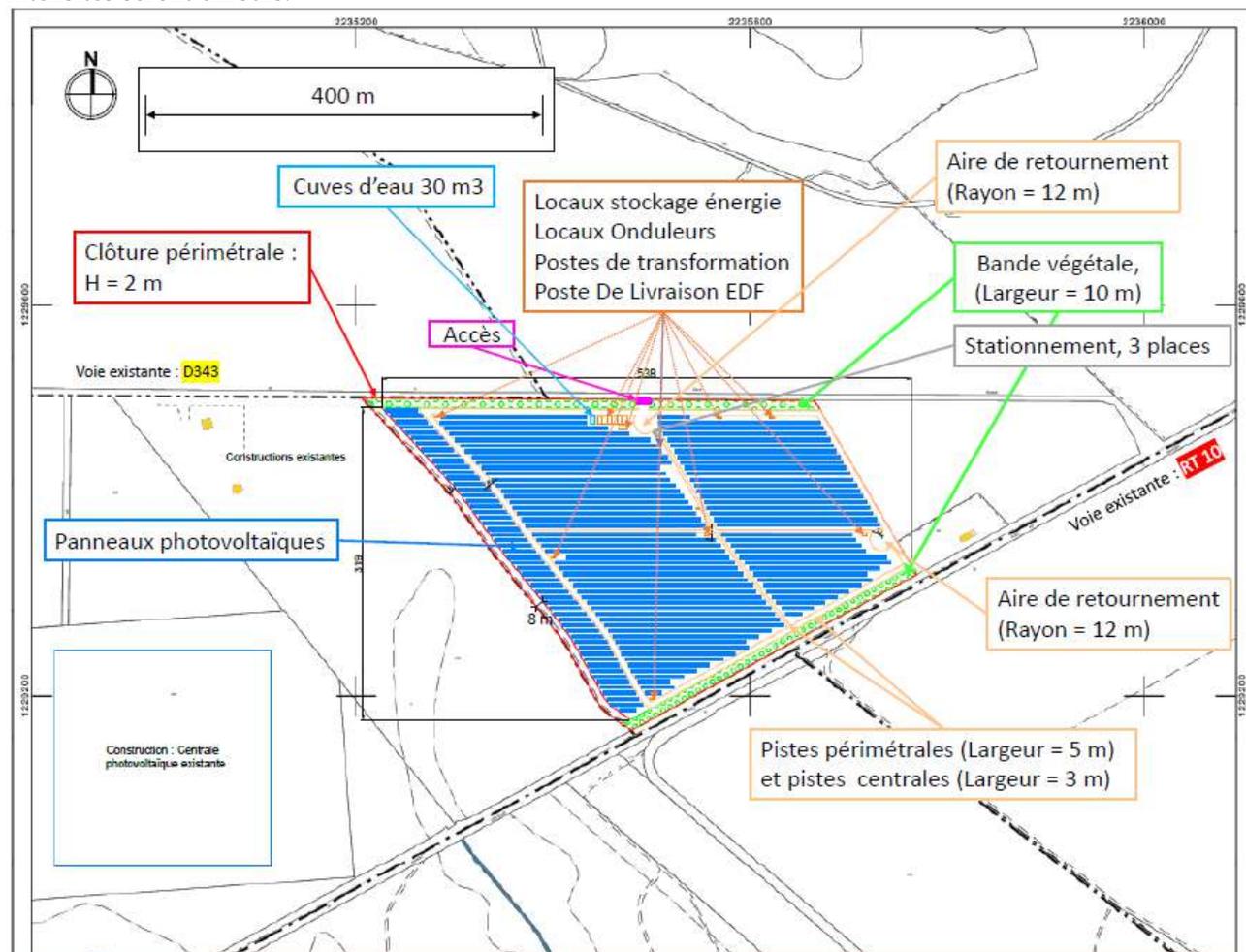


Illustration 2 : Plan de masse (source : étude d'impact)

### **3) Phase chantier**

La durée estimée du chantier est comprise entre 4 et 6 mois et débutera en cohérence avec le calendrier écologique en évitant, notamment, la période allant de mars à septembre (période propice à la reproduction de la faune terrestre). Différents engins de génie civil seront amenés à intervenir sur le site (tractopelle, grue mobile, enfonce-pieux hydraulique, etc.). La fréquence du passage des différents engins n'est pas précisée. Les travaux feront appel en moyenne à une quinzaine de personnes présentes simultanément sur site avec un maximum de 25 intervenants attendus au plus fort de l'activité du chantier.

### **4) Phase d'exploitation**

En phase d'exploitation, la maintenance curative sera assurée à distance à l'aide d'une plateforme informatique de supervision pour certaines actions (contrôle de la production, pannes et incidents, sécurité technique, etc.).

Afin d'éviter les phénomènes d'ombrage sur les panneaux, la végétation sera entretenue régulièrement. L'entretien sera réalisé autant que possible selon la technique de l'éco-pâturage par un troupeau d'ovins, le maître d'ouvrage souhaitant conclure un partenariat avec des éleveurs locaux, à cette fin. Les périodes d'éco-pâturage seront déterminées en fonction du fonctionnement du parc photovoltaïque, de la biodiversité et des périodes d'entretien du site. Si nécessaire, un entretien manuel pourra être réalisé en période hivernale (compte tenu de l'enjeu relatif à la Tortue d'Hermann). Celui-ci est réalisé à 30 cm du sol à l'aide de débroussailleuses portatives éventuellement complété par de petits travaux de bûcheronnage. Le cas échéant, les rémanents sont exportés ou broyés sur place (broyeur de déchet vert).

***La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée :***

- ***afin de préciser les modalités d'entretien du site et de nettoyage des panneaux et l'éventuel usage de produits d'entretien.***
- ***de confirmer l'absence d'utilisation de dés herbant.***

### **5) Fin d'exploitation**

L'installation photovoltaïque sera exploitée sur une durée de 20 ans. Le Maître d'ouvrage s'engage, en fin de bail, soit à prolonger ce dernier d'un commun accord avec le propriétaire afin de poursuivre l'exploitation, soit à démanteler la centrale photovoltaïque, à ses frais.

### **6) Contexte environnemental et principaux enjeux**

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent essentiellement de la préservation de la biodiversité et du paysage dans un contexte naturel.

La zone d'implantation du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I n° 940004089 « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia », la totalité de la zone d'implantation du projet est couverte par la ZNIEFF. La future centrale est située au sein de l'ensemble paysager « Plaine orientale » (5.05) et plus précisément au sein de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » (5.05 E).

Les reptiles protégés comme la tortue d'Hermann, plusieurs insectes patrimoniaux et la présence d'oiseaux nicheurs et deux plantes protégées représentent un enjeu sur le terrain du projet.

Même si l'étude d'impact précise qu'aucun biotope aquatique ou humide n'est présent dans la zone de prospection faune/flore, il ne peut pas être écarté la présence de mares temporaires compte tenu des espèces identifiées au chapitre 2.3.1. L'étude indique la présence d'un affluent du ruisseau de Frassone qui prend sa source à l'ouest de la zone de prospection faune/flore, à moins de 100 mètres. Ce cours d'eau est temporaire et n'a aucune interaction avec le projet.

Par ailleurs la réalisation de ce projet est identifiée comme compatible avec les dispositions du PADDUC et du SDAGE.

## **7) Solutions de substitutions raisonnables étudiées par le maître d'ouvrage**

L'étude d'impact indique que le maître d'ouvrage n'a pas identifié de solution de substitution raisonnable pour son projet. Le terrain a été choisi pour l'implantation du projet de part ses enjeux environnementaux modérés, l'absence de risques naturels majeurs, l'absence d'habitations à proximité immédiate et un PLU autorisant les centrales photovoltaïques sur cette portion de la commune. Si l'étude d'impact mentionne qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été accordé le 03/02/2020 pour ce projet<sup>3</sup>, la MRAe tient néanmoins à rappeler que, comme le précise l'étude d'impact, en application de l'article L,341.1 du Code forestier, la réalisation de ce projet est conditionnée à l'obtention d'une autorisation préalable de défrichement.<sup>4</sup>

## **II – QUALITÉ DU DOSSIER DANS SON ENSEMBLE**

### **1) Observations générales**

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont pertinentes. L'impact résiduel du projet reste limité et ne nécessite pas de mesures compensatoires. Il nécessitera cependant une dérogation pour le sauvetage des tortues d'Hermann prévu avant la phase de chantier.

### **2) État initial et identification des enjeux environnementaux**

#### **2.1) Milieux naturels et biodiversité**

##### **2.1.1) Milieux naturels, habitats et continuités écologiques**

Le projet se situe dans une zone alluvionnaire caractérisée par un climat méditerranéen avec une température moyenne élevée et des vents fréquents. La future centrale sera positionnée de part et d'autre d'un talweg qui rejoint l'étang d'Urbino après une distance approximative d'1,5 km.

D'après la trame verte et bleue de Corse établie dans le PADDUC, la zone de prospection faune/flore se situe au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre et hors corridor écologique. Il est également indiqué la présence d'un réservoir de biodiversité aquatique à proximité immédiate (au sud). Cependant, le maître d'ouvrage précise que le projet ne constituera pas une fragmentation des habitats et ainsi, n'affectera pas l'intégrité des corridors écologiques aquatiques (cours d'eau) et terrestres, les écoulements des cours d'eau n'étant pas modifiés.

Le projet engendrera une artificialisation des milieux, retirant des surfaces naturelles disponibles pour le déplacement des espèces protégées. Pour limiter ces effets, le projet prévoit la mise en place de passages à petite faune tout le long de la clôture, ainsi que de corridors écologiques d'une largeur de 10m au sein de la centrale photovoltaïque (mesure de réduction MR-4). Cette mesure permettra de maintenir un passage pour espèces animales sur le site d'implantation du projet.

Il est identifié des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (1 parc déjà existant et 1 autre parc en projet sur les parcelles voisines, ainsi que 5 autres parcs existants sur la commune, cf partie 3). Le maître d'ouvrage indique que cela n'aura aucune incidence significative sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

---

3) Cf. p. 197.

4) Cf. p. 69 de l'étude d'impact.

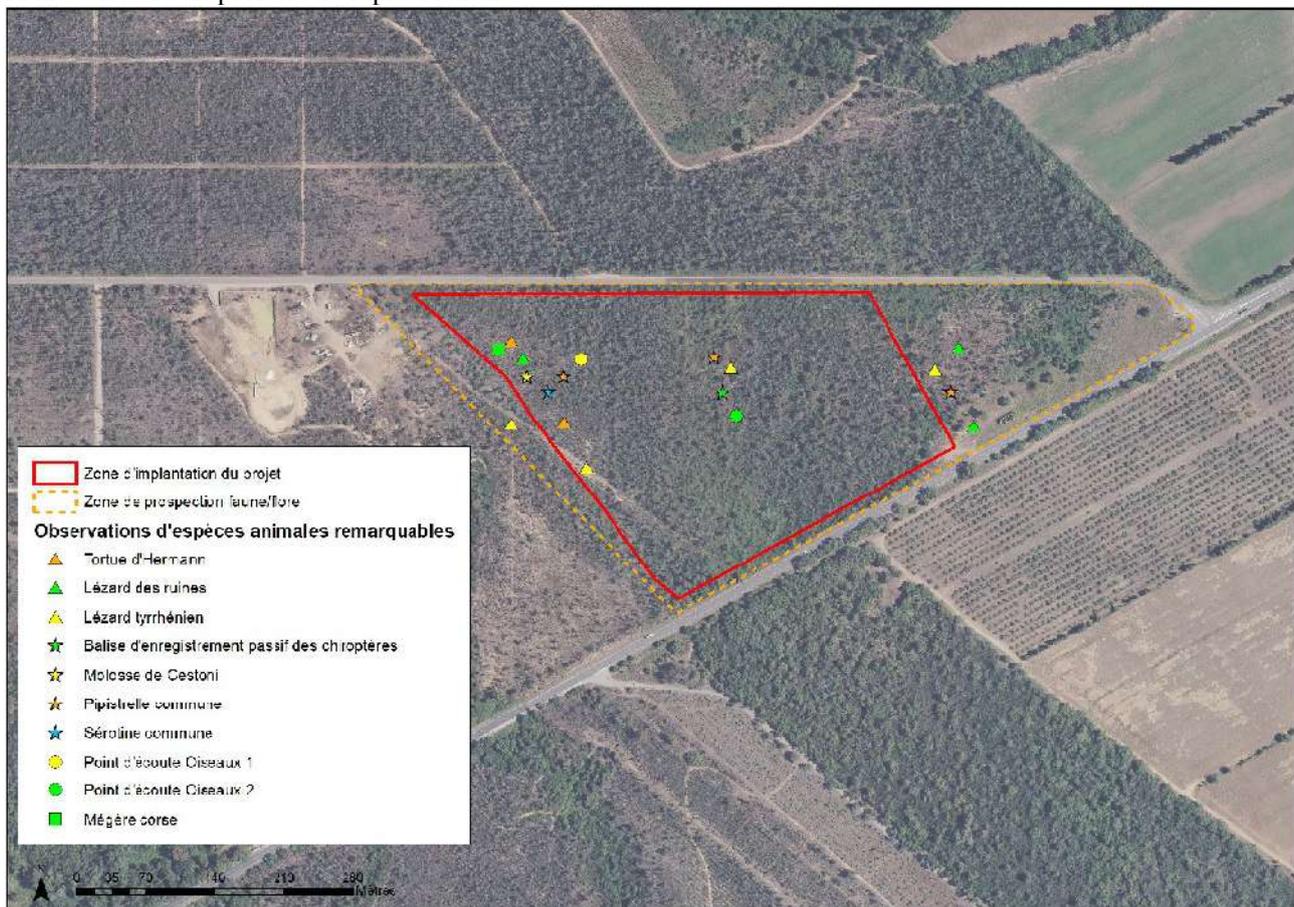
**La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact et de prendre en compte la présence d'autres parcs à proximité, afin de s'assurer que la mesure de réduction MR-4 est suffisante pour assurer la bonne circulation des espèces.**

### **2.1.2) Faune**

Des opérations de prospection ont été réalisées, de jour et de nuit, sur 8 journées réparties entre le 27 mars 2019 et le 5 août 2019, et portant sur un ensemble des groupes taxonomiques. La MRAE considère que cette pression de prospection est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

14 espèces d'oiseaux ont été localisés au sein de la zone de prospection. Parmi elles, 13 sont des espèces protégées et 11 sont nicheuses sur cette zone. Ces espèces peuvent potentiellement être détruites durant les travaux. Il s'agit de : la mésange à longue queue, la corneille mantelée, le pic épeiche, le pinson des arbres, le geai des chênes, le rossignol philomèle, la mésange charbonnière, la fauvette à tête noire, la fauvette mélanocéphale et la fauvette passerinette.

Compte tenu de ces éléments, le calendrier a été adapté (mesure ME4). Ainsi, des travaux de coupe et enlèvement de la végétation entre octobre et février permettront d'éviter tout risque de destruction de la faune terrestre en période de reproduction.



*Illustration 3 : espèces animales remarquables (source : étude d'impact)*

Concernant les reptiles, on dénombre sur le site 8 espèces protégées. Trois espèces protégées ont été observées lors des opérations de prospection : le lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), le lézard des ruines (*Podarcis siculus*) et la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*). Deux individus de tortue d'Hermann ont été observés. Il s'agit de l'un des principaux enjeux du projet. Les habitats favorables, notamment à la reproduction sont présents au sein de la zone de prospection faune/flore. Ces habitats correspondent aux milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, friches, ronciers, cistaies,...). Il est probable que l'espèce soit

reproductrice sur la zone de prospection. Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact devraient permettre de prévenir la destruction d'individus d'espèces protégées. Tout d'abord, le calendrier des travaux (mesure ME4) sera adapté pour s'éloigner de toute période de reproduction des tortues et des espèces nicheuses. Une mesure de réduction des impacts intitulée « sauvetage de la tortue d'Hermann »(MR-3) est prévue en plusieurs phases : une clôture (hermétique durant les travaux) sera positionnée autour de la parcelle afin d'isoler le chantier des espèces protégées.

Il est précisé que cette clôture, une fois le chantier terminé, sera modifiée afin de laisser le passage de la faune. La deuxième étape est la mise en sécurité des tortues : une collecte sera réalisée d'avril à juin pour isoler les individus et les déplacer hors chantier. Cette mesure requiert une dérogation auprès des services de l'État. Enfin, la dernière étape du sauvetage sera la réalisation d'un suivi mené par un écologue expert, deux semaines après le déplacement des individus.

Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas de mesures d'évitement concernant le lézard tyrrhénien et le lézard des ruines, deux espèces protégées contactées lors de la prospection.

Par ailleurs, deux corridors écologiques seront maintenus au sein du parc photovoltaïque pour maintenir la circulation de la faune et préserver la flore à ces endroits.

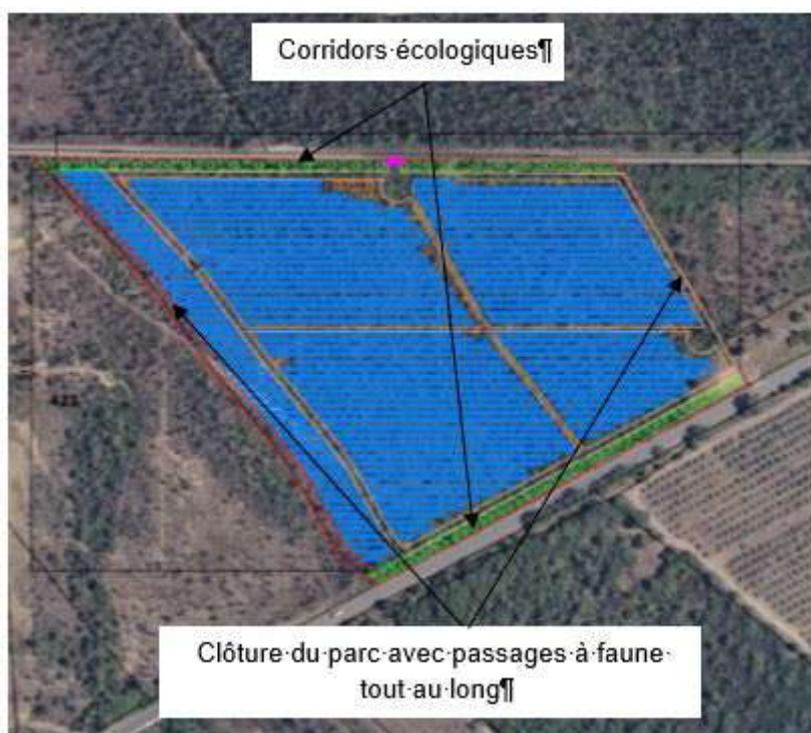


Illustration 4 : corridors écologique (source : étude d'impact)

L'activité des chiroptères semble assez limitée au sein du boisement, milieu trop fermé pour servir de zone de chasse et qui apparaît comme zone de transit pour des espèces relativement communes.

***En complément de la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la tortue d'Hermann, la MRAE recommande de compléter l'étude d'impact pour éviter la destruction des lézards tyrrhénien et des ruines et de proposer des mesures adaptées en conséquence.***

### **2.1.3) Flore**

Le projet nécessitera des travaux de coupe de végétaux et de terrassement et sera susceptible d'engendrer la destruction ou la dégradation d'espèces végétales.

Deux types de relevés (relevé par transect et relevé par échantillonnage) ont été réalisés afin de mettre en évidence la diversité des faciès de végétation et de la flore. Ils ont permis d'identifier deux espèces végétales protégées dans la zone de prospection : l'Isoète de Durieu / isoète épineux (*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix*) et le *Kickxia commutata*.

Deux mesures d'évitement sont prévues pour protéger ces espèces et leur micro-habitat (zones humides temporaires) :

- ME-2 Éviter la destruction d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix*, et de *Kickxia commutata*. Cette mesure devrait être mise en œuvre en amont du projet. L'implantation des panneaux photovoltaïques a été définie de manière à éviter la station d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* et de *Kickxia commutata* présentes au sein de la zone de prospection.

- ME-3 Mettre en protection les stations d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* et de *Kickxia commutata* se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet. Cette mesure sera à mettre en œuvre avant le début des travaux. La mesure consiste à baliser et à mettre en exclos les stations qui ne feront pas l'objet d'opération de chantier, afin de les préserver de toutes dégradations (engins, passage des agents, débroussaillage,...). Elle sera réalisée avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces. Chaque station sera balisée de 3 m de part et d'autre du point GPS indiquant la localisation de la station. Enfin, chaque balisage sera étiqueté .

Par ailleurs, aucune espèce envahissante n'a été identifiée.

Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts relatifs à l'Isoète de Durieu / isoète épineux et de la *Kickxia commutata* n'appellent pas de commentaires de la part de la MRAE.

### **2.2) Paysage**

L'analyse du paysage a été réalisée en deux temps. Le premier a consisté à recenser tous les documents existants (Atlas du paysage, documents d'urbanismes, cartes, inventaire des espaces protégés...). Un travail de terrain basé sur la prise de vues photographiques, en particulier à partir des lieux de covisibilité, a été réalisé. D'après l'atlas des paysages, le diagnostic paysager réalisé en 2003 pour la Haute-Corse constate que la plaine présente « une grande fragilité, car elle se prête à toutes les mutations (...). La plaine ne se défend pas naturellement (sauf dans les zones inondables) et son paysage est donc très vulnérable ». Les impacts visuels du projet transforment un paysage actuel rural en espace de production d'énergie.

L'étude indique trois niveaux de covisibilité. La première présente les covisibilités rapprochées : il s'agit de la vue depuis la RT 10 au sud et la RD 343 au nord. Afin de réduire la perception de la centrale photovoltaïque depuis la route, un écran végétal sera maintenu sur 10 mètres de largeur. Il pourra être complété, au besoin, par des plantations ponctuelles. Cette haie est illustrée sur des photomontages indiquant la vue depuis les deux routes entourant le projet.

La deuxième analyse de covisibilité, à moins de 3km présente la vue depuis les habitations de la plaine alentours. L'étude indique qu'il n'y a pas de covisibilité depuis ces zones.

Le troisième niveau de covisibilité étudié est plus éloigné : à plus de 3km du projet. La vue depuis les villages situés sur les coteaux (Lugo di Nazza, Poggio di Nazza, Antisanti et Prunelli du Fiumorbu) et les reliefs surplombant la plaine est illustrée via des photographies. L'étude affirme que le projet est trop éloigné pour être visible depuis ces villages et qu'il n'y aura donc pas de covisibilité. Cette affirmation aurait mérité d'être mieux étayée. Des photographies prises depuis ces villages sont présentes afin d'illustrer l'absence de visibilité. Néanmoins, la plupart des clichés ne comportent pas d'indication permettant de

faciliter la lecture du paysage présenté. Enfin, certains clichés comportent des éléments de premier plan qui ne permettent pas d'appréhender correctement la perception du paysage lointain (par exemple, un arbre au premier plan de la photo présentée en page 155).

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence des conclusions de l'étude qui qualifie de faible l'impact pressenti du projet sur le paysage.

***La MRAE recommande de compléter et de mieux expliciter les modalités d'évaluation de la dynamique des paysages. Pour la constitution des photomontages et la poursuite de l'analyse, notamment en vision lointaine, la MRAe recommande de s'inspirer de la méthodologie proposée par le Guide de l'étude d'impact des Installations photovoltaïques au sol (MEDDE-MEFI, avril 2011). Ce n'est qu'à partir d'une telle étude que la démarche ERC au titre du paysage pourra alors être déclinée.***

### **2.3) Milieux physiques**

La zone d'implantation du projet est située dans la plaine agricole de Casabianda, au lieu-dit Mucchiu Biancu. L'ensemble de sa superficie est couverte par un maquis plus ou moins ouvert. L'altitude s'élève à environ 25 mètres.

La zone d'implantation du projet est connectée au site Natura 2000 par un ruisseau intermittent, susceptible de faciliter d'éventuels transferts de pollutions, notamment en phase travaux. L'étude ajoute que les « caractéristiques de l'infrastructure et du projet n'induiront aucun rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. Seule une pollution accidentelle peut intervenir en phase travaux. »

Le projet est situé au sein du bassin versant de l'étang d'Urbino et le ruisseau intermittent qui traverse la parcelle où s'implante le projet (affluent du ruisseau de Frassone) s'écoule ensuite vers le site Natura 2000 à l'aval pour se jeter dans l'étang d'Urbino. Cette situation pourrait faciliter d'éventuels transferts de pollutions, en phase travaux notamment. Le maître d'ouvrage indique que les caractéristiques de l'infrastructure et du projet n'induiront aucun rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. Néanmoins, en phase de travaux, les engins utilisés pourraient être à l'origine d'une pollution des sols, voire des eaux souterraines, par déversement accidentel de produits polluants (carburant, huile, etc.). Afin de limiter ce risque, durant le chantier, le maître d'ouvrage indique mettre en œuvre des mesures préventives (entretien et ravitaillement des engins sur des aires étanches munies d'un déshuileur, maintenance préventive, etc.) et des mesures curatives (kits antipollution, etc.) (mesure MR1).

En phase d'exploitation, les panneaux photovoltaïques ne produisent aucune substance toxique susceptible d'être libérée dans l'environnement. Seules les batteries de stockage de l'énergie pourraient être à l'origine d'un déversement accidentel d'électrolyte. Toutefois, elles seront installées dans des containers situés sur des dalles en béton étanche ce qui permettra d'éviter tout risque de pollution. En revanche, l'étude ne précise pas s'il est prévu un dispositif de rétention de nature à garantir l'absence totale de rejet dans le milieu en cas de dysfonctionnement conduisant à une fuite importante d'électrolyte. L'étude d'impact ne précise pas non plus comment seraient recueillis les éventuels produits chimiques utilisés pour l'extinction d'un incendie accidentel, de manière à éviter toute pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surface.

S'agissant du climat, l'étude relève que l'impact du projet sur le climat sera positif, le dégagement de gaz à effet de serre en phase de construction étant contrebalancé par la substitution de sources renouvelables aux sources majoritairement thermiques (centrales de Lucciana et du Vazzio, interconnexion Sardaigne/Corse, etc.) actuellement utilisées pour produire de l'énergie.

***La MRAe recommande de vérifier le positionnement de la nappe souterraine et le cas échéant de proposer les mesures permettant d'éviter tout impact sur celle-ci à la fois en phase de travaux et d'exploitation (y compris en cas d'événement accidentel).***

## 2.4) Risques

L'étude indique un impact négligeable concernant le ruissellement des eaux issues des précipitations et qu'il n'y a pas de risque d'inondation.

Le risque incendie est également souligné dans l'étude d'impact. Il est lié aux départs de feu constatés sur cette zone : Le risque est évalué de niveau moyen. Les modalités d'entretien régulier du chantier visent à l'atténuer. Par ailleurs, des éléments de sécurité incendie seront mis en place (citerne, sécurité, surveillance du site) et réalisés selon les préconisations du SDIS 2B.

## 2.5) Activités agricoles

La construction d'un parc photovoltaïque engendre une consommation d'espaces naturels et agricoles. Un effet cumulatif pourrait apparaître également avec d'autres projets développés à proximité immédiate. La réglementation de l'urbanisme autorise le parc photovoltaïque en tant qu'équipement collectif au sens du règlement du PLU de la commune d'Aléria et de sa faible superficie (4 ha). Afin d'en diminuer l'impact, le maître d'ouvrage donnera une priorité à de l'éco-pâturage avec des éleveurs locaux.

## 3) Impact cumulé

L'étude d'impact indique qu'un projet existant de centrale photovoltaïque se situe à proximité immédiate de la future centrale. L'étude indique que sept autres centrales photovoltaïques (dont un autre projet en cours) sont présentes « dans le périmètre d'influence du site ». Ce cumul de projets engendre une consommation des espaces agricoles mais également génère un impact paysager croissant. L'étude précise qu'en contrepartie, ces stations permettent de produire une énergie propre et ainsi de réduire la production des centrales présentes en Corse au fuel et au gaz. Elle précise également que l'impact sera diminué par la mise en œuvre d'un éco-pâturage.



Illustration 5 : Autres Parcs PhotoVoltaïques (PV) existants (source : géoportail)

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'impact cumulé sur la qualité paysagère de la zone, des différents projets et réalisations de centrales photovoltaïques. L'étude pourrait également préciser la superficie totale d'espace naturel ou agricole consommée par des fermes photovoltaïques, les tendances évolutives de ces superficies et les mesures mises en œuvre par les exploitants pour diminuer cet impact et les conséquences prévisibles sur la perception du paysage depuis les hauteurs et depuis la mer.***



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

dossier n° PC 02B 009 20 S0019

date de dépôt : 24 juin 2020

demandeur : **CORSICA SOLE 22**, représenté par  
**M. ANTONIOTTI Paul**

pour : **construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol avec système de  
stockage**

adresse terrain : **lieu-dit Matone, à Aléria (20270)**

**ARRÊTÉ n° DDTM2B/SST/QADS/ 618/2021**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de la Haute-Corse,**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 juin 2020 par **CORSICA SOLE 22**, représenté par **M. ANTONIOTTI Paul**, sise au lieu-dit Le village, à Pancheraccia (20251);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec système de stockage ;
- sur un terrain situé au lieu-dit Matone, à Aléria (20270) ;
- pour une surface de plancher créée de 200 m<sup>2</sup> ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact environnemental jointe au dossier<sup>1</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU approuvé par arrêté municipal en date du 13 mars 2009 et modifié en date du 12 décembre 2017 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2021-09-07-00005 en date du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'avis favorable du maire d'Aleria en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Corse en date du 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse en date du 17 décembre 2020 ;

1. L'étude d'impact environnemental du projet peut être consultée à la mairie d'Aleria et à la direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse (Bastia) aux heures habituelles d'ouverture.

Vu l'avis réputé favorable de l'Assemblée de Corse ;

Vu l'avis réputé favorable du conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SJC/UC/345/2021 en date du 21 juillet 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réalisée du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur concluant à un avis favorable, reçu le 5 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM2B/SEBF/FORET/616/2021 en date du 10 décembre 2021 portant autorisation de défrichement de bois sur la commune d'Aleria ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une centrale solaire au sol, avec système de stockage de l'énergie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

### **Article 2**

Ressources en eau et moyens de secours :

- une réserve incendie d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> devra être installée sur la zone technique ;
- une zone de débroussaillage devra être appliquée, conformément à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site, avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum ;
- les câbles d'alimentation devront être enfouis ;
- le poste de liaison devra être isolé par des parois CF de degré 2h00 et une coupure générale électrique unique devra être installée pour l'ensemble du site ;
- des extincteurs appropriés aux risques devront être mis en place dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » ;
- l'ouverture permanente du portail d'entrée devra être réalisable grâce à un dispositif permettant son déverrouillage manuel à l'aide d'une clé tricoise pompiers.

### **Article 4**

Le pétitionnaire devra veiller à la mise en œuvre et à l'application stricte des mesures environnementales préconisées dans l'étude d'impact (pages 205 à 233 ci-jointes).

Le sauvetage des tortues d'Hermann (mesure MR-3) nécessite l'obtention d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. En application de l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

### **Article 5**

Afin de limiter l'impact paysager de la centrale solaire, les façades et toitures des locaux techniques ainsi que la clôture périphérique devront être teintées d'une couleur sombre (kaki foncé, vert foncé, ou marron foncé par exemple). Les couleurs claires sont proscrites.

## Article 6

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception,
- au maire de la commune d'Aleria qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Bastia, le

10 DEC. 2021

Le préfet,

François RAVIER

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.